Soixante-dix-neuvième année. — N° 9. Le Numéro : 4 francs. Vendredi 10 Janvier 1947.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			DÉBATS PARLEMENTAIRES	ÉDITION COMPLÈTE		
— COMPTE CHÈQUE POSTAL : 1C0.97, Paris. —	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	940 fr.	480 fr.	255 fr.	215 fr.	1.500 fr.	760 fr.	400 fr.
Etranger.. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	1.300 »	660 »	345 »	320 »	1.960 »	990 »	515 »
Etranger.. Autres pays	1.660 »	840 »	435 »	425 »	2.420 »	1.220 »	630 »

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires; — 2° les avis, communications informations, annonces.

L'Édition des DÉBATS PARLEMENTAIRES comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée Nationale et du Conseil de la République ainsi que les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions.

L'Édition COMPLÈTE comprend : 1° *l'Édition des* LOIS ET DÉCRETS ; — 2° *l'Édition des* DÉBATS PARLEMENTAIRES ; — 3° *tous les documents parlementaires et administratifs publiés en annexes ;* — 4° *les Tables des matières délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.*

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 6 FRANCS

AVIS

Le *Journal officiel* a procédé au tirage à part de l'arrêté du 30 novembre 1946 fixant les premiers modèles d'imprimés à utiliser pour l'application de la loi du 30 octobre 1946 sur la **prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.**

Ce fascicule, qui porte le n° 434, est mis en vente ou expédié au prix de 4 F l'exemplaire.

SOMMAIRE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du Gouvernement.

Décret n° 47-33 du 9 janvier 1947 portant dissolution du comité d'Afrique du Nord (p. 250).

Arrêté du 8 janvier 1947 portant modification de l'arrêté du 1er juillet 1946 relatif à la commission interministérielle d'intégration (p. 250).

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX AFFAIRES MUSULMANES

Arrêté du 28 décembre 1946 nommant un membre du cabinet du sous-secrétaire d'Etat aux affaires musulmanes (p. 251)

Ministères d'Etat.

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU COMMERCE ET A LA DISTRIBUTION

Arrêté du 31 décembre 1946 fixant, en ce qui concerne l'office interprofessionnel de la distribution, les conditions d'application de la loi du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisant pour la période transitoire la répartition des produits industriels (p. 251).

Arrêté nommant un régisseur comptable (p. 251).

Ministère de l'intérieur.

Décrets du 4 janvier 1947 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement (p. 254).

Arrêtés portant intégrations dans le cadre du personnel du chiffre (administration centrale) (p. 254).

Ministère de la défense nationale.

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX ARMÉES

Décret du 6 janvier 1947 portant annulation d'intégration dans les réserves (armée de terre) (p. 254)

Décret du 6 janvier 1947 portant promotions (armée de terre) (p. 254).

Décret du 6 janvier 1947 portant promotion à titre définitif (armée de terre) (active) (p. 254).

Décret du 6 janvier 1947 portant promotion au grade de lieutenant dans l'arme du génie (armée de terre) (active) (p. 255).

Décret n° 46-713 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de l'air en service aux colonies (rectificatif) (p. 255).

Arrêtés portant titularisations (personnels civils extérieurs) (p. 255).

Ministère de l'économie nationale et des finances.

Décret du 9 janvier 1947 prévoyant des mesures propres à faciliter le contrôle des entreprises nationalisées ou bénéficiant d'une aide financière de l'Etat et à préparer l'application d'un plan comptable (p. 256).

Décret du 9 janvier 1947 portant rattachement du service central des licences à l'office des changes (p. 257).

Décret du 9 janvier 1947 relatif à l'assainissement du marché (p. 257).

Arrêté du 9 janvier 1947 relatif à l'assainissement du marché du sucre (p. 258).

Arrêté du 9 janvier 1947 relatif au marquage et à l'affichage des prix des produits alimentaires (p. 259).

Arrêté du 9 janvier 1947 relatif aux prix des fruits et légumes (p. 259).

Arrêté du 9 janvier 1947 modifiant le taux d'intérêt des bons du Trésor à soixante-quinze/cent cinq jours, à six mois, à un an et à deux ans d'échéance (p. 261).

Arrêté du 9 janvier 1947 portant nomination de commissaires du Gouvernement auprès des banques d'affaires (p. 261).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 27 décembre 1946 fixant le tarif des prestations effectuées pour le compte des particuliers par les laboratoires de la direction de la répression des fraudes (p. 261).

Arrêtés du 6 janvier 1947 relatifs aux comités d'administration provisoire des organismes de mutualité sociale agricole des départements de l'Aisne, de l'Aude, de l'Ardèche, de Drôme, du Cantal, des Côtes-du-Nord, de la Creuse, du Gers, de Maine-et-Loire, de la Manche, de la Haute-Marne, de la Meuse, du Puy-de-Dôme et de la Vendée (p. 262).

Ministère de la production industrielle.

Arrêté du 6 janvier 1947 relatif à l'organisation et au fonctionnement du conseil de discipline prévu par le décret du 19 avril 1946 fixant les dispositions d'ordre général applicables aux employés auxiliaires de l'Etat (p. 264).

Arrêté du 9 janvier 1947 créant un comité supérieur des économies de combustibles minéraux solides (p. 265).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 9 janvier 1947 relatif à la convocation du conseil supérieur de l'éducation nationale statuant en matière contentieuse et disciplinaire (p. 265).

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

Médaille d'honneur de l'éducation physique et des sports (p. 265).

Ministère des travaux publics, des transports et de la reconstruction.

Arrêté du 24 décembre 1946 modifiant le règlement du 15 avril 1945 pour le transport par chemin de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure des matières dangereuses et infectes (transport des échantillons de poudre noire) (p 271).

Arrêté du 6 janvier 1947 relevant le taux des péages perçus au port de Port-Vendres au profit de la chambre de commerce de Perpignan (p. 272).

Arrêtés portant nomination de régisseurs d'avances et fixation du montant de certaines régies (p. 273).

Arrêté complétant l'arrêté du 19 janvier 1946 relatif à la prise en charge par l'Etat des frais d'établissement déposés en vue d'obtenir le bénéfice de la législation sur la reconstruction (rectificatif) (p. 275).

Ministère de la France d'outre-mer.

Arrêtés portant réintégration, reclassement, promotion, nomination et mises en congé:

Administration générale des colonies (p. 267).

Enseignement colonial (p. 267).

Chemins de fer coloniaux (p. 267).

Services de l'agriculture aux colonies (p. 267).

Services techniques et scientifiques de l'agriculture aux colonies (p. 267).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 20 décembre 1946 relatif aux salaires des employés, techniciens, dessinateurs et agents de maîtrise dans les industries du bâtiment et des travaux publics (p. 267).

Arrêté du 20 décembre 1946 relatif aux appointements des ingénieurs et cadres du bâtiment et des travaux publics (p. 268).

Arrêté du 30 décembre 1946 relatif aux indemnités à accorder aux travailleurs du bâtiment et des travaux publics en cas d'intempéries (p. 268).

Arrêté du 31 décembre 1946 fixant les cotisations d'assurances sociales dues pour les femmes de ménage (p. 269).

Arrêtés des 2 et 3 janvier 1947 fixant la composition du comité technique national provisoire des industries de l'habillement, du livre, du bâtiment, des industries chimiques (p. 269).

Arrêté du 6 janvier 1947 fixant la composition du comité de gestion du fonds de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (p. 270).

Arrêté du 6 janvier 1947 fixant les conditions d'agrément des ingénieurs conseils et des contrôleurs de sécurité des caisses régionales de sécurité sociale (p. 270).

Décision du 22 décembre 1946 modifiant la décision du 19 juillet 1945 portant classification des emplois dans certaines branches des industries de l'alimentation (p. 270)

Décision du 22 décembre 1946 portant classification des emplois des agents de maîtrise dans les charcuteries de détail (p. 270).

Décision du 22 décembre 1946 portant classification des emplois dans l'industrie de la bourrellerie-sellerie (p. 271).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêtés rapportant les dispositions d'un précédent arrêté et portant admission à la retraite et mutation (services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones) (p. 275).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté du 31 décembre 1946 modifiant les dispositions des tableaux annexés à l'arrêté du 2 mars 1938 relatif au commerce des substances vénéneuses (p. 275).

Arrêtés des 6 et 7 janvier 1947 constituant des unions locales d'associations familiales (p. 275).

Arrêté du 6 janvier 1947 nommant des membres de la commission supérieure de la médaille de la Famille française (p. 275).

Arrêtés portant nominations, incorporations et intégrations (services extérieurs) (p. 276).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour (p. 278).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocation de commission (p. 278).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Avis de tirage de la quarante-cinquième tranche de la loterie nationale 1946 (p. 279).

Avis relatif au tirage de la quarante-sixième tranche de la loterie nationale 1946 (p. 279).

Avis aux exportateurs (rectificatif) (p. 279).

MINISTÈRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Décision D. 34, du 2 janvier 1947, portant codification de la réglementation de la distribution du carburant-auto et instituant la tenue de la comptabilité « tickets » (p. 279).

BANQUE DE FRANCE

Avis relatif au relèvement des taux d'avances et d'escompte de la Banque de France (p. 280).

Situation de la Banque de France et de ses succursales (p. 280).

Annonces (p. 281).

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU GOUVERNEMENT

Décret n° 47-33 du 9 janvier 1947 portant dissolution du comité d'Afrique du Nord.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre de la défense nationale, du ministre de l'économie nationale et des finances et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret n° 45-182 du 5 février 1945 portant création du comité de l'Afrique du Nord,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret n° 45-182 du 5 février 1945 portant création du comité de l'Afrique du Nord est abrogé.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense nationale, le ministre de l'économie nationale et des finances et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre d'Etat,
GUY MOLLET.

Le ministre de l'intérieur,
EDOUARD DEPREUX.

Le ministre de la défense nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

Le ministre de l'économie nationale et des finances,
A. PHILIP.

Le ministre d'Etat,
de la France d'outre-mer par intérim,
AUGUSTIN LAURENT.

Commission interministérielle d'intégration.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une direction de la fonction publique et un conseil permanent de l'administration civile;

Vu le décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 12 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative au corps des administrateurs civils;

Vu l'arrêté du 1er juillet 1946 relatif à la commission interministérielle d'intégration,

Arrête:

Art. 1er. — M. Gambier, chef adjoint du cabinet du ministre d'Etat, est nommé membre de la commission interministérielle d'intégration, en remplacement de M. Meunier.

Art. 2. — Le directeur de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 8 janvier 1947.

Pour le Président du Gouvernement provisoire de la République et par délégation :

Le secrétaire général du Gouvernement,
ANDRÉ SÉGALAT.

SOUS-SECRÉTARIAT D'ETAT AUX AFFAIRES MUSULMANES

Cabinet du sous-secrétaire d'Etat aux affaires musulmanes.

Par arrêté en date du 28 décembre 1946, a été nommé membre du cabinet de M. Georges Gorse, sous-secrétaire d'Etat aux affaires musulmanes :

Chargé de mission.

M. Charles Herbert.

MINISTÈRES D'ÉTAT

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU COMMERCE ET A LA DISTRIBUTION

Conditions d'application de la loi du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisant pour la période transitoire la répartition des produits industriels (office interprofessionnel de la distribution).

Le ministre de l'économie nationale et des finances et le sous-secrétaire d'Etat au commerce et à la distribution,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu la loi n° 46-287, en date du 26 avril 1946, portant dissolution d'organismes professionnels et organisant pour la période transitoire la répartition des produits industriels;

Vu le décret n° 46-1287, du 3 juin 1946, portant dissolution des comités d'organisation et offices professionnels, et notamment de l'office interprofessionnel de la distribution,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les pouvoirs détenus par l'office interprofessionnel de la distribution en vertu de l'article 3 de l'acte dit décret du 4 mai 1941 portant création du comité général d'organisation du commerce sont reconnus frappés de caducité par suite des dispositions de la loi du 26 avril 1946.

Art. 2. — Les attributions exercées par l'office interprofessionnel de la distribution en matière d'études et d'enquêtes générales sur les questions de distribution et de prix, ainsi que les attributions exercées par cet office en matière de coordination des répartitions ressortissent de plein droit à la compétence de la direction du commerce intérieur au sous-secrétariat d'Etat au commerce et à la distribution.

Art. 3. — Les attributions exercées par l'office interprofessionnel de la distribution en matière de recensement et de statistique, ainsi que les documents et le matériel y afférents sont dévolus à l'institut national de la statistique et des études économiques au ministère de l'économie nationale et des finances.

Art. 4. — La date à laquelle prend effet le transfert des attributions visées aux articles 2 et 3 ci-dessus est fixée au 1er janvier 1947.

Art. 5. — La cession éventuelle de mobilier, matériel ou locaux sera réglée par accord entre le directeur du commerce intérieur et le liquidateur des offices professionnels et sections de répartition au ministère de la production industrielle.

Art. 6. — Le directeur du commerce intérieur et le liquidateur des offices professionnels et sections de répartition du ministère de la production industrielle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 décembre 1946.

Le sous-secrétaire d'Etat au commerce et à la distribution,
JEAN MINJOZ.

Le ministre de l'économie nationale et des finances,
A. PHILIP.

Régisseurs comptables.

Par arrêté en date du 15 décembre 1946, M. Reneteau, chef de section de 5e classe, a été nommé aux fonctions de régisseur comptable à la direction départementale du ravitaillement général de la Loire-Inférieure, à compter du 4 novembre 1946.

Le cautionnement auquel est astreint M. Reneteau comme régisseur des recettes au titre du compte spécial pour le ravitaillement de la nation en temps de guerre garantit également les opérations qu'il est appelé à effectuer pour le titre du compte spécial « transports routiers ».

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 4 janvier 1947 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement.

PROMOTION MENSUELLE
(Décembre 1946.)

Par décret du Président du Gouvernement provisoire de la République en date du 4 janvier 1947, des récompenses pour actes de courage et de dévouement ont été accordées aux personnes dont les noms suivent :

ALPES-MARITIMES

M. B. — M. Brenon (Jean), inspecteur de la section judiciaire de la police d'Etat de Nice.

M. B. — M. Lorent (Alphonse-Albert), villa La Fouan, Villefranche-sur-Mer.

ARDENNES

M. B. — M. Bertrand (Maurice), charpentier, rue de Condé, à Vouziers.

M. B. — M. d'Hiver (Louis-Auguste), concierge-jardinier à la sous-préfecture de Vouziers.

M. H. — M. Boucault (Bernard-Louis-Emmanuel), aide chauffeur à Margut.

ARIEGE

M. A. 2e classe. — M. Hervé (Jules-Gabriel-Charles), maître nageur à Mazères.

BOUCHES-DU-RHONE

M. A. 1re classe (à titre posthume). — M. Pélissier (Etienne-Clément), gardien de la paix au corps urbain d'Aix-en-Provence.

M. A. 2e classe (à titre posthume). — M. Cucchi (Danie), mineur chef de poste aux mines de Gardanne.

M. B. — Mme Ambroy (Marie-Philomène), assistante du devoir national, section de Marseille.

M. B. — Mme veuve Barouin (Anne-Rosine), assistante du devoir national, section de Marseille.

M. B. — Mme Beck (Marie-Louise), assistante du devoir national, section de Marseille.

M. B. — Mme Clamin (Eugénie-Jeanne), assistante du devoir national, section de Marseille.

M. B. — Mlle Coulomb (Francine-Philomène-Louise-Rosela), assistante du devoir national section de Marseille.

M. B. — Mme Faure (Marcelle), assistante du devoir national, section de Marseille.

M. B. — Mme Geneste (Marie-Gabrielle), assistante du devoir national, section de Marseille.

M. B. — Mlle Ghera (Baptistine-Raymonde), assistante du devoir national, section de Marseille.

M. B. — Mme Jourdan (Bastienne-Jeanne), assistante du devoir national, section de Marseille.

M. B. — Mme Martini (Thérèse), assistante du devoir national, section de Marseille.

M. B. — Mme Morazzani (Marguerite-Geneviève-Françoise), assistante du devoir national, section de Marseille.

M. B. — Mme Morin (Louise-Henriette-Virginie), assistante du devoir national, section de Marseille.

M. B. — Mme Négrier (Henriette-Justine-Marie), assistante du devoir national, section de Marseille.

M. B. — Mlle Pozzolo (Virginie-Geneviève-Joséphine), assistante du Devoir national, section de Marseille.

M. B. — Mlle Rose (Louise-Madeleine-Germaine), assistante du Devoir national, section de Marseille.

M. B. — Mme Roussel (Justine-Léonie), assistante du Devoir national, section de Marseille.

M. B. — Mme Roux (Elisa-Virginie-Ernestine), assistante du Devoir national, section de Marseille.

M. B. — Mme Rustici (Yvonne-Juliette), assistante du Devoir national, section de Marseille.

M. B. — Mme Sarret (Eveline-Augustine), assistante du Devoir national, section de Marseille.

M. B. — Mlle Villa (Jeanne-Henriette), assistant du Devoir national, section de Marseille.

CALVADOS

M. B. — M. Collet (Pierre-Charles-Ernest), agent général d'assurances, 27, rue des Bouchers, Bayeux.

M. B. — M. Leclerc (André-Pierre-Eugène), menuisier, 110, rue Saint-Jean, Bayeux.

M. B. — M. Lesaulnier (Auguste-Désiré), épicier, 80, rue Saint-Malo, Bayeux.

M. B. — M. Pinçon (Pierre-Charles-Ernest), chef de district principal au ravitaillement général du Calvados.

M. B. — M. Savigny (Aimé-Albert), chauffeur à Caen.

CHARENTE-MARITIME

M. H. — M. Berger (Jacques), à Taillebourg.

CORSE

M. H. — M. de Boyenval (Hugues-Alfred-Louis), propriétaire à Cervione.

DORDOGNE

M. B. — M. Blecker (Henri-Alexis), à Mussidan.

M. B. — M. Mejescaze (Louis), sergent fourrier au corps de sapeurs-pompiers de Sarlat.

EURE-ET-LOIR

M. A. 2e classe. — M. Damestoy (Joseph-Marie-Albert), enquêteur municipal, 22, rue des Crépinières, à Chartres.

M. A. 2e classe. — M. Hamon (Georges), facteur auxiliaire des postes, télégraphes et téléphones à Saint-Martin-de-Nigelles.

FINISTERE

M. B. — M. Inizan (François), adjudant, commandant la compagnie de sapeurs-pompiers de Saint-Pol-de-Léon.

GARONNE (HAUTE-)

M. B. — Mme Bénazet (Francine), épicière, 15, rue du 10-Avril, à Toulouse.

L. F. — Mme Bosc (Anna), 108, avenue de Lasbordes, Toulouse.

L. F. — Mlle Calcat (Jeanne-Marie-Thérèse), infirmière, 4, rue Caminade, Toulouse.

L. F. — Mlle Caverivière (Denise-Jeanne), couturière, 17, rue Bellegarde, à Toulouse.

L. F. — Mlle Cayrou (Ginette-Jeanne), étudiante à la faculté des lettres de Toulouse.

L. F. — Mlle Durrieu (Marie-Antoinette), infirmière, 5, rue Denfert-Rochereau, Toulouse.

L. F. — Mme Page (Claudine), comptable, 33, rue du Printemps, Toulouse.

GIRONDE

M. A. 2e classe (à titre posthume). — M. Béziade (Jean), garde-barrières de la Société nationale des chemins de fer français, passage à niveau 61, à Saint-Maixent.

L. F. — M. Avezou (Marcel), surveillant de la Société nationale des chemins de fer français, à Bordeaux-Bastide.

HERAULT

M. B. — M. Lagrange (Etienne-Paul-Marie), chef de sous-secteur de la défense passive de Béziers.

ILLE-ET-VILAINE

M. B. (à titre posthume). — M. Coignard (Léon-Louis), manœuvre désobuseur à l'établissement régional du matériel de Rennes.

M. B. — M. Gaignet (Jean-Louis-Ange-Marie), employé à l'établissement régional du matériel de Rennes.

M. B. — M. Hubert (Emmanuel-Marie), artificier de l'établissement régional du matériel de Rennes.

M. B. — M. Royer (Marcel-Alexandre), manœuvre désobuseur à l'établissement régional du matériel de Rennes.

INDRE

M. B. — M. Aubey (Georges-Antoine-Abel), chef de district principal au ravitaillement général de l'Indre.

LOIRE-INFERIEURE

M. B. — M. Migne (René-Jean-Baptiste), chef de gare intérimaire à Nantes.

L. F. — M. Richeux (Léon-Marie-Joseph), ingénieur, 29, boulevard de l'Egalité, à Nantes.

L. F. — M. Richeux (Pierre-Julien), étudiant, 29, boulevard de l'Egalité, à Nantes.

MARNE (HAUTE-)

M. B. — M. Gousset (Georges-Abel), cantonnier à Fresnes-sur-Apance.

M. B. — Mme Morin (Marie-Marguerite), infirmière-major, 17, avenue des Etats-Unis, à Chaumont.

MEURTHE-ET-MOSELLE

M. B. — M. Nicolas (Jean-Pierre-Lucien), brigadier de police au corps urbain de Metz.

M. H. — M. Yong (Charles-Camille), employé à la Société nationale des chemins de fer français à Audun-le-Roman.

MEUSE

M. A. 2e classe. — M. Poinot (Louis-Joseph-Alexandre), maire de Mogrenville.

NORD

M. A. 1re classe. — M. Sanson (Maurice-Achille), capitaine, commandant le corps de sapeurs-pompiers de Dunkerque.

M. A. 2e classe. — M. Norbert (Henri-François), caporal-chef au corps de sapeurs-pompiers de Dunkerque.

M. B. — M. Lavie (Paul-Charles-Arthur), sapeur au corps de sapeurs-pompiers de Dunkerque.

M. B. — M. Manie (Maurice-Arthur), adjudant au corps de sapeurs-pompiers de Dunkerque.

M. H. — M. Becuwe (Abel-Victor), sapeur conducteur au corps de sapeurs-pompiers de Dunkerque.

M. H. — M. Chevalier (Arthur-Désiré), sapeur au corps de sapeurs-pompiers de Dunkerque.

M. H. — M. Chevalier (Maurice-Marceau), sapeur au corps de sapeurs-pompiers de Dunkerque.

M. H. — M. Defossez (Raymond-Albert-Lucien), sapeur au corps de sapeurs-pompiers de Dunkerque.

M. H. — M. Desaegher (Léon-Auguste), sapeur au corps de sapeurs-pompiers de Dunkerque.

M. H. — M. Imbel (Marceau-Joseph-Léon), sapeur au corps de sapeurs-pompiers de Dunkerque.

M. H. — M. Lavie (Arthur-Joseph), sergent-chef au corps de sapeurs-pompiers de Dunkerque.

M. H. — M. Louf (Robert-Gabriel), sapeur au corps de sapeurs-pompiers de Dunkerque.

M. H. — M. Manceau (Raymond), sapeur conducteur au corps de sapeurs-pompiers de Dunkerque.

M. H. — M. Meneboo (Lucien-Louis-Cornil), sapeur au corps de sapeurs-pompiers de Dunkerque.

M. H. — M. Meneboo (Maurice-Victor-Jean), sapeur conducteur au corps de sapeurs-pompiers de Dunkerque.

M. H. — M. Messiaen (André-Eugène-Auguste), sapeur au corps de sapeurs-pompiers de Dunkerque.

M. H. — M. Minne (Jean-Henri-Maurice), sapeur au corps de sapeurs-pompiers de Dunkerque.

M. H. — M. Outtier (Lucien-Edouard-René), sapeur conducteur au corps de sapeurs-pompiers de Dunkerque.

M. H. — M. Pollaert (Georges-Arthur), sergent au corps de sapeurs-pompiers de Dunkerque.

M. H. — M. Vercruysse (Henri-Alfred), sapeur au corps de sapeurs-pompiers de Dunkerque.

L. F. — M. Bauduin (Jean-Baptiste-Jules), journalier, 84, rue d'Efre, à Escaudœuvres.

L. F. — Docteur Carré (Jean), chef des services sanitaires de la défense passive de Roubaix.

L. F. — M. Morelle (Fernand), gardien de la paix à Valenciennes.

L. F. — M. Vandamme (Marcel-Julien), 84, route du Wervicq, à Bousbecque.

PYRENEES-ORIENTALES

M. A. 2e classe. — M. Comiti (Jean-Antoine), démineur du service départemental du déminage des Pyrénées-Orientales.

RHIN (BAS-)

M. B. — M. Noé (Georges-René-Robert), gardien de la paix au corps urbain de Strasbourg.

RHONE

M. B. — M. Martelli (Horace), 32, rue du Dauphiné, à Lyon.

M. B. — M. Mergey (Lucien-Jean), apprenti tourneur ajusteur, 68, rue Paul-Verlaine, Villeurbanne.

M. H. — M. Berthet (Marius-Félix), secouriste de la Croix-Rouge française, 68, rue Auguste-Comte, à Lyon.

M. H. — Mlle Bret-Morel (Jeanne-Claudia-Yvette), équipière de la CroixRouge française, 26, avenue Jean-Jaurès, à Saint-Fons.

M. H. — Mlle Bret-Morel (Marguerite-Marie-Francine), équipière de la Croix-Rouge française, 26, avenue Jean-Jaurès, à Saint-Fons.

M. H. — Mlle Cavaillez (Aimée-Jeanne), équipière de la Croix-Rouge française, rue du Port, à Saint-Fons.

M. H. — Mlle Cavaillez (Louise-Claudia), équipière de la Croix-Rouge française, rue du Port à Saint-Fons.

M. H. — M. Damian (Roger-Ernest), équipier de la Croix-Rouge française, rue Raspail, à Saint-Fons.

M. H. — Mme Duret (Fernande), équipière de la Croix-Rouge française, 6, rue Carnot, à Saint-Fons.

M. H. — M. Estève (Ambroise), équipier de la Croix-Rouge française, 21, rue P.-Dupont, à Saint-Fons.

M. H. — M. Guillemin (Louis-Georges-Robert), secouriste de la Croix-Rouge française, 6, cours Gambetta, à Lyon.

M. H. — M. Jacomelli (Florindo), équipier de la Croix-Rouge française, 109, rue du Port, à Saint-Fons.

M. H. — Mlle Lanvers (Jeanne-Renée), infirmière de la Croix-Rouge française, 8, quai Maréchal-Joffre, à Lyon.

M. H. — Mme Mermoz (Augustine-Henriette), équipière de la Croix-Rouge française, 26, avenue Jean-Jaurès, à Saint-Fons.

M. H. — M. Mermoz (Emile-André), équipier de la Croix-Rouge française, 26, avenue Jean-Jaurès, à Saint-Fons.

M. H. — Mme Novarro (Rachel), équipière de la Croix-Rouge française, 68, rue Robert, à Lyon.

M. H. — Mlle Pagnon (Suzanne-Marie-Louise-Jacqueline), infirmière de la Croix-Rouge française, 9, chemin de Montray, à Sainte-Foy-lès-Lyon.

M. H. — M. Reboullat (René-Lazare-Claude), équipier de la Croix-Rouge française, 9, rue P.-Dupont, à Saint-Fons.

M. H. — M. Vabre (Jacques-Etienne-Marie), équipier de la Croix-Rouge française, rue Carnot, à Saint-Fons.

SEINE

M. B. — M. Rouby (Adrien-Marius-Edouard), homme de service des postes, télégraphes et téléphones, 32, rue Pierre-Marcel, Gentilly.

L. F. — M. George (Maurice), employé à la Compagnie du gaz de Paris, 56, rue de la Roquette, Paris (12e).

L. F. — M. Lecas (Joseph), chauffeur, 48, rue de la Beaune, à Montreuil-sous-Bois.

SEINE (POLICE)

M. B. — M. Divet (René), gardien de la paix de la préfecture de police.

M. B. — M. Ganet (André-Georges-Aristide), gardien de la paix de la préfecture de police.

M. B. — M. Guenin (Rémi), gardien de la paix de la préfecture de police.

L. F. — M. Coille (Roger-François-André), gardien de la paix au commissariat de police de Charenton.

SEINE (SAPEURS-POMPIERS)

M. A. 1re classe. — M. Amion (René-Marcel), chef de bataillon au régiment de sapeurs-pompiers de Paris, 9e compagnie.

M. A. 2e classe. — M. Bourgeois (Adrien-Louis), sous-lieutenant au régiment de sapeurs-pompiers de Paris, 9e compagnie.

M. A. 2e classe. — M. Godat (Edouard-Charles), adjudant au régiment de sapeurs-pompiers de Paris, 9e compagnie.

M. A. 2e classe. — M. Sivadier (Louis-François), capitaine au régiment de sapeurs-pompiers de Paris, 10e compagnie.

M. B. — M. Bardy (Barthélémy-Auguste-Aristide), sergent-chef au régiment de sapeurs-pompiers de Paris, 11e compagnie.

M. B. — M. Bergeret (Henri-Marie-Antoine), lieutenant au régiment de sapeurs-pompiers de Paris, 9e compagnie.

M. B. — M. Brignon (Joseph-Georges), sergent au régiment de sapeurs-pompiers de Paris, 8e compagnie.

M. B. — M. Cezard (René-Paul), sergent au régiment de sapeurs-pompiers de Paris, 28e compagnie.

M. B. — M. Dagnas (Emile-Pierre), sous-lieutenant au régiment de sapeurs-pompiers de Paris, 5e compagnie.

M. B. — M. Devanneaux (Michel-Pierre-Etienne), sergent au régiment de sapeurs-pompiers de Paris, 8e compagnie.

M. B. — M. Dupré (Pierre-Louis-Ernest), sergent au régiment de sapeurs-pompiers de Paris, 8e compagnie.

M. B. — M. Foin (Jacques-Pierre), sapeur au régiment de sapeurs-pompiers de Paris, 28e compagnie.

M. B. — M. Gilmert (Jean), lieutenant au régiment de sapeurs-pompiers de Paris, 8e compagnie.

M. B. — M. Hauwel (Julien-Noël-Gustave), sergent au régiment de sapeurs-pompiers de Paris, 9e compagnie.

M. B. — M. Helt (Jean), capitaine au régiment de sapeurs-pompiers de Paris, 9e compagnie.

M. B. — M. Le Mouel (Frédéric), sergent au régiment de sapeurs-pompiers de Paris, 3e compagnie.

M. B. — M. Marquette (Germain-Lucien), sergent au régiment de sapeurs-pompiers de Paris, 2e compagnie.

M. B. — M. Ricaud (Charles-Désiré), sergent au régiment de sapeurs-pompiers de Paris, 9e compagnie.

M. B. — M. Salvatori (Joseph-Robert-Antoine-André), sergent au régiment de sapeurs-pompiers de Paris, 10e compagnie.

M. H. — M. Barbe (Jean-Eugène-Félix), sergent au régiment de sapeurs-pompiers de Paris, 5e compagnie.

M. H. — M. Baril (Georges-Victor), sergent au régiment de sapeurs-pompiers de Paris, 2e compagnie.

M. H. — M. Charpentier (André-Jean-Adrien), sergent au régiment de sapeurs-pompiers de Paris, 9e compagnie.

M. H. — M. Charrière (Georges-Edmond), sergent au régiment de sapeurs-pompiers de Paris, 10e compagnie.

M. H. — M. Dailly (Louis-Alexandre), sergent au régiment de sapeurs-pompiers de Paris, 40e compagnie.

M. H. — M. Gousserey (Georges-Lucien-Eugène), sergent-chef au régiment de sapeurs-pompiers de Paris, 9e compagnie.

M. H. — M. Meignen (Robert-Paul), sergent au régiment de sapeurs-pompiers de Paris, 9e compagnie.

L. F. — M. Anquetil (Roger-Jean-Philippe), sergent au régiment de sapeurs-pompiers de Paris, 10e compagnie.

L. F. — M. Cornu (Marcel-Joseph-Auguste), sergent au régiment de sapeurs-pompiers de Paris, 10e compagnie.

L. F. — M. Duval (Henri-André), sapeur au régiment de sapeurs-pompiers de Paris, 28e compagnie.

L. F. — M. Lucotte (René-Pierre), sergent au régiment de sapeurs-pompiers de Paris, 5e compagnie.

L. F. — M. Petit (Léon-Camille), sergent-chef au régiment de sapeurs-pompiers de Paris, 7e compagnie.

L. F. — M. Richard (Félix-Joseph-Auguste), caporal au régiment de sapeurs-pompiers de Paris, 3e compagnie.

L. F. — M. Talmetier (Marcel-Roger-Gustave), caporal au régiment de sapeurs-pompiers de Paris, 9e compagnie.

L. F. — M. Vanpée (Jean-Gaston-Cornil), sergent au régiment de sapeurs-pompiers de Paris, 2e compagnie.

SEINE-INFERIEURE

M. B. — M. Calle (Roger-Raoul-Roland), artisan menuisier à Saint-Martin-de-Boscherville.

SEINE-ET-MARNE

M. A. 1re classe collective. — Corps des sapeurs-pompiers de Melun.

M. B. (à titre posthume). — M. Vaquette (Pierre-Robert-Jacques), Nanteuil-les-Meaux.

SEINE-ET-OISE

M. B. — M. Bourdonnec (Yves-François-Jean), gardien de la paix de la police d'Etat de Seine-et-Oise.

M. B. — M. Caudroit (Fortuné-Louis), gardien de la paix à la police d'Etat de Seine-et-Oise.

M. B. — M. Fontaine (Jules-Fernand), gardien de la paix à la police d'Etat de Seine-et-Oise.

M. B. — M. Langlois (Henri-Gustave), gardien de la paix de la police d'Etat de Seine-et-Oise.

M. B. — M. Roux (Gustave-Jean), gardien de la paix de la police d'Etat de Seine-et-Oise.

M. H. — M. Bretteville (Jean-Alphonse), gardien de la paix à la police d'Etat de Seine-et-Oise.

L. F. — M. Katkoff (Serge), écolier, 196, route de Corbeil, à Sainte-Geneviève-des-Bois.

L. F. — M. Laparra (Victor-Paul-Jules), brigadier-chef de la police d'Etat de Seine-et-Oise.

L. F. — M. Lemere (Edmond-Alexandre), cantonnier départemental à Bois-d'Arcy.

L. F. — M. Rougeron (Louis-Marie-Claude), brigadier de la police d'Etat de Seine-et-Oise.

TARN-ET-GARONNE

L. F. — M. Poumirau (Louis-Pierre-Fernand), à Moissac.

VAR

M. B. — M. Rostagni (Félix-Auguste), chef de gare de la Société nationale des chemins de fer français à Saint-Laurent-du-Var.

VIENNE

L. F. — M. Marit (Georges-François-Fridolin), sous-lieutenant au corps de sapeurs-pompiers de Châtellerault.

VOSGES

M. A. 2e classe. — M. Gegout (André), batelier à Gérardmer.

L. F. collective. — Corps des sapeurs-pompiers de Brouvelieures.

L. F. collective. — Corps des sapeurs-pompiers de Vagney.

ALGERIE

M. O. (à titre posthume). — M. Cazeaux (Charles), brigadier-chef de la police d'Etat d'Alger.

M. B. collective. — Corps municipal des sapeurs-pompiers d'Alger.

MILITAIRES

M. A. 2e classe. — M. Arbouys (Georges), sous-lieutenant de l'établissement annexe du matériel à Fontainebleau.

GENDARMERIE

M. B. — M. Guillaume (Eugène-Louis-Charles-Achille), gendarme de la 9e légion de gendarmerie.

M. B. — M. Queyraud (Gaston-Léon-René), gendarme de la brigade de Mussidan.

M. H. — M. Fabriaud (Firmin-Paulin), gendarme de la brigade de Saint-Maixent (Deux-Sèvres).

L. F. — M. Flamand (Emile-Louis), élève gendarme de l'école préparatoire de gendarmerie de Romans.

SERVICE DU DEMINAGE

M. A. 1re classe. — M. Vandenabelle (André-Emile), démineur chef du service départemental de déminage du Nord.

M. A. 2e classe (à titre posthume). — M. Schwartz (Charles), démineur du service départemental de déminage du Bas-Rhin.

M. A. 2e classe. — M. Nielsen (René-Joseph), contrôleur technique du service départemental de déminage du Bas-Rhin.

M. B. (à titre posthume). — M. Bachl (François), démineur du service départemental de déminage du Bas-Rhin.

Décret du 4 janvier 1947 modifiant le décret du 21 octobre 1946 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement à des membres de la défense passive.

Le Président du Gouvernement provisoire,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 1er de la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924;

Vu le décret du 21 octobre 1946 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement à des membres de la défense passive de la Somme,

Décrète:

Art. 1er. — Les récompenses pour actes de courage et de dévouement accordées par décret du 21 octobre 1946 aux agents de la défense passive et aux sapeurs-pompiers d'Amiens, dont les noms suivent, sont annulées et remplacées par les récompenses pour actes de courage et de dévouement ci-après:

Médaille d'argent de 1re classe.

M. Mahiou (Marceau-Alfred-Olivier), sapeur au corps de sapeurs-pompiers d'Amiens.

Médaille d'argent de 2e classe.

M. Doremus (Marcel-Achille), sapeur au corps de sapeurs-pompiers d'Amiens.

Mme Duc (Madeleine-Clotilde-Albertine), infirmière chef de l'équipe volante n° 1 de la défense passive d'Amiens.

Médaille de bronze.

(A titre posthume.)

M. Bertincourt (Alfred-Auguste-Louis), agent de liaison du secteur Est de la défense passive d'Amiens.

Médaille de bronze.

M. Bellard (Marceau), sapeur au corps de sapeurs-pompiers d'Amiens.

M. Belvallet (Albert-Frédéric), adjoint au chef du secteur Est de la défense passive d'Amiens (Somme).

M. Bernard (Pierre-Arnold-Gabriel), chef d'équipe de la défense passive d'Amiens (groupe W).

M. Boucher (Louis-Charles-Joseph), chef du groupe d'îlots U de la défense passive d'Amiens.

Mme Cazier (Louise), infirmière de l'équipe volante de la défense passive d'Amiens.

M. Chevalier (Julien-Jules-Onésime), sapeur au corps de sapeurs-pompiers d'Amiens.

M. Desmarest (Roland-Arthur-Théodule), agent de liaison du commandement des équipes volantes de la défense passive d'Amiens.

M. Domont (Maurice-Armand), adjoint au chef du secteur Est de la défense passive d'Amiens.

M. le docteur Dufour (Jean-Vincent-Joseph), médecin chef de l'équipe volante n° 2 de la défense passive d'Amiens.

M. Fournier (Gabriel-Edmond), chef de liaison du secteur Centre de la défense passive d'Amiens.

M. François (Georges-Edmond), sapeur au corps de sapeurs-pompiers d'Amiens.

M. [illegible] (Raymond-Charles-Sosthène), chef de l'équipe volante n° 3 de la défense passive d'Amiens.

M. Gossart (Georges-Raymond), adjoint au chef de poste de commandement de la défense passive d'Amiens.

M. Guenard (Raymond-Léon-Eugène), chef de section au service des eaux à Amiens.

M. Henry (Fernand-Louis-Emile), chef de groupe d'îlots de la défense passive d'Amiens.

M. Hure (René-Elie), sapeur au corps de sapeurs-pompiers d'Amiens.

M. Labaume (Albéric), chef fontainier au service des eaux d'Amiens.

M. Ladent (Maurice-Alfred-Edouard), chef adjoint du groupe H. I. de la défense passive d'Amiens.

M. Lagache (Michel-Jules-Edouard), chef adjoint du secteur Nord de la défense passive d'Amiens.

M. Le Blan (Robert-Pierre-Marie), chargé de mission au poste de commandement de la défense passive d'Amiens.

M. Lebrun (André-Emile), chef de la liaison du poste de commandement de la défense passive d'Amiens.

M. Lefebvre (Albert-Henri-Emile), sapeur au corps de sapeurs-pompiers d'Amiens.

M. Leger (Louis), ouvrier au service des eaux de la ville d'Amiens.

M. Lens (Roger-Richard-Romain), chef adjoint du secteur Sud de la défense passive d'Amiens.

M. Lepage (Pierre-Maurice), chef de groupe d'îlots de la défense passive d'Amiens.

M. Lepetit (Roger-Emile-Léon), agent de liaison de la défense passive d'Amiens.

M. l'abbé Longuet (Joseph-Lucien-Désiré), chef du groupe A. C. de la défense passive d'Amiens (secteur Sud).

M. Maillet (René-Louis), sapeur au corps de sapeurs-pompiers d'Amiens.

M. Niquet (René-Gaston), chef de maison de la défense passive d'Amiens.

M. Pauchet (Léon-Adéodat), chef du groupe A. D de la défense passive d'Amiens (secteur Sud).

M. Privileggio (Léonard), chef du secteur Nord de la défense passive d'Amiens.

M. Ravaux (Jacques-Michel), chef de groupe d'îlot de la défense passive d'Amiens.

M. Senel (Jack-François-Marie), agent de liaison de la défense passive d'Amiens.

M. Sainneville (Louis-Jean), équipier de la défense passive d'Amiens.

M. Sellier (Raymond-Alfred), équipier de la défense passive d'Amiens.

M. Straubhaar (Marcel-Joseph), chef adjoint de la défense passive d'Amiens.

M. Thuillier (Georges-Richard-Marceau), adjoint au chef de la liaison de défense passive d'Amiens.

M. Villemin (Georges-Louis), chef adjoint de la défense passive d'Amiens.

M. Wallet (Serge-Achille-Arthur), équipier de la défense passive d'Amiens.

M. Warnuzelle (Paul-Emile-Alexis), équipier de la défense passive d'Amiens.

Mention honorable.

M. Bouffard (André-Lucien-Louis), sapeur au corps de sapeurs-pompiers d'Amiens.

M Brayer (Maurice-Georges), chef adjoint de la défense passive d'Amiens.

M. Pourrier (Bernard-René-Marie-Augustin), ingénieur du service de la voirie d'Amiens

M. Guerin (Jean-Louis-Pierre), chef des services de détection et de désinfection d'Amiens.

M. Guillermin (René-Adrien), chef de la défense passive d'Amiens.

Art. 2. — Une médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est accordée à M. Dauthuille (Moïse), caporal professionnel au corps de sapeurs-pompiers d'Amiens.

Art. 3. — Une mention honorable pour actes de courage et de dévouement est accordée à M. Poucet (Marcel), sapeur professionnel au corps de sapeurs-pompiers d'Amiens.

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de l'intérieur,

EDOUARD DEPREUX.

Administration centrale.

Par arrêtés en date du 31 décembre 1946, pris en application des articles 10 et 11 du décret du 24 octobre 1946, les agents dont les noms suivent ont été intégrés dans le cadre du personnel du chiffre en qualité de:

Chef du service du chiffre (2e classe).

M. Viala (Marcel).

Premier chiffreur (3e classe).

M. Llopis (Joseph).

Chiffreur (4e classe).

M Minard (Charles).

Chiffreur (5e classe).

M. Montagnier (Antoine).

Ces intégrations prennent effet du 1er janvier 1946.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX ARMÉES

Décret du 6 janvier 1947 portant annulation d'intégration dans les réserves (armée de terre).

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu la loi du 8 janvier 1925 sur l'organisation des cadres des réserves de l'armée de terre,

Décrète:

Art. 1er. — Est annulé le décret du 7 septembre 1946 portant intégration dans le cadre des officiers de réserve d'artillerie métropolitaine, du capitaine Henry (Georges), du cadre des adjoints administratifs des corps de troupe.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Fait à Paris, le 6 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de la défense nationale,

ANDRÉ LE TROQUER.

Décret du 6 janvier 1947 portant promotions (armée de terre).

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'ordonnance n° 45-2069 du 2 novembre 1945 portant dérogation temporaire aux dispositions des articles 13 et 15 de la loi du 9 mars 1928 concernant le recrutement des officiers du grade de capitaine du corps autonome de la justice militaire.

Décrète:

Art. 1er. — Sont promus à titre définitif dans le corps autonome des officiers de justice militaire (active).

Au grade de capitaine de justice militaire.

(Pour prendre rang du 17 novembre 1946.)

M. Simonin (Jean-Joseph-Julien), lieutenant d'infanterie.

(Pour prendre rang du 3 décembre 1946.)

M. Mercier (Henri-Jacques), lieutenant d'administration du service de l'intendance.

(Pour prendre rang du 4 décembre 1946.)

M. Parte (Alfred-Léopold-Henri), capitaine des troupes coloniales.

(Pour prendre rang du 18 décembre 1946.)

M. Petitjean (Louis-Marcel), capitaine de gendarmerie.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de la défense nationale,

ANDRÉ LE TROQUER.

Décret du 6 janvier 1947 portant promotion à titre définitif (armée de terre) (active).

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée,

Décrète:

Art. 1er. — Est promu à titre définitif:

TROUPES COLONIALES

Services généraux et particuliers de l'armée.

CHANCELLERIE

Active.

(Pour prendre rang du 25 mars 1946.) (promotion automatique.)

Au grade de lieutenant.

M. le sous-lieutenant Giovanni (Jean-Paul).

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de la défense nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

Décret du 6 janvier 1947 portant promotion au grade de lieutenant dans l'arme du génie (armée de terre) (active).

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée,

Décrète:

Art. 1er. — M. le sous-lieutenant Genty (Jacques-Edmond) est promu au grade de lieutenant pour prendre rang au 1er octobre 1946.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de la défense nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

Décret n° 46 713 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de l'air en service aux colonies.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 avril 1946: page 3200, article 3, I, dernier alinéa, au lieu de: « la solde coloniale est égale à la solde applicable aux personnels correspondants en service en métropole (solde de base, solde à l'air n° 5, solde à l'air n° 2) majorée de quatre dizièmes n'est pas prise en considération, etc. », lire: « la solde coloniale est égale à la solde applicable aux personnels correspondants en service en métropole (solde de base, solde à l'air n° 1, solde à l'air n° 2) majorée de quatre dizièmes de la solde de base. Toutefois cette majoration n'est pas prise en considération, etc. ».

Personnels civils extérieurs.

Le sous-secrétaire d'Etat aux armées,

Vu le décret du 29 avril 1933 fixant le statut des personnels civils extérieurs de la guerre soumis précédememnt au régime du décret du 11 mai 1907, et particulièrement son article 3;

Vu l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre;

Vu le décret du 30 mai 1946 portant bénéfice des dispositions pour les fonctionnaires et agents relevant du ministère des armées qui se sont trouvés éloignés de l'administration pour une des causes énumérées à l'article 2 de l'ordonnance du 15 juin 1945,

Arrête:

Art. 1er. — Les techniciens auxiliaires dont les noms suivent sont titularisés dans le cadre des personnels civils extérieurs des armées à la date du 1er janvier 1946:

SERVICE DU GÉNIE

Ingénieurs dessinateurs spéciaux.

M. Brochier (Antonin), direction des travaux du génie de Nice.

M. Garrapit (René), direction des travaux du génie de Nice.

M. Greffier (Charles), direction des travaux du génie de Nice.

Sous-ingénieurs dessinateurs spéciaux.

M. Albaron (Dieudonné), direction des travaux du génie de Bordeaux.

M. Auburtin (Auguste), direction des travaux du génie de Metz.

M. Baffert (Henri), direction des travaux du génie de Nice

M. Berges (Henri), direction des travaux du génie de Strasbourg.

M. Boire (Jean), direction du matériel du génie.

M. Deboey (Georges), direction des travaux du génie de Lille.

M. Defouilloy (Georges), direction des travaux du génie de Châlons-sur-Marne (bénéficiaire de l'ordonnance du 15 juin 1945).

M. Delon (Jacques), direction des travaux du génie de Lyon (bénéficiaire de l'ordonnance du 15 juin 1945).

M. Descatoire (Marcel), direction des travaux du génie de Lille (bénéficiaire de l'ordonnance du 15 juin 1945).

M. Erker (Maurice), direction des travaux du génie de Lille (bénéficiaire de l'ordonnance du 15 juin 1945).

M. Frerot (Max), direction des travaux du génie de Lille (bénéficiaire de l'ordonnance du 15 juin 1945).

M. Giraud (Jean), direction des travaux du génie de Lille (bénéficiaire de l'ordonnance du 15 juin 1945).

M. Houard (Marcel), direction des travaux du génie de Nancy (bénéficiaire de l'ordonnance du 15 juin 1945).

M. Kaiser (Paul), direction des travaux du génie de Strasbourg.

M. Keller (Maurice), direction des travaux du génie de Metz.

M. Laforge (Maurice), direction des travaux du génie de Casablanca.

M. Le Stanc (Jean), direction des travaux du génie de Strasbourg

M. Loyer (René), direction des travaux du génie d'Angers.

M. Magar (Gérard), direction des travaux du génie de Limoges.

M. Normand (Auguste), direction des travaux du génie de Casablanca.

M. Plaettiner (Gabriel), direction des travaux du génie de Châlons-sur-Marne.

M. Parrot (Jean), direction des travaux du génie de Poitiers.

M. de Roche (Alexandre), direction des travaux du génie de Casablanca.

M. Rose (Daniel), direction des travaux du génie de Paris (bénéficiaire de l'ordonnance du 15 juin 1945).

M. Rotrou (Pierre), direction des travaux du génie de Fès.

M. Roufast (Jean), direction des travaux du génie de Casablanca.

M. Sauvage (Robert), direction des travaux du génie de Châlons-sur-Marne.

M. Streiff (Lucien), direction des travaux du génie de Nice.

M. Thomas (René), direction des travaux du génie de Nice.

M. Titaut (Lucien), direction du matériel du génie.

M. Tulle (Henri), direction des travaux du génie de Fès.

M. Zumsteeg (Marcel), direction des travaux du génie de Strasbourg (bénéficiaire de l'ordonnance du 15 juin 1945).

Dessinateurs.

M. Coutelier (René), direction des travaux du génie de Lille (bénéficiaire de l'ordonnance du 15 juin 1945).

M. Delory (Georges), direction des travaux du génie de Lille (bénéficiaire de l'ordonnance du 15 juin 1945).

M. Desimeur (Robert), direction des travaux du génie de Lille (bénéficiaire de l'ordonnance du 15 juin 1945).

M. Duchêne (Charles), direction des travaux du génie de Nice.

M. Gilch (Paul), direction des travaux du génie de Strasbourg.

M. Heberle (Fernand), direction des travaux du génie de Constantine.

M. Jacquet (Emile), direction des travaux du génie de Metz.

M. Krill (Albert), direction des travaux du génie de Strasbourg (bénéficiaire de l'ordonnance du 15 juin 1945).

M. Mercerie (Albert), direction des travaux du génie de Strasbourg.

M. Oge (Jean), direction des travaux du génie de Lille.

M. Scotto (Jean), direction des travaux du génie de Nice.

Art. 2. — Le directeur du génie au sous-secrétariat d'Etat aux armées (armée de terre) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 décembre 1946.

Pour le sous-secrétaire d'Etat aux armées et par délégation:

Pour le secrétaire général en mission:

Le contrôleur de 1re classe adjoint,
LENOIR.

Le sous-secrétaire d'Etat aux armées,

Vu le décret du 29 avril 1933 fixant le statut des personnels civils extérieurs de la guerre soumis précédemment au régime du décret du 11 mai 1907, et particulièrement son article 3;

Vu l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre;

Vu le décret du 30 mai 1946 portant bénéfice des dispositions pour les fonctionnaires et agents relevant du sous-secrétariat aux armées qui se sont trouvés éloignés de l'administration pour une des causes énumérées à l'article 2 de l'ordonnance du 15 juin 1945;

Vu le décret n° 46-1996 du 12 septembre 1946 portant attribution d'une indemnité compensatrice aux employés auxiliaires temporaires et aux agents des cadres complémentaires admis dans un cadre normal de fonctionnaires titulaires,

Arrête:

Art. 1er. — Les personnels de bureau dont les noms suivent sont titularisés dans le cadre des personnels civils extérieurs des armées à la date du 1er janvier 1946:

SERVICE DU GÉNIE

Commis administratifs.

M. Alezra (Jacob), direction du matériel du génie (bénéficiaire de l'ordonnance du 15 juin 1945).

Mme Amedro (Armande), direction du génie de Tunis.

M. Azria (Elie), direction du génie de Tunis.

M. Bellin (Marcel), direction des travaux du génie d'Amiens.

M. Benad (Jean), direction des travaux du génie de Toulouse.

M. Berrabah (Ahmed), direction des travaux du génie de Fez.

M. Bourgarel (Henri), direction des travaux du génie de Constantine.

M. Brodin (René), direction du matériel du génie.

M. Canaguier (Marcel), direction des travaux du génie d'Alger.

M. Casanova (Xavier), direction des travaux du génie de Marrakech.

Mme Catroux (Marie-Rose), parc régional du génie d'Alger.

Mme Charcton (Louise), direction des travaux du génie de Rennes.

Mme Corria (Angèle), direction régionale du génie d'Alger,

M. Castagliola (Livio), direction des travaux du génie de Paris.

M. Coustau (Noël), direction du génie de Tunis.

M. Demont (René), direction des travaux du génie de Grenoble.

M. Donzil (Renaud), direction des travaux du génie de Meknès.

Mme Dumet (Marie), direction des travaux du génie de Clermont-Ferrand.

M. Eymon (Auguste), direction du génie de Tunis.

Mme Fabre (Magdeleine), direction des travaux du génie de Casablanca.

M. Faure (Etienne), direction régionale du génie de Lyon.

M. Grillet (Jules), direction des travaux du génie de Lille.

M. Groult (Raymond), parc du génie de Bordeaux.

Mme Henichard (Léone), direction des travaux du génie de Lille.

Mme Jalby (Cécile), direction des travaux du génie de Casablanca.

M. Koch (Jean), direction des travaux du génie de Metz.

Mme Lafontaine (Suzanne), direction des travaux du génie de Clermont-Ferrand.

M. Lagache (Georges), inspection technique des travaux du génie et de la fortification.

M. Laveau (Victor), direction des travaux du génie de Dijon.

Mme Leclercq (Berthe), direction du génie de Tunis.

M. Lefèvre (Henri), direction des travaux du génie de Metz.

M. Megret (Maurice), direction du matériel du génie (bénéficiaire de l'ordonnance du 15 juin 1945).

Mme Morel (Jeanne), direction régionale du génie de Rabat.

Mme Nanin (Lucie), direction régionale du génie de Rabat.

M. Olivier (Georges), direction des travaux du génie de Lyon.

M. Page (André), direction des travaux du génie de Châlons-sur-Marne.

Mme Palussière (Marie), direction des travaux du génie de Metz.

M. de Pena (Gaston), direction des travaux du génie d'Oran.

Mlle Perreau (Blanche), direction du matériel du génie.

Mme Ponsard (Cécile), direction régionale du génie de Rabat.

M. Pougeol (François), direction régionale du génie de Lille.

M. Revel (André), direction régionale du génie de Lyon.

Mme Robert (Denise), direction du génie de Paris.

M. Robert (Pierre), direction des travaux du génie de Châlons-sur-Marne (bénéficiaire de l'ordonnance du 15 juin 1945).

Mme Rocher (Fernande), direction des travaux du génie de Montpellier.

Mme Rouah (Rica), direction des travaux du génie d'Oran.

M. Rouvier (René), direction des travaux du génie de Montpellier.

M. Saige (Charles), direction du génie de Tunis.

Mlle Schaub (Thérèse), direction des travaux du génie de Metz.

M. Serra (Vincent), direction des travaux du génie de Fez.

M. Thomas (Robert), direction du matériel du génie.

M. Vaissière (Henri), direction des travaux du génie de Toulouse.

M. Versini (Pierre), direction des travaux du génie de Fez.

M. Votey (Jean), direction des travaux du génie de Besançon.

Aide-commis administratifs.

Mlle Butz (Madeleine), direction régionale du génie d'Alger.

Mlle Diaz (Marguerite), direction des travaux du génie de Fez.

Mlle Gas (Léontine), direction régionale du génie d'Alger.

Mlle Girolami (Yolande), direction du génie de Tunis.

M. Guichard (Emile), direction des travaux du génie de Clermont-Ferrand, bénéficiaire de l'ordonnance du 15 juin 1945.

Mlle Hubert (Marie), école supérieure technique du génie.

Mme Laforge (Marguerite), direction régionale du génie de Rabat.

Mme Massot (Yvonne), direction du génie de Tunis.

Mme Moroy (Liliane), direction du génie de Paris.

Mme Mouchino (Yvonne), direction des travaux du génie d'Oran.

Mlle Pelletier (Eugénie), direction des travaux du génie de Lille.

Mlle Schammel (Viviane), direction des travaux du génie de Paris.

Art. 2. — Le directeur du génie au secrétariat d'Etat aux armées (armée de terre) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 décembre 1946.

Pour le sous-secrétaire d'Etat aux armées et par délégation:
Le secrétaire général,
P. VALLERIE.

Le sous-secrétaire d'Etat aux armées,

Vu l'ordonnance n° 45-1006 du 21 mai 1945 relative à la titularisation des employés auxiliaires de l'Etat;

Vu le décret n° 45-2233 du 2 octobre 1945 fixant les conditions de recrutement et le statut des agents des cadres complémentaires;

Vu le décret n° 45-2232 du 2 octobre 1945 fixant les traitements des agents des cadres complémentaires de bureau et de service;

Vu le décret n° 45-2416 du 18 octobre 1945 portant création de cadres complémentaires de bureau et de service au ministère des armées;

Vu l'arrêté du 20 juin 1946 portant titularisation dans les cadres complémentaires de bureau et de service du ministère des armées (service du génie),

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 20 juin 1946 susvisé sont annulées en ce qui concerne M. Tamburini (Etienne).

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 20 juin 1946 susvisé sont modifiées comme suit:

Agents de bureau de 2e classe.

Rayer: « M. Costagliola (Livio), chefferie de Vincennes ».

Agents de bureau de 1re classe.

Ajouter: « M. Costagliola (Livio), chefferie de Vincennes ».

Art. 3. — Le directeur du génie au sous-secrétariat d'Etat aux armées (armée de terre) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 décembre 1946.

Pour le sous-secrétaire d'Etat aux armées et par délégation:
Pour le secrétaire général en mission:
Le contrôleur de 1re classe adjoint,
LENOIR.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 juillet 1946: page 6267, 1re colonne, 57e ligne, au lieu de: « Mme Le Botte, agent de bureau de 2e classe », lire: « Mme Le Botte, épouse Heriche, agent de bureau de 2e classe ».

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Décret du 9 janvier 1947 prévoyant des mesures propres à faciliter le contrôle des entreprises nationalisées ou bénéficiant d'une aide financière de l'Etat et à préparer l'application d'un plan comptable.

EXPOSE DES MOTIFS

La commission de normalisation des comptabilités, instituée par décret du 4 avril 1946, a conduit ses études à un tel degré d'avancement qu'il est d'ores et déjà possible de connaître, dans ses grandes lignes, le plan comptable dont elle proposera l'application; toutefois, un délai d'au moins deux mois est encore nécessaire pour l'achèvement de ses travaux.

Il ne peut être question d'obliger les entreprises du secteur nationalisé, et encore moins celles du secteur libre, à refondre leur comptabilité dès le 1er janvier 1947. Mais il est possible, dès maintenant, de préparer l'application du plan comptable en procédant à une expérience et à des sondages dans les entreprises du secteur nationalisé. On peut, en effet, envisager d'obliger les entreprises en cause à fournir des situations périodiques conçues de telle sorte qu'elles donnent une vue précise de la gestion économique et financière. Celles de ces entreprises qui ne pourraient pas fournir convenablement ces situations en raison de l'organisation défectueuse de leur comptabilité seraient amenées à modifier et à perfectionner cette organisation dans le sens voulu par la commission de normalisation des comptabilités.

Pour provoquer et orienter efficacement les travaux préparatoires à l'application du plan comptable, des instructions ou des recommandations diffusées par le ministère de l'économie nationale ne suffiraient pas. Il faut éviter que sous l'impulsion de plusieurs services de départements ministériels différents ne se manifestent des initiatives qui risqueraient d'aboutir à des solutions divergentes. Le décret qui a été préparé a pour objet de donner au ministère de l'économie nationale les moyens nécessaires pour réaliser la coordination indispensable.

On remarquera que le texte proposé permet d'étendre les obligations prévues pour les entreprises nationalisées à certaines entreprises placées sous séquestre. Ainsi, on disposera d'un champ d'expérience qui permettra l'application progressive du plan comptable aux entreprises industrielles ou commerciales du secteur libre.

En attendant que soit constitué un organisme permanent chargé d'adapter le plan comptable général aux besoins et moyens des différents secteurs professionnels, et de coordonner toutes recherches et travaux relatifs à l'application du plan comptable ou à son perfectionnement, à la diffusion de l'enseignement comptable, etc., la commission de normalisation des comptabilités à laquelle il est fait allusion plus haut pourra être consultée sur toutes question importantes concernant le plan comptable. Grâce au crédit prévu au budget de 1947 pour l'application du plan comptable, le ministre de l'économie nationale et des finances pourra lui demander d'organiser des missions d'informations composées d'experts comptables, de conseils en organisation et de hauts fonctionnaires (contrôleurs d'Etat, inspecteurs généraux et inspecteurs de l'économie nationale, experts économiques, etc.).

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'économie nationale et des finances,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret n° 46-147 du 5 février 1945 édictant les dispositions d'ordre comptable applicables par les entreprises visées à l'article 74 de l'ordonnance du 15 août 1945 instituant un impôt de solidarité;

Vu le décret du 4 avril 1946 instituant une commission de normalisation des comptabilités au ministère de l'économie nationale,

Décrète:

Art. 1er. — A partir du 1er février 1947, les services publics à caractère industriel ou commercial, qu'ils soient ou non dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière, les entreprises nationalisées, les sociétés ou organismes à caractère industriel ou commercial dans lesquels l'Etat possède une participation supérieure à 20 p. 100 du capital social, seront tenus de produire périodiquement des situations présentant, sous une forme normalisée, tous renseignements essentiels pour avoir une vue précise de leur gestion économique et financière.

Art. 2. — Des arrêtés pris par le ministre de l'économie nationale et des finances et les ministres intéressés après consultation de la commission de normalisation des comptabilités instituée par le décret du 4 avril 1946 préciseront la nature des renseignements à produire, la périodicité des situations ainsi que la forme de leur présentation. Ils comporteront, notamment, en annexe des cadres modèles qui devront être utilisés sauf empêchement justifié.

Art. 3. — Les situations visées par l'article 1er du présent décret seront produites en deux exemplaires adressés, l'un au ministre sous l'autorité duquel est placé l'établissement ou l'organisme considéré, l'autre au ministre de l'économie nationale et des finances.

Art. 4. — Les obligations résultant des articles 1er à 3 du présent décret pourront être étendues par des arrêtés pris dans les conditions prévues à l'article 2 à certaines entreprises industrielles ou commerciales placées sous séquestre en exécution de l'article 15 de l'ordonnance du 18 octobre 1944 tendant à confisquer les profits illicites, ainsi qu'aux sociétés et organismes à caractère industriel ou commercial bénéficiant de subventions, d'avances ou de garanties du Trésor pour une somme égale ou supérieure à 10 millions de francs.

Fait à Paris, le 9 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de la défense nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

Le ministre de l'économie nationale et des finances,
A. PHILIP.

Le ministre de la production industrielle,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction,
JULES MOCH.

Décret du 9 janvier 1947 portant rattachement du service central des licences à l'office des changes.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'économie nationale et des finances,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'acte dit loi du 18 octobre 1940 relative à l'organisation et aux attributions de l'office des changes, et notamment l'article 3, alinéa 2, ainsi conçu:

« Les modalités du fonctionnement administratif et financier de l'office des changes seront déterminées par décret »;

Vu l'acte dit loi du 22 février 1944 instituant auprès du ministère de l'économie nationale et des finances un service central des licences;

Vu l'ordonnance du 22 juin 1944 relative aux importations et aux exportations,

Décrète:

Art. 1er. — Le service central des licences, institué par l'acte dit loi du 22 février 1944, est rattaché à l'office des changes à compter du 1er janvier 1947. Ce rattachement ne modifie pas les règles antérieures relatives à la délivrance des licences, et notamment les pouvoirs du ministre de l'économie nationale en la matière, tels qu'ils résultent de l'acte dit loi précité.

Ce service reste soumis au contrôle de l'inspection générale de l'économie nationale.

Art. 2. — Les agents contractuels et auxiliaires du service central des licences sont, à partir de la date prévue à l'article précédent, pris en charge par l'office des changes.

Les fonctionnaires titulaires du service central des licences sont, à partir de la même date, placés en service détaché auprès de l'office des changes, ou seront intégrés dans les cadres permanents de cet établissement dont les effectifs seront modifiés en conséquence.

Art. 3. — Le ministre de l'économie nationale et des finances est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de l'économie nationale et des finances,
A. PHILIP.

Décret du 9 janvier 1947 relatif à l'assainissement du marché.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'économie nationale et des finances, du ministre de l'intérieur, du ministre de la production industrielle,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'ordonnance n° 45-1493 du 30 juin 1945 relative aux prix, modifiée par les textes ultérieurs;

Vu l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique, modifiée par les textes ultérieurs;

Vu la loi n° 46-1024 du 14 mai 1946 complétant l'article 37 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix,

Décrète:

TITRE Ier

Des commissions d'assainissement du marché.

Art. 1er. — Des commissions d'assainissement du marché pourront être constituées dans toutes les communes et le seront obligatoirement dans un délai de quinze jours dans tous les centres urbains de plus de 10.000 habitants, en vue de faire concourir les consommateurs à la surveillance et à l'assainissement des prix.

Art. 2. — Les commissions d'assainissement du marché sont constituées par arrêté préfectoral, à l'initiative soit des maires, soit des associations de consommateurs, soit des syndicats professionnels. En cas de carence, il appartiendra aux préfets d'en assurer la création d'office.

Art. 3. — Le nombre des commissions d'assainissement à créer dans chaque commune est laissé à l'appréciation des municipalités. A Paris, leur nombre minimum est fixé à un par quartier.

Les commissions d'assainissement sont présidées par le maire et sont composées de huit à vingt membres comprenant en nombre égal des conseillers municipaux désignés par le conseil municipal, des représentants des consommateurs désignés par le maire, des chefs d'entreprise ou des producteurs indépendants désignés par le préfet et des représentants des organisations syndicales de salariés désignés par le préfet; le chef du service départemental du contrôle et des enquêtes économiques ou son représentant peut assister aux séances de la commission et doit y être convoqué.

Art. 4. — En ce qui concerne les prix, le rôle des commissions d'assainissement est double:

En matière de produits et de service dont les prix sont officiellement taxés, elles concourent, en liaison avec les administrations compétentes, à l'application de la législation relative à ces prix;

En matière de produits et de service dont les prix sont libres, il appartient aux commissions d'assainissement de contribuer à la normalisation des prix libres, à tous les stades. A cet effet, elles ont notamment pour mission de constater et enregistrer les prix à la production, d'apprécier les marges normales et d'en déduire les prix normaux de gros et de détail.

Les commissions d'assainissement doivent également veiller à l'application des mesures législatives et réglementaires relatives à la publicité des prix.

Elles doivent agir à la fois auprès des commerçants et des consommateurs par voie d'information et de persuasion. En particulier, il leur appartient:

D'informer les consommateurs, par tous les moyens de publicité, de l'état du marché, des prix licites ou normaux, et de leur faire connaître les commerçants qui pratiquent des prix excessifs;

De susciter, dans le respect de la légalité et de l'ordre public, la défense individuelle ou collective contre l'application de prix anormalement élevés;

D'inciter les consommateurs à prendre connaissance des prix pratiqués par les magasins-témoins qui font l'objet du titre II ci-après.

Art. 5. — Les commissions d'assainissement ont en outre pour mission de signaler aux autorités compétentes les détentions illicites et les rétentions de stocks.

Art. 6. — Certains membres des commissions d'assainissement pourront être commissionnés par le préfet pour établir des constats relatant les résultats de leurs investigations effectuées dans le cadre des articles 4 et 5 ci-dessus. Les commissions d'assainissement apprécient s'il y a lieu de transmettre le constat au service du contrôle et des enquêtes économiques pour enquête et poursuites éventuelles.

Dans le cas où un membre commissionné se voit refuser l'accès d'un local professionnel ou commercial, il fait appel à l'un des agents énumérés à l'article 6 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 susvisée.

TITRE II

Des magasins témoins.

Art. 7. — Des magasins témoins peuvent être agréés ou institués dans toute localité, quelle qu'en soit l'importance. Pour être habilitée comme telle toute entreprise commerciale qui en aura fait la demande au maire, après décision de ce dernier, pris sur avis conforme du chef du service départemental du contrôle et des enquêtes économiques et, si elle existe, de la commission d'assainissement du marché, qui fait l'objet du titre Ier du présent décret.

Art. 8. — La création des magasins témoins a pour objet:

D'une part d'assurer une publicité particulière des prix taxés et de faciliter le contrôle permanent de l'application de ces prix par les consommateurs et les services compétents;

D'autre part, de contribuer, dans le secteur des prix libres, à la normalisation et à l'abaissement de ces prix.

Art. 9. — Tout chef d'entreprise qui demande l'agrément de son entreprise comme magasin témoin doit souscrire, à l'appui de sa demande, un engagement comportant notamment l'obligation de collaborer d'une manière constante avec les commissions d'assainissement du marché, de faciliter la tâche des pouvoirs publics et de respecter les consignes particulières qui pourront leur être données. Il pourra être obligé à mettre en vente certains produits ou denrées.

En contre-partie, les pouvoirs publics feront connaître aux consommateurs par toute publicité appropriée les magasins témoins et les cours des principaux produits ou denrées qui sont vendus.

Art. 10. — Il sera délivré à chaque magasin témoin un placard officiel qui sera apposé sur l'établissement pour être lisible de la rue et qui comportera l'indication:

1° De la raison sociale de l'établissement;

2° De la mention « magasin témoin » suivie d'un numéro qui sera celui de l'enregistrement aux services de la mairie;

3° Du visa du maire.

Art. 11. — Le retrait de la qualité de magasin témoin sera prononcé par le maire soit en cas d'infraction à la législation économique, soit, pour le secteur des prix libres, en cas d'application de prix supérieurs à ceux déterminés conformément à l'article 4 ci-dessus. L'initiative de cette mesure appartient soit au maire, soit au chef du service départemental du contrôle et des enquêtes économiques, soit à la commission d'assainissement. L'arrêté municipal prononçant le retrait devra, en toute hypothèse, être pris après avis conforme de la commission d'assainissement du marché, s'il en existe une.

La publicité de ce retrait sera ordonnée par le maire et assurée par insertion dans la presse locale et par l'apposition de la décision de retrait sur l'établissement pendant une durée d'un mois.

Art. 12. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie nationale et des finances, le ministre de l'intérieur, le ministre de la production industrielle et le sous-secrétaire d'Etat au commerce et à la distribution sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de l'économie nationale et des finances,
A. PHILIP.

Le ministre d'Etat,
AUGUSTIN LAURENT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre de la production industrielle,
ROBERT LACOSTE.

Assainissement du marché du sucre.

Le ministre d'Etat, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'agriculture et le ministre de l'économie nationale et des finances,

Vu l'acte dit loi du 17 septembre 1940 relative à la distribution des denrées soumises à des mesures de rationnement;

Vu l'acte dit décret du 17 septembre 1940 relatif au rationnement de certaines denrées;

Vu l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique,

Arrêtent:

TITRE Ier

Fabrique de sucre.

Art. 1er. — Les fabricants de sucre sont tenus de déclarer sur un registre:

1° Pour chaque lot de cent sacs de sucre fabriqué, le jour et l'heure du commencement et celle de la fin du remplissage des sacs ainsi que, le cas échéant, les heures d'interruption et de reprise d'ensachage;

2° Le numéro du lot, le numérotage s'effectuant par catégorie de sucre produit par l'usine, sans interruption depuis le début de la campagne;

3° Tous les jours, à une heure fixée d'accord avec le service du contrôle et des enquêtes économiques, le nombre de lots complets formés depuis la veille à la même heure;

4° Dans une colonne spéciale, les quantités de sucre roux et de sucre non marchand, destinées à être remises en fabrication lorsque la refonde doit avoir lieu dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures;

5° Les quantités reçues de l'extérieur, lesquelles ne peuvent être introduites qu'en vertu de bons de circulation;

6° Les quantités expédiées sous le couvert de bons de circulation lesquels devront mentionner le degré saccharimétrique des sucres en cause.

Art. 2. — Les sucres qui seront laissés provisoirement en vrac au moment de leur fabrication doivent être logés dans un magasin spécial.

L'ensachage de ces produits est précédé d'une déclaration consignée sur le registre visé à l'article précédent. Les fabricants y indiquent, en outre, pour chaque lot, les renseignements prévus audit article, et, s'il n'est pas formé un lot complet, le nombre de sacs remplis et le poids des sucres ensachés.

Art. 3. — Tout fabricant qui veut remettre en fabrication des sucres pris en charge ou inscrits dans la colonne spéciale visée à l'article 1er, (4°), est tenu de déclarer, deux heures au moins à l'avance, sur le registre susvisé:

1° Le jour et l'heure de l'opération;

2° Le poids des sucres à soumettre à la refonte.

Art. 4. — Il sera affecté au dépôt des sacs de sucre, ceux-ci y étant rangés par lots de cent, un ou plusieurs magasins qui devront être agréés préalablement par le service du contrôle et des enquêtes économiques.

A la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, le ou les magasins qui avaient été précédemment agréés par l'administration des contributions indirectes, pour cet usage, conserveront cette destination.

Toute quantité de sucre en sac trouvée en dehors de ces magasins sera réputée fabriquée en fraude.

Art. 5. — Aucun enlèvement de produits ne pourra être fait des magasins qu'après:

1° La délivrance par le ministère du ravitaillement d'un bon de sortie s'il s'agit d'un transfert sur un entrepôt, ou d'un ordre de livraison, dans tous les autres cas;

2° L'établissement, par l'industriel, du bon de circulation légitimant le transport.

Art. 6. — Les sucres ne pourront être enlevés que de jour et transportés dans des colis fermés suivant les usages du commerce, les sacs devront être d'un poids net et uniforme de 100 kg. L'administration du contrôle et des enquêtes économiques peut, toutefois, autoriser l'expédition directe à la consommation ou à l'exportation des sucres bruts renfermés dans des colis d'un poids inférieur à 100 kg.

Les sacs de sucre seront dûment cousus par les soins et aux frais des fabricants et scellés dans les mêmes conditions au moyen d'une pince mentionnant, soit une marque, soit un numéro choisis par le fabricant et caractéristique de l'usine. Chaque fabrique conservera la marque ou le numéro qu'elle avait adopté précédemment. Ils porteront, en outre, l'indication de l'année de fabrication et une étiquette solidement fixée mentionnant le numéro du lot dont ils font partie.

Art. 7. — Les fabricants sont tenus de fournir les renseignements qui sont nécessaires aux administrations intéressées pour l'établissement des diverses statistiques publiées par elles. Ils sont tenus également de mettre un local à la disposition des agents du service de contrôle et des enquêtes économiques chargés de la surveillance.

Art. 8. — Les fabricants de sucre qui auront installé, dans leur usine, des appareils de pesée répondant aux conditions fixées par l'article 1er du décret du 25 septembre 1933, n'en resteront pas moins tenus d'inscrire sur le registre prévu à l'article 1er, lot par lot, les quantités de sucre mises en sacs et le numérotage des lots.

TITRE II

Fabriques-raffineries.

Art. 9. — Les dispositions du titre 1er, du présent arrêté relatives aux fabriques de sucre, sont applicables aux fabriques-raffineries, ainsi que celles du dernier paragraphe de l'article 10 ci-après.

TITRE III

Raffineries.

Art. 10. — Les raffineurs sont tenus d'inscrire, au fur et à mesure de leurs réceptions, sur un registre, les quantités de sucre exprimées en raffiné introduites dans leur usine par catégorie et par destination.

Aucune introduction ne peut avoir lieu, aucune sortie ne peut être effectuée entre vingt-deux heures et six heures.

Les bons de circulation accompagnant les sucres introduits dans les raffineries doivent être remis au service du contrôle et des enquêtes économiques avant le déchargement des véhicules pour vérification des quantités introduites et, s'il y a lieu, prélèvement d'échantillons destinés à l'analyse. En cas d'absence de l'employé, les bons de circulation sont déposés dans une boîte scellée par le service et placée à proximité de la porte. Les bons sont ensuite remis au service du ravitaillement général par les soins des agents du contrôle et des enquêtes économiques.

Art. 11. — Aucune livraison ne peut être faite de la raffinerie sans que l'industriel ait établi, préalablement à la constitution du chargement, une feuille de sortie mentionnant:

La date et l'heure à laquelle a commencé le chargement;
L'emplacement de la raffinerie où a lieu l'opération;
Le nombre et l'espèce des colis ainsi que leurs poids brut et net;
La catégorie du produit expédié.

Lorsque le chargement du véhicule est terminé, l'heure de la fin de l'opération est mentionnée à la feuille de sortie de l'usine, l'agent de contrôle peut faire procéder, en sa présence à la vérification des poids brut et net des colis.

Au moment de la sortie de la raffinerie, la feuille de sortie est remise à l'agent chargé du contrôle des sorties qui procède à une vérification sommaire du chargement et, en cas de soupçon de fraude, ou de présomption d'erreur, peut faire procéder, en sa présence, au déchargement des véhicules et à une nouvelle pesée des colis.

En cas d'absence de l'agent, le bulletin est déposé dans une boîte scellée par le service et placée à proximité de la porte.

Art. 12. — Les entrepôts de sucre seront également soumis à la surveillance des agents du contrôle et des enquêtes économiques qui pourront procéder, dans ces établissements, à la vérification des entrées et des sorties de sucre. En outre, les dispositions de l'article 5 ci-dessus sont applicables aux sorties des entrepôts.

TITRE IV

Art. 13. — Les registres que les industriels ont à tenir, en vertu des articles 1er et 10 du présent arrêté, seront cotés et paraphés par le chef de service désigné à cet effet, ces registres doivent être présentés aux agents de contrôle à toute vérification.

Art. 14. — Les agents du service du contrôle et des enquêtes économiques pourront effectuer des inventaires dans les établissements visés par le présent texte. A cette occasion, les industriels seront tenus de déclarer, par catégorie, leurs stocks de sucre de toute nature et de leur fournir le personnel et les moyens de pesage ou de mesurage nécessaires.

Art. 15. — Les infractions aux dispositions contenues dans le présent arrêté seront poursuivies et réprimées dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945.

Fait à Paris, le 9 janvier 1947.

Le ministre de l'économie nationale et des finances,
A. PHILIP.

Le ministre d'Etat,
AUGUSTIN LAURENT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'agriculture,
TANGUY PRIGENT.

Marquage et affichage des prix des produits alimentaires.

Le ministre de l'économie nationale et des finances,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix, et notamment l'article 33;
Vu l'avis du comité central des prix,

Arrête:

Art. 1er. — En sus des indications réglementaires prescrites par l'article 8 de l'arrêté n° 6960 du 6 juillet 1943 relatif au marquage et à l'affichage des prix, les commerçants sont tenus de porter sur un document distinct, dans les conditions prévues à l'article 15 de l'arrêté n° 6960 précité, la marge commerciale autorisée lorsqu'il s'agit de produits alimentaires dont les prix ne sont pas taxés à la production, mais dont les marges commerciales sont fixées par arrêté.

Art. 2. — Les préfets, après avis du comité départemental des prix, pourront prescrire que l'écriteau visé à l'article 8 de l'arrêté n° 6960 susvisé doit comporter en sus des indications réglementaires le prix d'achat au producteur ou au grossiste lorsqu'il s'agit de produits dont les prix sont débattus librement à la production et à la distribution.

Art. 3. — La viande et la charcuterie restent soumises aux dispositions en vigueur en matière de marquage et d'affichage des prix conformément à l'arrêté n° 6960 susvisé.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945, le défaut d'observation des dispositions du présent arrêté constitue une infraction à la publicité des prix et entraîne l'application des peines prévues par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945.

Fait à Paris, le 9 janvier 1947.

Le ministre de l'économie nationale et des finances,
A. PHILIP.

Le sous-secrétaire d'Etat au commerce et à la distribution,
JEAN MINJOZ.

Prix des fruits et légumes.

Le ministre de l'économie nationale et des finances et le sous-secrétaire d'Etat au commerce et à la distribution,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;
Vu le décret n° 47-1 du 2 janvier 1947 et notamment son article 2;
Vu l'avis du comité central des prix,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le prix maximum de vente au détail des fruits et légumes comprend exclusivement:

1° Le prix réel d'achat à la production tel qu'il résulte du bulletin d'achat délivré par l'intermédiaire au producteur, conformément à l'article 7 du présent arrêté;
2° Les marges maxima allouées respectivement au grossiste expéditeur, au grossiste destinataire, au détaillant;
3° Les frais de transport et conditionnement;
4° Eventuellement, la taxe locale.

Art. 2. — Les marges maxima prévues pour l'intermédiaire en fruits et légumes couvrent la totalité ds frais exposés par celui-ci, y compris les pertes de denrées et déchets subis sur la marchandise:

Jusqu'à la mise sur wagon départ en ce qui concerne le grossiste expéditeur;
Jusqu'à la sortie du magasin de vente en ce qui concerne le grossiste destinataire;
Jusqu'à la vente au consommateur pour le détaillant.

Art. 3. — Les prix réels d'achat à la production pourront être majorés par le grossiste expéditeur:

1° D'une marge limite en pourcentage calculée sur le prix d'achat à la production et fixée:

Pour les légumes à:

Pour un prix d'achat à la production de:
Jusqu'à 1.000 F, les 100 kg..... 8 p. 100.
De 1.001 à 1.500 F, les 100 kg..... 7 —
Au-dessus de 1.500 F, les 100 kg.. 6 —

et pour les fruits à:

Pour un prix d'achat à la production:
Jusqu'à 1.500 F, les 100 kg..... 8 p. 100.
De 1.501 à 2.500 F, les 100 kg.... 7 —
Au-dessus de 2.500 F, les 100 kg.. 6 —

En aucun cas, la marge qui résulte des pourcentages ci-dessus fixés ne peut excéder 200 F aux 100 kg quel que soit le prix d'achat à la production;

2° Si l'expéditeur conditionne effectivement les fruits et légumes, d'une marge de conditionnement fixée comme suit aux 100 kg:

a) Légumes.

8 F aux 100 kg.

Betteraves rouges crues.
Carottes rouges équeutées.
Carottes rouges avec fanes.
Céleris raves.
Champignons.
Choux-fleurs couronnés.
Choux.
Choux de Bruxelles.
Concombres.
Cornichons.
Courges et citrouilles.
Courgettes.
Crosnes.
Echalote-oignon.
Echalote grise.
Epinards.
Fèves.
Haricots à égrener.
Mâche.
Navets équeutés.
Navets avec fanes.
Oignons.
Pastèques et melons d'eau.
Patates douces.
Piments verts et rouges.
Pissenlits verts.
Potirons.
Poivrons.
Racines d'endives.
Radis noirs.
Rhubarbe.
Tétragone.

70 F aux 100 kg.

Carottes équeutées lavées et triées.

150 F aux 100 kg.

Carottes équeutées, lavées, triées, calibrées, non fendues, d'un poids unitaire variant de 25 g à 150 g, livrées en billots de 10 kg net, chaque billot portant extérieurement la marque d'origine.

10 F aux 100 kg.

Artichauts.
Haricots verts et gris.
Haricots beurre et mangetout.
Petits pois.
Pois mangetout.
Poireaux.

12 F aux 100 kg.

Aubergines.
Bettes.
Cardons.
Céleris branches.
Cerfeuil.
Chicorée frisée cornette et scarole.
Chicorée sauvage.
Choux-fleurs effeuillés.
Choux brocolis.
Cresson.
Fenouil.
Maïs vert en épi.
Oseille.
Persil.
Pissenlit blanc.
Radis en vrac.
Salsifis blancs et scorsonères.
Thym.

15 F aux 100 kg.

Asperges en vrac.
Chicorée améliorée, dite « Barbe-de-capucins ».
Chicorée scarole.
Endives.
Laitues.
Melons.
Romaines.

30 F aux 100 kg.

Asperges en bottes.
Scorsonères de Lunéville et de Créances.

b) *Fruits* (aux 100 kg).

	francs.
Abricots en vrac	20
Abricots lités	60
Amandes vertes	15
Amandes sèches en coque	15
Cassis	20
Cerises piquées en corbeilles ou caissettes	100
Cerises en vrac	20
Coings	20
Figues fraîches en vrac	20
Figues fraîches litées en plateau	60
Fraises en vrac	45
Fraises en caissettes ou plateau sur un rang	150
Framboises en panier	45
Framboises en vrac	20
Grenades	20
Groseilles en grappe et à maquereau	20
Kakis	20
Kakis lités en plateau	60
Marrons et châtaignes	12
Mûres	20
Myrtilles	20
Nèfles	20
Noix en vrac	15
Noix tridées blanchies	80
Pêches et brugnons en vrac	20
Pêches et brugnons lités en cagettes	60
Pêches et brugnons en plateau sur un rang	120
Poires en vrac	20
Poires en plateau sur un rang	80
Pommes en vrac	20
Pommes en plateau sur un rang	80
Prunes en vrac	20
Prunes litées	60
Prunes reines-Claude piquées	80
Raisins en vrac	20
Raisins en plateau sur un rang	80

En aucun cas, la marchandise ne peut supporter plus d'une marge de conditionnement.

3° Une marge fixe pour amortissement d'emballage destinée à couvrir soit l'amortissement, soit les frais de location et de transport des emballages selon que ceux-ci sont sa propriété ou lui sont donnés en location. Cette marge est fixée au taux [illegible]ès; elle est exclusive de toute autre majoration au titre de l'emballage.

a) *Légumes.*

30 F aux 100 kg.

Ail.
Artichauts.
Asperges.
Bettes.
Betteraves rouges crues.
Carottes équeutées et en bottes.
Céleris raves
Choux-fleurs.
Choux pommés.
Choux brocolis.
Concombres.
Cornichons.
Courges et courgettes.
Echalotes.
Grisyes.
Navets équeutés.
Oseille.
Oignons secs.
Pastèques et melons d'eau.
Patates douces.
Poireaux.
Salsifis.
Tomates.

45 F aux 100 kg.

Aubergines.
Céleris branches.
Chicorée améliorée blanche.
Endives.
Epinards.
Fèves.
Haricots verts et gris.
Haricots beurre et mangetout.
Haricots à écosser.
Melons.
Navets en bottes.
Oignons blancs et bottés.
Petits pois.
Pois mangetout.
Pissenlits.
Piments.
Poivrons.
Radis.
Tétragone.

60 F aux 100 kg.

Champignons.
Chicorée frisée et scarole.
Laitue.
Mâche.
Romaine.

b) *Fruits.*

20 F aux 100 kg.

Noix.
Marrons et châtaignes.
Amandes sèches en coques.

40 F aux 100 kg.

Cassis.
Coings.
Grenades.
Groseilles.
Kakis.
Myrtilles.
Nèfles.
Poires.
Pommes.

50 F aux 100 kg.

Abricots.
Amandes fraîches.
Cerises.
Figues fraîches.
Pêches et brugnons.
Prunes.
Raisin.

60 F aux 100 kg.

Fraises.
Framboises.
Mûres.

Art. 4. — La rémunération maximum du grossiste destinataire en fruits et légumes se compose:

1° D'une marge proportionnelle couvrant les freintes de route et les avaries, variables selon la nature et l'origine des produits.

Cette marge est calculée sur un montant qui ne peut en aucun cas excéder la somme des éléments suivants:

Le prix sur wagon ou sur camion départ;
Les frais de transport et de camionnage de gare à magasin.

La marge proportionnelle pour freintes de route et d'avaries est fixée selon la distance kilométrique par fer parcourue par les produits et selon la nature des fruits ou légumes, aux taux suivants:

a) *Légumes.*	Moins de 200 km. — p. 100.	De 200 à 500 km. — p. 100.	Plus de 500 km. — p. 100.
Ail	2	3	4
Artichauts	2	3	4
Betteraves rouges	2	3	4
Carottes	2	3	4
Céleris branches	2	3	4
Champignons	2	3	4
Choux-fleurs	2	3	4
Choux de Bruxelles	2	3	4
Cornichons	2	3	4
Concombres	2	3	4
Courges et courgettes	2	3	4
Cresson	2	3	4
Crossues	2	3	4
Echalotes fraîches	2	3	4
Endives	2	3	4
Fèves	2	3	4
Navets	2	3	4
Oignons frais	2	3	4
Céleris raves	2	3	4
Panais	2	3	4
Patates douces	2	3	4
Piments	2	3	4
Poireaux	2	3	4
Poivrons	2	3	4
Radis	2	3	4
Rhubarbe	2	3	4
Salsifis et scorsonères	2	3	4
Tomates	2	3	4
Melons	2	3	4
Aubergines	4	6	8
Asperges	4	6	8
Bettes	4	6	8
Cardons	4	6	8
Salades	4	6	8
Cerfeuil	4	6	8
Fenouil	4	6	8
Haricots verts, mangetout, beurre et à écosser	4	6	8
Oseille	4	6	8
Pissenlits	4	6	8
Persil	4	6	8
Petits pois mangetout	4	6	8
Tétragone	5	7	9
Epinards	5	7	9
Choux pommés	8	10	12
Choux brocolis	8	10	12
b) *Fruits.*			
Abricots	4	7	10
Amandes fraîches	4	6	8
Amandes sèches en coques	1	2	3
Cassis	4	6	8
Cerises	6	8	10
Coings	3	5	7
Fraises	6	8	10
Framboises	6	8	10
Figues fraîches	4	6	8
Grenades	3	5	7
Groseilles à grappes	4	6	8
Groseilles à maquereau	3	5	7
Kakis	3	5	7
Marrons et châtaignes	2	3	4
Mûres	6	8	10
Myrtilles	4	6	8
Nèfles	3	5	7
Noix	2	3	4
Pêches et brugnons	6	8	10
Prunes	4	7	10
Poires	3	5	7
Pommes	3	5	7
Raisins	2	4	6

2° D'un taux limite de marque brute proportionnel à la valeur d'achat du produit et fixé à:

Pour un prix expéditeur, ou producteur dans le cas d'un achat direct:

a) *Légumes.*

Jusqu'à 1.500 F les 100 kg	9 p. 100.
De 1.501 à 3.000 F les 100 kg	8 —
Au-dessus de 3.000 F les 100 kg	7 —

b) *Fruits.*

Jusqu'à 2.000 F les 100 kg	9 p. 100.
De 2.001 à 4.000 F les 100 kg	8 —
Au dessus de 4.000 F les 100 kg	7 —

La marge résultant de l'application des taux ci-dessus fixés couvre la totalité des frais exposés par le grossiste destinataire, y compris les frais de transport et de camionnage; elle comprend en outre la taxe sur les transactions. Elle ne peut en aucun cas excéder 350 F aux 100 kg, quel que soit le prix d'achat au producteur ou à l'expéditeur.

Le taux limite de marque brute des mandataires et des commissionnaires vendant à la commission est fixé de la façon suivante:

a) *Légumes.*

Pour un prix de vente jusqu'à 1.500 F les 100 kg	8 p. 100.
Pour un prix de vente de 1.501 à 3.000 F les 100 kg	7 —
Pour un prix de vente au-dessus de 3.000 F les 100 kg	6 —

b) *Fruits.*

Pour un prix de vente jusqu'à 2.000 F les 100 kg	8 p. 100.
Pour un prix de vente de 2.001 à 4.000 F les 100 kg	7 —
Pour un prix de vente au-dessus de 4.000 F les 100 kg	6 —

La marge résultant de l'application du taux ci-dessus fixé couvre la totalité des frais exposés par le mandataire ou le commissionnaire; elle ne peut en aucun cas excéder 300 F

aux 100 kg, quel que soit le prix de vente du produit. Cette marge comprend toutes les taxes, à l'exception des droits d'octroi ou de décharge dans les villes où ils ont été institués conformément à l'article 7 de la loi du 11 février 1896 et du décret du 5 octobre 1907.

Art 5. — La marge du détaillant en fruits et légumes, calculée sur le prix d'achat au grossiste destinataire et par rapport à ce prix d'achat, est fixée en valeur absolue de la façon suivante au kilogramme:

Pour un prix d'achat grossiste aux 100 kg:

	Légumes.	Fruits.
Jusqu'à 500 F	2 F	3 F
De 501 à 1.000 F	3	4
De 1.001 à 1.500 F	4	5
De 1.501 à 2.000 F	5	6
De 2.001 à 2.500 F	6	7
De 2.501 à 3.000 F	7	8
De 3.001 à 4.000 F	8	9
De 4.001 à 5.000 F	9	10
De 5.001 à 6.000 F	10	11
De 6.001 à 7.000 F	11	12
De 7.001 à 8.000 F	12	13
De 8.001 à 9.000 F	13	14
De 9.001 à 10.000 F	14	15
Au-dessus de 10.000 F	15	16

Cette marge comprend la taxe sur les transactions, à l'exclusion de la taxe locale.

Art. 6. — Dans le cas de circuit contracté, les marges seront fixées de la façon suivante:

1° Le grossiste destinataire achetant directement au producteur pourra prélever, indépendamment de sa marge proportionnelle et de la marge pour freinte de route, les marges de conditionnement et d'amortissement d'emballage prévues à l'article 3 ci-dessus et la marge proportionnelle du grossiste expéditeur diminuée de 2 points, c'est-à-dire réduite à 6, 5 ou 4 p. 100, suivant le prix d'achat au producteur, sans toutefois que cette marge proportionnelle prélevée ainsi réduite puisse excéder 150 F aux 100 kg, quel que soit le prix d'achat;

2° Le détaillant achetant directement au producteur pourra prélever, indépendamment de sa marge propre, les marges de conditionnement et d'amortissement d'emballage prévues à l'article 3 ci-dessus, la marge proportionnelle du grossiste expéditeur réduite comme il est prévu à l'alinéa ci-dessus, la marge pour freinte de route et avaries, la marge proportionnelle du grossiste destinataire diminuée de 2 points, c'est-à-dire réduite à 7, 6 ou 5 p. 100, suivant le prix d'achat au producteur, sans toutefois que le total des deux marges proportionnelles ainsi réduites puisse excéder 400 F aux 100 kg quel que soit le prix d'achat;

3° Le détaillant achetant directement au grossiste expéditeur pourra prélever, indépendamment de sa marge propre, la marge pour freinte de route et avaries, la marge proportionnelle du grossiste destinataire réduite comme il est prévu à l'alinéa ci-dessus; sans toutefois que cette marge prélevée ainsi réduite puisse excéder 250 F aux 100 kg quel que soit le prix d'achat.

Art. 7. — A titre de mesure accessoire destinée à assurer l'application des dispositions du présent arrêté et à compter de sa date d'entrée en vigueur:

1° Tout intermédiaire en fruits et légumes quelle que soit sa qualité (expéditeur, grossiste ou détaillant) achetant à un producteur est tenu de délivrer à ce dernier, dès que la vente est devenue définitive, un bulletin extrait d'un carnet à souches présentant une numérotation continue et mentionnant les noms et adresses du vendeur et de l'acheteur, la date de la vente, la désignation qualitative ou d'origine, la quantité, le prix au kilogramme et le prix total des produits achetés.

Les indications ci-dessus prescrites doivent être reportées sur la souche correspondante du carnet tenu par l'intermédiaire acheteur;

2° Tous les intermédiaires en fruits et légumes qui ne vendent pas directement au consommateur par quantités de détail sont tenus de délivrer à leur acheteur, dès que la vente est devenue définitive, un bulletin extrait d'un carnet à souches présentant une numérotation continue et mentionnant les noms et adresses du vendeur et de l'acheteur, la date de la vente, la désignation qualitative ou d'origine, la quantité, le prix au kilogramme et le prix total des produits achetés.

Les indications ci-dessus prescrites doivent être reportées sur la souche correspondante du carnet tenu par l'intermédiaire délivrant le bulletin.

La tenue du carnet à souches est prescrite même en cas de ventes dites « à la commission » effectuées soit pour le compte du producteur, soit pour le compte d'un intermédiaire.

Les souches des carnets dont la tenue est prescrite aux paragraphes 1° et 2° qui précèdent doivent être conservées par l'intermédiaire qui a délivré le bulletin pendant une année et présentées pendant ce même délai aux agents qui ont qualité pour en exiger la remise.

Les bulletins délivrés par les intermédiaires visés au paragraphe 2° qui précède doivent être conservés par l'acheteur pendant une année et présentés pendant ce même délai aux agents qui ont qualité pour en exiger la remise.

La délivrance d'une facture conforme aux règles prescrites par la réglementation des prix exonère l'intermédiaire de la tenue du carnet à souches prévu au présent article. Il en est de même de la délivrance du bulletin prescrit par la loi du 8 février 1896 et le décret du 5 octobre 1907 ainsi que par l'arrêté du préfet de police du 8 août 1941.

Toute infraction aux dispositions du présent article constitue la pratique de prix illicites prévue par le paragraphe 4° de l'article 36 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix.

Art. 8. — Les marges commerciales prévues aux articles précédents constituent des marges limites maxima. Délégation de compétence est donnée aux préfets pour réduire ces marges dans la limite où ils le jugeront utile.

Art. 9. — Cessent d'être applicables à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, les arrêtés n°s 2880 du 31 mars 1942, 3378 du 28 mai 1942, 3473 du 16 juin 1942, 4950 du 17 novembre 1942, 5014 du 24 novembre 1942, 5329 du 8 décembre 1942, 8798 du 21 mars 1944, 9597 du 16 mai 1944, 11276 du 13 février 1945, 13596 du 30 octobre 1945, 14841 du 16 avril 1946 et 15122 du 8 mai 1946 et les dispositions contraires de l'arrêté n° 11812 du 31 mai 1945.

Cessent d'être applicables, en ce qu'elles s'appliquent aux différentes marges commerciales, les dispositions des arrêtés énumérés ci-après:

N° 13135 du 4 septembre 1945 relatif aux prix des champignons sauvages.

N° 13598 du 2 octobre 1945 relatif aux prix de l'ail.

N° 14355 du 19 février 1946 modifiant l'arrêté n° 15598 relatif aux prix de l'ail.

N° 15059 du 7 mai 1946 relatif aux prix de certains légumes.

N° 15141 du 14 mai 1946 relatif aux prix des légumes de primeur et de pleine saison d'origine métropolitaine ou nord-africaine.

N° 15465 du 21 mai 1946 relatif aux prix des cerises.

N° 15444 du 16 juillet 1946 relatif aux prix des fruits frais d'origine métropolitaine et nord-africaine.

N° 15505 du 30 juillet 1946 relatif aux prix des raisins d'origine métropolitaine et nord-africaine.

N° 16086 du 19 septembre 1946 relatif aux prix des endives et de la chicorée améliorée blanchie.

N° 16087 du 19 septembre 1946 relatif aux prix des amandes sèches métropolitaines ou d'origine nord-africaine.

N° 16088 du 19 septembre 1946 relatif aux prix des marrons et châtaignes.

N° 16156 du 19 septembre 1946 relatif aux prix des noix et cerneaux de noix.

Fait à Paris, le 9 janvier 1947.

Le ministre de l'économie nationale et des finances,
A. PHILIP.

Le sous-secrétaire d'Etat au commerce et à la distribution,
JEAN MINJOZ.

Taux d'intérêt des bons du Trésor à soixante-quinze-cent cinq jours, à six mois, à un an et à deux ans d'échéance.

Le ministre des finances

Arrête:

Article unique. — A partir du 10 janvier 1947 et jusqu'à décision contraire, le taux annuel d'intérêt des bons du Trésor est fixé ainsi qu'il suit:

Bons ordinaires du Trésor de soixante-quinze à cent cinq jours d'échéance	1 5/8	p. 100.
Bons du Trésor à six mois d'échéance	1 3/4	—
Bons du Trésor à un an d'échéance	2	—
Bons du Trésor à deux ans d'échéance	2 1/4	—

Fait à Paris, le 9 janvier 1947.

A. PHILIP.

Commissaires du Gouvernement auprès des banques d'affaires.

Le ministre de l'économie nationale et des finances,

Vu l'article 11 de la loi du 2 décembre 1945 relative à la nationalisation de la Banque de France et des grandes banques et à l'organisation du crédit;

Sur la proposition du conseil national du crédit,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés commissaires du Gouvernement:

1° Auprès de l'Union des mines: M. Lacour (Pierre);

2° Auprès de l'Union européenne industrielle et financière et de la Société de crédit foncier colonial de banque: M. Sassier (Emile);

3° Auprès de la Banque transatlantique, de l'Electro-crédit, de l'immobilière constructions de Paris et de la Mutuelle industrielle: M. Moeneclaey (Etienne);

4° Auprès de la Société anonyme de participations et d'études, de la Banque parisienne pour l'industrie et l'Union française de crédit au commerce et à l'industrie: M. Gaillard.

Art. 2. — Les commissaires du Gouvernement désignés à l'article précédent exercent également leurs fonctions auprès des banques ou établissements financiers dont les banques susvisées détiendraient ou acquerraient le contrôle.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1947.

A. PHILIP.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Tarif des prestations effectuées pour le compte des particuliers par les laboratoires de la direction de la répression des fraudes.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'arrêté du 4 février 1939, modifié par l'arrêté du 23 décembre 1940, fixant le tarif des analyses effectuées pour le compte des particuliers par les laboratoires de la direction de la répression des fraudes,

Vu l'arrêté du 31 juillet 1946 fixant le tarif des prestations effectuées pour le compte des particuliers par les stations et laboratoires de recherches agronomiques;

Sur la proposition du directeur de la répression des fraudes,

Arrête:

Art. 1er. — Les prestations effectuées pour le compte des particuliers par les laboratoires de la direction de la répression des fraudes sont soumises au tarif prévu à cet égard pour les stations et laboratoires de recherches agronomiques, sauf en ce qui concerne la station d'essais de semences, dont le tarif des prestations est fixé par l'article 2 ci-après.

Art. 2. — Le prix des analyses de semences effectuées par la station d'essais de semences est fixé comme suit:

1° *Détermination de la pureté d'espèce, de la faculté germinative ou analyse complète.*

DÉSIGNATION des semences.	PURETÉ d'espèce.	FACULTÉ germinative.	ANALYSE complète.
	francs.	francs.	francs.
Légumineuses fourragères à petites graines	120	90	180
Graminées fourragères, 1re catégorie: Brome des prés, Fétuque des prés, Fromental, Ray-grass	120	90	180
Graminées fourragères, 2e catégorie: Agrostis, Avoine jaunâtre, Crételle, Dactyle, Petites fétuques, Fléole, Houque, Paturins, Vulpin	150	90	240
Betteraves	90	120	180
Autres plantes agricoles, plantes potagères, essences forestières, plantes ornementales	90	90	150
Espèces en mélange	400	300	600

2° *Recherche de la cuscute.*

a) Poids de criblures de l'échantillon analysé n'excédant pas 20 g: 80 F;

b) Poids de criblures supérieur à 20 g; il sera compté autant d'analyses à 80 F que le poids des criblures examinées contiendra de fois 20 g.

Observation. — Pour les légumineuses fourragères à petite graine et la fléole, la détermination de la pureté d'espèce et l'analyse complète comportent automatiquement la recherche de la cuscute.

3° *Autres déterminations.*

Origine	225 F.
Teneur en eau	60
Nombre de germes par kilogramme de semences de betteraves	45
Poids spécifique	45
Etat sanitaire, avec essai de germination en terre	180

4° *Divers.*

A défaut de prévision au tarif ci-dessus, les prix seront établis par voie d'entente avec les demandeurs.

Le directeur de la station d'essais de semences s'inspirera à cet effet du présent tarif et de l'importance des travaux demandés.

Tarifs réduits.

Tout particulier, association ou firme ayant fait exécuter, dans le courant de l'année, 100 analyses au moins d'une même catégorie bénéficiera, pour l'ensemble de ces analyses, d'une réduction progressive de prix ainsi fixée:

10 p. 100 pour les cent premières analyses;

20 p. 100 à partir de la cent unième analyse;

30 p. 100 à partir de la deux cent unième analyse;

40 p. 100 à partir de la trois cent unième analyse.

La réduction prévue à l'article 2 de l'arrêté susvisé du 31 juillet 1946 pour les analyses chimiques n'est pas applicable aux semences.

Analyses urgentes.

Pour tout échantillon bénéficiant, sur demande de l'expéditeur, d'un tour de priorité à l'analyse, il sera perçu, en sus du coût de cette dernière, une somme forfaitaire de 200 F, quelle que soit la détermination effectuée. Toutefois, s'il ne s'agit que de la recherche de la cuscute, la majoration sera de 100 F par échantillon.

Le directeur de la station d'essais de semences se réserve le droit, en cas d'affluence des demandes de n'analyser à titre urgent, chaque jour, que le nombre d'échantillons compatible avec la bonne marche du service.

Bulletins provisoires d'analyse. — Duplicata de bulletins d'analyse. — Bulletins d'analyse internationaux.

Les résultats communiqués sur demande, en cours d'analyse, seront facturés à raison de 50 F par échantillon, frais d'affranchissement et, s'il y a lieu, frais de télégramme ou taxe téléphonique en sus.

Délivrance de duplicata de bulletin d'analyse: 40 F, frais d'affranchissement en sus.

Délivrance de bulletin d'analyse international (analyse non comprise): 100 F.

Frais de prélèvement d'échantillon et de plombage des sacs de semences.

Les frais de déplacement et de séjour de l'agent de la station sont à la charge des intéressés. Il sera perçu:

a) Par échantillon prélevé: 100 F;

b) Par sac plombé:

30 F jusqu'au cinquantième sac.

25 F du cinquante et unième au centième sac.

20 F à partir du cent unième sac.

Droits de stage.

Des stagiaires pourront être admis à la station d'essais de semences afin de se mettre au courant des méthodes d'analyse des semences. Ils acquitteront un droit de stage de 6.000 F par mois ou de 1.500 F par semaine.

Payement des analyses.

En fin d'année, toutes les sommes restant dues pour des analyses ou des stages feront l'objet de relevés qui seront adressés aux intéressés par la station.

Les timbres d'affranchissement des relevés de compte et les timbres quittances des reçus, qui seront obligatoirement délivrés, seront à la charge des intéressés.

Le prix des analyses pour l'étranger sera majoré des frais de correspondance.

Les sommes seront payables par virement au compte courant postal de la station n° 678-39, Paris.

Art. 3. — Le présent arrêté entrera en vigueur à partir du 1er janvier 1947, date à laquelle seront abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 4. — Le directeur de la répression des fraudes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 décembre 1946.

TANGUY PRIGENT.

Comité d'administration provisoire des organismes de mutualité sociale agricole du département de l'Aisne.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance du 12 octobre 1944 remplaçant l'organisation corporative de l'agriculture par une organisation professionnelle provisoire, et notamment son article 12;

Vu l'arrêté du 5 mars 1946 désignant les comités d'administration provisoires des organismes de mutualité agricole du département de l'Aisne,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres du comité d'administration provisoire des organismes de mutualité sociale agricole du département de l'Aisne:

MM. Bienaimé (Firmin), à Chevresis-Monceau.
Druaux (Raymond), à Cerisy.
Gallet, à Laon.
Pauplère (Joseph), à Saint-Quentin.

Art. 2. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 janvier 1947.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur adjoint de cabinet,

R. LYON.

Comité d'administration provisoire des organismes de mutualité sociale agricole du département de l'Aude.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance du 12 octobre 1944 remplaçant l'organisation corporative de l'agriculture par une organisation professionnelle provisoire, et notamment son article 12;

Vu l'arrêté du 7 mars 1945 désignant le comité d'administration provisoire des organismes de mutualité sociale agricole du département de l'Aude,

Arrête:

Art. 1er. — Est nommé membre du comité d'administration provisoire des organismes de mutualité sociale agricole du département de l'Aude:

M. Bonnery, à Puicheric.

Art. 2. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 janvier 1947.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur adjoint de cabinet,

R. LYON

Comité d'administration provisoire des caisses de réassurance mutuelle agricole des départements de la Drôme et de l'Ardèche.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance du 12 octobre 1944 remplaçant l'organisation corporative de l'agriculture par une organisation professionnelle provisoire, et notamment son article 12;

Vu l'arrêté du 4 avril 1946 désignant les comités d'administration provisoires des organismes de mutualité agricole des départements de la Drôme et de l'Ardèche,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres du comité d'administration provisoire des caisses de réassurance mutuelle agricole des départements de la Drôme et de l'Ardèche:

MM. Cordell (Paul), à Aouste-Suze (Drôme).
Froment (Pierre), à Arras-sur-Rhône (Ardèche).
Guion (Alphonse), à Cheminas-et-Cintres (Ardèche).
Point (Adrien), à Beaumont-les-Valence (Drôme).

Art. 2. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 janvier 1947.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur adjoint de cabinet,

R. LYON.

Comité d'administration provisoire des organismes de mutualité sociale agricole du département du Cantal.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance du 12 octobre 1944 remplaçant l'organisation corporative de l'agriculture par une organisation professionnelle provisoire, et notamment son article 12;

Vu l'arrêté du 7 mars 1945 désignant les comités d'administration provisoires des organismes de mutualité agricole du département du Cantal,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres du comité d'administration provisoire des organismes de mutualité sociale agricole du département du Cantal:

MM. Besse (Auguste), à Milly-d'Arpajon-sur-Cère.
Besse (Paul), à Aurillac.
Hilaire (Jean-Baptiste), à Thiézac.
Lacambre (Antonin), à Ayrens.
Prax (Charles), à Yolet-le-Doux.

Art. 2. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 janvier 1947.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur adjoint de cabinet,

R. LYON.

Comité d'administration provisoire des organismes de mutualité sociale agricole du département des Côtes-du-Nord.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance du 12 octobre 1944 remplaçant l'organisation corporative de l'agriculture par une organisation professionnelle provisoire, et notamment son article 12;

Vu l'arrêté du 18 avril 1945 désignant les comités d'administration provisoires des organismes de mutualité agricole du département des Côtes-du-Nord,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres du comité d'administration provisoire des organismes de mutualité sociale agricole du département des Côtes-du-Nord:

MM. Andrieux (Louis), à Saint-Brieuc.
Jegou, à Saint-Brieuc.
Le Bellegard (Albert), à la Guerche-en-Plelo.
Le Texier, à Matignon.
Savidan, à Rospez.

Art. 2. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 janvier 1947.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur adjoint de cabinet,

R. LYON.

Comité d'administration provisoire des organismes de mutualité sociale agricole du département de la Creuse.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance du 12 octobre 1944 remplaçant l'organisation corporative de l'agriculture par une organisation professionnelle provisoire, et notamment son article 12;

Vu l'arrêté du 28 juillet 1945 désignant les comités d'administration provisoires des organismes de mutualité agricole du département de la Creuse,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres du comité d'administration provisoire des organismes de mutualité sociale agricole du département de la Creuse:

MM. Biardoux (Ernest), à Saint-Georges-la-Pouge.
Bonatout (Adrien), à Ars.
Canthe (André), à Guéret.
Chaput (Camille), au Cerisier, par Saint-Maurice-la-Souterraine.

Art. 2. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 janvier 1947.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur adjoint de cabinet,

R. LYON.

Comité d'administration provisoire des organismes de mutualité sociale agricole du département du Gers.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance du 12 octobre 1944 remplaçant l'organisation corporative de l'agriculture par une organisation professionnelle provisoire, et notamment son article 12;

Vu l'arrêté du 25 mai 1945 désignant les comités d'administration provisoires des organismes de mutualité sociale agricole du département du Gers,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres du comité d'administration provisoire des organismes de mutualité sociale agricole du département du Gers:

Mme Bourrust, à Masseube.
MM. Ilhein, à Mirande.
Miegeville (Albert), à Auch.
Penot, à Mirande.
Saramiac, à Masseube.

Art. 2. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 janvier 1947.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur adjoint de cabinet,

R. LYON.

Comité d'administration provisoire des organismes de mutualité sociale agricole du département de Maine-et-Loire.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance du 12 octobre 1944 remplaçant l'organisation corporative de l'agriculture par une organisation professionnelle provisoire, et notamment son article 12;

Vu l'arrêté du 12 juin 1945 désignant les comités d'administration provisoires des organismes de mutualité agricole du département de Maine-et-Loire,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres du comité d'administration provisoire des organismes de mutualité sociale agricole du département de Maine-et-Loire:

MM. Coudray (Paul), à Angers.
Duriveau, à Angers.
Louis (Michel), à Yzernay.
Rosiere (Auguste), à Quince.

Art. 2. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 janvier 1947.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur adjoint de cabinet,

R. LYON.

Comité d'administration provisoire des organismes de mutualité sociale agricole du département de la Manche.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance du 12 octobre 1944 remplaçant l'organisation corporative de l'agriculture par une organisation professionnelle provisoire, et notamment son article 12;

Vu l'arrêté du 12 juin 1945 désignant les comités d'administration provisoires des organismes de mutualité agricole du département de la Manche,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres du comité d'administration provisoire des organismes de mutualité sociale agricole du département de la Manche:

MM. Hubert (André), à Quettreville-sur-Sienne.
Menant (Marcel), à Saint-Lô.
Posloux (Joseph), à Coutances.
Saimon (Auguste), à Coutances.
[illegible] (Raymond), à Saint-Lô.

Art. 2. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 janvier 1947.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur adjoint de cabinet,

R. LYON.

Comité d'administration provisoire des organismes de mutualité sociale agricole du département de la Haute-Marne.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance du 12 octobre 1944 remplaçant l'organisation corporative de l'agriculture par une organisation professionnelle provisoire, et notamment son article 12;

Vu l'arrêté du 9 mars 1946 désignant le comité d'administration provisoire des organismes de mutualité agricole du département de la Haute-Marne,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres du comité d'administration provisoire des organismes de mutualité sociale agricole du département de la Haute-Marne:

MM. Bauce (Louis), à Coulain.
Beccat (Louis), à Chaumont.
Couturier (André), à Vaudremont.
Hudelot (Maurice), à Dinteville.
Lombard (Maurice), à Rizancourt.

Art. 2. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 janvier 1947.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur adjoint de cabinet,

R. LYON.

Comité d'administration provisoire des organismes de mutualité sociale agricole du département de la Meuse.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance du 12 octobre 1944 remplaçant l'organisation corporative de l'agriculture par une organisation professionnelle provisoire, et notamment son article 12;

Vu l'arrêté du 7 mars 1946 désignant les comités d'administration provisoire des organismes de mutualité agricole du département de la Meuse,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres du comité d'administration provisoire des organismes de mutualité sociale agricole du département de la Meuse:

MM. Charpentier (Vital), à Malancourt.
Dehlinger (Joseph), à Noyers-le-Val.
Dusaux (Jean-Marie), à Verdun.
Genin (Emile), aux Islettes.
Maigret (Léon), à Triaucourt.

Art. 2. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 janvier 1947.

Le ministre de l'agriculture.
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint de cabinet,
R. LYON.

Comité d'administration provisoire des organismes de mutualité sociale agricole du département du Puy-de-Dôme.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance du 10 octobre 1944 remplaçant l'organisation corporative de l'agriculture par une organisation professionnelle provisoire, et notamment son article 12;

Vu l'arrêté du 18 mai 1945 désignant les comités d'administration provisoires des organismes de mutualité agricole du département du Puy-de-Dôme,

Arrête :

Art. 1er. — Sont nommés membres du comité d'administration provisoire des organismes de mutualité sociale agricole du département du Puy-de-Dôme :

MM. Bontron (Paul), à Clermont-Ferrand.
Girard (Joseph), à Sarliève.
Guesne (Henri), au Mont-Dore.
Perrier (Marius), à Clermont-Ferrand.
Salles (Antoine), à Peyrecourbe, par Montferrand.

Art. 2. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 janvier 1947,

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur adjoint du cabinet,
R. LYON.

Comité d'administration provisoire des organismes de mutualité sociale agricole du département de la Vendée.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance du 12 octobre 1944 remplaçant l'organisation corporative de l'agriculture par une organisation professionnelle provisoire, et notamment son article 12;

Vu l'arrêté du 16 avril 1946 désignant les comités d'administration provisoires des organismes de mutualité agricole du département de la Vendée,

Arrête :

Art. 1er. — Sont nommés membres du comité d'administration provisoire des organismes de mutualité sociale agricole du département de la Vendée :

MM. Arnaud (Samuel), le Grand-Bois-de-Martinet.
Beaudoux (Paul), à la Roche-sur-Yon.
Droillard, à la Roche-sur-Yon.

Art. 2. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 janvier 1947,

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur adjoint du cabinet,
R. LYON.

MINISTÈRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Organisation et fonctionnement du conseil de discipline prévu par le décret du 19 avril 1946 fixant les dispositions d'ordre général applicables aux employés auxiliaires de l'Etat.

Le ministre de la production industrielle,

Vu le décret du 19 avril 1946 fixant les dispositions d'ordre général applicables aux employés auxiliaires de l'Etat;

Vu le décret du 20 février 1946 fixant le statut des employés de bureau recrutés sur contrat en application de l'ordonnance du 28 août 1945;

Arrête:

Art. 1er. — Conformément aux dispositions de l'article 13 du décret du 19 avril 1946, les sanctions disciplinaires susceptibles d'être appliquées aux employés auxiliaires de l'Etat et aux employés de bureau recrutés sur contrat sont les suivantes:

1° Le blâme avec inscription au dossier;
2° La mise à pied temporaire avec une retenue de traitement d'une durée maximum de huit jours;
3° La rétrogradation d'échelon;
4° Le licenciement.

Le blâme et la mise à pied sont prononcés par le directeur de l'administration générale sur la proposition du directeur ou chef de service intéressé.

La rétrogradation et le licenciement sont prononcés par le ministre sur proposition du directeur de l'administration générale et du directeur ou chef de service intéressé, après avis du conseil de discipline.

Dans le cas de faute grave, le chef de service dont relève directement l'agent peut immédiatement interdire à ce dernier l'exercice de ses fonctions et suspendre le payement de son traitement. La situation de l'agent suspendu devra être réglée dans un délai maximum de trois mois.

L'agent condamné à l'emprisonnement sans sursis ou à une peine infamante peut être immédiatement licencié sans qu'il y ait lieu de recourir à la procédure disciplinaire.

Le licenciement par mesure disciplinaire ne donne pas lieu à préavis ni indemnité de licenciement.

Art. 2. — La composition du conseil de discipline prévu par l'article 13 du décret du 19 avril 1946 est ainsi fixée:

Le directeur de l'administration générale ou son représentant, président;

Le directeur de l'administration centrale dont relève l'auxiliaire traduit devant le conseil de discipline, ou son représentant;

Deux représentants élus du personnel auxiliaire de bureau et des employés de bureau contractuels du ministère lorsqu'il s'agit de sanctionner un auxiliaire de bureau ou un employé de bureau contractuel;

Ou deux représentants élus du personnel auxiliaire de service du ministère lorsqu'il s'agit de sanctionner un auxiliaire de service.

Le chef du bureau des personnels auxiliaires des services centraux et des services extérieurs ou son représentant assiste aux séances du conseil de discipline avec voix consultative.

Art. 3. — L'élection des représentants du personnel auxiliaire a lieu tous les deux ans à une date fixée par le ministre de la production industrielle et portée par voie de circulaire à la connaissance de ce personnel.

Les candidatures doivent être adressées au directeur de l'administration générale (bureau des personnels auxiliaires des services centraux et des services extérieurs) sous couvert et avec l'avis favorable des chefs de service des candidats. Elles sont portées par voie de circulaire à la connaissance de l'ensemble du personnel auxiliaire.

Sont éligibles tous les candidats en activité de service ayant au moins un an d'ancienneté au ministère de la production industrielle à la date fixée pour les élections. Toutefois, les candidatures des agents âgés de moins de 21 ans ou ayant une sanction disciplinaire ne pourront être retenues.

Les deux représentants des auxiliaires de bureau et des employés de bureau contractuels sont élus par tous les auxiliaires de bureau et employés de bureau contractuels du ministère.

Les deux représentants des auxiliaires de service sont élus par tous les auxiliaires de service du ministère.

Sont également admis à participer au vote les employés auxiliaires et les employés de bureau contractuels se trouvant en situation de congé rémunéré à la date des élections.

La liste électorale est dressée au début de chaque année par le directeur de l'administration générale. Elle comprend tous les employés auxiliaires et employés de bureau recrutés sur contrat en situation de congé rémunéré ou en fonction au ministère de la production industrielle. Cette liste est maintenue à jour par le directeur de l'administration générale au fur et à mesure des embauchages et des départs.

Art. 4. — Chaque bulletin de vote doit mentionner la désignation de deux représentants.

Les bulletins ne comportant qu'un seul nom sont valables. Ceux portant plus de deux noms sont également valables, mais seuls les deux premiers noms seront comptés.

Les bulletins blancs illisibles ou sur lesquels les votants se seraient fait connaître ainsi que les bulletins multiples insérés dans une même enveloppe seront annulés.

Les bulletins comportant des noms d'agents n'ayant pas posé officiellement leur candidature ne seront pas retenus.

Les bulletins sur lesquels figureraient à la fois des candidats « auxiliaires de bureau » et des candidats « auxiliaires de service » seront annulés. Les bulletins déposés par des auxiliaires de bureau ou employés de bureau contractuels et comportant des noms de candidats auxiliaires de service ne seront pas retenus. De même, ne seront pas retenus les bulletins déposés par des auxiliaires de service et comportant des noms de candidats auxiliaires de bureau ou employés de bureau contractuels.

Les votants de l'administration centrale et des services extérieurs de Paris doivent, en principe, assister personnellement aux élections. Les électeurs des services extérieurs de province votent par correspondance.

Toutefois, le vote par correspondance étant admis, les auxiliaires et employés de bureau contractuels de l'administration centrale et des services extérieurs de Paris, que les nécessités du service empêcheraient de se rendre au lieu de vote, peuvent confier leur bulletin de vote à un collègue chargé de les représenter.

Les employés auxiliaires et employés de bureau contractuels des services extérieurs de province ainsi que les agents en congé rémunéré doivent faire parvenir leur bulletin de vote au directeur de l'administration générale (bureau des personnels auxiliaires des services centraux et des services extérieurs) sous couvert de leur chef de service, au plus tard la veille du jour fixé pour les élections. Tout bulletin parvenant postérieurement à cette date est considéré comme nul.

Pour assurer le caractère secret du scrutin en cas de représentation et de vote par cor-

(Supplément.)

respondance, le bulletin de vote doit être inséré dans une enveloppe ne portant aucune indication. Cette enveloppe, préalablement cachetée, est elle-même placée dans une seconde portant mention de la nature et de la date du scrutin et sur laquelle le votant inscrit son nom, sa qualité, son affection et appose sa signature. Seront considérés comme nuls et détruits les plis extérieurs ne portant pas le nom, la qualité, l'affectation et la signature du votant ainsi que ceux où ces mentions seraient illisibles.

Art. 5. — La commission de dépouillement de vote est composée comme suit:

Le chef de bureau des personnels auxiliaires des services centraux et des services extérieurs ou son représentant, président;

Deux employés auxiliaires ou employés de bureau contractuels choisis parmi les électeurs;

Un secrétaire d'administration ou un commis d'ordre de la direction de l'administration générale, secrétaire.

Les organismes syndicaux pourront déléguer un de leurs membres afin d'assister aux opérations de vote et de dépouillement.

Le président fait pointer le nom de tous les votants (présents, représentés et votants par correspondance) sur la liste électorale.

Les bulletins sont déposés dans deux urnes disposées à cet effet, l'une destinée à recevoir les bulletins de vote intéressant les auxiliaires de bureau et employés de bureau contractuels, l'autre ceux des auxiliaires de service.

Le dépouillement a lieu immédiatement après la fermeture du scrutin.

Le président de la commission proclame les résultats.

Les élections ont lieu à la majorité relative des suffrages exprimés. Sont élus membres du conseil de discipline les deux candidats auxiliaires de bureau ou employés de bureau contractuels et les deux candidats auxiliaires de service réunissant le plus de voix. En cas d'égalité de suffrages, est élu le candidat ayant le plus d'ancienneté de service et à égalité d'ancienneté, le candidat le plus âgé.

Les candidats non élus sont désignés comme suppléants et classés d'après le nombre de suffrages obtenus sur les listes des suppléants.

Si l'un des auxiliaires, membre du conseil de discipline, se trouve dans l'impossibilité d'assister à une ou plusieurs séances du conseil, le premier suppléant y assiste à sa place.

Les auxiliaires, membres du conseil de discipline qui ont encouru une sanction disciplinaire ou qui cessent leurs fonctions au ministère de la production industrielle, sont automatiquement remplacés par les suppléants pris dans l'ordre des listes de suppléants. Les vacances sont ainsi comblées jusqu'à épuisement de ces listes. Lorsque les listes de suppléants sont épuisées, il est procédé à de nouvelles élections dans les conditions prévues par le présent arrêté.

Les résultats du scrutin sont portés par voie de circulaire à la connaissance du personnel.

Dans les huit jours qui suivent cette notification, tout agent ayant droit de vote peut contester la validité des opérations électorales. Les réclamations doivent être transmises par le directeur ou chef de service intéressé à la direction de l'administration générale.

Art. 6. — Un rapporteur est désigné parmi les membres du conseil de discipline. Il est donné à l'intéressé communication de son dossier au moins huit jours avant la réunion de ce conseil. Le rapporteur entend ses explications et reçoit de lui les pièces qu'il peut avoir à présenter pour sa défense. L'intéressé désigne les personnes qu'il désire faire entendre sur les faits qui lui sont imputés.

Le conseil entend successivement la lecture du rapporteur, les personnes appelées, soit d'office par le président, soit sur la demande de l'intéressé, ainsi que l'intéressé lui-même qui peut se faire assister d'un défenseur de son choix. Le conseil délibère en dehors de la présence de l'intéressé et vote au scrutin secret. En cas de partage de voix, le président a voix prépondérante.

Si l'intéressé, dûment convoqué, ne se présente pas et ne fait valoir aucune excuse légitime, il est passé outre.

Art. 7. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 8. — Le directeur de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 janvier 1947.

Le ministre de la production industrielle,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN COUTURE.

Comité supérieur des économies de combustibles minéraux solides.

Le ministre de la production industrielle

Arrête:

Art. 1er. — Il est créé au ministère de la production industrielle un comité supérieur des économies de combustibles minéraux solides.

Ce comité étudie et propose toutes mesures d'ordre réglementaire, technique et financier permettant:

1° D'éviter le gaspillage sous toutes ses formes des combustibles minéraux solides;

2° D'améliorer le rendement thermique des foyers et appareils de chauffage;

3° De développer la consommation des bas produits.

Art. 2. — La commission a la composition suivante:

Président: le ministre de la production industrielle ou son représentant.

Onze représentants des principales industries consommatrices de charbon.

Un représentant du conseil national du patronat français.

Un représentant du Gaz de France.

Un représentant de l'Electricité de France.

Un représentant des houillères nationales.

Un représentant employeur de chacune des industries suivantes, présenté par le comité consultatif de l'industrie correspondante:

Industrie de la sidérurgie;
Industrie de la métallurgie;
Industrie des matériaux de construction;
Industrie de la céramique;
Industries chimiques;
Industries textiles;
Industrie du papier et du carton.

Onze représentants des techniciens et ouvriers:

Un représentant du bureau confédéral de la C. G. T.;

Un représentant de l'U. N. I. T. E. C.;

Un représentant de la fédération des cheminots;

Un représentant de la fédération de l'éclairage;

Un représentant de la fédération des métaux;

Un représentant de la fédération des produits chimiques;

Un représentant de la fédération des travailleurs du sous-sol;

Un représentant de la fédération du bâtiment;

Un représentant de la fédération de la céramique;

Un représentant de la fédération du papier-carton;

Un représentant de la fédération du textile.

Neuf fonctionnaires et représentants des organismes techniques spécialisés:

Le directeur de la coordination industrielle;
Le directeur des mines;
Le répartiteur du charbon;
Le directeur de la Société nationale des recherches des combustibles;
Un représentant de l'office central de chauffe rationnelle;
Trois représentants du groupement des associations françaises de propriétaires d'appareils à vapeur et électriques;
Le commissaire général aux économies de matières.

Art. 3. — Le président du comité peut appeler à collaborer aux travaux de la commission toutes personnalités compétentes ou intéressées dans le domaine de l'utilisation des combustibles minéraux solides.

Art. 4. — Le comité supérieur des économies de combustibles minéraux solides appuiera son action à l'échelon départemental sur les commissions de reconstruction économique et, à défaut, sur les unions départementales de syndicats ouvriers, ainsi que sur la représentation des principaux syndicats patronaux locaux.

Fait à Paris, le 9 janvier 1947.

Le ministre de la production industrielle,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN COUTURE.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Conseil supérieur de l'éducation nationale statuant en matière contentieuse et disciplinaire.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi du 18 mai 1946 relative au conseil supérieur de l'éducation nationale et aux conseils d'enseignement;

Vu le décret du 7 juin 1946 portant règlement intérieur du conseil supérieur de l'éducation nationale et de sa section permanente;

Vu le décret du 12 août 1946 modifiant le décret du 7 juin 1946 portant règlement intérieur du conseil supérieur de l'éducation nationale et de sa section permanente,

Arrête:

Article unique. — Le conseil supérieur de l'éducation nationale statuant en matière contentieuse et disciplinaire est convoqué en session ordinaire le 28 janvier 1947, à neuf heures trente, au ministère de l'éducation nationale.

Fait à Paris, le 9 janvier 1947.

M.-E. NAEGELEN.

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

Médaille d'honneur de l'éducation physique et des sports.

(Arrêté du 29 octobre 1946.)

Médaille d'or.

M. Nouals (André), à Sceaux.

(Arrêté du 15 novembre 1946.)

Médaille d'or.

M. Boisson (Robert), à Monaco.
Mme Malherbaux (Louise), à Paris.

Médaille d'argent.

MM. Stehberger (Fernand), à Strasbourg.
Merlet (Germain), à Strasbourg.

Médaille de bronze.

M. Bohn (René), à Strasbourg.

(Arrêté du 22 novembre 1946.)

Médaille d'or.

M. Esser (François), à Vivoin-Beaumont (Sarthe).

Médaille d'argent.

MM. Bailleul (Camille), à Vivoin-Beaumont (Sarthe).
Deniau (René), à Vivoin-Beaumont (Sarthe).

(*Supplément.* — **Fin.**)

(Arrêté du 3 décembre 1946.)

Médaille d'or.

MM. Dolivet (Charles), à Paris.
Fosse (Gabriel), à Paris.
Pavard (Pierre), à Mantes-Gassicourt (Seine-et-Oise).

Médaille d'argent.

MM. Hourde (Fernand), à Beauvais.
Marlin (Alfred), à Dammarie-les-Lys (Seine-et-Marne).
Meissonnier (Jacques), à Versailles.
Oudiou (Maurice), à Paris.
Paillarse (François), à Mantes-Gassicourt (Seine-et-Oise).

Médaille de bronze.

MM. Bardin (Paul), à Paris.
Augustin (Henri), à Paris.
Bangerter (Emile), à Paris.
Bezave (André), à Paris.
Breiner (Paul), à Champigny-sur-Marne.
Hutsebaut (Albert), à Domont (Seine-et-Oise).
Prévot (Léonce), à Sainte-Geneviève-des Bois.
Thiry (Maurice), à Paris.

(Arrêté du 5 décembre 1946.)

Médaille d'argent.

M. Beenkens (Antoine), à Bruxelles (à titre étranger).

(Arrêté du 9 décembre 1946.)

Médaille d'or.

MM. Amilhat (Camille), à Bordeaux.
Arnould (Henri), à Charleville.
Berlan (Jean), à Caudéran.
Bonnaudin (Joseph), à Bordeaux.
Bonnet (Gabriel), à Garches.
Brauda (Jacques), à Paris.
Charrier (Louis), à Paris.
Combet (Emile), à Bordeaux.
Compère (René), à Courbevoie.
de Coquereaumont (Charles), à Paris.
Dame (Auguste), à Sceaux.
Dehedin (Marcel), à Roubaix.
Desbouvries (Alfred), à Tourcoing.
Dumas (Jean), à Lormont.
Durègne (Gaston), à Bordeaux
Fabre (Laurent), à Paris.
Fougère (Armand), à Colombes
Gendrin (René), à Paris.
Gillet (Adolphe), à Carignan (Ardennes).
Giraudot (Pierre), à Bordeaux.
Henry (Robert), à Tourcoing.
Jansoone (Oscar), à Roubaix.
Langou (Guy), à Montrichard (Loir-et-Cher).
Langrenay (Frédéric), à Antony.
Lescaret (Robert), à Paris.
Marant (Désiré), à Bétune.
Maricot (Louis), à Carignan (Ardennes).
Concaret (Félix) (à titre posthume).
Millart (Pierre), à Paris.
Mulot (Robert), à Versailles.
Neuville (Maurice), à Bobigny.
Picavez (Marcel), à Paris.
Pile (Charles), à Toulouse.
Postal (Gaston), à Reims.
Rousse (André), à Paris.
Trouve (Gaston), à Choisy-le-Roi.
Vassaux (Jean), à Vrigne-aux-Bois.
Valdeyron (Etienne), à Capbreton (Landes).

Médaille d'argent.

MM. Baudoin (Emile), à Bordeaux.
Benoit (André), à Dieppe.
Bessot (André), à Charquemont (Doubs).
Bonvicini (Alfred), à Clermont-Ferrand.
Bougard (Aldric), au Mans.
Chevalier (Pierre), à Tonnerre.
Culeset (Georges), à Amiens.
Darrignan (Pierre), à Bordeaux.
David (Lucien), à Ham (Somme).
Deduit (Ivan), à Signy-l'Abbaye (Ardennes).
Delaite (Gustave), à Rethel.
Delatte (Louis), à Poix.
Deldique (Louis), à Rethel.
Dubois (Ernest), à Neuilly-sur-Seine.
MM. Duvernay (Louis), à Wabern (Suisse).
Ganichon (Marcel), à Signy-l'Abbaye (Ardennes).
Garnier (Jean), à Versailles.
Garros (Marcel), à Bordeaux.
Gauthier (Lucien), à Paris.
Gengembre (Gaston), à Lyon.
Genlien, à Paris.
Goulley (Marcel), à Tonnerre.
Guerin (Eugène), à Paris.
Guerrand (Pierre), à Montfort (Eure).
Guibert (André), à la Celle-Saint-Cloud.
Houel (Marcel), à Sarcelles.
Houssières (Gaston), à Maubeuge.
Labat (Pierre), à Bordeaux.
Labru (René), à Paris.
Laugier (Pierre), à Paris.
Lawton (Daniel), à Bordeaux.
Lecuercq (Marceau), à Feugières-en-Vimeu (Somme).
Lepatey (Louis), à Mazamet.
Leverbe (Roger), à Montdidier.
Loiseau (Fred), au Mans.
Manceaux (Jean), à Saint-Fergeux (Ardennes).
Michel (Robert), à Besançon.
Monnie (André), à Mont-de-Marsan.
Munier (Jean), à Agen.
Page (Louis), au Chesne (Ardennes).
Revol (Henri), à Pontcharra (Isère).
Pannoux (Jean), à Mâcon.
Pasquier (Pierre), à Bordeaux.
Pavat (Régis), à Dijon.
Pericaud (Henri), à la Jarrie (Charente-Maritime).
Poge (André), au Mans.
Poletto (Henri), au Mans.
Quenne (Noël), à Tonnerre.
Rannou (Roger), à Béthune.
Reaute (Camille), au Mans.
Robenne (Roger), à Bordeaux.
Robert (André), à Nancy.
Robert (Paul), à Chambéry.
Saint-Marc (Jean), à Macmande.
Simonet (Robert), à Aurillac.
Trolard (Francis), à Villers-Saint-Paul (Oise).
Vernegol (Roger), au Mans.
Wahard (Pierre), à Signy-l'Abbaye.
Bernadet (Etienne), à Dax.

Médaille de bronze.

MM. Ballet (Marcel), à Nice.
Barincou (René), à Bordeaux.
Barcouillet (Jean), à Saint-Paul-les-Dax.
Baverel (Georges), à Besançon.
Bernadet (Etienne), à Dax.
Blin (Alphonse), au Mans.
Bonneau (André), à Bordeaux.
Bonnefous (Marcel), à Tarbes.
Bosc (Etienne), à Graulhet (Tarn).
Bouvier (André), à Brest.
Brethenou (Pierre), à Rabastens (Tarn).
Brethes (René), à Pomarès (Landes).
Bussenot (Pierre), à Joinville (Haute-Marne).
Capgras (Gaston), à Sérignac-sur-Garonne.
Carlin (Marcel), à Saint-Dizier.
Cartron (Pierre), à Bordeaux.
Castel (Théophile), à Tunis.
Chaillet (Léon), à Ornans (Doubs).
Chaminade (Albert), à Limoges.
Chaumel (André), à Bordeaux.
Chevillot (René), à Chaumont.
Clerc (Léo), à Plombières-les-Dijon.
Collart-Bastan (Roland), à Ambarès (Gironde).
Concaret (Félix) (à titre posthume).
Daunay (Gaston), au Mans.
Debeze (Pierre), à Pessac (Gironde).
Dey (Pierre), à Mugron (Landes).
Diguet (François), à Cherbourg.
Doriot (Marcel), à Joinville.
Ducange (Numa-Louis), au Mans.
Ducos (Eugène), à Seméac.
Dupuy (Maurice), au Mans.
Etchebaster (Jean), à Bordeaux.
Fargues (Gaston), à Oran.
Floret (Ernest), à Bourg.
Fournil (René), à Paris.
Fremiot (Jean), à Besançon.
Gary (Marcel), à Agen.
Gasc (Léon), à Mazamet (Tarn).
Gimelet (Emile), à Casablanca.
Gonalard (Rodolphe), au Mans.
Goudin (Roger), à Rejaumont (Gers).
Gozzi (Noël), à Villeneuve-sur-Lot.
Grand (Valmy), à Tonneins (Lot-et-Garonne).
MM. Guille (Arthur), à Aulnoye.
Hengrave (Armand), à Lausanne.
Hills (Roger), à Vieille-Tursan (Landes).
Jeannet (Eugène), à Aurillac.
Labro (Georges), à Talence.
Lafilite (Louis), à Capbreton (Landes).
Lafourcade (Maurice), à Souprosse (Landes).
Lagier (Maurice), à Pontarlier.
Lalanne (Robert), à Bourg-sur-Gironde
Larche (Marcel), à Chaumont.
Lavalette (Louis), à Bordeaux.
Leclerc (Henri), à Paris.
Longuefosse (Alfred), à Pouillon (Landes).
Luguet (Edmond), à Bordeaux.
Machi (Marcel), à Bordeaux.
Lacreuse (Charles), à Tours.
Marange (Pierre), à Joinville (Haute-Marne).
Marotte (Marius), à Givet.
Megardon (Théodore), à Marmande.
Merx (Henri), à Villeurbanne.
Millard (Albert), à Sedan.
Montagut (Joseph), à Seméac.
Mosse (Daniel), à Marseille.
Mouillard (René), à Besançon.
Paul (Léon), à Londres.
Paccaut (Henri), à Versailles.
Pelletier (René), à Lecmans.
Pellot, née Plateaux (Jeanne), à Agen.
Petit (Pol), à Montier-en-Der (Haute-Marne).
Peyramard (Jean), à Bordeaux.
Plabiers (Maurice), à Don (Nord).
Plumereau (René), à Frontenay-Rohan (Deux-Sèvres).
Robert (René), à Berson (Gironde).
Rougier (Gilberte), à Bordeaux.
Saint-Jean (Gustave), à Souprosse (Landes).
Saint-Ourens (Antoine), à Tonbebœuf (Lot-et-Garonne).
Schoenenberger (Léon), à Changé (Sarthe).
Silvy (Raoul), à Montier-en-Der (Haute-Marne).
Manificat (Jean), à Pontcharra.
Soudois (Louis), à Bordeaux.
Spinelli (Jules), à Agen.
Testard (Alphonse), au Puy.
Tireau (Georges), au Mans.
Trouillet (Jules), à Albi.
Turin (Gaston) à Montbéliard.
Turina (François), à Besançon.
Valdeyron (Etienne), à Capbreton.
Vieuxguet (Lucien), à Nantes.
Vigeant (Daniel), au Mans.
Villain (Madeleine), à Charleville.

(Arrêté du 11 décembre 1946.)

Médaille d'or.

M. le lieutenant-colonel Marchal (Henri), à Rabat.

(Arrêté du 12 décembre 1946.)

Médaille d'or.

MM. Thinet (Marcel), à la Talaudière (Loire).
Singla (Georges), à Lyon.
Louot (Félix), à Lyon.

Médaille d'argent.

MM. Berguer (Charles), à Lyon.
Louis (Pierre), à Lyon.
Daret (Pierre), à Saint-Etienne.
Escoffier (René), à Lyon.
Bonnet (Maurice), à Tarare (Rhône).

(Arrêté du 13 décembre 1946.)

Médaille d'or.

M. Vroman (Jules), à Roubaix.

(Arrêté du 14 décembre 1946.)

Médaille de bronze.

M. Petry (André), à Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise).

(Arrêté du 16 décembre 1946.)

Médaille d'or.

M. Kerschenmeyer (Edouard), à Nanterre.

(Arrêté du 17 décembre 1946.)

Médaille d'or.

M. Gauthe (Georges), à Rabat.

(Arrêtés du 23 décembre 1946.)

Médaille d'or.

MM. Langlier (Louis), à Gap.
d'Elisou (François), à Honolulu.

(Arrêtés du 31 décembre 1946.)

Médaille d'or.

A titre étranger.

MM. Ebbesen (Waldemar), à Paris.
Finn (Russell), à Francfort.
Hoy (Charles), U. S. Army.

Médaille d'argent

A titre étranger.

MM. Dunn (Joseph), à Francfort.
Fraeys (Jean), à Bruxelles.
Link (Mazel), à Francfort.
Matheson (Carsten), à Oslo.

Médaille de bronze.

MM. Fiala (Milan), à Francfort.
Fischbach (Nestor), à Luxembourg.
Ginter (Arthur), à Luxembourg.
Holobradek (Jean), à Francfort.
Kockx (Théodorus), à la Haye.
Lynq (Jakob), à Copenhague.
Mollet (Raoul), à Malines.
Palsgaard (Aage), à Copenhague.
Smith (William), British Army.
Touber (Frédérik), à la Haye.

Médaille de bronze.

A titre étranger.

MM. Brant (Boris).
Chesnokou (Wassily).
Roszko (Jan), à Varsovie.
Zadrzynski (Eugéniusz), à Varsovie.

Médaille d'or.

MM. Cadot (Albert), à Paris.
Carlier (Louis), à Savigny-sur-Orge.
Cognier (Jean), à Paris.
Detton (Marc), à Paris.
Dreyer (Marcel), à Paris.
Etienne (Auguste), au Pré-Saint-Gervais
Fasquelle (Charles), à Paris.
Forlini (Dominique), à Paris.
Gauthe (Georges), à Rabat.
Gueguen (Jean), à Villeneuve-le-Roi.
Huet (Pierre), au Perreux.
Negro (Joseph), à Nice.
Percevault (Bernard), à Châtellerault.
Piel (Roger), à Paris.
Reynaud (César), à Aix-les-Bains.
Rio (Roger), à Paris.
Rocchesani (Pierre), à Monaco
Rouet (Yves), à Poitiers.
Sabourdy (Amédée), à Paris
Sabourau (Henri), à Niort.
Speishausen (Georges), à Reims.
Suberville (Jean), à Toulouse.
Teulie (Ernest), à Viviez (Aveyron).
Viviers (Emile), à Châteauneuf-en-Thymerais.

Médaille d'argent.

MM. Castelli (Jean), à Monaco.
Cando (Hector), à Montmorillon.
Courleix (Gilbert), à Bordeaux.
le docteur Fremont, à Bordeaux.
Guizol (Jean), à Monaco.
Medecin (Marcel), à Monte-Carlo.
Negre (Fernand), à Paris.
Pasquier (André), à Paris.
Renaud (Félix), à Monaco.
Reumont de Poligny (Xavier), à Marseille.
Robert (Jean), à Paris.
Selou (Edmond), à Talence.
Souvraz (Jean), à Lille.

Médaille de bronze.

MM. Arnaud (Lucien), là Bordeaux.
Bagnaux (Raymond), à Paris.
Bois (Maurice), à Paris.
MM. Chiaravalle (Jean), à Paris.
de Malartic (André), à Arcachon
Gardetto (Charles), à Monaco.
Gardetto (Emile), à Monaco.
Goalard (René), à Paris.
Lapaque (François), à Paris.
Mury (Raymond), à Pandivy (Mayenne).
Mme Pendanx (Gisèle), à Arcachon.
MM. Pettitt (Jack), à Maisons-Laffitte.
Proeres (André), à Bordeaux.
Rossignol (Philippe), à Saint-Jean-d'Angély.
Sevegrand (Pierre), à Colombes.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Administration générale des colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 30 décembre 1946, M. Demarbre (Raymond-Elie-Yves) a été réintégré dans le cadre général des services civils des colonies autres que l'Indochine pour compter du 14 août 1942 et reclassé dans ce cadre, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté:

Commis de 2e classe le 1er janvier 1943 (rappel pour services militaires conservé: 10 mois 17 jours);

Commis de 1re classe le 1er janvier 1944 (rappel pour services militaires conservé: 4 mois 17 jours);

Adjoint de 2e classe le 1er janvier 1946 (rappel pour services militaires conservé: 4 mois 17 jours).

M. Demarbre a été intégré dans le cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine et reclassé dans le cadre, à compter du 1er janvier 1946:

Rédacteur de 1re classe (ancienneté effective: 3 ans; rappel pour services militaires: 4 mois 17 jours, soit 3 ans 4 mois 17 jours).

Enseignement colonial.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 26 décembre 1946, M. Honorien (Eugène), professeur chargé de cours de 3e classe du cadre de la Martinique, est promu à la 2e classe de son grade, pour compter du 1er janvier 1942.

Chemins de fer coloniaux.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 20 décembre 1946:

I. — M. Fontaine (Serge), sous-chef de dépôt du cadre général des chemins de fer coloniaux (échelle I, échelon 7), a été placé en congé hors cadres et sans solde, pour une période d'un an, à compter du 1er août 1946, et mis à la disposition du syndicat cotonnier de l'Ouest (école des contremaîtres de l'industrie textile de Rouen).

II. — Les retenues auxquelles est astreint M. Fontaine au profit de la caisse intercoloniale des retraites et la contribution à laquelle est tenu envers ladite caisse le syndicat cotonnier de l'Ouest, seront versées dans les conditions prévues par les articles 11 et 83 du décret du 1er novembre 1928, modifié par les décrets des 16 juin et 31 décembre 1937.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 26 décembre 1946, M. Odiot (Jean), ingénieur du cadre général des chemins de fer coloniaux, a été placé, sur sa demande, dans la position de congé hors cadres et sans solde, pour une période de deux ans, pour servir à la société Electricité de France.

Les retenues auxquelles est astreint M. Odiot, au profit de la caisse intercoloniale des retraites, et la contribution à laquelle est tenue envers ladite caisse la société Electricité de France, seront versées dans les conditions prévues par les articles 11 et 83 du décret du 1er novembre 1928, modifié par les décrets des 16 juin et 31 décembre 1937.

Services de l'agriculture aux colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 27 décembre 1946, sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 3595 du 21 juin 1946, reclassant M. Saintard (Victor) à la 1re classe du grade d'ingénieur adjoint des services de l'agriculture aux colonies.

Par application des dispositions de l'article 31 du décret du 6 avril 1946, M. Sainlard (Victor) reste classé, sur sa demande, dans la hiérarchie prévue au décret du 1er août 1921, au grade d'ingénieur adjoint de 2e classe des services techniques et scientifiques de l'agriculture aux colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 27 décembre 1946:

I. — Ont été acceptées les démissions d'ingénieurs élèves des services de l'agriculture aux colonies présentées par MM. Chapeaux (Pierre) et Decourtial (Pierre).

II. — MM. Crépin (Raymond) et Fridmann (Maurice), ingénieurs agricoles, élèves titulaires de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale, ont été nommés ingénieurs élèves des services de l'agriculture aux colonies, en remplacement de MM. Chapeaux et Ducourtial, démissionnaires.

III. — Ont été acceptées les démissions d'élèves titulaires des services de l'agriculture aux colonies présentées par MM. Choix (André) et Frantz (Albert).

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 3 janvier 1947, M. Souvannavong (Oukéo) a été nommé ingénieur adjoint stagiaire des services de l'agriculture aux colonies, à compter du 14 octobre 1946.

Services techniques et scientifiques de l'agriculture aux colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 3 janvier 1947:

I. — M. Vitart (Jean), ingénieur en chef de 2e classe des services techniques et scientifiques de l'agriculture aux colonies, a été placé dans la position de congé hors cadres et sans solde pour une période des trois ans à compter du 1er décembre 1946 et mis à la disposition de la société Job.

II. — Les retenues auxquelles est astreint M. Vitart au profit de la caisse intercoloniale des retraites et la contribution à laquelle est tenue envers le même organisme la société Job, seront versées dans les conditions prévues par les articles 11 et 83 du décret du 1er novembre 1928, modifié par les décrets des 16 juin et 31 décembre 1937.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Salaires des employés, techniciens, dessinateurs et agents de maîtrise dans les industries du bâtiment et des travaux publics.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 10 novembre 1939 relatif au régime du travail pendant la durée des hostilités;

Vu le décret du 1er juin 1940 relatif au régime des salaires;

Vu la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités;

Vu la loi du 27 octobre 1946 prorogeant la réglementation des salaires et conditions de travail;

Vu l'arrêté du 25 septembre 1945 fixant les salaires des employés, techniciens, dessinateurs et agents de maîtrise dans les industries du bâtiment et des travaux publics;

Vu l'avis des organisations patronales et ouvrières intéressées,

Arrête:

Art. 1er. — Les emplois de commis d'entreprise 1er échelon (coefficient 268) et commis d'entreprise 2e échelon (coefficient 325) prévus dans le chapitre IV (couverture, plomberie, fumisterie, chauffage, éclairage) de l'annexe à l'arrêté du 25 septembre 1945 susvisé fixant les salaires des employés, techniciens, dessinateurs et agents de maîtrise dans les industries du bâtiment et des travaux publics sont supprimés.

Art. 2. — Les chapitres II (gros œuvre), III (charpentes bois et fer, serrurerie, fermetures et persiennes métalliques, menuiserie, parquets), V (peinture et vitrerie), VI (carrelage, revêtement et mosaïques) et VII (équipement électrique) de l'annexe à l'arrêté du 25 septembre 1945 précité sont complétés par l'adjonction d'un poste de commis d'entreprise, avec la définition et le coefficient suivants:

Commis d'entreprise: a des connaissances techniques et professionnelles étendues; a au moins quinze ans de métier (y compris l'apprentissage); assure les rapports avec les architectes et la clientèle, approvisionne et surveille les chantiers, peut faire le métré, peut exercer un commandement effectif sur trois employés ou techniciens au plus: coefficient 325.

Art. 3. — Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 décembre 1946.

Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Appointements des ingénieurs et cadres du bâtiment et des travaux publics.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 10 novembre 1939 relatif au régime du travail pendant la durée des hostilités;

Vu le décret du 1er juin 1940 relatif au régime des salaires;

Vu la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités;

Vu la loi du 27 octobre 1946 prorogeant la réglementation des salaires et conditions de travail;

Vu l'arrêté du 25 septembre 1945 fixant les salaires des employés, techniciens, dessinateurs et agents de maîtrise dans les industries du bâtiment et des travaux publics;

Vu l'arrêté du 2 novembre 1945 fixant les appointements des ingénieurs et cadres de l'industrie du bâtiment et des travaux publics;

Vu l'avis des organisations patronales et ouvrières intéressées,

Arrête:

Art. 1er. — Les exemples prévus pour la position III, classe A, par l'article 6 de l'arrêté susvisé du 2 novembre 1945 fixant les appointements des ingénieurs et cadres du bâtiment et des travaux publics sont complétés par l'adjonction de l'emploi suivant:

Premier commis d'entreprise: a des connaissances techniques et professionnelles étendues; a au moins quinze ans de métier (y compris l'apprentissage); assure les rapports avec les architectes et la clientèle, approvisionne et surveille les chantiers; peut faire le métré, participe à l'organisation générale de l'entreprise; exerce, par délégation de l'employeur, un commandement sur le personnel ou a des responsabilités équivalentes.

Art. 2. — Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 décembre 1946.

Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Indemnités à accorder aux travailleurs du bâtiment et des travaux publics en cas d'intempéries.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi du 21 octobre 1946 concernant les indemnités à accorder aux travailleurs du bâtiment et des travaux publics en cas d'intempéries;

Vu le décret du 11 décembre 1946, pris pour l'application de la loi susvisée;

Vu l'avis émis par la caisse nationale de surcompensation des congés payés du bâtiment et des travaux publics,

Arrête:

Art. 1er. — Les entreprises appartenant aux activités professionnelles visées à l'article 1er du décret du 11 décembre 1946, pris pour l'application de la loi du 21 octobre 1946, sont tenues d'adresser périodiquement et au moins tous les trois mois à la caisse des congés payés à laquelle elles sont affiliées, en application de l'article 9 du décret susvisé, un état des salaires et appointements servant d'assiette à la cotisation.

Les entreprises qui groupent diverses branches d'activité professionnelle ne déclarent que les salaires et appointements des travailleurs appartenant aux branches dont l'activité est visée à l'article 1er du décret du 11 décembre 1946.

Art. 2. — Le taux de la cotisation prévue à l'article 5 du décret du 11 décembre 1946 est uniforme pour toutes les entreprises. Il est fixé, pour la période du 1er novembre 1946 au 31 décembre 1947, à 4 p. 100 des salaires et appointements payés par les entreprises.

Le versement de la cotisation est opéré par l'employeur à la caisse des congés payés dont dépend l'entreprise, dans les dix jours qui suivent la période au titre de laquelle la déclaration de salaires a été effectuée.

Dans le cas de cessation d'exploitation ou de cession d'une entreprise, le paiement des cotisations dues pour le trimestre en cours est immédiatement exigible.

Art. 3. — La déclaration d'arrêt de travail pour cause d'intempéries, visée à l'article 8 de la loi du 21 octobre 1946, devra mentionner le lieu, le jour et l'heure de l'arrêt provoqué par l'intempérie, la nature du travail interrompu, la nature de l'intempérie et le nombre des travailleurs mis en chômage par l'intempérie.

Lorsque cet arrêt concerne un travail exécuté pour le compte de l'administration ou d'une collectivité publique, des services concédés ou subventionnés, la décision doit être signée du représentant du maître de l'œuvre sur le chantier.

Art. 4. — L'entrepreneur est tenu, avant de payer aux travailleurs les indemnités auxquelles il peuvent prétendre, de vérifier que les conditions fixées par les articles 4 et 5 de la loi sont remplies.

L'entrepreneur opère la vérification au moyen de ses registres et documents pour ceux des travailleurs qu'il a occupés depuis le 1er janvier de l'année et au minimum pendant deux cents heures au cours des deux derniers mois. Pour les autres travailleurs, il effectue la vérification par l'examen des certificats de journées indemnisées prévus à l'article 8 du décret du 11 décembre 1946 et des bulletins de paye que le travailleur doit obligatoirement lui présenter. De plus, il leur fait signer une déclaration du nombre de jours déjà indemnisés depuis le 1er janvier au titre du chômage intempérie, cette déclaration doit être transmise à la caisse des congés payés avec la demande de remboursement.

Art. 5. — Le bordereau des indemnités versées par l'entreprise dans les conditions déterminées par les articles 4, 5 et 6 de la loi est adressé par celles-ci à la caisse des congés payés compétente dans un délai d'un mois.

Le bordereau susvisé doit indiquer notamment la date et l'heure de la reprise du travail, le numéro de la déclaration d'arrêt de travail à laquelle il se rapporte, les noms, professions, adresse des travailleurs qui, satisfaisant aux dispositions des articles 4 et 5 de la loi, ont droit au bénéfice de l'indemnité, les dates des journées donnant lieu en totalité ou en partie à indemnisation et le montant des indemnités brutes et des charges sociales à rembourser aux employeurs. Le bordereau est signé de l'entrepreneur qui certifie que les travailleurs remplissent les conditions fixées par la loi pour l'obtention de l'indemnité.

Art. 6. — Les travailleurs qui auraient exercé une autre activité salariée pendant la période d'arrêt de travail indemnisée au titre de la loi du 21 octobre 1946 seront tenus de reverser les sommes indûment perçues à la caisse de congés payés intéressée, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 15 de la loi du 21 octobre 1946.

Les travailleurs qui n'auraient pas repris leur travail dès la remise en activité du chantier cesseront d'avoir droit à toute indemnisation.

Art. 7. — Le conseil d'administration de la caisse nationale de surcompensation est chargé d'établir les formules de déclaration de salaire et le modèle de bordereau des indemnités d'intempéries versées par les entreprises à leur personnel.

Art. 8. — La caisse nationale de surcompensation reçoit et centralise la totalité des cotisations d'intempéries recueillies par les caisses de congés payés. Elle fait parvenir aux caisses de congés payés les sommes qui leur sont nécessaires pour qu'elles opèrent le remboursement des indemnités d'intempéries dont les entreprises ont fait l'avance. Elle fixe les conditions dans lesquelles lesdits remboursements sont effectués. Elle rembourse aux caisses de congés payés les frais exposés par celles-ci pour la gestion de leur service d'indemnisation des intempéries; ces frais de gestion ne devront pas dépasser 10 p. 100 du montant des cotisations.

Art. 9. — La caisse nationale de surcompensation est tenue de posséder pour son service d'indemnisation de chômage intempéries un fonds de roulement et un fonds de réserve. Le fonds de réserve sera constitué:

a) Par un prélèvement de 5 p. 100 sur le montant des cotisations d'intempéries encaissées;

b) Par les excédents annuels des recettes sur les dépenses afférents au service d'indemnisation du chômage intempéries.

Il cessera d'être alimenté quand il représentera le montant des cotisations d'intempéries de l'année précédente.

Art. 10. — La caisse nationale de surcompensation est tenue de déposer ses fonds disponibles sans limitation, en compte courant soit au Trésor public, soit à la caisse des dépôts et consignations, à un compte de chèques postaux, à la banque de France et jusqu'à concurrence d'un montant au plus égal à la moitié des décaissements annuels; ils pourront être convertis en bons ordinaires du Trésor.

Le fonds de réserve devra être placé en valeurs d'Etat ou garanties par l'Etat, en obligations foncières, communales ou maritimes, du Crédit foncier de France, en obligations et bons du Crédit national, en obligations et bons des grands réseaux des chemins de fer d'intérêt général, en obligations et bons négociables des départements, communes et syndicats de communes.

Les titres et valeurs doivent être déposés à la caisse des dépôts et consignations ou à la Banque de France.

En outre, conformément à l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901, la caisse nationale de surcompensation pourra acquérir à titre onéreux, posséder et administrer les locaux destinés à l'administration du service du chômage

intempéries ainsi que les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but assigné à ce service.

Art. 11. — La caisse nationale de surcompensation est tenue:

De fournir annuellement au ministre du travail et de la sécurité sociale une copie, certifiée exacte, de son bilan relatif à son service d'indemnisation du chômage intempéries dans le délai maximum d'un mois à dater du jour où le bilan aura été approuvé par l'assemblée générale, celle-ci devant être réunie avant la fin du semestre qui suit la clôture de l'exercice;

De faire parvenir au ministre du travail et de la sécurité sociale, dans les trois premiers mois de chaque exercice, un rapport sur le fonctionnement de ce service au cours de l'exercice précédent et un état indiquant au 1er octobre notamment le nombre des heures indemnisées, réglées par la caisse nationale de surcompensation au cours de l'exercice écoulé, le total des indemnités versées au cours de l'année précédente, le montant des cotisations perçues, le montant du fonds de réserve, le mode de placement des ressources et des réserves et le lieu de leur dépôt;

De se soumettre au contrôle des agents du ministre du travail désignés à cet effet.

Fait à Paris, le 30 décembre 1946.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Cotisations d'assurances sociales dues pour les femmes de ménage.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, et notamment son article 32;

Vu le décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 précitée, et notamment son article 145,

Arrête:

Art. 1er. — Les cotisations d'assurances sociales et la contribution spéciale prévue par l'ordonnance du 30 décembre 1944 relative au financement de l'allocation aux vieux travailleurs non assurés sociaux, dues pour les femmes de ménage, sont calculées sur le salaire effectivement alloué aux intéressées.

Toutefois, pour les femmes de ménage travaillant au moins quinze heures par semaine chez un même employeur, le versement à effectuer par cet employeur est limité, par semaine ou par mois, aux cotisations hebdomadaires ou mensuelles correspondant aux salaires forfaitaires fixés par arrêté pour les domestiques et gens de maison (catégorie femmes de plus de dix-huit ans).

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 décembre 1946.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Comité technique national provisoire des industries de l'habillement.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'article 11 de l'arrêté du 23 septembre 1946 relatif aux comités techniques nationaux constitués auprès du conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale;

Sur la proposition du directeur général de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres du comité technique national provisoire des industries de l'habillement en qualité de:

1° *Représentants des employeurs.*

Titulaires.

MM. Bloch, Mme Levasseur, MM. Bardet, Mayeux, Baudry, Leglise, Bader, Cauchois.

Suppléants.

MM. Regnard, Chabaud, Donze, Clausse, Bèche, Brier, Pasdeberg, Vernet.

II. — *Représentants des salariés.*

Titulaires.

Mmes Louppe, Baury, Cholet, Henaff, MM. Boidot, Glisière, Bordinave, C. G. T.
Mme Mezencq, C. F. T. C.

Suppléants.

Mmes Martinet, Dufour, Seligmann, Boseaume, MM. Bebler, Trochon, Pleau, C. G. T.
M. Grelet, C. F. T. C.

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 janvier 1947.

Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Comité technique national provisoire des industries du livre.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'article 11 de l'arrêté du 23 septembre 1946 relatif aux comités techniques nationaux constitués auprès du conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale;

Sur la proposition du directeur général de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres du comité technique national provisoire des industries du livre en qualité de:

I. — *Représentants des employeurs.*

Titulaires.

MM. Grattery, Simon, Dufour, Mayeux, Pinon, Laurent, Bonnet, Hamelle.

Suppléants.

MM. Dillemann, Provot, Cornet, Aullard, Philippaut, Bussière, Gintz, Dubreuil.

II. — *Représentants des salariés.*

Titulaires.

MM. Orry, Guillemet, Fogel, Pacaud, Rouillon, Avena, Roger, C. G. T.
M. Florence, C. F. T. C.

Suppléants.

MM. Agnès, Meunier, Hebert, Pichot, Pichon, Gombert, Charrier, C. G. T.
M. Laverdant, C. F. T. C.

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 2 janvier 1947.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Comité technique national provisoire du bâtiment.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'article 11 de l'arrêté du 23 septembre 1946 relatif aux comités techniques nationaux constitués auprès du conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale;

Sur la proposition du directeur général de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres du comité technique national provisoire du bâtiment en qualité de:

I. — *Représentants des employeurs.*

Titulaires.

MM. Beau, Laruelle, Lanfry, Devilette, Frot, Triouiller, Teisseire, Thibier.

Suppléants.

MM. Laurent, Moine, Caloni, Meunier, Versillé, Lange, Goupy, Robert.

II. — *Représentants des salariés.*

Titulaires.

MM. Roby, Nocaudie, Branes, Risselin, Trassart, Hamot, Rannou, C. G. T.
M. Fleck, C. F. T. C.

Suppléants.

MM. Houillier, Rychter, Dupré, Henri, Lacourieux, Barrilec, Travers, C. G. T.
M. Derouen, C. F. T. C.

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 2 janvier 1947.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Comité technique national provisoire des industries chimiques.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'article 11 de l'arrêté du 23 septembre 1946 relatif aux comités techniques nationaux constitués auprès du conseil d'administration de la caisse régionale de sécurité sociale;

Sur la proposition du directeur général de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres du comité technique national provisoire des industries chimiques:

I. — *En qualité de représentants des employeurs.*

Titulaires.

MM. Liger, Duplais des Touches, Casatti, Ferrendier, Duval, Laurent, Delval, Floquet.

Suppléants.

MM. Zonlinger, Heym, Sand, Michaudet, Lacombe, Lesbordes, Heiffer, Floury.

II. — *En qualité de représentants des salariés.*

Titulaires.

MM. Maddaleno, Jary, Sauvage, Lavigne, Porchet, Bassalaire, Chabrodier, C. G. T.
M. Bacyaert, C. F. T. C.

Suppléants.

MM. Brethon, Le Corre, Depy, Mmes Fleuriot, Dubois, MM Grugier, Françoise, C. G. T.

M. Raout, C. F. T. C.

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 2 janvier 1947.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Pour le ministre et par autorisation:

Le directeur du cabinet,

FERNAND SAMSON.

Comité de gestion du fonds de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, et notamment son article 15;

Vu le décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance, et notamment son article 90 (§ 1er);

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale;

Sur la proposition du maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — Le comité de gestion du fonds de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles est composé ainsi qu'il suit:

Un président désigné par le ministre du travail et de la sécurité sociale.

Deux représentants du ministre du travail et de la sécurité sociale.

Cinq représentants des organismes de sécurité sociale désignés par la fédération nationale desdits organismes.

Le médecin inspecteur général du travail au ministère du travail et de la sécurité sociale ou son représentant.

L'inspecteur général du travail et de la main-d'œuvre ou son représentant.

Deux salariés et deux employeurs choisis parmi les membres des comités techniques nationaux et désignés par le conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale.

Deux personnes connues pour leurs travaux en matière de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, désignées par le ministre du travail et de la sécurité sociale.

Le président du conseil d'administration et le directeur de la caisse nationale de sécurité sociale ou leurs délégués assistent aux séances du comité avec voix délibérative.

Le contrôleur de la caisse nationale de sécurité sociale assiste également aux séances avec voix consultative.

Art. 2. — Le secrétariat du comité de gestion du fonds de prévention est assuré par le secrétariat du conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale.

Art. 3. — Le comité de gestion du fonds de prévention se réunit au moins une fois par trimestre. Il peut en outre, être convoqué soit d'office soit à la demande du ministre du travail et de la sécurité sociale.

Les procès-verbaux des séances sont signés par le président et le secrétaire.

Un exemplaire du procès-verbal est adressé au ministre du travail et de la sécurité sociale.

Art. 4. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 janvier 1947.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Pour le ministre et par autorisation:

Le directeur du cabinet,

FERNAND SAMSON.

Conditions d'agrément des ingénieurs conseils et des contrôleurs de sécurité des caisses régionales de sécurité sociale.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu les articles 11 et 12 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946, sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, notamment le deuxième alinéa dudit article 12;

Vu les articles 140, 162 et 163 du décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 relative à l'organisation de la sécurité sociale;

Sur le rapport du maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — Les ingénieurs conseils et les contrôleurs de sécurité prévus à l'article 45 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 ne peuvent être agréés par le ministre du travail et de la sécurité sociale que s'ils sont Français, âgés de vingt-cinq ans révolus, si aucune condamnation n'est inscrite à leur casier judiciaire et s'ils présentent toutes garanties de moralité et de capacité nécessaires.

Les ingénieurs conseils et les contrôleurs de sécurité du sexe masculin doivent, en outre, être libérés des obligations de service résultant de la loi sur le recrutement de l'armée.

Art. 2. — Toute demande d'agrément d'un ingénieur conseil ou d'un contrôleur de sécurité sociale auquel une caisse désire confier ses études ou des enquêtes doit être formulée par le président du conseil d'administration de la caisse de sécurité sociale intéressée et adressée au ministre du travail et de la sécurité sociale par l'intermédiaire du directeur régional de la sécurité sociale.

Le directeur régional de la sécurité sociale fait procéder à une enquête portant notamment sur les antécédents, la moralité et les capacités professionnelles du candidat. Il transmet ensuite la demande, avec les résultats de l'enquête, son avis motivé et l'avis du préfet au ministre du travail et de la sécurité sociale qui accorde ou refuse l'agrément.

La décision du ministre du travail et de la sécurité sociale est notifiée au conseil d'administration de la caisse de sécurité sociale par l'intermédiaire du directeur régional de la sécurité sociale.

Art. 3. — Les demandes adressées au ministre du travail et de la sécurité sociale seront accompagnées de

a) Un extrait d'acte de naissance;

b) Un extrait du casier judiciaire;

c) Un certificat de bonne vie et mœurs;

d) Un certificat de domicile;

e) Une copie certifiée conforme des diplômes;

f) S'il y a lieu, une copie certifiée conforme des certificats délivrés par le dernier employeur, ou toutes pièces faisant connaître les travaux effectués et les services rendus en matière de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles;

g) Un *curriculum vitæ*.

Art. 4. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 janvier 1947.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Pour le ministre et par autorisation:

Le directeur du cabinet,

FERNAND SAMSON.

Classification des emplois dans certaines branches des industries de l'alimentation.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale

Arrête:

Art. 1er. — Le chapitre I: Industries coloniales (cafés, thés, poivres, riz) de l'annexe à la décision du 19 juillet 1945 est modifié comme suit:

1re *catégorie.*

a) Manœuvre ordinaire.

(Sans changement.)

b) Manœuvre gros travaux.

« Rouleur de chariot ou de diable; ensacheur; peseur de sacs et caisses; chargeur; déchargeur; gerbeur, coltinage; videur; engreneur; manœuvre qui effectue des travaux pénibles sans coltinage à dos ».

2e *catégorie.*

(Sans changement.)

3e *catégorie.*

Ouvrier spécialisé.

« Conductrice de paqueteuse Chambon; aide-imprimeuse Chambon; couseur de sacs spécialisé; rizier; meunier de rizerie (de zéro à trois ans); brûleur de café; réparatrice de sacs à la machine; monteur de caisses réparant lui-même ses panneaux ».

4e *et* 5e *catégorie.*

(Sans changement.)

Art. 2. — Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre est chargé de l'application de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 1946.

Pour le ministre et par autorisation:

Le directeur du cabinet,

FERNAND SAMSON.

Classification des emplois des agents de maîtrise dans les charcuteries de détail.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 8 janvier 1946 relatif aux salaires des agents de maîtrise et techniciens des industries et commerces de l'alimentation, et notamment l'article 5,

Vu l'arrêté du 29 juillet 1946 portant relèvement des salaires;

Vu l'arrêté du 10 août 1946 fixant, en ce qui concerne certaines catégories de salariés, les modalités d'application de l'arrêté du 29 juillet 1946 portant relèvement des salaires;

Vu l'arrêté du 13 septembre 1946 fixant, en ce qui concerne les employés, techniciens et agents de maîtrise, certaines modalités d'application de l'arrêté du 29 juillet 1946 portant relèvement des salaires;

Vu l'avis des organisations patronales et ouvrières intéressées,

Décide:

Art. 1er. — Les différents emplois des agents de maîtrise dans les charcuteries de détail sont classés dans les catégories fixées par l'article 4 de l'arrêté susvisé du 8 janvier 1946, conformément au tableau annexé à la présente décision.

Art. 2. — Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 1946.

Pour le ministre et par autorisation:

Le directeur du cabinet,

FERNAND SAMSON.

ANNEXE

I. — **Vente.**

Catégorie I.

. . . . . .

Coefficient.

Catégorie II.

Chef vendeur ou vendeuse ayant reçu de l'employeur le pouvoir de commandement, ou de surveillance, sur au moins un vendeur ou une vendeuse qualifiée..... 210

Catégorie III.

Chef vendeur ou vendeuse assurant le service de la vente sous sa seule responsabilité..... 270

Catégorie IV.

Chef vendeur ou vendeuse assurant le commandement ou la surveillance du rayon de vente occupant plusieurs vendeurs et vendeuses. 300

II. — **Fabrication.**

Catégorie I.

. . . . . .

Catégorie II.

Chef assurant en permanence le commandement du personnel de fabrication en général, ou d'un secteur de fabrication (marmites, avances, etc.), cinq ouvriers, dont un apprenti..... 210

Catégorie III.

A. — Chef assurant la marche du laboratoire sous sa seule responsabilité, sans fonction de commandement sur du personnel qualifié 270

B. — Chef de laboratoire ayant le commandement sur tous les secteurs de fabrication, occupant de cinq à dix personnes..... 270

Catégorie IV.

Chef de laboratoire, le même au delà de dix personnes..... 300

Classification des emplois dans l'industrie de la bourrellerie-sellerie.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mai 1945 relatif aux salaires des ouvriers de l'industrie des cuirs et peaux;

Vu l'arrêté du 29 avril 1946 relatif à l'extension aux artisans ruraux des arrêtés portant fixation des salaires;

Vu l'avis des organisations patronales et ouvrières intéressées,

Décide:

Art. 1er. — Les différents métiers et emplois de l'industrie de la bourrellerie-sellerie sont classés dans les catégories fixées par l'article 4 de l'arrêté susvisé du 4 mai 1945, conformément au tableau annexé à la présente décision.

Art. 2. — Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre est chargé de l'application de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 1946.

Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS SAMSON.

ANNEXE

4e catégorie.

Coefficient 155.

Ouvrier qualifié. — Ouvrier ayant terminé ses trois ans d'apprentissage, âgé de 19 ans au moins et capable de faire les travaux courants de la profession.

5e catégorie.

Coefficient 170.

Ouvrier hautement qualifié. — Ouvrier capable de faire tous les travaux de la profession.

Premier ouvrier. — Ouvrier pouvant distribuer et diriger le travail dans un atelier ayant plusieurs ouvriers (coefficient 185).

Rémunération des jeunes ouvriers sortant d'apprentissage.

Premier cas.

Apprentissage de 14 à 17 ans.

Salaire de 17 à 18 ans: 80 p. 100 du salaire de l'ouvrier qualifié.

Salaire de 18 à 19 ans:

Premier semestre: 85 p. 100 du salaire de l'ouvrier qualifié.

Deuxième semestre: 90 p. 100 du salaire de l'ouvrier qualifié.

Deuxième cas.

Apprentissage de 15 à 18 ans.

Salaire de 18 à 19 ans:

Premier semestre: 80 p. 100 du salaire de l'ouvrier qualifié.

Deuxième semestre: 90 p. 100 du salaire de l'ouvrier qualifié.

Troisième cas.

Le jeune ouvrier terminant son apprentissage à 19 ans ou plus aura le salaire de l'ouvrier qualifié.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DE LA RECONSTRUCTION

Transport des échantillons de poudre noire.

Le ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction,

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports,

Vu l'acte dit décret-loi n° 263 du 5 février 1942;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant un nouveau règlement sur le transport des matières dangereuses et infectes par chemin de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure;

Vu l'avis de la commission instituée par le décret du 27 février 1941,

Arrête:

Article unique. — Le règlement du 15 avril 1945 pour le transport par chemin de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure des matières dangereuses et infectes sera modifié comme suit:

SOUS-CLASSE 1 A

I

Enumération des matières.

Article 52 (2e catégorie).

Groupe 11.209. — Echantillons de poudre noire de chasse, de mine ou de guerre.

TITRE II

Emballage.

Article 69 (échantillon).

Ajouter après le paragraphe 1er, le paragraphe 2 suivant:

« 2. — Les échantillons de poudre noire (groupe 11.209) doivent être enfermés dans des boîtes réglementaires à poudre de chasse contenant au maximum 1 kg et dont le bouchon de liège sera assujetti par une ligature. Ces boîtes seront enveloppées une par une de carton ordinaire et placées dans une caisse de bois à panneaux pleins de 1 cm d'épaisseur au moins et elles seront immobilisées par des matériaux de calage.

« Le poids total de poudre noire contenue dans une caisse ne pourra dépasser 2 kg ni le poids brut d'un colis 6 kg ».

Les paragraphes 2, 3, 4 et 5 actuels deviennent 3, 4, 5 et 6.

A la nomenclature des matières, intercaler le n° 444 *bis* suivant:

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
444 *bis*	Echantillons de poudre noire, de chasse, de mine ou de guerre.	1 a	52	2°	11.209	112	69 (2)	—	70	72, 73	74	83, 85	107 à 116

1	2	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25
444 *bis*	Echantillons de poudre noire, de chasse, de mine ou de guerre.	85 à 89	93, 94	117 à 120	95 à 100, 103	104, 105	121 à 127	Se reporter à poudre noire de chasse, de mine ou de guerre,				

Aux nos 442 à 451, modifier la référence au paragraphe de l'article 69 pour tenir compte du changement de numérotage de ces paragraphes.

Fait à Paris, le 24 décembre 1946.

JULES MOCH.

Taux des péages perçus au port de Port-Vendres au profit de la chambre de commerce de Perpignan.

Le ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction et le sous-secrétaire d'Etat au commerce et à la distribution,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu les décrets des 30 janvier 1906, 1er janvier 1928 et l'arrêté du 24 août 1928 qui ont institué ou modifié les péages au port de Port-Vendres au profit de la commune de Port-Vendres;

Vu le décret du 3 août 1930 qui a réalisé la fusion desdits péages;

Vu les décrets qui ont modifié les taux desdits péages, et notamment l'acte dit décret du 8 décembre 1940;

Vu le décret du 25 février 1932 qui a substitué la chambre de commerce de Perpignan à la commune de Port-Vendres, pour la gestion du port de Port-Vendres, l'exécution des travaux et la perception des péages destinés à l'amortissement des emprunts contractés dans l'intérêt du port;

Vu l'acte provisoirement applicable dit loi du 23 février 1941 concernant la perception de taxes locales de péages dans les ports maritimes, et l'acte dit décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi;

Vu la délibération du 29 janvier 1946, par laquelle la chambre de commerce de Perpignan et des Pyrénées-Orientales a demandé la modification du tarif des péages susmentionnés;

Vu l'avis de la commission permanente d'enquête, en date du 26 avril 1946;

Vu les avis du ministre de l'économie nationale, en date des 29 juillet et 23 novembre 1946,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le tarif des péages actuellement perçus au port de Port-Vendres est remplacé par le tarif ci-après:

I. — TAXES SUR LES NAVIRES

Péage applicable à tous les navires français ou étrangers, entrant chargés ou venant prendre charge au cours d'une même année:

a) Pour les six premiers voyages: 3,25 F par tonneau de jauge nette;

b) Pour les six voyages suivants: 1,50 F par tonneau de jauge nette.

Toute fraction de tonneau sera comptée pour un tonneau.

Les autres voyages exécutés au cours de la même année seront exempts de la taxe.

Sont exempts dudit péage:

Les navires de guerre et les bâtiments de service des administrations de l'Etat,

Les navires affectés au pilotage ou remorquage;

Les bâtiments naviguant au bornage ou faisant la pêche côtière;

Les navires affectés à la navigation de plaisance;

Les bâtiments naviguant au cabotage entre ports français (Afrique française du Nord non comprise);

Les navires entrés en relâche et ne se livrant à aucune opération de commerce; ne sont pas considérées comme opérations commerciales effectuées dans le port, celles relatives au débarquement de sables, engrais marins recueillis dans les parages du port et rapportés par les bateaux mêmes qui les ont recueillis.

Pour les navires faisant des escales temporaires à caractère touristique, le péage est réduit de la moitié de sa valeur, à condition que tous les passagers débarqués réembarquent.

II. — TAXES SUR LES MARCHANDISES

EXEMPTIONS ET RÉDUCTIONS

Sont exemptées de tout péage ci-dessous, les marchandises appartenant à l'Etat et à ses services non autonomes.

En outre, les marchandises embarquées comme provision de bord seront exemptées de péages à la sortie, mais non à l'entrée, si elles ont été apportées par mer dans des conditions comportant taxation.

Les marchandises réexportées par le navire importateur lui-même sans mise à terre ou sur chaland, bénéficient de l'exemption.

Les taxes prévues dans les catégories A, B et C seront réduites de moitié pour les marchandises transportées en cabotage à destination ou en provenance d'un autre port français (Corse et Afrique française du Nord exceptées)

PÉAGES APPLICABLES TANT A L'ENTRÉE QU'A LA SORTIE

1° *Animaux vivants ou abattus:*

Animaux de race chevaline, bovine et asine (mulets): 4 F par tête d'animal vivant ou abattu;

Animaux des espèces ovine, caprine et porcine: 1 F par tête d'animal vivant ou abattu

En cas de présentation par quartier des animaux abattus: 1 F par quartier.

2° *Automobiles:*

30 F la tonne ou fraction de tonne.

3° *Boissons:*

1 F par hecto pour vins ordinaires et moûts de vendange;

6 F par hecto: mistelles, vins de liqueurs, moûts concentrés;

10 F par hecto: alcools.

4° *Autres marchandises payant à la tonne métrique* (toute fraction de tonne étant comptée pour une tonne par nature de marchandises et par manifeste):

Catégorie A.

(Payant 4 F par tonne.)

Toutes marchandises présentées en vrac, à nu ou en fardeaux, simplement liées, ne comportant pas d'emballages sur aucune de leurs faces, ainsi que les marchandises énumérées ci-après, quel que soit leur conditionnement:

Produits et dépouilles d'animaux. — Peaux brutes, laines en masse et en peaux, non teintes et déchets de laine, crins bruts, poils bruts, engrais organiques naturels (guano et autres), graisses animales, suifs, saindoux, graisses de suint et autres, oreillons, osseline, produits et dépouilles non dénommés à l'état brut, poissons frais, rogues de morue et de maquereau, graisses et huiles de poissons, os et sabots de bétail brut, cornes brutes et déchets.

Farineux alimentaires. — Céréales et leurs farines (blé, avoine, orge, seigle, maïs, sarrasin), gruau et semoules en gruau, manioc, sagon, salep, arrow root bruts eu leurs farines riz et farinel de riz, légumes secs et leurs farines (haricots, lentilles, pois, etc.), marrons et châtaignes, dari, millet et alpistes, pommes de terre.

Fruits et graines. — Caroubes, fruits à distiller, anis vert, fenouil, graines et fruits oléagineux, arachides, chanvre, coprahs, colza, coton, lin, moutarde, navette, niger, œillède, palmiste, pavot, revison, ricin, sésame, soja, etc., graines à ensemencer.

Sucres. — Sucres bruts et raffinés, mélasses.

Sucs végétaux. — Toutes huiles non comestibles, gommes à l'état naturel, gommes térébenthine, résine, colophanes, et autres résineux indigènes, goudron végétal.

Bois. — Bois communs, bruts, équarris ou sciés (y compris douelles et merrains), liège brut, charbons de bois et de chenevettes, bois exotiques de construction, odorants, de teinture, emballages vides.

Filaments, tiges et fruits à ouvrir. — Coton en masse, non égréné, écru, lin, chanvre, jute, autres: abacca, aloès, kapok, phornium, tenax, ramie, raphia, sisal, sparte, etc., joncs et roseaux bruts, bambous, chiendent, piassava et les fibres de cocos, grains durs à tailler (corozo).

Teintures et tanins. — Garance, curcuma, querciton, lichen, tinctoriaux, écorces à tan, sumac, fustet, épine-vinette, aveianèdes, noix de galle, autres racines, herbes, feuilles, graines propres à la teinture et au tannage.

Produits et déchets végétaux. — Fourrages, pailles de millet et de céréales (son de toutes sortes de grains), tourteaux, amuréas, grignons, drilles (chiffons et papiers), pâte de bois et de cellulose, déchets végétaux non dénommés.

Pierres et terres, combustibles minéraux. — Marbres, albatres bruts et sciés, pierres et terres servant aux arts et métiers, abrasifs naturels, corindom, émeri, élunite, amiante brut, argile, craie, dolomie naturelle, kaolin, mica brut, pierre ponce, terre réfractaire, terre d'infusoires, talc, tripoli et phosphates naturels, carbonates natifs de baryte, de magnésie, de strontiene, matériaux de construction: briques, tuiles, poteries communes de bâtiment: pierres pavés, plâtres, carreaux de ciment, tuyau, objets moulés, poterie réfractaire, chaux, ciment, carreaux et pavés céramiques, soufre et pyrite, houille et agglomérés de houille, coke, graphite et plombagine, goudron minéral, bitumes et asphaltes, huiles de pétrole brutes ou raffinées (1), huiles minérales lourdes, de graissage, résidus de pétrole, braie, cokes, fuel-oils, gaz-oils, road-oils.

Métaux. — Minerais d'aluminium, fer, acier, cuivre, fonte, plomb, étain, zinc, nickel (minerais, scories, mattes, lingots, saumons, planches, feuilles, barres, fils, alliages, objets détruits), mercure natif, antimoine, bismuth, cadmium, cobalt, chrome, manganèse et minerais non dénommés.

Produits chimiques et autres. — Nitrate de potasse naturel, sulfate d'ammoniaque, borate de chaux (borax brut), chlorure de chaux, acide sulfurique, alumine anhydre, hydrate d'alumine, oxyde de fer naturel, magnésie naturelle, oxyde de plomb, minium litharge, chlorure de sodium (sel marin), oxyde de cuivre, sulfate de soude, oxyde de zinc, tartrates (lies de vin).

Engrais phosphatés, superphosphates (minerais d'os, ammoniaque de potasse). Engrais azotés, nitrates de soude, de chaux, de magnésie, ocres, terres de Cologne, de Cassel d'Ombre, talc, ouvrages en métaux à nu tels que: machines, pièces de machines, chaudières ferronnerie, tubes, arbres, ancres, chaînes, fûts et bidons vides, ouvrages en bois nu tels que: pièces de charpente, caisses et futailles vides, mobiliers usagés, effets usagés, complets ou non, toutes marchandises expédiés de l'étranger sur l'étranger par wagons complets, en transit direct à travers la France

Toutes marchandises présentées en vrac, à nu, simplement liées ou contenues.

Catégorie B.

(Payant 10 F par tonne.)

Marchandises sous emballages. — Viandes salées, à l'état cru ou préparées (boyaux frais, salés ou secs), viandes boucanées, cire animale, miel naturel), noir d'os (noir animal), poissons salés, secs ou fumés, crustacés frais ou conservés, malt, biscuits de mer non sucrés, pâtes alimentaires, fruits de table secs ou tapés, tabac en feuilles, graisses végétales, cire végétale, baume, caoutchouc brut et débris, espèces médicinales (herbes, feuilles, fleurs, fruits, racines), déchets de coton (linters), plantes vivantes, vinaigres, bière, eaux minérales, meule à moudre ou à aiguiser, pierres à aiguiser brutes, aluminium en lingots, barres, fils, objets détruits, cachou en masse, gembier, bleu de Prusse (bleu d'outre-mer), tapioca en grumeaux, bougies, poteries en terre commune, bouteilles en verre vides, papier kraft, papier en bobines, papier autre que de fantaisie à la mécanique, pommes de terre nouvelles et carottes.

Catégorie C.

(Payant 16 F par tonne.)

Marchandises emballées non dénommées aux catégories A et B et huiles comestibles. — La taxe sera de 16 F par tonne, et les colis isolés seront taxés sur leur poids effectif avec un minimum de perception de 1 F.

(1) Toutefois, les produits blancs du pétrole sont taxés pour l'importation seulement à l'hectolitre, comme ils est indiqué dans le texte du décret.

III. — TAXES SUR LES PASSAGERS

Taxes applicables aux passagers embarqués ou débarqués, payant ou partie de leur place, quelle que soit leur provenance ou leur destination, à l'exception des passagers en provenance ou à destination d'un autre port de la métropole :

33 F pour les voyageurs de 1re classe;
25 F pour les voyageurs de 2e classe;
16 F pour les voyageurs de 3e classe;
8 F pour les voyageurs de 4e classe.

Les mutilés de guerre, titulaires d'une carte d'invalidité de 100 p. 100, paieront 30 p. 100 de ces taxes.

Les guides des mutilés ci-dessus sont exempts de toute taxe.

L'exception relative aux passagers en provenance ou à destination d'un autre port de la métropole ne s'applique pas, toutefois, aux passagers faisant escale à Port-Vendres.

Seront exempts des taxes faisant l'objet des tarifs ci-dessus: les passagers civils ou militaires voyageant entièrement aux frais de l'Etat, ainsi que les enfants au-dessous de trois ans et les indigents transportés en vertu d'une réquisition consulaire, rapatriés en France ou embarqués à destination de l'étranger.

Art. 2. — Les taxes fixées à l'article 1er ci-dessus entreront en vigueur trente jours après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 janvier 1947.

Le ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction,
JULES MOCH.

Le sous-secrétaire d'Etat au commerce et à la distribution,
JEAN MINJOZ.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté en date du 5 décembre 1946, prenant effet au 1er décembre 1946, M. Girard (Christian), contrôleur comptable, est nommé régisseur d'avances auprès de la délégation départementale de Seine-et-Oise, pour le payement des dépenses imputables sur les comptes 12.87 (travaux de voirie), 12.88 (travaux de modification de réseaux d'assainissement et de distribution d'eau, de gaz et d'électricité), 12.89 (travaux d'établissement de réseaux d'assainissement et de distribution d'eau potable), 12.90 (frais d'acquisitions et d'expropriations), 15.38 (opérations de recettes et de dépenses résultant de la reconstruction d'immeubles d'habitation de caractère définitif, constructions faites directement par l'Etat: compte de dépenses).

Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties à M. Girard est fixé à 500.000 F. Ce régisseur est astreint à fournir un cautionnement de 50.000 F et percevra une indemnité annuelle de responsabilité de 2.000 F.

Par arrêté en date du 5 décembre 1946, prenant effet au 1er décembre 1946, M. Frappa (Claude), chef de section, est nommé régisseur d'avances auprès de la délégation départementale du Rhône, pour le payement des dépenses imputables sur les comptes 12.87 (travaux de voirie), 12.88 (travaux de modification de réseaux d'assainissement et de distribution d'eau, de gaz et d'électricité), 12.89 (travaux d'établissement de réseaux d'assainissement et de distribution d'eau potable), 12.90 (frais d'acquisitions et d'expropriations), 15.38 (opérations de recettes et de dépenses résultant de la reconstruction d'immeubles d'habitation de caractère définitif, constructions faites directement par l'Etat: compte de dépenses).

Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties à M. Frappa est fixé à 500.000 F. Ce régisseur est astreint à fournir un cautionnement de 50.000 F et percevra une indemnité annuelle de responsabilité de 2.000 F.

Par arrêté en date du 5 décembre 1946, prenant effet au 15 novembre 1946, M. Calvet, agent contractuel de 2e catégorie, est nommé régisseur d'avances auprès de la délégation départementale de l'Aude, pour le payement des dépenses consécutives aux travaux de déblaiement et d'arasement des immeubles détruits ou endommagés par suite de faits de guerre.

Le montant maximum des avances pouvant être consenties à M. Calvet est fixé à 80.000 F. Cet agent est astreint à fournir un cautionnement de 8.000 F et recevra une indemnité annuelle de responsabilité de 1.200 F.

Par arrêté en date du 5 décembre 1946, prenant effet au 1er décembre 1946, M. Legentil (Lucien), délégué départemental adjoint, est nommé régisseur d'avances auprès de la délégation départementale du Calvados, pour le payement des dépenses relatives au fonctionnement du « Service de l'aide des jeunes à la reconstruction ».

Le montant des avances susceptibles d'être consenties à M. Legentil est fixé à 1 million de francs.

Par arrêté en date du 7 décembre 1946, prenant effet au 1er novembre 1946, M. Langlois, contrôleur comptable, est nommé régisseur d'avances pour le payement des dépenses relatives aux opérations de déminage pour le département des Bouches-du-Rhône.

Le montant maximum des avances pouvant être consenties à M. Langlois est fixé à 6 millions de francs. Ce régisseur est astreint à fournir un cautionnement de 600.000 F et percevra une indemnité annuelle de responsabilité de 6.000 F.

Par arrêté en date du 9 décembre 1946, prenant effet au 1er décembre 1946, M. Le Corvic (Jean), agent contractuel de 3e catégorie, est nommé régisseur d'avances pour le payement des dépenses relatives aux opérations de déminage pour le département du Finistère, en remplacement de M. Bonnot.

Le montant maximum des avances pouvant être consenties à M. Le Corvic est fixé à 6 millions de francs. Ce régisseur est astreint à fournir un cautionnement de 600.000 F et percevra une indemnité annuelle de responsabilité de 6.000 F.

Par arrêté en date du 13 décembre 1946, prenant effet au 1er décembre 1946, M. Caillibot (Félix), sous-chef de section, est nommé régisseur d'avances auprès de la délégation départementale de la Loire-Inférieure, pour le payement des dépenses imputables sur les comptes 12-87 (travaux de voirie), 12-88 (travaux de modification de réseaux d'assainissement et de distribution de réseaux d'assainissement et de distribution d'eau, de gaz et d'électricité), 12-89 (travaux d'établissement de réseaux d'assainissement et de distribution d'eau potable), 12-90 (frais d'acquisitions et expropriations), 15-38 (opérations de recettes et de dépenses résultant de la reconstruction d'immeubles d'habitation de caractère définitif: constructions faites directement par l'Etat).

Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties à M. Caillibot est fixé à 100.000 F. Ce régisseur est astreint à fournir un cautionnement de 10.000 F et percevra une indemnité annuelle de responsabilité de 1.200 F.

Par arrêté en date du 16 décembre 1946, prenant effet au 1er janvier 1947, M. Tourbier (Lucien), sous-chef de bureau de 3e classe à l'administration centrale, est nommé régisseur d'avances pour le payement des menues dépenses du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

L'arrêté en date du 10 février 1945, nommant, M. Coudouy (Paul), régisseur d'avances, pour le payement des menues dépenses du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, est abrogé.

Régies d'avances.

Par arrêté en date du 5 décembre 1946, prenant effet au 7 février 1946, le montant maximum des avances pouvant être consenties à M. Besson (René), régisseur d'avances auprès de la délégation départementale de l'Ain, pour le payement des menues dépenses, est fixé à 200.000 F.

Ce régisseur est astreint à fournir un cautionnement de 20.000 F et percevra une indemnité annuelle de responsabilité de 1.800 F.

Par arrêté en date du 5 décembre 1946, prenant effet au 10 avril 1946, le montant maximum des avances pouvant être consenties à M. Briquet (Lucien), régisseur d'avances auprès de la délégation départementale de l'Aisne, pour le payement des menues dépenses, est fixé à 100.000 F.

Ce régisseur est astreint à fournir un cautionnement de 10.000 F et percevra une indemnité annuelle de responsabilité de 1.200 F.

Par arrêté en date du 5 décembre 1946, prenant effet au 20 septembre 1945, le montant maximum des avances pouvant être consenties à M. Lemaire (Albert), régisseur d'avances auprès de la délégation départementale des Basses-Alpes, pour le payement des menues dépenses, est fixé à 25.000 F.

Ce régisseur est astreint à fournir un cautionnement de 2.500 F et percevra une indemnité annuelle de responsabilité de 1.200 F.

Par arrêté en date du 5 décembre 1946, prenant effet au 18 janvier 1946, le montant maximum des avances pouvant être consenties à Mlle Falvre (Yvette), régisseur d'avances auprès de la délégation départementale du territoire de Belfort, pour le payement des menues dépenses, est fixé à 25.000 F.

Ce régisseur est astreint à fournir un cautionnement de 2.500 F et percevra une indemnité annuelle de responsabilité de 1.200 F.

Par arrêté en date du 5 décembre 1946, prenant effet au 1er mars 1946, le montant maximum des avances pouvant être consenties à M. Guillard (Albert), régisseur d'avances auprès de la délégation départementale de la Charente-Maritime, pour le payement des menues dépenses, est fixé à 200.000 F.

Ce régisseur est astreint à fournir un cautionnement de 20.000 F et percevra une indemnité annuelle de responsabilité de 1.800 F.

Par arrêté en date du 5 décembre 1946, prenant effet au 19 décembre 1945, le montant maximum des avances pouvant être consenties à M. Lavastre (Marius), régisseur d'avances auprès de la délégation départementale de la Côte-d'Or, pour le payement des menues dépenses, est fixé à 25.000 F.

Ce régisseur est astreint à fournir un cautionnement de 2.500 F et percevra une indemnité annuelle de responsabilité de 1.200 F.

Par arrêté en date du 5 décembre 1946, prenant effet au 1er août 1945, le montant maximum des avances pouvant être consenties à M. Le Contellec (Etienne), régisseur d'avances auprès de la délégation départementale du Finistère, pour le payement des menues dépenses, est fixé à 25.000 F.

Ce régisseur est astreint à fournir un cautionnement de 2.500 F et percevra une indemnité annuelle de responsabilité de 1.200 F.

Par arrêté en date du 5 décembre 1946, prenant effet au 20 mars 1946, le montant maximum des avances pouvant être consenties à M. Sem (Robert), régisseur d'avances auprès de la délégation départementale de la Gi-

ronde, pour le payement des menues dépenses, est fixé à 25.000 F.

Ce régisseur est astreint à fournir un cautionnement de 2.500 F et percevra une indemnité annuelle de responsabilité de 1.200 F.

Par arrêté en date du 5 décembre 1946, prenant effet au 7 novembre 1945, le montant maximum des avances pouvant être consenties à M. Godel (Robert), régisseur d'avances auprès de la délégation départementale de l'Indre-et-Loire, pour le payement des menues dépenses, est fixé à 25.000 F.

Ce régisseur est astreint à fournir un cautionnement de 2.500 F et percevra une indemnité annuelle de responsabilité de 1.200 F.

Par arrêté en date du 5 décembre 1946, prenant effet au 1er septembre 1945, le montant maximum des avances pouvant être consenties à M. Rival (Gabriel), régisseur d'avances auprès de la délégation départementale de l'Isère, pour le payement des menues dépenses, est fixé à 25.000 F.

Ce régisseur est astreint à fournir un cautionnement de 2.500 F et percevra une indemnité annuelle de responsabilité de 1.200 F.

Par arrêté en date du 5 décembre 1946, prenant effet au 15 février 1946, le montant maximum des avances pouvant être consenties à M. Gay (François), régisseur d'avances auprès de la délégation départementale de la Loire, pour le payement des menues dépenses, est fixé à 200.000 F.

Ce régisseur est astreint à fournir un cautionnement de 20.000 F et percevra une indemnité annuelle de responsabilité de 1.800 F.

Par arrêté en date du 5 décembre 1946, prenant effet au 20 juillet 1945, le montant maximum des avances pouvant être consenties à M. Helaine (Louis), régisseur d'avances auprès de la délégation départementale de la Manche, pour le payement des menues dépenses, est fixé à 25.000 F.

Ce régisseur est astreint à fournir un cautionnement de 2.500 F et percevra une indemnité annuelle de responsabilité de 1.200 F.

Par arrêté en date du 5 décembre 1946, prenant effet au 7 février 1946, le montant maximum des avances pouvant être consenties à M. Harmand (Pierre), régisseur d'avances auprès de la délégation départementale de la Meurthe-et-Moselle, pour le payement des menues dépenses, est fixé à 200.000 F.

Ce régisseur est astreint à fournir un cautionnement de 20.000 F et percevra une indemnité annuelle de responsabilité de 1.800 F.

Par arrêté en date du 5 décembre 1946, prenant effet au 1er octobre 1946, le montant maximum des avances pouvant être consenties à M. Govys (Adrien), régisseur d'avances auprès de la délégation départementale du Morbihan, pour le payement des menues dépenses, est fixé à 200.000 F.

Ce régisseur est astreint à fournir un cautionnement de 20.000 F et percevra une indemnité annuelle de responsabilité de 1.800 F.

Par arrêté en date du 5 décembre 1946, prenant effet au 1er mars 1946, le montant maximum des avances pouvant être consenties à M. Popin (Fernand), régisseur d'avances auprès de la délégation départementale de la Moselle, pour le payement des menues dépenses, est fixé à 200.000 F.

Ce régisseur est astreint à fournir un cautionnement de 20.000 F et percevra une indemnité annuelle de responsabilité de 1.800 F.

Par arrêté en date du 5 décembre 1946, prenant effet au 1er mai 1946, le montant maximum des avances pouvant être consenties à M. Decroix (Henri), régisseur d'avances auprès de la délégation départementale de l'Oise, pour le payement des menues dépenses, est fixé à 25.000 F.

Ce régisseur est astreint à fournir un cautionnement de 2.500 F et percevra une indemnité annuelle de responsabilité de 1.200 F.

Par arrêté en date du 5 décembre 1946, prenant effet au 1er mai 1945, le montant maximum des avances pouvant être consenties à M. Turgon (Jean), régisseur d'avances auprès de la délégation départementale du Puy-de-Dôme, pour le payement des menues dépenses, est fixé à 25.000 F.

Ce régisseur est astreint à fournir un cautionnement de 2.500 F et percevra une indemnité annuelle de responsabilité de 1.200 F.

Par arrêté en date du 5 décembre 1946, prenant effet au 25 juillet 1946, le montant maximum des avances pouvant être consenties à M. Walh (Lucien), régisseur d'avances auprès de la délégation départementale du Haut-Rhin, pour le paiement des menues dépenses, est fixé à 200.000 F.

Ce régisseur est astreint à fournir un cautionnement de 20.000 F et percevra une indemnité annuelle de responsabilité de 1.800 F.

Par arrêté en date du 5 décembre 1946, prenant effet au 1er mars 1946, le montant maximum des avances pouvant être consenties à M. Daviot (François), régisseur d'avances auprès de la délégation départementale de la Haute-Saône, pour le paiement des menues dépenses, est fixé à 200.000 F.

Ce régisseur est astreint à fournir un cautionnement de 20.000 F et percevra une indemnité annuelle de responsabilité de 1.800 F.

Par arrêté en date du 5 décembre 1946, prenant effet au 7 février 1946, le montant maximum des avances pouvant être consenties à M. Girard (Christian), régisseur d'avances auprès de la délégation départementale de Seine-et-Oise, pour le paiement des menues dépenses, est fixé à 200.000 F.

Ce régisseur est astreint à fournir un cautionnement de 20.000 F et percevra une indemnité annuelle de responsabilité de 1.800 F.

Par arrêté en date du 5 décembre 1946, prenant effet au 1er mars 1946, le montant maximum des avances pouvant être consenties à M. Lion (Edouard), régisseur d'avances auprès de la délégation départementale de la Seine-Inférieure, pour le paiement des menues dépenses, est fixé à 200.000 F.

Ce régisseur est astreint à fournir un cautionnement de 20.000 F et percevra une indemnité annuelle de responsabilité de 1.800 F.

Par arrêté en date du 5 décembre 1946, prenant effet au 3 mai 1946, le montant maximum des avances pouvant être consenties à M. Roux (Edmond), régisseur d'avances auprès de la délégation départementale du Var, pour le paiement des menues dépenses, est fixé à 200.000 F.

Ce régisseur est astreint à fournir un cautionnement de 20.000 F et percevra une indemnité annuelle de responsabilité de 1.800 F.

Par arrêté en date du 5 décembre 1946, prenant effet au 1er mai 1946, le montant maximum des avances pouvant être consenties à M. Maigret (Albert), régisseur d'avances auprès de la délégation départementale des Vosges, pour le paiement des menues dépenses, est fixé à 200.000 F.

Ce régisseur est astreint à fournir un cautionnement de 20.000 F et percevra une indemnité annuelle de responsabilité de 1.800 F.

Par arrêté en date du 5 décembre 1946, prenant effet au 21 mai 1946, le montant maximum des avances pouvant être consenties à M. Besson (René), régisseur d'avances auprès de la délégation départementale de l'Ain, pour le payement des dépenses relatives aux travaux préliminaires à la reconstruction, est fixé à 2 millions de francs.

Ce régisseur est astreint à fournir un cautionnement de 200.000 F et percevra une indemnité annuelle de responsabilité de 3.000 F.

Par arrêté en date du 5 décembre 1946, prenant effet au 12 avril 1946, le montant maximum des avances pouvant être consenties à M. Briquet (Lucien), régisseur d'avances auprès de la délégation départementale de l'Aisne, pour le payement des dépenses relatives aux travaux préliminaires à la reconstruction, est fixé à 2 millions de francs.

Ce régisseur est astreint à fournir un cautionnement de 200.000 F et percevra une indemnité annuelle de responsabilité de 3.000 F.

Par arrêté en date du 5 décembre 1946, prenant effet au 4 mars 1946, le montant maximum des avances pouvant être consenties à M. Nicolaï (Antoine), régisseur d'avances auprès de la délégation départementale des Alpes-Maritimes, pour le paiement des dépenses relatives aux travaux préliminaires à la reconstruction, est fixé à 2 millions de francs.

Ce régisseur est astreint à fournir un cautionnement de 200.000 F et percevra une indemnité annuelle de responsabilité de 3.000 F.

Par arrêté en date du 5 décembre 1946, prenant effet au 1er avril 1946, le montant maximum des avances pouvant être consenties à M. Poggiale (Jean), régisseur d'avances auprès de la délégation départementale de la Corse, pour le paiement des dépenses relatives aux travaux préliminaires à la reconstruction, est fixé à 2 millions de francs.

Ce régisseur est astreint à fournir un cautionnement de 200.000 F et percevra une indemnité annuelle de responsabilité de 3.000 F.

Par arrêté en date du 5 décembre 1946, prenant effet au 16 mars 1946, le montant maximum des avances pouvant être consenties à M. Deschamps (Marcel), régisseur d'avances auprès de la délégation départementale du Loiret, pour le paiement des dépenses relatives aux travaux préliminaires à la reconstruction, est fixé à 2 millions de francs.

Ce régisseur est astreint à fournir un cautionnement de 200.000 F et percevra une indemnité annuelle de responsabilité de 3.000 F.

Par arrêté en date du 5 décembre 1946, prenant effet au 1er avril 1946, le montant maximum des avances pouvant être consenties à M. Lasmarie (Max), régisseur d'avances auprès de la délégation départementale de la Marne pour le payement des dépenses relatives aux travaux préliminaires à la reconstruction, est fixé à 2 millions de francs.

Ce régisseur est astreint à fournir un cautionnement de 200.000 F et percevra une indemnité annuelle de responsabilité de 3.000 F.

Par arrêté en date du 5 décembre 1946, prenant effet au 3 mai 1946, le montant maximum des avances pouvant être consenties à M. Zerling, régisseur d'avances auprès de la délégation départementale de la Meurthe-et-Moselle pour le payement des dépenses relatives aux travaux préliminaires à la reconstruction, est fixé à 1 million de francs.

Ce régisseur est astreint à fournir un cautionnement de 100.000 F et percevra une indemnité annuelle de responsabilité de 2.500 F.

Par arrêté en date du 5 décembre 1946, prenant effet au 15 octobre 1945, le montant maximum des avances pouvant être consenties à M. Popin (Fernand), régisseur d'avances auprès de la délégation départementale de la

Moselle pour le payement des dépenses relatives aux travaux préliminaires à la reconstruction, est fixé à 2 millions de francs.

Ce régisseur est astreint à fournir un cautionnement de 200.000 F et percevra une indemnité annuelle de responsabilité de 3.000 F.

Par arrêté en date du 5 décembre 1946, prenant effet au 10 avril 1946, le montant maximum des avances pouvant être consenties à M. Pitollat (Georges), régisseur d'avances auprès de la délégation départementale de Saône-et-Loire pour le payement des dépenses relatives aux travaux préliminaires à la reconstruction, est fixé à 2 millions de francs.

Ce régisseur est astreint à fournir un cautionnement de 200.000 F et percevra une indemnité annuelle de responsabilité de 3.000 F.

Prise en charge par l'Etat des frais d'établissement déposés en vue d'obtenir le bénéfice de la législation sur la reconstruction.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 décembre 1946, page 10782, 2e colonne, 12e ligne, au lieu de: « Vu l'arrêté interministériel du 19 janvier 1946 relatif à la prise en charge par l'Etat des frais d'établissement des dossiers en vue d'obtenir le bénéfice de la législation sur la reconstruction », lire: « Vu l'arrêté interministériel du 19 janvier 1946 relatif à la prise en charge par l'Etat des frais d'établissement des dossiers déposés en vue d'obtenir le bénéfice sur la législation ».

MINISTÈRE DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Services extérieurs.

Par arrêtés du 8 janvier 1947:

Ont été rapportées les dispositions de l'arrêté du 7 juin 1945 en ce qui concerne l'admission à la retraite, à compter du 1er juillet 1945, de M. Hego, receveur de 1re classe à Boulogne-sur-Mer.

A été admis à faire valoir ses droits à la retraite, à partir du 2 novembre 1945, M. Hego, receveur de 1re classe à Boulogne-sur-Mer.

A été muté à Bellac: M. Touze, receveur de 2e classe à Tonneins.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Commerce des substances vénéneuses.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 14 septembre 1916, modifié par les décrets du 20 mars 1930, 9 novembre 1937 et 28 août 1945, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 juillet 1845, sur le commerce des substances vénéneuses, modifiée et complétée par les lois des 12 juillet 1916 et 13 juillet 1922, et notamment l'article 29 du décret précité;

Vu le décret du 2 décembre 1946;

Vu le décret du 12 juin 1946;

Vu l'arrêté du 2 mars 1938, modifié par l'arrêté du 19 février 1942 et du 6 juin 1946;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions des tableaux annexés à l'arrêté du 2 mars 1938 sont modifiés ainsi qu'il suit:

TABLEAU C

DÉSIGNATION des substances vénéneuses.	MÉDICAMENTS POUR TOUS USAGES AUTRES QUE L'USAGE EXTERNE (sauf solutés injectables).				MÉDICAMENTS POUR USAGE EXTERNE (Application sur la peau.)		
	Formes pharmaceutiques.	Non divisés en prises. — Concentration maxima p. 100 (en poids).	Divisés en prises. — Dose limite par unité de prise (en grammes).	Poids maximum de substance dans le récipient remis au public.	Formes pharmaceutiques.	Concentration maximima p. 100.	Poids maximum de substance dans le récipient remis au public.
Produits benzéniques sulfurés à groupement sulfamide et dérivés azoïques colorés ou non (sulfamides, colorants azoïques, etc.)	En nature ou mélangé avec un excipient liquide ou solide	0	0	0	»	»	»
	Bougies, crayons, ovules suppositoires	0	0	0	Toutes formes	50	50
	Gouttes nasales, collutoires, gargarismes	10	0,25	5	»	»	»
Folliculine, dihydrofolliculine et leurs sels	Toutes formes	0,02	0,0001	0,01	Pommades.	0,15	0,15
Oestrogènes de synthèse	Toutes formes	0	0	0	Pommades.	0,15	0,15
Chloralose	Suppositoires	»	0,15	1,50	»	»	»

Art. 2. — Le chef du service central de la pharmacie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 décembre 1946.

Pour le ministre de la santé publique et de la population:
Le directeur général de la santé,
CAVAILLON.

Unions locales d'associations familiales.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 3 mars 1945 relative aux associations familiales, et notamment son article 9;

Vu la demande présentée le 17 avril 1946 par un groupe d'associations familiales du 11e arrondissement de Paris;

Sur la proposition de l'union départementale des associations familiales de la Seine,

Arrête:

Art. 1er. — L'union locale des associations familiales du 11e arrondissement de Paris est constituée dans les termes de la demande susvisée

Art. 2 — Le directeur départemental de la population de la Seine est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 janvier 1947.

Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur général de la population,
EMMANUEL RAIN.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 3 mars 1945 relative aux associations familiales, et notamment son article 9;

Vu la demande présentée le 10 juillet 1946 par un groupe d'associations familiales de l'arrondissement de Vienne (Isère);

Sur la proposition de l'union départementale des associations familiales de l'Isère

Arrête:

Art 1er. — L'union locale des associations familiales de l'arrondissement de Vienne (Isère) est constituée dans les termes de la demande susvisée.

Art 2. — Le directeur départemental de la population de l'Isère est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 7 janvier 1947

Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur général de la population,
EMMANUEL RAIN.

Commission supérieure de la médaille de la Famille française.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'arrêté du 20 février 1946 relatif à la composition de la commission supérieure de la médaille de la Famille française;

Sur la proposition de l'union nationale des associations familiales,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés, pour deux ans, membres de la commission supérieure de la médaille de la Famille française:

Titulaires.

MM. Facque (Robert), Gautard (René), Pasquet (Pierre);

Suppléants.

Mmes Chavanat (Anna), Meyer (Marthe), M. Bourdier (Paul),

en qualité de membres du conseil d'administration de l'union nationale des associations familiales

Titulaires.

Mmes Delanghe (Anne), Dannen-Muller (Marthe), Hamelin (Marthe), Roisin (Jeanne-Marie);

Suppléantes.

Mmes Babinet (Marguerite-Marie), Des Champs (Madeleine), Cordonnier (Cécile), Rossel (Anne-Marie),

en qualité de mères de famille ayant obtenu la médaille d'or de la Famille française.

Art. 2. — Sont rapportées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur de la famille et de l'enfance est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 janvier 1947.

Pour le ministre et par autorisation
Le directeur général de la population,
EMMANUEL RAIN

Services extérieurs.

Par arrêté en date du 2 novembre 1946, sont incorporés dans les cadres des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population et affectés en qualité de rédacteurs dans les directions départementales de la population ci-après désignés, les agents contractuels de l'ancien secrétariat général à la famille, dont les noms suivent:

CANTAL

Mlle Apchin (Marie-Madeleine), secrétaire départementale à l'ancienne délégation régionale à la famille à Aurillac.

CÔTES-DU-NORD

M. Brouard (Henri), secrétaire départemental à l'ancienne délégation régionale à la famille à Saint-Brieuc.

Les intéressés sont placés dans la 3e classe du grade et percevront un traitement annuel de 54.000 F à compter du jour de leur installation.

Par arrêté en date du 21 novembre 1946, Mlle Triollet (Jeanne), commis de 1re classe à la direction régionale de la santé et de l'assistance à Angers, est intégrée en la même qualité dans les cadres des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population et affectée à la direction départementale de la santé à Rennes.

Par arrêté en date du 28 novembre 1946, Mme Berton, commis principal de classe exceptionnelle à la direction régionale de la santé et de l'assistance à Poitiers, en congé de longue durée, est incorporée, à compter du 1er juillet 1946, dans les cadres des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population et affectée, pour ordre, en cette qualité, à la direction départementale de la santé à Poitiers.

Par arrêté en date du 28 novembre 1946, M. Colonna (Jean), commis administratif principal de 1re classe, 2e échelon, du cadre transitoire au ministère de la guerre, détaché en qualité de contrôleur chef à la direction générale du contrôle militaire des informations, est nommé dans les cadres des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population en qualité de rédacteur principal de 4e classe et affecté, à ce titre, à la direction départementale de la santé à Versailles.

Par arrêté en date du 28 novembre 1946, sont nommés, sur titres, à compter du 1er juillet 1946, dans les cadres des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population, en qualité de rédacteurs stagiaires dans lesdits services et affectés dans les directions départementales de la santé ci-après désignées, les agents auxiliaires des anciennes directions régionales de la santé et de l'assistance.

ISÈRE

M. Metzger (André), auxiliaire de bureau 4e échelon, à la direction départementale de la santé et de l'assistance à Grenoble.

NORD

Mlle Dubus (Ghislaine), licenciée en droit, auxiliaire de bureau à la direction régionale de la santé et de l'assistance à Lille.

Par arrêté en date du 28 novembre 1946, Mlle Rousseau (Denise), institutrice publique auxiliaire, est nommée, sur titres, dans les cadres des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population, en qualité de rédacteur stagiaire, et affectée, à ce titre, à la direction départementale de la santé des Côtes-du-Nord à Saint-Brieuc.

Par arrêté en date du 28 novembre 1946, sont intégrés, à partir du 1er juillet 1946, dans les cadres des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population, en qualité de chefs de bureau desdits services, et affectés dans les directions départementales de la santé ci-après désignées, les fonctionnaires de préfectures, en fonctions dans les services d'inspection de la santé et de l'assistance, dont les noms suivent:

A la classe exceptionnelle du grade, au traitement annuel de 150.000 F.

LOIRET

M. Trouchaud (Raoul), chef de bureau hors classe à la préfecture du Loiret.

RHIN (BAS-)

M. Hoffmann (Jules), chef de bureau classe exceptionnelle à la préfecture du Bas-Rhin.

SAÔNE-ET-LOIRE

M. Payebien (Clément), chef de bureau classe exceptionnelle à la préfecture de Saône-et-Loire.

GARONNE (HAUTE-)

M. Madeo (Hervé), chef de bureau classe exceptionnelle à la préfecture de Tarn-et-Garonne

A la 1re classe du grade, au traitement annuel de 138.000 F.

CORSE

M. Grégoire (Jules), chef de bureau de 1re classe à la préfecture de la Corse.

HAUTE-GARONNE

M. Ballot (Paul), chef de bureau de 1re classe à la préfecture de la Haute-Garonne.

SEINE-ET-OISE

Mme Boyarteaux (Marie), chef de bureau de 1re classe à la préfecture de Seine-et-Oise.

A la 3e classe du grade, au traitement annuel de 114.000 F.

LOIRE-INFÉRIEURE

Mlle Citerne (Hélène), chef de bureau à la préfecture de la Loire-Inférieure.

MEURTHE-ET-MOSELLE

M. Collin, chef de bureau de 3e classe à la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

A la 4e classe du grade, au traitement annuel de 105.000 F.

SEINE-INFÉRIEURE

Mme Péan (Suzanne), rédactrice principale de classe exceptionnelle à la préfecture de la Seine-Inférieure.

A la 5e classe du grade, au traitement annuel de 96.000 F.

AIN

Mme Bollart (Marie-Louise), rédactrice principale de 1re classe à la préfecture de l'Ain.

AISNE

M. Pauly (André), chef de bureau de 4e classe à la préfecture de l'Aisne.

CORRÈZE

Mme Souny (Marie-Rose), rédactrice principale de 1re classe à la préfecture de la Corrèze.

CÔTES-DU-NORD

Mlle Le Chevallier (Yvonne), chef de bureau de 5e classe à la préfecture des Côtes-du-Nord.

DOUBS

M. Truchot (Georges), rédacteur principal de 1re classe à la préfecture du Doubs.

EURE

Mme Mexmain (Thérèse), rédactrice principale de 1re classe à la préfecture de l'Eure.

ILLE-ET-VILAINE

Mlle Brindejonc (Louise), rédactrice principale de 1re classe à la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

ISÈRE

Mme Bernard (Odette), rédactrice principale de 1re classe à la préfecture de l'Isère.

JURA

M. Perrod (Henri), rédacteur principal de 1re classe à la préfecture du Jura.

MAINE-ET-LOIRE

Mlle Letheuil (Camille), rédactrice principale de 1re classe à la préfecture de Maine-et-Loire.

MAYENNE

Mlle Jestin, rédactrice principale de 1re classe à la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

PAS-DE-CALAIS

M. Tinot (Albert), rédacteur principal de 1re classe à la préfecture du Pas-de-Calais.

PYRÉNÉES (BASSES-)

M. Lhande (Jean), rédacteur principal de 4e classe à la préfecture des Basses-Pyrénées.

PYRÉNÉES (HAUTES-)

M. Abrial (Henri), rédacteur principal à la préfecture des Hautes-Pyrénées.

SAÔNE (HAUTE-)

Mlle Paulien (Marguerite), rédactrice principale de 1re classe à la préfecture de la Haute-Saône.

SARTHE

Mme Leconte (Raymonde), chef de bureau de 5e classe à la préfecture de la Sarthe,

SAVOIE (HAUTE-)

M. Corbet (Paul), rédacteur principal à la préfecture de la Haute-Savoie.

SEINE-ET-MARNE

Mlle Robillard (Raymonde), rédactrice principale de 1re classe à la préfecture de la Seine-et-Marne.

Par arrêté en date du 28 novembre 1946, M. Edwards (Théodore), caissier agent comptable, assimilé à chef de section (catégorie B, 1er échelon) au service financier du Gouvernement provisoire de la République française, est nommé dans les cadres des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population en qualité de commis de 3e classe et affecté, à ce titre, à la direction départementale de la population du Nord à Lille.

Par arrêté en date du 28 novembre 1946, Mme Sarocchi (Marie-Thérèse), rédacteur à la direction régionale de la santé et de l'assistance à Limoges est incorporée dans les cadres des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population et affectée à la direction départementale de la Seine en qualité de rédacteur de 2e classe.

Par arrêté en date du 28 novembre 1946, Mlle Chamaille (Denise), rédactrice auxiliaire au centre régional d'éducation sanitaire d'Angers (direction régionale de la santé et de l'assistance), est nommé, sur titres, rédactrice stagiaire dans les cadres des directions départementales du ministère de la santé publique et de la population et affectée, à ce titre, à la direction départementale de la population à Angers.

Par arrêté en date du 28 novembre 1946, sont nommés, sur titres, dans les cadres des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population, en qualité de rédacteurs stagiaires et affectés, à ce titre, dans les directions départementales de la population ci-après désignées:

AVEYRON

M. Laur (Emile), licencié en droit.

RHÔNE

MM. Verny (Gérard) et Dubouloz (Alphonse).

Par arrêté en date du 28 novembre 1946, Mlle Marquion (Suzanne) est nommée, sur titres, dans les cadres des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population, en qualité de rédacteur stagiaire, et affectée à ce titre à la direction départementale de la population de la Gironde, à Bordeaux.

Par arrêté en date du 28 novembre 1946, M. Lamachère (Roger), instituteur de 2e classe à Rouen, est nommé, sur titres, dans les cadres des directions départementales du ministère de la santé publique et de la population, en qualité de rédacteur principal stagiaire de 1re classe, et affecté à ce titre à la direction départementale de la population, à Rouen.

Par arrêté en date du 28 novembre 1946, sont intégrés, à partir du 1er juillet 1946, dans les cadres des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population, en qualité de chefs de bureau desdits services, et affectés dans les directions départementales de la population ci-après désignées, les fonctionnaires de préfectures, en fonctions dans les services d'inspection de la santé et de l'assistance, dont les noms suivent:

A la classe exceptionnelle du grade au traitement annuel de 150.000 F

AISNE

M. Macaigne (Alphonse), chef de bureau, classe exceptionnelle, à la préfecture de l'Aisne.

GIRONDE

M. Lamothe (Georges), chef de bureau, classe exceptionnelle, à la préfecture de la Gironde.

MARNE

M. Bondieu (Charles), chef de bureau, classe exceptionnelle, à la préfecture de la Marne

NORD

M. Bello (Paul), chef de bureau, classe exceptionnelle, à la préfecture du Nord.

RHIN (HAUT-)

M. Birger (Xavier), chef de bureau, classe exceptionnelle, à la préfecture du Haut-Rhin

VIENNE

M. Bedane (Armand), chef de bureau, classe exceptionnelle, à la préfecture de la Vienne.

A la 1re classe du grade, au traitement annuel de 138.000 F.

ILLE-ET-VILAINE

M. Martinais (Antoine), chef de bureau de 1re classe à la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

LOIRE-INFÉRIEURE

M. Allain (Marcel), chef de bureau de 1re classe à la préfecture de la Loire-Inférieure

SARTHE

M. Aleton (Emile), chef de bureau de 1re classe à la préfecture de la Sarthe.

A la 2e classe du grade, au traitement annuel de 126.000 F.

NORD

M. Delemaire (Auguste), chef de bureau de 2e classe à la préfecture du Nord.

A la 4e classe du grade, au traitement annuel de 105.000 F.

LOIRET

Mlle Granger, chef de bureau de 4e classe à la préfecture du Loiret.

SEINE-INFÉRIEURE

Mlle Tinel (Paule), chef de bureau de 4e classe à la préfecture de la Seine-Inférieure.

A la 5e classe du grade, au traitement annuel de 96.000 F.

ALLIER

M. Serre (Antoine), rédacteur principal de 1re classe à la préfecture de l'Allier.

EURE

Mme Goubert (Madeleine), née Curet, rédactrice principale de 1re classe à la préfecture de l'Eure.

GERS

M. Dupouy (Hervé), rédacteur principal de 1re classe à la préfecture du Gers.

INDRE-ET-LOIRE

Mlle Fages (Ambroisine), rédactrice principale de 1re classe à la préfecture d'Indre-et-Loire.

MANCHE

Mme Moitié (Jeanne), née Estace, rédactrice principale à la préfecture de la Loire-Inférieure.

MARNE (HAUTE-)

Mme Parmentier (Paulette), née Banau, rédactrice principale de 1re classe à la préfecture de la Haute-Marne.

MEUSE

M. Psaume (Robert), rédacteur principal de 1re classe à la préfecture de la Meuse.

PAS-DE-CALAIS

M. Leprince (Henri), rédacteur principal de 1re classe à la préfecture du Pas-de-Calais.

RHIN (BAS-)

M. Zimmermann (Charles), rédacteur principal de 1re classe à la préfecture du Bas-Rhin.

RHÔNE

Mme Bonnet (Marthe), née Martin, rédactrice principale de 1re classe à la préfecture de l'Hérault.

SAÔNE (HAUTE-)

Mme Labriet (Honorine), née Rose, rédactrice principale de 1re classe à la préfecture de la Haute-Saône.

SAVOIE (HAUTE-)

Mme Balland (Marguerite), rédactrice principale de 1re classe à la préfecture de la Haute-Savoie.

SAÔNE-ET-LOIRE

M. Duvert (Joseph), rédacteur principal de 1re classe à la préfecture de Saône-et-Loire.

VAUCLUSE

Mme Valette (Adrienne), née Richaud, rédactrice principale de 1re classe à la préfecture du Vaucluse.

Par arrêté en date du 2 décembre 1946, M. Hottier (Maurice), commis de 1re classe à la direction régionale de la santé et de l'assistance à Nancy, est intégré, à compter du 1er juillet 1946, dans les cadres des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population en qualité de rédacteur de 3e classe.

Par arrêté en date du 2 décembre 1946, Mlle Borderes (Emilienne), inspectrice de la population de la Haute-Garonne, est nommée chef de bureau de 2e classe dans les cadres des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population et affectée en cette qualité à la direction départementale de la population à Toulouse à compter du 1er juillet 1946.

Par arrêté en date du 2 décembre 1946, Mme Benoit (Paule), rédacteur principal de 1re classe à la préfecture du Puy-de-Dôme, en

fonctions à l'inspection de la santé, est intégrée dans les cadres du ministère de la santé publique et de la population en qualité de chef de bureau de 5e classe et affectée à ce titre à la direction départementale de la santé du Puy-de-Dôme, à Clermont-Ferrand, à compter du jour de son installation.

Par arrêté en date du 2 décembre 1946, Mme Garnier (Geneviève), rédacteur principal de 2e classe, à titre temporaire, à la direction départementale de la santé et de l'assistance de Dijon, est incorporée dans les cadres des directions départementales de la santé publique et de la population et affectée, en qualité de rédacteur principal stagiaire de 2e classe, à la direction départementale de la population de la Côte-d'Or, à Dijon, à compter du 1er juillet 1946.

Par arrêté en date du 2 décembre 1946, Mme Diguet (Noëlle), commis de 1re classe à la préfecture de la Gironde, à Bordeaux, est intégrée dans les cadres des services extérieur du ministère de la santé publique et de la population en qualité de commis de 1re classe et affectée à ce titre à la direction départementale de la population de Seine-et-Oise à Versailles.

Par arrêté en date du 5 décembre 1946, Mme Jardel (Marie), rédacteur de 2e classe à la direction régionale de la santé et de l'assistance de la Côte-d'Or, à Dijon, est intégrée dans les cadres des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population et affectée en la même qualité à la direction départementale de la santé de Meurthe-et-Moselle à Nancy.

Par arrêté en date du 5 décembre 1946, Mlle Cassan (Elise) est nommée sur titres commis stagiaire de 3e classe dans les cadres des directions départementales de la santé publique et de la population et affectée à ce titre à la direction départementale de la population de la Drôme à Valence.

Par arrêté en date du 2 décembre 1946, Mlle Perrot (Louise), rédacteur principal de 1re classe à la préfecture de la Loire, en fonction à l'inspection de la santé, est incorporée dans les cadres du ministère de la santé publique et de la population en qualité de chef de bureau de 5e classe et affectée à ce titre à la direction départementale de la santé de la Loire.

Par arrêté en date du 3 décembre 1946, Mlle Buisson (Marie-Thérèse) est nommée dans les cadres des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population en qualité de commis de 3e classe et affectée à ce titre à la direction départementale de la population à Laval.

Par arrêté en date du 13 décembre 1946, Mlle Montagne (Jacqueline), rédactrice auxiliaire à la préfecture de la Vienne est nommée, sur titres, dans les cadres des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population et affectée en qualité de rédactrice stagiaire à la direction départementale de la santé de la Vienne, à Poitiers.

Par arrêté en date du 14 décembre 1946, sont nommés à compter du 1er juillet 1946 dans les cadres des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population, en qualité de commis stagiaires de 3e classe et affectés dans les directions départementales de la santé ci-après désignées:

GARONNE (HAUTE-)

Mme Sutra, née Soulignac (Marthe), auxiliaire de bureau à l'ancienne direction régionale de la santé et de l'assistance à Toulouse.

PUY-DE-DÔME

Mlle Maliverne (Henriette), auxiliaire de bureau à l'ancienne direction régionale de la santé et de l'assistance à Clermont-Ferrand.

RHIN (BAS-)

M. Benard (Maurice), auxiliaire de bureau à l'ancienne direction régionale de la santé et de l'assistance à Strasbourg.

Mlle Eber (Maria), auxiliaire de bureau au service de l'éducation forcée à Strasbourg.

Par arrêté en date du 14 décembre 1946, sont incorporés à compter du 1er juillet 1946 dans les cadres des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population en qualité de commis et affectés dans les directions départementales de la santé ci-après désignées les fonctionnaires des directions régionales de la santé et de l'assistance, dont les noms suivent:

A la 1re classe du grade de commis au traitement annuel de 51.000 F.

BOUCHES-DU-RHONE

M. Sartirana (Roger), commis de 1re classe à la direction régionale de la santé et de l'assistance à Marseille.

CALVADOS

Mlle Noblet (Denise), commis de 1re classe à titre temporaire à la direction régionale de la santé et de l'assistance à Caen.

MARNE

Mlle Bartoli (Simone), commis de 1re classe à la direction régionale de la santé et de l'assistance à Châlons-sur-Marne.

MEURTHE-ET-MOSELLE

Mlle Marchal (Andrée), commis de 1re classe à la direction régionale de la santé et de l'assistance à Nancy.

NORD

M. Thellier (Marcel), commis de 1re classe à la direction régionale de la santé et de l'assistance à Lille.

VIENNE (HAUTE-)

Mlle Gros (Irène), commis de 1re classe à la direction régionale de la santé et de l'assistance à Limoges.

A la 2e classe du grade, au traitement annuel de 46.500 F.

MARNE

Mme Renaudin (Simone), commis de 2e classe en disponibilité à la direction régionale de la santé et de l'assistance à Châlons-sur-Marne.

A la 3e classe du grade, au traitement annuel de 42.000 F.

GARONNE (HAUTE-)

M. Cazes (Jacques), commis de 3e classe à titre temporaire à la direction régionale de la santé et de l'assistance à Toulouse.

Par arrêté en date du 14 décembre 1946, sont nommés sur titres à compter du 1er juillet 1946 dans les cadres des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population, en qualité de chefs de bureau stagiaires et affectés dans les directions départementales de la santé ci-après désignées les fonctionnaires de préfectures, en fonction dans les services d'inspection de la santé et de l'assistance dont les noms suivent:

A la 1re classe du grade, au traitement annuel de 138.000 F.

HÉRAULT

M. Crestia (Antonin), secrétaire comptable de 1re classe au service départemental d'hygiène sociale de la préfecture de l'Hérault.

LOIRE (HAUTE-)

M. Chamard (Jules), secrétaire de l'inspection départementale de la santé à la préfecture de la Haute-Loire.

A la 2e classe du grade, au traitement annuel de 126.000 F.

LOIR-ET-CHER

M. Sardon (Phalier-André), chef du service administratif de la santé à la préfecture du Loir-et-Cher.

A la 5e classe du grade, au traitement annuel de 96.000 F.

ALPES-MARITIMES

Mme Leu (Fanny), secrétaire administrative principale de 1re classe, chef du secrétariat de l'office départemental de la santé à la préfecture des Alpes-Maritimes.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1947

Ordre du jour du mardi 14 janvier 1947.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Installation du président d'âge et des secrétaires d'âge.

2. — Scrutins pour la nomination du bureau définitif

3. — Fixation de l'ordre du jour.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1947

Ordre du jour du mardi 14 janvier 1947.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Installation du président d'âge et des secrétaires d'âge.

2. — Scrutins pour la nomination du bureau définitif.

3. — Fixation de l'ordre du jour.

Convocation de commission.

La commission du règlement se réunira le vendredi 10 janvier 1947, à neuf heures trente (local n° 221):

Examen du règlement;

Nomination d'un rapporteur.

Convocation du vendredi 10 janvier 1947.

Commission du règlement, à neuf heures trente. — Local n° 221.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de l'économie nationale et des finances.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la quarante-cinquième tranche de la loterie nationale 1946 a eu lieu à Paris, le 8 janvier 1947, à 20 heures 30.

Les numéros se terminant par:

		Série A.	Série B.
9	gagnent	300 fr.	300 fr.
02	—	300 fr.	400 fr.
05	—	300 fr.	400 fr.
20	—	300 fr.	400 fr.
22	—	300 fr.	400 fr.
84	—	300 fr.	400 fr.
9[illegible]	—	500 fr.	1.000 fr.
97	—	1.000 fr.	2.000 fr
155	—	2.000 fr.	3.000 fr.
695	—	5.000 fr.	8.000 fr.
325	—	8.000 fr.	12.000 fr.
056	—	10.000 fr.	15.000 fr.
0.633	—	20.000 fr.	30.000 fr
0.339	—	30.000 fr.	50.000 fr
1.755	—	50.000 fr.	70.000 fr.
05.335	—	100.000 fr.	100.000 fr
25.172	—	100.000 fr.	100.000 fr
62.438	—	100.000 fr.	100.000 fr
98.026	—	100.000 fr.	100.000 fr.

Les billets portant les numéros:

		Série A.	Série B.
029.323	gagnent	200.000 fr.	150.000 fr.
175.757	—	200.000 fr.	150.000 fr.
210.802	—	200.000 fr.	150.000 fr.
219.056	—	200.000 fr.	150.000 fr
071.481	—	300.000 fr.	200.000 fr
086.809	—	300.000 fr.	200.000 fr.
157.452	—	300.000 fr.	200.000 fr
039.737	—	400.000 fr.	200.000 fr.
149.028	—	400.000 fr.	200.000 fr.
224.886	—	400.000 fr.	200.000 fr.
126.194	—	600.000 fr.	300.000 fr
231.032	—	600.000 fr.	300.000 fr
119.878	—	1.000.000 fr.	400.000 fr.
185.956	—	1.000.000 fr.	400.000 fr
296.699	—	3.000.000 fr.	500.000 fr.
041.097	—	8.000.000 fr.	2.000.000 fr

PAYEMENT DES LOTS

(Extrait de l'article 14 du règlement.)

Les billets gagnants non présentés dans un délai de six mois à compter du tirage sont annulés (règlement du 11 avril 1946).

Le prochain tirage aura lieu le 15 janvier 1947.

Ministère de l'économie nationale et des finances.

Avis relatif au tirage de la quarante-sixième tranche de la loterie nationale 1946.

Le tirage de la quarante-sixième tranche de la loterie nationale 1946 aura lieu en présence du public, le mercredi 15 janvier 1947, à vingt heures trente.

AVIS AUX EXPORTATEURS

Rectificatif à l'avis aux exportateurs publié au *Journal officiel* du 4 janvier 1947 concernant l'exportation des choux-fleurs:

Page 125, 3e colonne, paragraphe 3e, dernier alinéa, avant-dernière ligne, au lieu de: « en caractères de 15 cm. de hauteur », lire: « en caractères de 15 mm. de hauteur ».

Ministère de la production industrielle.

Décision D. 31, du 2 janvier 1947, portant codification de la réglementation de la distribution du carburant-auto et instituant la tenue de comptabilité « tickets ».

Le répartiteur, chef de la section du pétrole et des carburants de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu l'ordonnance du 22 juin 1944 relative à la répartition des produits industriels et la réglementation maintenue provisoirement en vigueur par ladite ordonnance;

Vu la décision D. 20 du 13 novembre 1942 du répartiteur, chef de la section du pétrole et des carburants de l'office central de répartition des produits industriels, et notamment l'article 2 de celle-ci;

Vu les décisions de réglementation spéciale DS. 69 du 25 juin 1945, DS 75 du 31 janvier 1946 et DS. 77 du 12 septembre 1946 du répartiteur, chef de la section du pétrole et des carburants de l'office central de répartition des produits industriels;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1940 créant la section du pétrole et des carburants et nommant le répartiteur, chef de cette section,

Décide:

Utilisateurs.

Art. 1er. — Les tickets de carburant-auto ne sont valables que si la personne physique qui les fait honorer les a signés et a inscrit elle-même, lisiblement et à l'encre son nom et adresse complète, à l'emplacement réservé à cet effet au verso des tickets. Cette personne doit présenter au fournisseur d'essence une pièce permettant la vérification de son identité.

Art. 2. — Tout détenteur de tickets de carburant-auto doit être en mesure de justifier de leur emploi.

Il est astreint à tenir une comptabilité-tickets précisant:

Aux entrées: les dates de réception, les quantités de carburant et le nombre de tickets reçus, la dénomination de l'organisme ou service qui les lui a remis, la valeur unitaire, le mois de validité et les numéros portés sur ces tickets;

Aux sorties: les dates de sorties, les nom et adresse des destinataires avec indication pour chacun d'eux des quantités de carburant et du nombre de tickets remis, de la valeur unitaire, du mois de validité et des numéros portés sur ces tickets.

Dans tous les cas, la comptabilité « tickets » doit être tenue de manière à permettre de déterminer l'utilisateur réel de tout ticket reçu. A cet effet, chaque service disposant d'une partie des allocations devra être doté d'une comptabilité autonome.

Sont seules exemptées de la tenue de la comptabilité-tickets, les personnes physiques qui utilisent elles-mêmes la totalité de leur allocation.

La cession à titre gratuit ou onéreux de tickets de carburant-auto d'un allocataire à un autre utilisateur est interdite et le carburant-auto alloué ne peut être employé que pour le fonctionnement du matériel appartenant au bénéficiaire de l'allocation.

Postes de distribution de carburant.

Art. 3. — Les stocks de départ des postes de distribution de carburant-auto ne peuvent être constitués ou accrus que par décision de transfert du répartiteur.

Chaque détaillant d'essence est responsable du stock de départ qu'il a reçu. Il doit, à tout moment, pouvoir le représenter par addition des quantités en cuves et de celles qui correspondent aux titres de répartition qu'il détient ou en cours de réapprovisionnement.

Art. 4. — Les tickets de carburant-auto ne devront être honorés par les détaillants d'essence que si la personne qui les présente a préalablement porté au verso des titres, d'une part la mention écrite lisiblement et à l'encre de ses nom et adresse, et, d'autre part, sa signature.

Les détaillants d'essence devront vérifier l'exactitude de ces renseignements en se faisant présenter une pièce d'identité de la personne qui reçoit le produit.

Ils devront refuser toute livraison de carburant aux utilisateurs qui n'accepteraient pas de se plier aux prescriptions ci-dessus.

En outre, lorsqu'un véhicule automobile se présente à un poste de distribution pour prendre livraison de carburant-auto, le détaillant d'essence doit porter au verso des tickets qui lui sont remis pour cette livraison le numéro minéralogique de ce véhicule, que le carburant soit versé dans le réservoir ou dans les emballages.

Art. 5. — La livraison de carburant-auto ne doit avoir lieu que contre remise d'un titre de répartition émis par le répartiteur et dans le délai de validité prévu pour le titre.

La livraison doit correspondre exactement à la valeur du titre. Aucune livraison anticipée, partielle ou différée n'est autorisée.

Sont, en conséquence, notamment interdits aux détaillants d'essence:

De céder du carburant sans remise de tickets ou de bons;

D'accepter des tickets ou bons à l'avance;

De faire l'échange de tickets ou de bons nominatifs ou de rendre la monnaie avec des tickets qui leur ont été remis par d'autres utilisateurs.

Les tickets de carburant-auto portant la surcharge « pêche maritime » et « cabotage » ne doivent être utilisés que pour l'approvisionnement des bateaux de mer. Ils ne seront acceptés que pour le réapprovisionnement des postes de distribution sous douane. Leur acceptation par les autres postes constitue infraction à la présente décision.

Art. 6. — Pour être réapprovisionnés, les détaillants d'essence doivent adresser leurs commandes en y joignant les tickets correspondants à leurs fournisseurs qui les transmettront à un délégué départemental habilité par le répartiteur.

Les tickets devront être collés sur une feuille de papier par l'extrémité opposée à l'emplacement réservé pour les nom et adresse de l'utilisateur, et de façon à présenter de face leurs numéros, à raison de trente tickets sur une feuille pour les tickets de 10 l et de vingt pour les autres tickets.

Seuls seront acceptés pour réapprovisionnement, les titres endossés conformément aux articles 1er et 4 ci-dessus, et portant au recto le cachet commercial du détaillant d'essence.

Dépôts livranciers.

Art. 7. — Aucune sortie de carburant des dépôts n'est autorisée sans réception préalable, d'une décision de transfert ou d'une lettre de délivrance contresignée par le chef du service départemental des carburants, et portant le timbre de ce service.

Ces pièces devront être conservées aux dépôts en justification des sorties effectuées.

Art. 8. — Une comptabilité « matière », établissant le mouvement des stocks, devra être tenue par dépôt et présentée à toute demande des agents habilités à cet effet par le répartiteur.

Dispositions diverses.

Art. 9. — Les tickets correspondant aux commandes présentées directement par les utilisateurs aux importateurs devront être transmis par ces derniers au délégué départemental prévu à l'article 6, avec la mention, au verso, des nom et adresse des utilisateurs, et au recto l'apposition du cachet commercial de l'importateur. Ils donneront lieu à l'établissement d'une lettre de déblocage dans les conditions prévues par l'article 7 ci-dessus.

Art. 10. — Sont et demeurent abrogées les décisions spéciales de réglementation DS. 69 du 25 juin 1945, DS. 75 du 31 janvier 1946 et DS. 77 du 12 septembre 1946 et toute disposition contraire à la présente décision.

Art. 11. — Toute infraction à la présente décision comportera pour son auteur les sanctions prévues par la législation en vigueur.

Art. 12. — La présente décision entrera en vigueur à la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Le répartiteur,
J. MAJORELLE.

Vu :

Le commissaire à la répartition,
GUILLAUMAT.

Banque de France.

Avis relatif au relèvement des taux d'avances et d'escompte de la Banque de France.

Le conseil général de la Banque de France, dans sa séance du 9 janvier, a décidé de relever, à compter du 10 janvier 1947 :

Le taux des avances sur titres, de 2,75 p. 100 à 3,25 p. 100;

Le taux des avances à trente jours sur effets publics à échéance déterminée n'excédant pas deux ans, de 1 5/8 p. 100 à 1,75 pour 100;

Le taux de l'escompte, de 1 5/8 p. 100 à 1,75 p. 100 pour les effets entrant dans l'une des catégories suivantes :

a) Bons du Trésor et autres effets de la dette flottante;

b) Billets à ordre émis par la Société nationale des chemins de fer français;

c) Acceptations émises par le Crédit national en règlement des dépenses publiques;

d) Effets garantis par la caisse nationale des marchés de l'Etat, lorsqu'ils sont émis en mobilisation de créances nées au profit du tireur;

e) Effets tirés par un fournisseur sur l'acquéreur en contrepartie de marchandises fournies ou de services effectués, et qui sont susceptibles d'être justifiés par factures;

f) Effets de financement des récoltes (y compris les warrants agricoles), lorsqu'ils sont souscrits en vue du règlement de livraisons effectuées par les producteurs à un organisme stockeur agréé;

g) Acceptations de banques émises au profit d'exportateurs en vue de la mobilisation du produit de leurs ventes effectives, hors de la métropole, lorsque la réalité de la vente est attestée sur l'effet par une référence aux documents d'expédition.

Le taux de l'escompte est fixé à 2,25 p. 100 pour les effets n'appartenant pas à l'une des catégories précitées.

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 100-97 Paris).

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

BANQUE DE FRANCE

SIÈGE CENTRAL ET SUCCURSALES

SITUATION HEBDOMADAIRE

ACTIF		AU 2 JANVIER 1947	AU 26 DEC. 1946
Encaisse-or (monnaies et lingots)		91.816.556.128 36	91.816.556.128 36
Bon du Trésor négociable (engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique)		9.446.531.535 14	9.446.531.535 14
Monnaies d'argent, d'aluminium et de billon		412.901.138 »	411.886.396 »
Comptes courants postaux		8.260.077.916 80	8.871.619.981 93
Disponibilités à vue à l'étranger		779.021 11	3.227.863 49
Avances sur lingots et monnaies d'or		»	»
Portefeuille commercial et d'effets publics :			
Effets escomptés sur la France	74.901.894.248 67		
Effets garantis par l'office des céréales (loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941)	2.992.000.000 »	77.896.978.254 37	79.392.534.020 88
Effets escomptés sur l'étranger	3.084.005,70		
Effets négociables et autres emplois à court terme à l'étranger		»	»
Effets négociables achetés en France (décret du 17 juin 1938)		37.656.180.322 »	37.618.492.694 »
Avances sur titres		4.762.620.600 35	4.425.579.509 62
Avances à trente jours au maximum sur effets publics à échéance déterminée n'excédant pas deux ans		6.224.064.000 »	3.547.680.000 »
Bons du Trésor négociables (convention du 11 avril 1946 approuvée par la loi du 9 mai 1946)		35.000.000.000 »	35.000.000.000 »
Bons négociables de la caisse autonome d'amortissement (conventions des 23 juin 1928 et 7 décembre 1931)		5.002.538.849 42	5.002.521.238 24
Prêts sans intérêts à l'Etat (loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911 20 décembre 1918 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938)		10.000.000.000 »	10.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944)		72.100.000.000 »	67.900.000.000 »
Avances provisoires consenties à l'Etat en vue du payement des dépenses d'entretien des troupes allemandes d'occupation en France (conventions des 25 août, 29 octobre, 12 et 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre et 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre et 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857)		112.980.750 14	112.980.750 14
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		13.201.612.806 69	10.727.089.861 09
Total		800.927.821.322 38	793.310.699.978 89
PASSIF			
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897)		303.231.454 81	303.231.454 81
Réserves mobilières légales (loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857)		22.105.750 14	22.105.750 14
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Engagements à vue :			
Billets au porteur en circulation		733.797.126.300 »	721.864.529.050 »
Comptes courants créditeurs :			
Compte courant du Trésor public	34.961.313,13		
Compte courant de la caisse autonome d'amortissement	729.714.121 21		
Comptes courants et comptes de dépôts de fonds	59.262.426.785 03	60.951.781.029 69	64.232.931.352 11
Dispositions et autres engagements à vue	924.678.510 32		
Divers		5.667.076.787 74	6.701.102.371 83
Total		800.927.821.322 38	793.310.699.978 89

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	1 5/8 0/0
Avances sur titres	2,75 0/0
Avances à 30 jours	1 5/8 0/0

Certifié conforme aux écritures :

Le gouverneur de la Banque de France,
EMM. MONICK.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris

ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

Foyer Nantais de la Jeune Fille

ASSOCIATION DÉCLARÉE
A LA PRÉFECTURE DE LA LOIRE-INFÉRIEURE
SIÈGE SOCIAL: 1, RUE DE GIGANT, NANTES

Obligations de 500 F 4 0/0 au porteur 1931.

Sont sorties amorties au tirage du 16 décembre 1946 33 obligations portant les numéros suivants:

14 17 18 21 28 34 64 73 79 91
109 118 119 128 131 146 148 159 162 168
169 178 185 186 195 202 206 207 215 225
234 246 247

Obligations amorties aux tirages antérieurs et non remboursées.

Néant.

Les obligations amorties seront payables à partir du 15 janvier 1947 à la B. N. C. I., à Nantes.

Etablissements Alfred NODET

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 9.000.000 DE FRANCS
A MONTEREAU (SEINE-ET-MARNE)
R. C.: Montereau n° 436.

Liste des 150 obligations de 2 000 F 4 0/0 1946 sorties au premier tirage du 27 décembre 1946 (1e amortissement).

785 à 934.

Ces obligations seront remboursables à partir du 1er février 1947, coupons au 1er février 1948 et échéances postérieures attachés, à raison de 2.000 F nets d'impôts, aux caisses de la banque M. Soisson et Ce, à Montereau, ainsi qu'à son siège de Sens (Yonne) et dans ses succursales.

Etablissements Alfred NODET

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 9.000.000 DE FRANCS
A MONTEREAU (SEINE-ET-MARNE)
R. C.: Montereau, n° 436.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT
des 1.500 obligations 4 0/0 1946 de 2.000 F.

Année 1947.....	150	Année 1952.....	150
— 1948.....	150	— 1953.....	150
— 1949.....	150	— 1954.....	150
— 1950.....	150	— 1955.....	150
— 1951.....	150	— 1956.....	150

Société des Charbonnages du Dong-Trieu (Tonkin)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 59.500.000 F
SIÈGE SOCIAL :
10, BOULEVARD BONNAL, HAIPHONG (TONKIN)
Registre du commerce: Haïphong n° A 76.

Avis aux porteurs d'obligations 3 0/0 (ex. 5 1/2 0/0 1931).

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse les 1.250 obligations représentant, conformément au tableau contractuel modifié par l'assemblée générale des obligataires du 10 juillet 1936, la cinquième annuité d'amortissement (échéance 1er février 1947).

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage en janvier 1947.

Titres sortis au précédent tirage et non remboursés.

541 et 542	=	2	16.951	=	1
548 à 550	=	3	16.954 à 16.956	=	3
901 à 910	=	10	16.958 et 16.959	=	2
1.310	=	1	17.104 à 17.110	=	7
1.514 à 1.518	=	5	17.421 et 17.422	=	2
1.604 à 1.607	=	4	18.045	=	1
2.296	=	1	18.066 et 18.067	=	2
2.301	=	1	18.087 à 18.090	=	4
2.304 à 2.308	=	5	18.223 à 18.226	=	4
2.331 à 2.340	=	10	18.714 à 18.717	=	4
2.881 à 2.890	=	10	18.719	=	1
4.212 à 4.216	=	5	18.831 à 18.834	=	4
4.218 à 4.220	=	3	18.840	=	1
4.621 à 4.630	=	10	19.325 à 19.328	=	4
6.031 à 6.040	=	10	19.394	=	1
6.471	=	1	19.394	=	1
6.882 à 6.890	=	9	19.531	=	1
6.913 et 6.914	=	2	19.601	=	1
7.233 à 7.240	=	8	19.605 et 19.606	=	2
8.406 à 8.410	=	5	19.610	=	1
8.492	=	1	19.681	=	1
8.495 à 8.500	=	6	19.685 et 19.686	=	2
8.931 à 8.935	=	5	19.688 à 19.690	=	3
8.961 à 8.970	=	10	19.711 à 19.713	=	3
9.775 à 9.780	=	6	19.775 et 19.776	=	2
10.112 à 10.115	=	4	20.121 à 20.130	=	10
10.119 et 10.120	=	2	20.466 à 20.469	=	4
10.975 à 10.979	=	5	20.728 à 20.730	=	3
12.221 et 12.225	=	2	20.881 à 20.884	=	4
12.228 à 12.230	=	3	21.053 à 21.060	=	8
12.791 à 12.795	=	5	21.281 à 21.285	=	5
13.025 à 13.029	=	5	21.291	=	1
13.451 et 13.452	=	2	21.294 à 21.297	=	4
13.456 à 13.458	=	3	21.383 à 21.389	=	7
13.521 à 13.530	=	10	22.147 à 22.150	=	4
14.224 à 14.230	=	7	22.171	=	1
14.371	=	1	22.173	=	1
14.428	=	1	22.175 à 22.180	=	6
14.751 à 14.754	=	4	22.491 et 22.492	=	2
14.756	=	1	22.494	=	1
14.976 et 14.977	=	2	22.497 à 22.499	=	3
14.979 et 14.980	=	2	22.747 à 22.749	=	3
15.021 et 15.022	=	2	22.994 à 23.000	=	7
15.026	=	1	23.301 à 23.310	=	10
15.029 et 15.030	=	2	24.101	=	1
15.641 à 15.643	=	3	24.104 à 24.110	=	7
15.645 à 15.650	=	6	24.131 à 24.140	=	10
15.747 à 15.750	=	4	24.301	=	1
16.331 à 16.333	=	3	24.451 à 24.460	=	10
16.761 à 16.770	=	10	24.734 à 24.737	=	4
16.914 à 16.920	=	7			

Le conseil d'administration.

COMPAGNIE CONTINENTALE
POUR LA
Fabrication des Compteurs et autres Appareils
(Ancienne Maison J. Brunt et Ce.)

SOCIÉTÉ ANONYME FRANÇAISE
AU CAPITAL DE 41.052.300 F ENTIÈREMENT VERSÉS
SIÈGE SOCIAL: 17, RUE D'ASTORG, A PARIS
R. C.: Seine 31730.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 4 0/0 1943 de 2.000 F, la Compagnie continentale pour la fabrication des compteurs et autres appareils a utilisé, par rachats en Bourse, la totalité de la somme qu'aurait exigé le remboursement au pair des 130 obligations dont l'amortissement était prévu à la date du 15 janvier 1947.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste des obligations 4 0/0 1943 restant à rembourser.

Amortissement du 15 janvier 1945.

242 et 243 — 2.431 à 2.434.

VILLE DE PARIS

EMPRUNT MUNICIPAL
DE
235 MILLIONS (3 °/o — 1910)

Liste des 60 numéros sortis au 217e tirage effectué le 20 décembre 1946 et donnant droit aux lots ci-après:

N° 132.713: **200.000 F.**

N° 541.720: **10.000 F.**

Les 58 numéros suivants sont remboursables à **1.000 F**:

1.150	3.109	20.122	22.753	37.431
40.235	44.785	53.358	53.698	59.316
61.563	85.101	85.995	106.995	124.865
133.033	138.188	148.137	154.535	169.841
181.112	196.075	199.563	203.374	207.540
220.136	222.689	247.224	260.829	275.975
282.234	318.725	339.410	344.526	347.064
357.047	359.152	362.543	393.515	401.160
407.513	417.654	422.967	456.028	456.687
465.758	472.241	497.650	517.526	534.372
545.239	560.088	570.532	570.642	573.626
579.660	582.294	583.864		

Le payement des lots attribués aux obligations dont les numéros sont désignés au tableau ci-dessus aura lieu à la recette-perception municipale de l'Hôtel de Ville, à partir du 1er février 1947.

Conformément à l'article 6 du cahier des charges, ce payement comprendra le remboursement des obligations.

NOTA. — Le dernier coupon payable sur les titres sortis à ce tirage est à l'échéance du 1er février 1947.

Société des Ardoisières de la Montagne-Noire

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.500.000 F

SIÈGE SOCIAL: GOURIN (MORBIHAN)

R. C.: Lorient-Pontivy n° 3940.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

en 25 ans de l'emprunt 4 1/4 0/0 1946 de 3.000.000 de francs divisé en 600 obligations de 5.000 F nominal chacune.

Dates des remboursements et obligations amorties.

1er décembre 1947.	14	1er décembre 1960.	24
— 1948.	15	— 1961.	25
— 1949.	15	— 1962.	26
— 1950.	16	— 1963.	27
— 1951.	16	— 1964.	28
— 1952.	17	— 1965.	30
— 1953.	18	— 1966.	31
— 1954.	19	— 1967.	32
— 1955.	19	— 1968.	33
— 1956.	20	— 1969.	35
— 1957.	21	— 1970.	36
— 1958.	22	— 1971.	38
— 1959.	23		

Total: 600 obligations.

Union centrale automobile

ANCIENNEMENT

SOCIETE AUXERROISE AUTOMOBILE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 5.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 27, AVENUE DES ETATS-UNIS, A VERSAILLES (SEINE-ET-OISE)

Registre du commerce: Versailles 31263.

OBLIGATIONS 3 1/2 0/0 NOVEMBRE 1930

Cinquième amortissement.

L'obligation 3 1/2 0/0 novembre 1930 n° 71 est sortie au cinquième tirage d'amortissement du 27 décembre 1946. Ce titre forme avec les quatre obligations rachetées en Bourse par la société émettrice la totalité des cinq obligations à amortir pour l'année 1947.

L'obligation sortie à ce tirage sera remboursable à partir du 1er avril 1947 à 1.000 F aux caisses de la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, ainsi que dans ses succursales et agences. En application des décrets des 25 et 26 octobre 1934, les dossiers d'obligations nominatives amorties devront être déposés ou adressés à cet établissement, guichet agents et banquiers, à Paris, 16, boulevard des Italiens, ainsi que dans ses succursales et agences de Paris et de province.

Liste des obligations sorties aux précédents tirages et non encore présentées au remboursement.

Remboursement juin 1943.

38 145 153.

Remboursement avril 1944.

133 172.

Remboursement avril 1945.

106 119 124 241.

Remboursement avril 1946.

52 115 167 233.

OBLIGATIONS 3 1/2 0/0 SEPTEMBRE 1930

La société Union centrale automobile, usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse la totalité des 15 obligations 3 1/2 0/0 septembre 1930, à amortir au 1er octobre 1947.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage.

Liste des obligations sorties aux précédents tirages et non encore présentées au remboursement.

Remboursement octobre 1943.

741 743

Remboursement octobre 1944.

294 301 339 382 450 520 717 734 742.

Remboursement octobre 1946.

60 121 216 277 368 494 557 576 605 623 662 704.

L'amortissement de l'année 1945 a été effectué par rachats.

La Télémécanique Electrique

SOCIÉTÉ ANONYME FRANÇAISE

AU CAPITAL DE 26.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL:

33 *bis* ET 33 *ter*, AVENUE MARÉCHAL-JOFFRE, A NANTERRE (SEINE)

R. C.: Seine 218698 B.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt 4 1/2 0/0 1946 de 20.000.000 de francs nominal représenté par 4.000 obligations de 5.000 F nominal, amortissables en vingt-cinq ans.

NUMÉROS d'ordre des tirages.	DATE de l'amortissement.	NOMBRE des titres à amortir.
1	1er janvier 1948.....	90
2	— 1949.....	94
3	— 1950.....	98
4	— 1951.....	102
5	— 1952.....	107
6	— 1953.....	112
7	— 1954.....	117
8	— 1955.....	122
9	— 1956.....	128
10	— 1957.....	133
11	— 1958.....	139
12	— 1959.....	146
13	— 1960.....	152
14	— 1961.....	159
15	— 1962.....	166
16	— 1963.....	174
17	— 1964.....	182
18	— 1965.....	190
19	— 1966.....	198
20	— 1967.....	207
21	— 1968.....	217
22	— 1969.....	226
23	— 1970.....	236
24	— 1971.....	247
25	— 1972.....	258
Total.....		4.000

Commission des Ardoisières d'Angers

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 35.940.000 F

DIVISÉ EN 71.880 ACTIONS DE 500 F ENTIÈREMENT LIBÉRÉES

SIÈGE SOCIAL:

A ANGERS, 52, BOULEVARD DU ROI-RENÉ

R. C.: Angers 14095.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

en 20 ans des 2.000 obligations 4 1/2 0/0 de 5.000 F émises en 1946.

1er août 1947....	59	1er août 1957....	98
— 1948....	62	— 1958....	103
— 1949....	66	— 1959....	109
— 1950....	69	— 1960....	115
— 1951....	73	— 1961....	120
— 1952....	77	— 1962....	126
— 1953....	81	— 1963....	133
— 1954....	85	— 1964....	140
— 1955....	89	— 1965....	147
— 1956....	93	— 1966....	155

Total: 2.000 obligations.

Compagnie générale d'Entreprises Electriques

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 87.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 48, RUE LA BOÉTIE, PARIS

R. C.: Seine n° 21518.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

en 30 ans de 6.000 obligations 4 1/4 0/0 1946 de 5.000 F.

NUMÉROS d'ordre des tirages.	DATE de l'amortissement.	NOMBRE de titres à amortir chaque année.
1	15 décembre 1947....	103
2	— 1948....	107
3	— 1949....	111
4	— 1950....	116
5	— 1951....	121
6	— 1952....	126
7	— 1953....	132
8	— 1954....	138
9	— 1955....	144
10	— 1956....	150
11	— 1957....	156
12	— 1958....	162
13	— 1959....	169
14	— 1960....	176
15	— 1961....	183
16	— 1962....	191
17	— 1963....	199
18	— 1964....	208
19	— 1965....	217
20	— 1966....	226
21	— 1967....	236
22	— 1968....	246
23	— 1969....	256
24	— 1970....	267
25	— 1971....	279
26	— 1972....	291
27	— 1973....	303
28	— 1974....	315
29	— 1975....	329
30	— 1976....	343
Total		6.000

Société des Ciments Français

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 180.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: GUERVILLE (SEINE-ET-OISE)

R. C.: Mantes n° 2242.

Liste numérique des 480 obligations 4 0/0 1946 sorties au premier tirage d'amortissement effectué le 23 décembre 1946.

8.110 à 8.589.

Le remboursement de ces obligations s'effectuera à partir du 1er février 1947.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 7 mars 1946.*)

ETABLISSEMENTS LIMONDIN et FILS

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 10.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL:

A ORLEANS, 14 *ter*, BOULEVARD ARISTIDE-BRIAND

R. C.: Orléans 12303.

Liste numérique des 59 obligations 4 1/4 0/0 1946 de 2.000 F, sorties au 1er tirage du 29 novembre 1946 et remboursables le 1er janvier 1947.

1.688 à 1.746

En raison du rachat de 6 obligations, le présent tirage a porté sur 59 obligations au lieu de 65 prévues au tableau d'amortissement.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 3 mars 1946.*)

SOCIÉTÉ ANONYME
DES
Anciens Etablissements C. et E. Chapal Frères & Cie

AU CAPITAL DE 75 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
9, RUE KLÉBER, A MONTREUIL-SOUS-BOIS (SEINE)
Registre du commerce: Seine 31997.

OBLIGATIONS 4 1/2 0/0 1942

Liste des 667 obligations de 2.000 F 4 1/2 0/0 1942 sorties au cinquième tirage d'amortissement du 11 décembre 1946 et formant la totalité des titres à amortir au 15 février 1947.

8	20	22	37	38	39	52	67
68	87	112	120	134	142	145	186
191	209	217	227	231	237	241	245
259	286	301	323	332	336	343	345
367	388	389	392	395	408	415	436
508	533	543	572	576	616	620	628
637	649	657	681	685	726	733	770
786	795	806	844	853	891	900	908
934	972	979	981	996	1.007	1.011	1.061
1.071	1.074	1.088	1.090	1.096	1.124	1.160	1.169
1.188	1.207	1.210	1.223	1.226	1.234	1.246	1.278
1.311	1.318	1.329	1.330	1.347	1.363	1.364	1.427
1.447	1.450	1.503	1.516	1.528	1.529	1.539	1.569
1.570	1.595	1.615	1.626	1.636	1.647	1.658	1.660
1.663	1.672	1.685	1.708	1.726	1.748	1.761	1.775
1.795	1.798	1.821	1.844	1.864	1.925	1.931	1.941
1.997	2.003	2.004	2.014	2.024	2.023	2.054	2.054
2.104	2.109	2.157	2.165	2.183	2.190	2.203	2.222
2.238	2.248	2.263	2.265	2.270	2.272	2.273	2.281
2.290	2.305	2.307	2.313	2.378	2.381	2.422	2.434
2.442	2.470	2.485	2.489	2.491	2.506	2.532	2.543
2.546	2.597	2.632	2.654	2.665	2.689	2.695	2.6 0
2.683	2.684	2.728	2.753	2.756	2.760	2.774	2.805
2.839	2.850	2.851	2.853	2.869	2.877	2.8-9	2.903
2.932	2.933	2.977	3.030	3.039	3.055	3.074	3.075
3.078	3.083	3.117	3.119	3.123	3.129	3.140	3.150
3.181	3.220	3.226	3.236	3.244	3.309	3.316	3.335
3.341	3.369	3.396	3.400	3.403	3.457	3.459	3.4-4
3.465	3.480	3.482	3.490	3.511	3.527	3.530	3.534
3.536	3.537	3.541	3.555	3.560	3.567	3.576	3.589
3.591	3.596	3.605	3.620	3.658	3.676	3.713	3.718
3.720	3.771	3.772	3.775	3.778	3.779	3.786	3.788
3.789	3.793	3.796	3.803	3.812	3.822	3.839	3.857
3.892	3.898	3.933	3.954	3.961	3.962	3.987	3.995
4.016	4.032	4.049	4.107	4.109	4.111	4.116	4.121
4.130	4.133	4.147	4.163	4.170	4.193	4.218	4.223
4.228	4.231	4.237	4.241	4.246	4.252	4.258	4.264
4.265	4.273	4.274	4.285	4.323	4.363	4.428	4.447
4.459	4.474	4.478	4.513	4.519	4.540	4.556	4.595
4.598	4.613	4.614	4.621	4.624	4.629	4.636	4.674
4.746	4.764	4.767	4.777	4.783	4.795	4.797	4.813
4.814	4.818	4.821	4.828	4.896	4.913	4.915	4 922
4.962	4.972	4.993	5.000	5.011	5.030	5.047	5.060
5.127	5.132	5.136	5.137	5.148	5.159	5.165	5.167
5.174	5.182	5.200	5.217	5.224	5.237	5.260	5.280
5.297	5.303	5.328	5.345	5.368	5.370	5.382	5.395
5.402	5.415	5.429	5.446	5.447	5.480	5.489	5.510
5.520	5.531	5.551	5.577	5.621	5.630	5.671	5.677
5.705	5.712	5.747	5.757	5.806	5.824	5.827	5.836
5.865	5.904	5.927	5.933	5.954	5.971	5.978	5.983
6.064	6 109	6.117	6.146	6.239	6.241	6.242	6.233
6.244	6 247	6.278	6.292	6.295	6.298	6.314	6 317
6.331	6.333	6.338	6 360	2.376	6.444	6.453	6.474
6.498	6.518	6.520	6.533	6.540	6.544	6.563	6.589
6.611	6.636	6.640	6.648	6.662	6.668	6.675	6.679
6.694	6.714	6.725	6.734	6.710	6.763	6.773	6.778
6.790	6.806	6.823	6.824	6.845	6.866	6.895	6.897
6.938	6.952	6.955	6.959	6.961	6.965	6.986	6.996
7.006	7.011	7.017	7.033	7.038	7.039	7.040	7.048
7.058	7.118	7.133	7.157	7.161	7.173	7.179	7.193
7.197	7.198	7.213	7.258	7.259	7.265	7.315	7.337
7.346	7.352	7.358	7.364	7.370	7.371	7.392	7.435
7.441	7.446	7.447	7.454	7.494	7.553	7.588	7.605
7.617	7.631	7.681	7.682	7.685	7.692	7.704	7.715
7.720	7.755	7.767	7.768	7.773	7.798	7.821	7.828
7.837	7.851	7.872	7.879	7.901	7.923	7.935	7.937
7.986	7.989	7.994	8.021	8.033	8.047	8.048	8.054
8.095	8.137	8.162	8.166	8.196	8.197	8.217	8.222
8.223	8.226	8.239	8.263	8.274	8.280	8.303	8.304
8.312	8.321	8.365	8.385	8.390	8.394	8.421	8.470
8.483	8.480	8.498	8.499	8.506	8.508	8.528	8.533
8.547	8.567	8.590	8.596	8.603	8.608	8.609	8.626
8.630	8.641	8.677	8.710	8.720	8.772	8.773	8.778
8.801	8.821	8.826	8.827	8.829	8.844	8.848	8.850
8.889	8.890	8.898	8.907	8.936	8.959	8.972	9.014
9.024	9.029	9.061	9.069	9.080	9.082	9.113	9.122
9.125	9.126	9.160	9.189	9.196	9.199	9.228	9.250
9.259	9.263	9.269	9.270	9.273	9.289	9.294	9.304
9.314	9.317	9.328	9.312	9.378	9.393	9.411	9.421
9.431	9.441	9.450	9.456	9.461	9.468	9.481	9.543
9.559	9.575	9.629	9.636	9.644	9.648	9.649	9.660
9.725	9.733	9.737	9.749	9.755	9.764	9.828	9.841
9.843	9.863	9.878	9.913	9.920	9.937	9.945	9.954
9.957	9.997	9.998					

Les obligations sorties à ce tirage seront remboursables à partir du 15 février 1947 à 2.000 F, aux caisses:

De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, à Paris, 16, boulevard des Italiens, ainsi que dans ses succursales et agences. En application des décrets des 25 et 26 octobre 1934, les dossiers d'obligations nominatives amorties devront être déposés ou adressés à cet établissement, service guichet-titres, direction générale, à Paris, 16, boulevard des Italiens;
De la Sté Gle de crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris;
Du Crédit du Nord, 59, boulevard Haussmann, à Paris;
De la Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris;
Du Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, à Paris;
De MM. Naujac et Cie, 15, rue Taitbout, à Paris;
De MM. Mallet frères et Cie, 37, rue d'Anjou, à Paris (8e),

et dans leurs succursales et agences de Paris et de province.

Liste des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore présentés au remboursement.

Tirage novembre 1942.

Remboursement février 1943.

2.011 2.069 2.090 2.096 2.129 2.130 4.994 5.292 7.465 8.017 8.395

Tirage décembre 1943.

Remboursement février 1944.

1.769 2.042 2.048 2.086 3.045 4.215 4.541 4.544 4.579 4.611 4.864 5.051 5.065 5.830 5.888 5.969 5.980 5.993 6.060 6.080 6.082 6.210 6.280 6.287 6.326 6.380 6.355 6.364 6.372 7.004 7.117 7.751 7.780 7.861 8.171 8.186 8.187 8.189 8.387 8.409 8.431 8.435 8.510 8.598 8.835 8.837 8.928 9.412 9.415 9.293 9.301 9.305 9.390 9.590 9.899 9.960 9.969 9.972 9.974

Tirage décembre 1944.

Remboursement février 1945.

60	141	144	161	252	290	295	313
330	333	390	401	406	410	411	459
462	463	468	471	478	479	486	527
532	545	519	563	570	587	605	608
611	618	630	642	860	692	702	703
710	711	715	727	732	765	776	780
781	791	814	824	1.134	1.211	1.214	1.780
1.790	1.849	1.992	2.009	2.022	2.024	2.067	2.087
2.097	2.105	2.110	2.224	2.226	2.293	2.325	2.327
2.348	2.349	2.353	2.387	2.404	2.513	2.514	2.525
2.571	2.601	2.682	2.914	2.917	2.926	2.930	2.934
3.093	3.152	3.285	3.289	3.314	3.336	3.344	3.373
3.413	3.510	3.532	3.548	3.604	3.626	3.628	3.792
3.815	3.819	3.820	3.8[illegible]	[illegible]20	3.936	3.96[illegible]	3.9[illegible]9
3.990	4.019	4.045	4.091	4.092	4.098	4.099	4.141
4.224	4.434	4.444	4.481	4.515	4.523	4.547	4.591
4.602	4.603	4.610	4.635	4.966	4.690	4 713	4.728
4.794	4.826	4.827	4.868	4.874	4.902	4.903	4.907
4.910	4.920	4.972	4.935	4.941	4.947	4.975	4.983
5.033	5.012	5.079	5.082	5.084	5.179	5.255	5.416
5.438	5.488	5.490	5.492	5.576	5.822	5.842	5.985
5.999	6.000	6.025	6.057	6.059	6.065	6.067	6.075
6.076	6.090	6.112	6.114	6.160	6.161	6.240	6.299
6.305	6.316	6.332	6.351	6.386	6.427	6.443	6.622
6.922	6.980	6.981	7.005	7.079	7.091	7.127	7.343
7.402	7.591	7.698	7.784	7.791	7.827	7.912	7.984
8.000	8.018	8.168	8.183	8.198	8.206	8.246	8.262
8.277	8.281	8.292	8.284	8.298	8.316	8.315	8.366
8.374	8.418	8.432	8.446	8.447	8.457	8.462	8.463
8.480	8.482	8.494	8.588	8.627	8.709	8.714	8.750
8.751	8.863	8.875	8.877	[illegible]	9.036	9.073	9.077
9.100	9.156	9.162	9.225	9.227	9.279	9.319	9.322
9.334	9.337	9.348	9.359	9.360	9.366	9.375	9.409
9.415	9.426	9.470	9.492	9.503	9.505	9.553	9.557
9.584	9.589	9.698	9.837	9.900	9.907	9.922	9.931
9.946	9.956	9.959	9.961	9.979			

Tirage décembre 1945.

Remboursement février 1946.

34	81	82	99	137	151	183	190
199	207	224	225	235	242	254	270
279	317	348	358	369	371	374	386
394	399	404	409	416	430	431	461
472	477	487	494	502	514	516	519
525	529	546	550	554	564	575	609
612	644	645	652	673	676	682	684
691	700	709	712	713	738	769	789
792	807	809	825	833	861	862	868
871	1.028	1.031	1.056	1.081	1.089	1.095	1.097
1.109	1.132	1.138	1.164	1.176	1.182	1.196	1.227
1.262	1.759	1.763	1.851	1.863	2.002	2.015	2.034
2.047	2.050	2.056	2.063	2.072	2.073	2.083	2.085
2.091	2.107	2.108	2.126	2.128	2.152	2.160	2.227
2.242	2.252	2.278	2.299	2.310	2.315	2.365	2 403
2.425	2.429	2.434	2.518	2.5 0	2.616	2.614	2.648
2.664	2.671	2.736	2.770	2.786	2.815	2.823	2.865
2.876	2.888	2.994	3.013	3.021	3.024	3.032	3.034
3.079	3.109	3.131	3.138	3.173	3.174	3.192	3.204
3.205	3.232	3.248	3.250	3.268	3.283	3.296	3.299
3.310	3.313	3.315	3.318	3.322	3.334	3.352	3.374
3.504	3.505	3.508	3.549	3.550	3.587	3.610	3.618
3.639	3.680	3.687	3.705	3.785	3.814	3.823	3.838
3.859	3.879	3.888	3.903	3.915	3.921	3.934	3.937
3.941	3.948	3.967	3.976	4.000	4.072	4.089	4.112
4.119	4.207	4.214	4.216	4.242	4.340	4.362	4.366
4.372	4.393	4.401	4.460	4.461	4.514	4.516	4.522
4.530	4.537	4.550	4.569	4.605	4.609	4.634	4.642
4.688	4.740	4.750	4.784	4.785	4.843	4.846	4.884
4.918	4.924	4.931	4.965	4.971	4.992	4.995	4.998
5.018	5.157	5.173	5.177	5.221	5.240	5.250	5.268
5.269	5.273	5.274	5.308	5.311	5.419	5.508	5.537
5.606	5.633	5.636	5.640	5.648	5.666	5.673	5.717
5.756	5.761	5.783	5.804	5.812	5.816	5.864	5.897
5.952	5.974	6.010	6.012	6.031	6.085	6.086	6.097
6.113	6.118	6.123	6.138	6.140	6.145	6.151	6.170
6.172	6.196	6.246	6.248	6.275	6.276	6.294	6.306
6.327	6.324	6.353	6.358	6.368	6.371	6.377	6.410
6.456	6.459	6.461	6.596	6.712	6.719	6.771	6.816
6.818	6.832	6.849	6.869	6.884	6 890	6.904	6.933
6.945	6.977	6.994	7.034	7.082	7.132	7.199	7.200
7.355	7.420	7.501	7.506	7.659	7.732	7.774	7.796
7.824	7.874	7.897	7.912	7.927	7.939	7.940	7.962
7.964	8.004	8.015	8.051	8.069	8.103	8.115	8.117
8.125	8.158	8.183	8.211	8.225	8.228	8.246	8.253
8.264	8.314	8.334	8.352	8.364	8.376	8.442	8.518
8.520	8.521	8.552	8.559	8.564	8.565	8.571	8.582
8.592	8.593	8.597	8.599	8.628	8.686	8.692	8.695
8.711	8.744	8.754	8.770	8.787	8.833	8.851	8.915
8.926	8.932	8.934	8.946	8.967	8.976	8.997	9.006
9.052	9.064	9.074	9.083	9.085	9.089	9.110	9.121
9.129	9.141	9.151	9.153	9.172	9.174	9.176	9.194
9.195	9.204	9.256	9.261	9.288	9.290	9.297	9.345
9.356	9.363	9.387	9.389	9.392	9.399	9.402	9.407
9.439	9.453	9.466	9.491	9.501	9.517	9.534	9.564
9.597	9.624	9.654	9.678	9.716	9.721	9.724	9.745
9.799	9.844	9.858	9.868	9.874	9.924	9.949	9.978
9.980	10.000						

Mines de Sel et Salines de Rosières-Varangeville

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 19.200.000 F
SIÈGE SOCIAL:
9, RUE LYAUTEY, NANCY (MEURTHE-ET-MOSELLE)
R. C.: Nancy 6738.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

en vingt-cinq ans des 4.000 obligations 4 1/4 0/0 1946 de 5.000 F.

DATES de remboursements.	NOMBRE DE TITRES à amortir.	NOMBRE DE TITRES en circulation
15 novembre 1947....	93	3.907
— 1948....	97	3.810
— 1949....	101	3.709
— 1950....	105	3.604
— 1951....	109	3.495
— 1952....	115	3.380
— 1953....	119	3.261
— 1954....	124	3.137
— 1955....	130	3.007
— 1956....	135	2.872
— 1957....	141	2.731
— 1958....	146	2.585
— 1959....	153	2.432
— 1960....	160	2.272
— 1961....	166	2.106
— 1962....	174	1.932
— 1963....	180	1.752
— 1964....	189	1.563
— 1965....	196	1.367
— 1966....	205	1.162
— 1967....	213	949
— 1968....	223	726
— 1969....	232	494
— 1970....	242	252
— 1971....	252	0
	4.000	

ANNUITES ORLEANS-CHALONS

AMORTISSEMENT DES ANNUITES

Cent quarante-sixième tirage, 16 décembre 1946 (remboursement: 1er février 1947).

(555 annuités sorties.)

100	114	456	509	547	680	810
835	866	897	936	951	1.261	1.295
1.371	1.411	1.428	1.526	1.614	1.915	2.000
2.005	2.052	2.130	2.168	2.189	2.275	2.289
2.622	2.660	2.795	2.899	3.185	3.310	3.435
3.439	3.461	3.636	3.708	3.874	3.978	4.172
4.190	4.274	4.275	4.326	4.345	4.352	4.388
4.406	4.423	4.432	4.457	4.666	4.776	4.931
4.962	4.964	5.011	5.128	5.265	5.384	5.965
5.988	6.186	6.194	6.292	6.391	6.309	6.420
6.521	6.670	6.691	6.840	6.952	6.992	7.174
7.190	7.277	7.288	7.382	7.454	7.464	7.499
7.638	7.654	7.720	7.834	7.938	7.993	8.160
8.192	8.215	8.256	8.257	8.267	8.321	8.374
8.412	8.487	8.540	8.544	8.584	8.716	8.744
8.809	8.881	8.923	9.060	9.203	9.367	9.469
9.458	9.505	9.594	9.662	9.729	9.929	10.017
10.103	10.106	10.222	10.277	10.492	10.532	10.571
10.706	10.778	10.846	10.919	11.004	11.109	11.127
11.203	11.230	11.243	11.270	11.281	11.351	11.414
11.493	11.584	11.603	11.806	11.832	11.842	11.879
11.888	12.325	12.641	12.815	12.846	12.875	12.966
12.989	12.998	13.123	13.273	13.334	13.342	13.366
13.378	13.439	13.526	13.543	13.709	13.718	13.750
13.765	13.810	13.861	13.876	14.035	14.105	14.182
14.193	14.230	14.267	14.319	14.379	14.485	14.578
14.579	14.589	14.646	14.835	14.905	14.927	15.068
15.098	15.166	15.467	15.488	15.525	15.545	15.606
15.722	15.863	15.932	16.060	16.145	16.125	16.195
16.296	16.304	16.316	16.411	16.556	16.557	16.591
16.630	16.643	16.811	16.837	16.887	17.115	17.326
17.357	17.433	17.459	17.533	17.564	17.635	17.648
17.688	17.773	17.805	17.811	17.862	17.912	17.936
18.038	18.088	18.113	18.184	18.236	18.323	18.389
18.498	18.530	18.601	18.636	18.715	18.761	18.800
18.880	18.965	19.013	19.026	19.059	19.206	19.214
19.258	19.479	19.580	19.585	19.632	19.656	19.804
19.981	20.261	20.277	20.283	20.284	20.306	20.307
20.339	20.428	20.612	20.799	20.805	20.815	20.990
21.058	21.238	21.299	21.332	21.416	21.663	21.770
21.774	21.786	21.807	21.819	21.826	21.958	22.013
22.090	22.102	22.107	22.130	22.135	21.149	22.238
22.364	22.380	22.385	22.424	22.475	22.497	22.533
22.569	22.647	22.671	22.684	22.720	22.739	23.044
23.424	23.500	23.521	23.544	23.627	23.679	23.766
23.815	23.824	23.935	23.969	23.976	23.991	24.001
24.037	24.053	24.087	24.091	24.240	24.263	24.349
24.446	24.459	24.464	24.485	24.501	24.817	25.454
25.258	25.305	25.432	25.512	25.658	25.665	25.667
25.904	26.073	26.146	26.209	26.213	23.242	26.305
26.321	26.441	26.448	26.525	26.609	25.730	26.984
27.134	27.143	27.195	27.205	27.406	27.515	27.635
27.734	27.893	27.910	28.219	28.518	28.519	28.544
28.619	28.826	28.906	29.168	29.200	29.247	29.278
29.297	29.462	29.477	29.532	29.548	29.754	29.992
30.061	30.082	30.327	30.338	30.351	30.436	30.633
30.737	30.823	30.854	30.876	30.905	30.945	30.957
31.054	31.506	31.524	31.661	31.765	31.799	31.851
31.912	32.000	32.217	32.317	32.412	32.465	32.750
32.784	32.889	32.935	32.945	32.969	33.089	33.200
33.248	33.268	33.373	33.379	33.403	33.431	33.432
33.593	33.605	33.652	33.741	33.857	33.862	33.915
33.986	34.101	34.130	34.196	34.198	34.296	34.345
34.361	34.392	34.399	34.472	34.476	34.742	34.837
34.861	34.884	35.110	35.180	35.290	35.338	35.456
35.490	35.530	35.559	35.587	35.662	35.807	35.899
36.145	36.204	36.208	36.658	36.708	36.980	37.029
37.078	37.161	37.277	37.318	37.326	37.500	37.540
37.556	37.564	37.638	37.941	37.946	38.046	38.117
38.168	38.266	38.340	38.355	38.398	38.408	38.410
38.441	38.640	38.693	38.697	38.870	38.981	39.045
39.052	39.082	39.089	39.123	39.156	39.193	39.343
39.345	39.347	39.386	39.401	39.450	39.508	39.693
39.715	39.829	39.843	39.850	39.949	40.176	40.439
40.787	40.791	40.906	40.966	41.038	41.230	41.328
41.392	41.449	41.523	41.531	41.571	41.594	41.671
41.758	41.889	42.150	42.193	42.369	42.407	42.438
42.471	42.474	42.591	42.650	42.703	42.742	43.103
43.117	43.160	43.299	43.326	43.353	43.414	43.431
43.612	43.642					

Obligations restant à rembourser.

12	16	22	27	36	50	56
107	112	132	134	160	178	182
218	221	228	291	295	313	349
395	396	404	406	454	467	477
484	520	523	540	574	581	611
661	674	687	696	708	713	725
740	759	765	801	844	865	875
881	919	935	964	1.046	1.053	1.059
1.249	1.254	1.272	1.281	1.307	1.353	1.360
1.361	1.385	1.388	1.399	1.460	1.546	1.597
1.606	1.629	1.643	1.704	1.715	1.732	1.781
1.860	1.870	1.913	1.998	2.008	2.012	2.027
2.032	2.036	2.096	2.107	2.108	2.162	2.170
2.203	2.251	2.263	2.332	2.395	2.415	2.447
2.461	2.481	2.500	2.529	2.573	2.582	2.589
2.612	2.619	2.634	2.646	2.652	2.697	2.731
2.735	2.775	2.783	2.792	2.807	2.903	2.940
2.948	2.955	2.979	2.994	3.106	3.112	3.145
3.148	3.158	3.228	3.229	3.230	3.232	3.252
3.268	3.364	3.369	3.476	3.479	3.481	3.489
3.547	3.566	3.601	3.647	3.650	3.691	3.712
3.717	3.732	3.761	3.764	3.775	3.784	3.789
3.790	3.864	3.921	3.923	3.936	3.951	4.002
4.029	4.065	4.116	4.173	4.279	4.302	4.312
4.342	4.394	4.410	4.414	4.452	4.491	4.532
4.537	4.560	4.601	4.642	4.691	4.724	4.789
4.799	4.806	4.838	4.840	4.857	4.861	4.884
4.902	4.941	5.014	5.034	5.044	5.080	5.273
5.279	5.284	5.286	5.288	5.300	5.304	5.391
5.410	5.420	5.441	5.479	5.512	5.561	5.618
5.627	5.643	5.672	5.700	5.717	5.731	5.745
5.757	5.813	5.831	5.874	5.912	5.933	6.032
6.059	6.098	6.115	6.128	6.135	6.248	6.255
6.379	6.382	6.438	6.458	6.481	6.519	6.529
6.539	6.638	6.674	6.704	6.733	6.745	6.773
6.799	6.808	6.820	6.864	6.924	6.933	6.943
6.962	6.967	6.996	7.003	7.019	7.024	7.160
7.185	7.195	7.225	7.230	7.242	7.249	7.255
7.260	7.267	7.324	7.328	7.378	7.444	7.455
7.508	7.511	7.517	7.540	7.550	7.559	7.618
7.632	7.637	7.659	7.677	7.704	7.742	7.755
7.771	7.800	7.810	7.819	7.825	7.850	7.858
7.865	7.893	7.899	7.916	7.948	7.972	7.979
8.004	8.009	8.013	8.021	8.035	8.043	8.054
8.072	8.099	8.178	8.181	8.214	8.228	8.232
8.242	8.245	8.249	8.274	8.277	8.295	8.334
8.339	8.353	8.384	8.386	8.405	8.476	8.488
8.501	8.509	8.543	8.633	8.702	8.726	8.751
8.790	8.811	8.812	8.929	8.933	8.935	8.937
8.938	9.044	9.036	9.074	9.106	9.166	9.196
9.244	9.240	9.271	9.272	9.280	9.291	9.295
9.341	9.345	9.347	9.358	9.383	9.414	9.437
9.442	9.457	9.472	9.475	9.499	9.503	9.615
9.635	9.649	9.813	9.879	9.886	9.907	9.919
9.949	9.966	9.972	9.980	9.981	9.989	10.014
10.036	10.040	10.048	10.129	10.168	10.197	10.217
10.249	10.253	10.259	10.276	10.294	10.312	10.357
10.362	10.387	10.477	10.509	10.517	10.530	10.563
10.564	10.586	10.645	10.683	10.699	10.763	10.796
10.900	10.901	10.908	10.957	10.966	11.059	11.100
11.107	11.112	11.119	11.125	11.202	11.227	11.254
11.275	11.282	11.289	11.327	11.334	11.357	11.362
11.395	11.441	11.443	11.445	11.471	11.479	11.547
11.520	11.540	11.553	11.556	11.575	11.578	11.625
11.655	11.682	11.686	11.760	11.763	11.827	11.916
11.927	11.937	11.988	12.000	12.021	12.055	12.081
12.163	12.205	12.207	12.334	12.350	12.370	12.371
12.405	12.507	12.467	12.513	12.575	12.576	12.592
12.649	12.663	12.674	12.687	12.694	12.705	12.709
12.715	12.719	12.721	12.723	12.726	12.727	12.729
12.732	12.737	12.759	12.770	12.793	12.827	12.848
12.887	12.893	12.897	12.902	12.943	12.946	12.956
12.960	13.014	13.054	13.114	13.134	13.162	13.188
13.193	13.213	13.223	13.240	13.241	13.246	13.272
13.273	13.313	13.314	13.320	13.326	13.355	13.395
13.420	13.434	13.445	13.493	13.497	13.508	13.627
13.659	13.694	13.758	13.799	13.813	13.841	13.866
13.888	13.958	13.991	14.028	14.046	14.048	14.146
14.166	14.181	14.240	14.246	14.250	14.274	14.311
14.318	14.332	14.338	14.345	14.353	14.357	14.396
14.400	14.403	14.436	14.440	14.490	14.492	14.505
14.548	14.639	14.645	14.646	14.676	14.683	14.702
14.710	14.715	14.826	14.900	14.956	14.957	14.995
15.017	15.092	15.127	15.143	15.144	15.151	15.200
15.201	15.203	15.204	15.217	15.221	15.253	15.254
15.278	15.287	15.308	15.322	15.333	15.337	15.339
15.355	15.378	15.429	15.431	15.435	15.449	15.474
15.485	15.512	15.543	15.550	15.554	15.653	15.685
15.724	15.748	15.763	15.831	15.832	15.927	15.929
15.964	15.976	16.001	16.007	16.056	16.063	16.072
16.113	16.146	16.147	16.152	16.154	16.162	16.203
16.229	16.259	16.321	16.325	16.343	16.360	16.365
16.410	16.419	16.420	16.431	16.441	16.448	16.465
16.512	16.520	16.549	16.551	16.569	16.597	16.618
16.683	16.705	16.720	16.744	16.804	16.854	16.855
16.859	16.884	16.897	16.926	16.961	16.974	16.998
17.001	17.006	17.023	17.058	17.064	17.075	17.087
17.111	17.161	17.178	17.209	17.234	17.240	17.281
17.313	17.363	17.366	17.412	17.424	17.440	17.449
17.476	17.492	17.493	17.555	17.583	17.669	17.684
17.689	17.706	17.815	17.832	17.836	17.854	17.867
17.890	17.896	17.928	17.941	17.959	17.966	17.982
17.991	18.031	18.045	18.046	18.096	18.106	18.122
18.147	18.159	18.293	18.310	18.361	18.376	18.402
18.452	18.453	18.454	18.503	18.559	18.591	18.596
18.611	18.637	18.642	18.671	18.682	18.726	18.789
18.809	18.818	18.829	18.889	18.941	19.078	19.110
19.128	19.137	19.196	19.204	19.210	19.324	19.418
19.444	19.447	19.467	19.471	19.515	19.546	19.572
19.573	19.593	19.596	19.596	19.606	19.640	19.790
19.814	19.857	19.910	19.918	19.951	20.009	20.422
20.145	20.150	20.171	20.258	20.298	20.304	20.317
20.354	20.438	20.450	20.453	20.460	20.465	20.471
20.506	20.528	20.544	20.545	20.581	20.640	20.698
20.732	20.759	20.828	20.835	20.864	20.880	20.887
20.925	20.951	20.966	20.968	21.049	21.113	21.145
21.165	21.171	21.182	21.189	21.198	21.239	21.283
21.323	21.351	21.358	21.362	21.363	21.425	21.460
21.471	21.504	21.512	21.513	21.537	21.560	21.604
21.610	21.612	21.665	21.690	21.705	21.706	21.715
21.737	21.746	21.753	21.765	21.806	21.817	21.822
21.823	21.850	21.855	21.898	21.912	21.946	21.950
21.991	22.059	22.072	22.074	22.123	22.136	22.154
22.158	22.160	22.179	22.181	22.199	22.206	22.263
22.285	22.301	22.308	22.363	22.377	22.379	22.382
22.409	22.420	22.512	22.567	22.635	22.636	22.646
22.681	22.703	22.768	22.775	22.804	22.831	22.835
22.860	22.974	22.906	23.013	23.041	23.101	23.442
23.181	23.200	23.231	23.236	23.275	23.280	23.315
23.325	23.336	23.344	23.350	23.366	23.367	23.401
23.405	23.416	23.419	23.430	23.472	23.511	23.518
23.530	23.555	23.587	23.645	23.651	23.652	23.715
23.792	23.816	23.843	23.861	23.867	23.870	23.889
23.894	23.895	23.924	23.948	23.958	23.970	24.004
24.045	24.046	24.106	24.107	24.114	24.135	24.161
24.177	24.246	24.290	24.292	24.326	24.329	24.332
24.335	24.376	24.414	24.416	24.417	24.419	21.427
24.434	24.435	24.439	24.504	24.553	24.585	21.592
24.591	24.604	24.612	24.675	24.689	24.827	24.919
24.994	25.042	25.106	25.125	25.132	25.185	25.187
25.217	25.224	25.265	25.360	25.380	25.406	25.430
25.437	25.450	25.496	25.504	25.527	25.529	25.567
25.568	25.591	25.614	25.714	25.748	25.779	25.823
25.828	25.829	25.887	25.897	25.946	25.974	25.992
26.028	26.029	26.039	26.055	26.093	26.097	26.131
26.137	26.184	26.194	26.198	26.239	26.291	26.293
26.295	26.334	26.359	26.422	26.431	26.432	26.434
26.462	26.465	26.471	26.473	26.556	26.638	26.654
26.752	26.766	26.786	26.805	26.836	26.902	26.909
26.921	26.924	26.926	26.930	26.946	27.008	27.011
27.055	27.056	27.099	27.125	27.128	27.185	27.203
27.291	27.315	27.316	27.362	27.447	27.461	27.490
27.564	27.622	27.626	27.658	27.664	27.672	27.709
27.714	27.762	27.783	27.793	27.804	27.806	27.816
27.817	27.874	27.911	27.924	27.943	28.000	28.003
28.039	28.063	28.065	28.124	28.142	28.143	28.171
28.182	28.186	28.200	28.222	28.276	28.280	28.304
28.307	28.339	28.348	28.386	28.411	28.485	28.501
28.548	28.563	28.595	28.609	28.610	28.699	28.701
28.706	28.718	28.720	28.769	28.807	28.832	28.846
28.855	28.863	28.923	28.953	28.963	29.031	29.073
29.083	29.125	29.128	29.230	29.275	29.324	29.340
29.367	29.406	29.445	29.451	29.459	29.482	29.516
29.530	29.542	29.582	29.595	29.626	29.664	29.738
29.752	29.755	29.769	29.780	29.865	29.888	29.898
29.908	29.912	29.924	29.985	29.991	30.028	30.051
30.085	30.093	30.101	30.107	30.117	30.162	30.169
30.228	30.259	30.279	30.392	30.394	30.401	30.422
30.428	30.441	30.453	30.454	30.505	30.517	30.559
30.567	30.582	30.597	30.627	30.636	30.638	30.674
30.724	30.735	30.736	30.749	30.786	30.839	30.846
30.859	30.881	30.886	30.889	30.896	30.903	30.927
30.936	30.942	31.035	31.099	31.103	31.156	31.171
31.193	31.223	31.224	31.242	31.247	31.275	31.291
31.293	31.419	31.481	31.485	31.505	31.514	31.527
31.530	31.545	31.571	31.614	31.654	31.662	31.684
31.698	31.719	31.740	31.741	31.813	31.823	31.826
31.877	31.919	31.934	31.966	31.980	32.002	32.003
32.009	32.054	32.063	32.070	32.093	32.094	32.101
32.219	32.244	32.265	32.271	32.306	32.362	32.393
32.422	32.423	32.485	32.493	32.516	32.545	32.595
32.610	32.657	32.663	32.665	32.681	32.683	32.716
32.723	32.768	32.771	32.777	32.791	32.798	32.820
32.851	32.858	32.869	32.890	32.897	32.936	32.968
32.991	33.009	33.062	33.119	33.176	33.197	33.218
33.235	33.306	33.387	33.441	33.450	33.452	33.477
33.479	33.534	33.566	33.573	33.606	33.643	33.668
33.671	33.673	33.675	33.677	33.693	33.694	33.741
33.797	33.798	33.800	33.807	33.816	33.819	33.823
33.828	33.841	33.872	33.881	33.885	33.931	33.941
33.951	33.953	33.962	33.969	33.981	33.999	34.054
34.056	34.070	34.114	34.128	34.166	34.233	34.246
34.254	34.273	34.274	34.309	34.310	34.327	34.338
34.407	34.427	34.450	34.469	34.479	34.501	34.530
34.538	34.541	34.560	34.600	34.614	34.617	34.645
34.674	34.678	34.722	34.730	34.749	34.766	34.780
34.783	34.814	34.818	34.894	34.901	34.909	34.963
34.965	34.966	34.991	34.996	35.024	35.060	35.128
35.136	35.150	35.151	35.165	35.177	35.245	35.247
35.258	35.265	35.296	35.367	35.380	35.411	35.422
35.432	35.595	35.604	35.607	35.622	35.675	35.688
35.714	35.732	35.741	35.774	35.777	35.779	35.789
35.792	35.803	35.817	35.822	35.867	35.889	35.916
35.924	35.955	35.958	35.985	36.007	36.017	36.060
36.067	36.075	36.103	36.133	36.182	36.224	36.254

36.350 36.356 36.387 36.424 36.448 36.467 36.474 36.487 36.578 36.603 36.634 36.643 36.663 36.675 36.688 36.692 36.729 36.748 36.770 36.867 36.880 36.892 36.981 37.019 37.062 37.117 37.126 37.141 37.208 37.236 37.240 37.275 37.278 37.283 37.304 37.312 37.315 37.567 37.376 37.388 37.395 37.406 37.441 37.447 37.471 37.474 37.591 37.593 37.598 37.610 37.634 37.649 37.668 37.709 37.723 37.725 37.780 37.786 37.812 37.866 37.867 37.886 37.929 37.942 38.015 38.018 38.065 38.421 38.422 38.215 38.217 38.267 38.308 38.370 38.383 38.387 38.417 38.456 38.492 38.519 38.520 38.558 38.560 38.573 38.592 38.601 38.606 38.608 38.626 38.631 38.655 38.657 38.705 38.725 38.750 38.760 38.828 38.863 38.903 38.928 38.943 38.946 38.982 38.989 38.996 39.008 39.083 39.105 39.107 39.137 39.161 39.184 39.186 39.208 39.223 39.238 39.305 39.331 39.332 39.339 39.383 39.400 39.429 39.475 39.511 39.565 39.598 39.636 39.628 39.633 39.675 39.630 39.696 39.707 39.722 39.724 39.734 39.749 39.754 39.766 39.852 39.868 39.894 39.971 40.042 40.050 40.099 40.183 40.193 40.252 40.258 40.262 40.273 40.279 40.354 40.362 40.378 40.386 40.453 40.530 40.534 40.542 40.549 40.632 40.658 40.667 40.686 40.692 40.708 40.724 40.764 40.788 40.796 40.812 40.829 40.830 40.836 40.896 40.955 40.959 41.005 41.076 41.108 41.110 41.143 41.150 41.193 41.197 41.234 41.235 41.241 41.307 41.327 41.341 41.385 41.386 41.401 41.430 41.465 41.467 41.499 41.552 41.568 41.657 41.675 41.690 41.699 41.710 41.721 41.749 41.752 41.772 41.810 41.823 41.870 41.871 41.877 41.902 41.938 41.947 41.953 41.958 41.966 42.021 42.025 42.084 42.086 42.088 42.092 42.098 42.105 42.113 42.137 42.173 42.279 42.288 42.317 42.319 42.247 42.366 42.371 42.286 42.291 42.429 42.432 42.456 42.464 42.572 42.579 42.653 42.656 42.680 42.745 42.749 42.753 42.763 42.764 42.833 42.905 42.936 42 976 42.983 43.006 43.008 43.013 43.043 43.052 43.063 43.081 43.120 43.127 43.133 43.339 43.350 43.351 43.380 43.424 43.429 43.594 43.622

Docks du Bourbonnais

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 10.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
A VICHY, 2, RUE DU MARÉCHAL-LYAUTEY
R. C.: Cusset 7084.

MM. les porteurs d'obligations de 2.000 F 4 1/4 0/0 1944 sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'était réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachat au troisième amortissement prévu pour le 1er février 1947.

Les amortissements précédents ont été également effectués par rachats.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au « Journal officiel de l'Etat français » du 3 mars 1944.*)

Groupement des Industriels Sinistrés

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 50.000 F.
SIÈGE SOCIAL: 6, RUE DE PONTHIEU, PARIS (8e).
Registre du commerce: Seine n° 232458 B.

EMPRUNT 5 0/0 MARS 1929.

Dix-huitième amortissement annuel.

Conformément au tableau d'amortissement, le dix-huitième amortissement dudit emprunt porte sur 3.460 obligations.

Ces obligations ont été amorties par voie de tirage au sort en date du 10 décembre 1946.

Les obligations appelées au remboursement à la suite de ce tirage et comprises dans les séries dont les numéros sont reproduits ci-dessous, seront remboursables à partir du 15 février 1947 (coupon 37 attaché) à 1.000 F net et ne porteront plus intérêt à partir de cette même date.

141 à 160 — 321 à 340 — 621 à 640 — 721 à 740 — 921 à 940 — 961 à 980 — 1.201 à 220 — 2.101 à 120 — 2.301 à 320 — 2.541 à 560 — 2.841 à 860 — 2.901 à 920 — 3.541 à 560 — 3.581 à 600 — 3.601 à 620 — 3.861 à 880 — 3.881 à 900 — 4.041 à 060 — 4.481 à 500 — 4.701 à 720 — 4.801 à 820 — 4.861 à 880 — 4.961 à 980 — 5.201 à 220 — 5.981 à 6.000 — 6.661 à 680 — 7.241 à 300 — 7.341 à 360 — 7.401 à 420 — 8.541 à 520 — 8.741 à 760 — 8.961 à 920 — 9.041 à 060 — 9.221 à 240 — 9.421 à 440 — 9.621 à 640 — 9.981 à 10.000 — 10.061 à 080 — 10.281 à 300 — 10.421 à 440 — 10.621 à 640 — 11.121 à 140 — 11.641 à 660 — 11.701 à 720 — 11.841 à 860 — 12.241 à 260 — 13.341 à 360 — 13.381 à 400 — 13.581 à 600 — 13.821 à 840 — 13.941 à 960 — 14.061 à 080 — 14.801 à 820 — 15.041 à 060 — 15.101 à 120 — 15.201 à 220 — 15.341 à 360 — 15.481 à 500 — 15.541 à 560 — 16.241 à 260 — 16.261 à 280 — 16.461 à 420 — 16.861 à 880 — 16.921 à 940 — 16.961 à 980 — 17.321 à 340 — 17.341 à 360 — 17.361 à 380 — 17.761 à 780 — 18.261 à 280 — 18.561 à 580 — 18.821 à 840 — 19.561 à 600 — 20.381 à 400 — 21.341 à 360 — 22.301 à 320 — 22.341 à 360 — 22.641 à 660 — 22.721 à 740 — 22.801 à 820 — 22.901 à 920 — 22.941 à 960 — 22.981 à 23.000 — 23.141 à 160 — 23.301 à 320 — 23.821 à 840 — 23.921 à 940 — 24.181 à 200 — 24.601 à 620 — 24.741 à 760 — 24.761 à 780 — 24.941 à 960 — 25.021 à 040 — 25.501 à 520 — 25.541 à 560 — 25.561 à 580 — 25.941 à 960 — 26.341 à 360 — 27.461 à 480 — 27.601 à 620 — 27.781 à 800 — 27.881 à 900 — 27.901 à 920 — 28.161 à 180 — 28.281 à 300 — 28.901 à 920 — 29.081 à 100 — 29.401 à 420 — 29.501 à 520 — 29.561 à 580 — 29.601 à 620 — 29.621 à 640 — 29.681 à 700 — 29.981 à 30.000 — 30.001 à 020 — 30.521 à 540 — 30.801 à 820 — 30.821 à 840 — 30.881 à 900 — 32.241 à 300 — 32.481 à 500 — 32.761 à 780 — 32.941 à 960 — 33.461 à 480 — 33.521 à 540 — 33.861 à 880 — 33.941 à 960 — 34.021 à 040 — 34.721 à 740 — 34.741 à 760 — 34.901 à 920 — 35.481 à 200 — 35.341 à 360 — 35.421 à 440 — 35.641 à 660 — 35.781 à 800 — 35.961 à 980 — 36.221 à 240 — 36.321 à 340 — 37.121 à 140 — 37.241 à 260 — 37.601 à 620 — 37.661 à 680 — 37.881 à 900 — 38.021 à 040 — 38.261 à 280 — 38.701 à 720 — 38.821 à 840 — 39.261 à 280 — 39.501 à 520 — 39.521 à 540 — 39.861 à 880 — 40.721 à 740 — 40.921 à 940 — 41.081 à 100 — 41.621 à 640 — 41.641 à 660 — 42.141 à 160 — 42.561 à 580 — 42.721 à 740 — 44.241 à 260 — 44.601 à 620 — 44.761 à 780 — 44.861 à 880 — 44.921 à 940 — 45.041 à 060 — 45.821 à 840 — 46.181 à 200 — 46.321 à 340 — 46.501 à 520 — 47.101 à 120 — 47.521 à 540 — 49.121 à 140.

Liste récapitulative des séries ou fractions de séries d'obligations sorties aux précédents tirages et dans lesquelles il reste des obligations non encore présentées au remboursement.

361 à 380 — 381 à 400 — 401 à 420 — 781 à 800 — 861 à 880 — 941 à 960 — 1.181 à 200 — 1.221 à 240 — 1.241 à 260 — 1.261 à 280 — 1.361 à 380 — 1.381 à 400 — 1.421 à 440 — 1.501 à 520 — 1.521 à 540 — 1.641 à 660 — 1.661 à 680 — 1.701 à 720 — 1.841 à 860 — 2.001 à 020 — 2.021 à 040 — 2.041 à 060 — 2.061 à 080 — 2.141 à 160 — 2.281 à 300 — 2.361 à 380 — 2.401 à 420 — 2.561 à 520 — 2.821 à 840 — 3.301 à 320 — 3.481 à 500 — 3.501 à 520 — 3.621 à 640 — 3.681 à 700 — 3.801 à 820 — 3.821 à 840 — 3.981 à 4.000 — 4.161 à 180 — 4.221 à 240 — 4.441 à 460 — 4.501 à 520— 4.541 à 560 — 4.621 à 640 — 4.681 à 700 — 4.941 à 960 —4.981 à 5.000 — 5.281 à 300 — 5.381 à 400 — 5.641 à 660 — 5.741 à 760 — 5.941 à 960 — 6.221 à 240 — 6.621 à 640 — 6.721 à 740 — 6.841 à 860 — 7.141 à 160 — 7.461 à 180 — 7.361 à 380 — 7.441 à 460 — 7.501 à 520 — 7.521 à 540 — 7.701 à 720 — 7.861 à 880 — 7.901 à 920 — 7.921 à 940 — 7.941 à 960 — 8.121 à 140 — 8.201 à 220 — 8.461 à 480 — 8.561 à 580 — 8.601 à 620 — 8.781 à 800 — 8.841 à 860 — 8.941 à 960 — 8.981 à 9.000 — 9.121 à 140 — 9.241 à 260 — 9.301 à 320 — 9.441 à 460 — 9.521 à 540 — 9.601 à 620 — 9.721 à 740 — 9.921 à 940 — 10.041 à 060 — 10.161 à 180 — 10.181 à 200 — 10.201 à 220 — 10.221 à 240 — 10.381 à 400 — 10.441 à 460 — 10.601 à 620 — 11.021 à 040 — 11.061 à 080 — 11.201 à 220 — 11.361 à 380 — 11.821 à 840 — 11.921 à 940 — 11.941 à 960 — [illegible] — 12.101 à 120 — 12.181 à 200 — 12.261 à 280 — 12.581 à 600 — 12.641 à 660 — 12.661 à 680 — 12.681 à 700 — 12.741 à 760 — 12.881 à 900 — 12.941 à 960 — 13.021 à 040 — 13.121 à 140 — 13.201 à 220 — 13.221 à 240 — 13.461 à 480 — 13.501 à 520 — 13.741 à 760 — 13.841 à 860 — 14.121 à 140 — 14.301 à 320 — 14.421 à 440 — 14.481 à 500 — 14.521 à 540 — 14.741 à 760 — 14.861 à 880 — 14.941 à 957 — 15.021 à 040 — 15.141 à 160 — 15.461 à 480 — 15.601 à 620 — 15.621 à 640 — 15.781 à 800 — 16.021 à 040 — 16.081 à 100 — 16.121 à 140 — 16.161 à 180 — 16.321 à 340 — 16.421 à 440 — 16.561 à 580 — 16.681 à 700 — 16.941 à 960 — 16.981 à 17.000 — 17.021 à 040 — 17.101 à 120 — 17.261 à 280 — 17.341 à 360 — 17.421 à 440 — 17.481 à 500 — 17.601 à 620 — 17.781 à 800 — 18.101 à 120 — 18.121 à 140 — 18.441 à 460 — 18.481 à 500 — 18.561 à 520 — 18.621 à 640 — 18.641 à 660 — 18.661 à 680 — 18.741 à 760 — 19.041 à 060 — 19.101 à 120 — 19.141 à 160 — 19.201 à 220 — 19.241 à 260 — 19.321 à 340 — 19.441 à 460 — 19.481 à 500 — 19.601 à 620 — 19.621 à 640 — 19.641 à 660 — 19.821 à 840 — 19.841 à 860 — 19.881 à 900 — 19.981 à 20.000 — 20.061 à 020 — 20.021 à 040 — 20.121 à 140 — 20.681 à 700 — 20.841 à 860 — 20.901 à 920 — 20.921 à 940 — 20.961 à 980 — 21.021 à 040 — 21.081 à 100 — 21.181 à 200 — 21.541 à 560 — 21.581 à 600 — 21.661 à 680 — 21.741 à 760 — 21.761 à 920 — 22.121 à 140 — 22.221 à 240 — 22.261 à 280 — 22.421 à 440 — 22.481 à 500 — 22.541 à 560 — 22.661 à 680 — 22.761 à 780 — 22.881 à 900 — 23.181 à 200 — 23.601 à 620 — 23.661 à 680 — 23.741 à 760 — 23.761 à 780 — 23.781 à 800 — 23.941 à 960 — 23.961 à 980 — 23.981 à 24.000 — 24.001 à 020 — 24.041 à 060 — 24.221 à 240 — 24.281 à 300 — 24.361 à 380 — 24.421 à 440 — 24.441 à 460 — 24.461 à 480 — 24.521 à 540 — 24.541 à 560 — 24.701 à 720 — 24.961 à 980.

25.121 à 140 — 25.261 à 280 — 25.321 à 340 — 25.361 à 380 — 25.381 à 400 — 25.661 à 680 — 25.741 à 760 — 25.821 à 840 — 26.261 à 300 — 26.401 à 420 — 26.541 à 560 — 26.701 à 720 — 26.721 à 740 — 26.841 à 860 — 26.921 à 940 — 27.101 à 120 — 27.161 à 180 — 27.201 à 220 — 27.401 à 420 — 27.441 à 460 — 27.541 à 560 — 27.621 à 640 — 27.681 à 700 — 28.001 à 020 — 28.121 à 140 — 28.221 à 240 — 28.261 à 280 — 28.361 à 380 — 28.501 à 520 — 28.701 à 720 — 28.761 à 780 — 29.141 à 160 — 29.161 à 180 — 29.181 à 200 — 29.521 à 540 — 29.781 à 800 — 29.801 à 820 — 29.881 à 900 — 29.901 à 920 — 29.941 à 960 — 29.951 à 980 — 30.101 à 120 — 30.121 à 140 — 30.161 à 180 — 30.181 à 200 — 30.241 à 260 — 30.321 à 340 — 30.361 à 380 — 30.561 à 580 — 30.681 à 700 — 30.701 à 720 — 30.741 à 760 — 30.761 à 780 — 30.961 à 980 — 31.141 à 160 — 31.161 à 180 — 31.201 à 220 — 31.261 à 280 — 31.401 à 420 — 31.661 à 680 — 31.801 à 820 — 31.841 à 860 — 32.061 à 080 — 32.081 à 100 — 32.121 à 140 — 32.201 à 220 — 32.261 à 280 — 32.401 à 420 — 32.681 à 700 — 32.721 à 740 — 32.881 à 900 — 32.951 à 980 — 33.001 à 020 — 33.101 à 120 — 33.141 à 160 — 33.161 à 180 — 33.201 à 220 — 33.501 à 520 — 33.573 à 580 — 33.681 à 700 — 33.921 à 940 — 34.141 à 160 — 34.361 à 380 — 34.421 à 440 — 34.441 à 460 — 34.461 à 480 — 34.521 à 540 — 34.561 à 580 — 34.801 à 820 — 34.821 à 840 — 34.941 à 960 — 35.041 à 060 — 35.061 à 100 — 35.161 à 200 — 35.321 à 340 — 35.721 à 740 — 35.761 à 780 — 35.881 à 900 — 36.041 à 060 — 36.201 à 220 — 36.241 à 260 — 36.341 à 360 — 36.741 à 760 — 36.901 à 920 — 37.001 à 020 — 37.201 à 220 — 37.281 à 300 — 37.361 à 380 — 37.421 à 440 — 37.481 à 500 — 37.561 à 580 — 37.721 à 740 — 37.761 à 780 — 38.081 à 100 — 38.221 à 240 — 38.241 à 260 — 38.301 à 320 — 39.961 à 980 — 39.981 à 40.000 — 40.181 à 200 — 40.301 à 320 — 40.581 à 600 — 40.641 à 660 — 40.661 à 680 — 40.841 à 860 — 40.981 à 41.000 — 41.041 à 060 — 41.141 à 160 — 41.221 à 240 — 41.261 à 280 — 41.421 à 440 — 41.661 à 680 — 41.701 à 720 — 41.761 à 780 — 41.881 à 900 — 41.981 à 42.000 — 42.161 à 180 — 42.201 à 220 — 42.221 à 240 — 42.281 à 300 — 42.361 à 380 — 42.421 à 440 — 42.481 à 500 — 42.521 à 540 — 42.541 à 560 — 42.601 à 620 — 42.761 à 780 — 42.841 à 860 — 42.861 à 880 — 42.901 à 920 — 42.921 à 940 — 42.941 à 960 — 43.001 à 020 — 43.121 à 140 — 43.181 à 200 — 43.201 à 220 — 43.261 à 280 — 43.281 à 300 — 43.341 à 360 — 43.361 à 380 — 43.541 à 560 — 43.581 à 600 — 43.681 à 700 — 43.841 à 860 — 43.861 à 880 — 43.981 à 44.000 — 44.041 à 060 — 44.301 à 320 — 44.741 à 760 — 44.821 à 840 — 44.901 à 920 — 44.981 à 45.000 — 45.001

à 020 — 45.181 à 200 — 45.381 à 400 — 45.441 à 460 — 45.581 à 600 — 45.601 à 620 — 45.741 à 760 — 45.801 à 820 — 45.841 à 860 — 45.901 à 920 — 45.981 à 46.000 — 46.021 à 040 — 46.101 à 120 — 46.161 à 180 — 46.201 à 220 — 46.581 à 600 — 46.601 à 620 — 46.621 à 640 — 46.881 à 900 — 46.901 à 920 — 46.961 à 980 — 47.061 à 080 — 47.121 à 140 — 47.141 à 160 — 47.321 à 340 — 47.341 à 360 — 47.401 à 420 — 47.421 à 440 — 47.561 à 580 — 47.701 à 720 — 47.761 à 780 — 47.961 à 980 — 48.081 à 100 — 48.121 à 140 — 48.161 à 180 — 48.201 à 220 — 48.221 à 240 — 48.241 à 260 — 48.481 à 500 — 48.681 à 700 — 48.713 à 720 — 48.801 à 820 — 48.921 à 940 — 49.221 à 240 — 49.321 à 335 — 49.341 à 360 — 49.401 à 420 — 49.441 à 460 — 49.561 à 580.

Groupement des Industriels sinistrés

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 50.000 F
SIÈGE SOCIAL: 6, RUE DE PONTHIEU, PARIS (8e)
Registre du commerce: Seine n° 232458 B.

EMPRUNT 4 1/2 0/0 1930

Dix-septième amortissement annuel.

Conformément au tableau d'amortissement le dix-septième amortissement dudit emprunt porte sur 1.980 obligations.

Ces obligations ont été amorties par voie de tirage au sort en date du 17 décembre 1946.

Les obligations appelées au remboursement à la suite de ce tirage et comprises dans les séries dont les numéros sont reproduits ci-dessous seront remboursables à partir du 15 février 1947 (coupon n° 35 attaché) à 1.000 F net et ne porteront plus intérêt à partir de cette même date.

681 à 690 — 871 à 880 — 1.481 à 490 — 3.251 à 260 — 3.551 à 560 — 3.671 à 680 — 3.681 à 690 — 3.821 à 830 — 3.881 à 890 — 4.561 à 570 — 4.731 à 740 — 4.961 à 970 — 5.191 à 200 — 5.911 à 920 — 6.011 à 020 — 6.131 à 140 — 6.231 à 240 — 6.591 à 600 — 6.761 à 770 — 7.021 à 030 — 7.051 à 060 — 7.671 à 680 — 8.301 à 310 — 8.521 à 530 — 8.541 à 550 — 10.321 à 330 — 10.411 à 450 — 10.661 à 670 — 10.821 à 830 — 11.031 à 040 — 11.281 à 290 — 11.691 à 700 — 12.341 à 350 — 12.501 à 510 — 12.581 à 590 — 12.641 à 650 — 12.741 à 750 — 12.801 à 8[illegible] — 13.331 à 340 — 14.141 à 150 — 14.651 [illegible] — 15.141 à 150 — 15.191 à 200 — 15.3[illegible] à 310 — 16.091 à 100 — 16.161 à 170 — 16.591 à 600 — 17.111 à 120 — [illegible] à 430 — 17.461 à 470 — 18.801 [illegible] — 18.861 à 870 — 19.441 à 450 — 19.641 à 650 — 20.031 à 040 — 20.131 à 140 — 20.281 à 290 — 20.511 à 520 — 20.861 à 870 — [illegible] à 990 — 21.061 à 070 — 21.511 à [illegible] — 21.851 à 860 — 21.861 à 870 — 22.211 à 220 — 22.221 à 230 — 22.331 à [illegible] — 22.441 à 420 — 22.961 à 970 — 23.131 à 140 — 23.521 à 530 — 23.941 à 950 — 24.081 à 090 — 24.121 à 130 — 24.151 à 160 — 24.471 à 480 — 24.511 à 520 — 24.791 à [illegible] — 24.811 à 820 — 24.961 à 970 — 24.9[illegible] à 990 — 25.251 à 260 — 25.771 à 780 — 25.881 à 890 — 26.5[illegible] à 560 — 26.671 à 680 — 27.241 à 250 — 27.261 à 270 — 27.271 à 280 — 27.361 à 370 — 27.501 à 510 [illegible] à 520 — 28.281 à 290 — 28.4[illegible] — 29.391 à 400 — 29.661 à 670 — 29.841 à 850 — 30.221 à 230 — 31.141 à 150 — 31.251 à 260 — 31.481 à 490 — 31.541 à 550 — 31.551 à 560 — 31.611 à 620 — 31.631 à 640 — 31.981 à 990 — 32.131 à 140 — 32.141 à 150 — 32.311 à 320 — 32.701 à 710 — 32.731 à 740 — 33.721 à 730 — 33.941 à 950 — 34.111 à 120 — 34.521 à 530 — 34.621 à 630 — 34.791 à 800 — 34.921 à 930 — 34.951 à 960 — 35.031 à 040 — 35.961 à 970 — 36.521 à 530 — 36.841 à 850 — 36.881 à 890 — 37.091 à 100 — 37.421 à 430 — 37.591 à 600 — 37.661 à 670 — 38.971 à 980 — 39.581 à 590 — 40.381 à 390 — 40.421 à 430 — 40.631 à 640 — 40.871 à 880 — 41.371 à 380 — 41.391 à 400 — 41.411 à 420 — 41.451 à 460 — 41.491 à 500 — 41.551 à 560 — 41.771 à 780 — 42.441 à 450 — 42.531 à 540 — 42.671 à 680 — 42.821 à 830 — 42.921 à 930 — 44.041 à 050 — 44.141 à 150 — 44.401 à 410 — 44.681 à 690 — 44.861 à 870 — 44.901 à 910 — 44.981 à 990 — 45.181 à 190 — 45.551 à 560 — 46.181 à 190 — 47.291 à 300 — 47.451 à 460 — 47.581 à 590 — 47.621 à 630 — 48.261 à 270 — 48.631 à 640 — 48.961 à 970 — 49.081 à 090 — 49.091 à 100 — 49.471 à 480 — 49.581 à 590 — 49.831 à 840 — 50.041 à 050 — 50.151 à 160 — 50.171 à 180 — 50.241 à 250 — 50.841 à 850 — 50.901 à 910 — 51.011 à 020 — 51.451 à 460 — 51.561 à 570 — 51.871 à 880 — 53.121 à 130 — 53.131 à 140 — 54.591 à 600 — 54.721 à 730 — 55.451 à 460 — 55.801 à 810 — 56.681 à 690 — 56.821 à 830 — 57.091 à 100 — 57.301 à 310 — 57.671 à 680 — 57.711 à 720 — 57.811 à 820 — 58.131 à 140 — 58.791 à 710 — 58.991 à 59.000 — 59.021 à 030 — 59.311 à 320 — 59.361 à 370 — 59.401 à 410.

Liste récapitulative des séries d'obligations sorties aux précédents tirages et dans lesquelles il reste des obligations non encore présentées au remboursement.

3e à 40 — 91 à 100 — 161 à 170 — 381 à 390 — 441 à 450 — 451 à 460 — 461 à 470 — 501 à 510 — 511 à 520 — 551 à 560 — 571 à 580 — 591 à 600 — 651 à 660 — 1.031 à 040 — 1.181 à 190 — 1.191 à 200 — 1.331 à 340 — 1.441 à 450 — 1.471 à 480 — 1.931 à 940 — 1.941 à 950 — 1.951 à 960 — 2.081 à 090 — 2.131 à 140 — 2.191 à 200 — 2.251 à 260 — 2.301 à 310 — 2.391 à 400 — 2.451 à 460 — 2.541 à 550 — 2.631 à 640 — 2.661 à 670 — 2.831 à 840 — 3.021 à 030 — 3.091 à 100 — 3.301 à 310 — 3.321 à 330 — 3.331 à 340 — 3.371 à 380 — 3.391 à 400 — 3.481 à 490 — 3.571 à 580 — 3.631 à 640 — 3.871 à 880 — 4.231 à 240 — 4.321 à 330 — 4.471 à 480 — 4.511 à 520 — 4.601 à 610 — 4.631 à 640 — 4.751 à 760 — 4.821 à 830 — 4.831 à 840 — 4.861 à 870 — 4.871 à 880 — 4.951 à 960 — 4.991 à 5.000 — 5.201 à 210 — 5.261 à 270 — 5.291 à 300 — 5.361 à 370 — 5.381 à 390 — 5.511 à 520 — 5.531 à 540 — 5.671 à 680 — 5.681 à 690 — 5.891 à 900 — 5.931 à 940 — 6.081 à 090 — 6.101 à 110 — 6.151 à 160 — 6.301 à 310 — 6.401 à 410 — 6.481 à 490 — 6.501 à 510 — 6.521 à 530 — 6.551 à 560 — 6.641 à 650 — 6.681 à 690 — 6.751 à 760 — 6.781 à 790 — 6.801 à 810 — 6.971 à 980 — 6.991 à 7.000 — 7.061 à 070 — 7.081 à 090 — 7.121 à 130 — 7.161 à 170 — 7.191 à 200 — 7.241 à 250 — 7.401 à 410 — 7.561 à 570 — 7.631 à 640 — 7.641 à 650 — 7.651 à 660 — 8.041 à 050 — 8.081 à 090 — 8.611 à 620 — 8.641 à 650 — 8.711 à 720 — 8.751 à 760 — 8.791 à 800 — 8.961 à 970 — 9.021 à 030 — 9.081 à 090 — 9.261 à 270 — 9.311 à 320 — 9.501 à 510 — 9.681 à 690 — 9.721 à 730 — 9.841 à 850 — 9.851 à 860 — 9.891 à 900 — 9.911 à 920 — 10.041 à 050 — 10.051 à 060 — 10.071 à 080 — 10.181 à 190 — 10.281 à 290 — 10.361 à 370 — 10.471 à 480 — 10.571 à 580 — 10.591 à 600 — 10.621 à 630 — 10.711 à 720 — 10.871 à 880 — 10.891 à 900 — 10.941 à 950 — 11.001 à 010 — 11.131 à 140 — 11.141 à 150 — 11.211 à 220 — 11.221 à 230 — 11.361 à 370 — 11.431 à 440 — 11.511 à 520 — 11.761 à 770 — 11.791 à 800 — 11.811 à 820 — 11.941 à 950 — 11.971 à 980 — 12.021 à 030 — 12.221 à 230 — 12.291 à 300 — 12.331 à 340 — 12.491 à 500 — 12.571 à 580 — 12.601 à 610 — 13.071 à 080 — 13.171 à 180 — 13.381 à 390 — 13.481 à 490 — 13.561 à 570 — 13.581 à 590 — 13.731 à 740 — 13.941 à 950 — 13.991 à 14.000 — 14.391 à 400 — 14.731 à 740 — 14.771 à 780 — 14.791 à 800 — 14.981 à 990 — 15.081 à 090 — 15.091 à 100 — 15.101 à 110 — 15.171 à 180 — 15.271 à 280 — 15.291 à 300 — 15.371 à 380 — 15.421 à 430 — 15.431 à 440 — 15.491 à 500 — 15.501 à 510 — 15.541 à 550 — 15.551 à 560 — 15.611 à 620 — 15.631 à 640 — 15.651 à 660 — 16.021 à 030 — 16.041 à 050 — 16.151 à 160 — 16.171 à 180 — 16.371 à 380 — 16.521 à 530 — 16.541 à 550 — 16.561 à 570 — 16.571 à 580 — 16.611 à 620 — 16.921 à 930 — 17.081 à 090 — 17.211 à 220 — 17.301 à 310 — 17.551 à 560 — 17.601 à [illegible] — 17.781 à 790 — 17.891 à 900 — 18.181 à 190 — 18.341 à 320 — 18.341 à 350 — 18.411 à 420 — 18.451 à 460 — 18.661 à 670 — 18.691 à 700 — 18.731 à 740 — 18.781 à 790 — 18.821 à 830 — 18.871 à 880 — 18.921 à 930 — 18.981 à 990 — [illegible].191 à 200 — 19.341 à 350 — 19.431 à 440 — 19.591 à 600 — 19.601 à 610 — 19.661 à 670 — 19.681 à 690 — 19.711 à 720.

20.111 à 120 — 20.251 à 360 — 20.381 à 390 — 20.421 à 430 — 20.521 à 530 — 20.551 à 560 — 20.581 à 590 — 20.701 à 710 — 21.021 à 030 — 21.131 à 140 — 21.301 à 310 — 21.641 à 650 — 21.941 à 950 — 21.981 à 990 — 22.021 à 030 — 22.251 à 260 — 22.351 à 360 — 22.361 à 370 — 22.511 à 520 — 22.541 à 550 — 22.601 à 610 — 22.911 à 920 — 23.031 à 040 — 23.211 à 220 — 23.331 à 340 — 23.391 à 400 — 23.491 à 500 — 23.811 à 820 — 23.881 à 890 — 23.971 à 980 — 23.981 à 990 — 24.011 à 020 — 24.551 à 560 — 24.631 à 640 — 24.661 à 670 — 24.691 à 700 — 24.741 à 750 — 24.761 à 770 — 24.831 à 840 — 25.051 à 060 — 25.071 à 080 — 25.131 à 140 — 25.231 à 240 — 25.521 à 530 — 25.551 à 560 — 25.561 à 570 — 25.991 à 26.000 — 26.121 à 130 — 26.171 à 180 — 26.461 à 470 — 26.721 à 730 — 26.961 à 970 — 27.021 à 030 — 27.031 à 040 — 27.041 à 050 — 27.081 à 090 — 27.091 à 100 — 27.481 à 490 — 27.591 à 600 — 27.611 à 620 — 27.641 à 650 — 27.751 à 760 — 27.771 à 780 — 27.851 à 860 — 27.891 à 900 — 28.451 à 460 — 28.461 à 470 — 28.271 à 280 — 28.451 à 460 — 28.501 à 510 — 28.511 à 520 — 28.671 à 680 — 28.691 à 700 — 28.711 à 720 — 28.761 à 770 — 28.841 à 850 — 28.881 à 890 — 28.971 à 980 — 29.021 à 030 — 29.061 à 070 — 29.101 à 110 — 29.211 à 220 — 29.291 à 300 — 29.311 à 320 — 29.341 à 350 — 29.421 à 430 — 29.441 à 450 — 29.451 à 460 — 29.501 à 510 — 29.541 à 520 — 29.621 à 630 — 29.691 à 700 — 29.791 à 800 — 29.831 à 840 — 29.891 à 900 — 29.901 à 910 — 30.011 à 020 — 30.131 à 140 — 30.181 à 190 — 30.251 à 260 — 30.271 à 280 — 30.291 à 400 — 30.601 à 610 — 30.731 à 740 — 30.741 à 750 — 30.751 à 760 — 30.981 à 990 — 31.041 à 050 — 31.071 à 080 — 31.181 à 190 — 31.241 à 250 — 31.381 à 390 — 31.411 à 420 — 31.431 à 440 — 31.521 à 530 — 31.571 à 580 — 31.741 à 750 — 31.831 à 840 — 31.871 à 880 — 31.881 à 890 — 31.901 à 910 — 32.021 à 030 — 32.101 à 110 — 32.241 à 250 — 32.261 à 270 — 32.301 à 310 — 32.511 à 520 — 32.521 à 530 — 32.551 à 560 — 32.671 à 680 — 32.691 à 700 — 32.781 à 790 — 32.791 à 800 — 33.281 à 290 — 33.301 à 310 — 33.401 à 410 — 33.451 à 460 — 33.521 à 530 — 33.571 à 580 — 33.661 à 670 — 33.681 à 690 — 33.771 à 780 — 33.791 à 800 — 33.801 à 810 — 34.121 à 130 — 34.211 à 220 — 34.271 à 280 — 34.371 à 380 — 34.451 à 460 — 34.481 à 490 — 34.501 à 510 — 34.591 à 600 — 34.721 à 730 — 34.771 à 780 — 34.941 à 950 — 34.961 à 970 — 34.981 à 990 — 35.121 à 130 — 35.441 à 450 — 35.461 à 470 — 35.471 à 480 — 35.661 à 670 — 35.701 à 710 — 35.781 à 790 — 35.861 à 870 — 35.951 à 960 — 35.981 à 990 — 35.991 à 36.000 — 36.081 à 090 — 36.111 à 120 — 36.151 à 160 — 36.291 à 300 — 36.341 à 350 — 36.371 à 380 — 36.461 à 470 — 36.561 à 570 — 36.571 à 580 — 36.661 à 670 — 36.911 à 920 — 37.101 à 110 — 37.111 à 120 — 37.131 à 140 — 37.181 à 190 — 37.211 à 220 — 37.221 à 230 — 37.321 à 330 — 37.441 à 450 — 37.681 à 690 — 37.891 à 900 — 38.281 à 290 — 38.311 à 320 — 38.441 à 450 — 38.471 à 480 — 38.711 à 720 — 38.941 à 950 — 39.061 à 070 — 39.301 à 310 — 39.321 à 330 — 39.481 à 490 — 39.521 à 530 — 39.641 à 650 — 39.681 à 690 — 39.731 à 740 — 39.741 à 750 — 39.791 à 800 — 39.881 à 890.

40.031 à 040 — 40.041 à 050 — 40.291 à 300 — 40.361 à 370 — 40.451 à 460 — 40.461 à 470 — 40.481 à 490 — 40.501 à 510 — 40.531 à 540 — 40.561 à 570 — 40.571 à 580 — 40.641 à 650 — 40.651 à 660 — 40.681 à 690 — 40.701 à 710 — 40.781 à 790 — 40.811 à 820 — 40.931 à 940 — 41.001 à 010 — 41.231 à 240 — 41.291 à 300 — 41.341 à 350 — 41.531 à 540 — 41.571 à 580 — 41.671 à 680 — 41.681 à 690 — 41.691 à 700 — 41.761 à 770 — 41.791 à 800 — 41.801 à 810 — 41.811 à 820 — 42.011 à 020 — 42.031 à 040 — 42.431 à 440 — 42.451 à 460 — 42.781 à 790 — 42.891 à 900 — 43.241 à 250 — 43.261 à 270 — 43.301 à 310 — 43.571 à 580 — 43.581 à 590 — 43.651 à 660 — 43.771 à 780 — 43.871 à 880 — 44.171 à 180 — 44.211 à 220 — 44.221 à 230 — 44.391 à 400 — 44.761 à 770 — 44.941 à 950 — 44.951 à 960 — 45.051 à 060 — 45.071 à 080 — 45.181 à 190 — 45.191 à 200 — 45.231 à 240 — 45.251 à 260 — 45.261 à 270 — 45.301 à 310 — 45.411

à 420 — 45.841 à 850 — 45.861 à 870 — 45.871 à 880 — 45.961 à 970 — 46.011 à 020 — 46.101 à 110 — 46.141 à 150 — 46.151 à 160 — 46.321 à 330 — 46.381 à 390 — 46.411 à 420 — 46.661 à 670 — 46.771 à 780 — 46.871 à 880 — 46.911 à 920 — 46.971 à 980 — 47.051 à 060 — 47.081 à 090 — 47.111 à 120 — 47.151 à 160 — 47.211 à 220 — 47.261 à 270 — 47.431 à 440 — 47.461 à 470 — 47.481 à 490 — 47.531 à 540 — 47.541 à 550 — 47.841 à 850 — 47.981 à 990 — 48.111 à 120 — 48.241 à 250 — 48.321 à 330 — 48.471 à 480 — 48.481 à 490 — 48.521 à 530 — 48.561 à 570 — 48.591 à 600 — 48.691 à 700 — 48.861 à 870 — 48.881 à 890 — 49.221 à 230 — 49.251 à 260 — 49.261 à 270 — 49.391 à 400 — 49.441 à 450 — 49.481 à 490 — 49.501 à 510 — 49.701 à 710 — 49.731 à 740 — 49.791 à 800 — 49.871 à 880 — 50.251 à 260 — 50.611 à 620 — 50.631 à 640 — 50.651 à 660 — 50.861 à 870 — 51.211 à 220 — 51.351 à 360 — 51.401 à 410 — 51.441 à 450 — 51.471 à 480 — 51.571 à 580 — 51.601 à 610 — 51.681 à 690 — 51.721 à 730 — 51.911 à 920 — 51.961 à 970 — 51.971 à 980 — 52.091 à 100 — 52.101 à 110 — 52.131 à 140 — 52.311 à 320 — 52.331 à 340 — 52.351 à 360 — 52.451 à 460 — 53.011 à 020 — 53.221 à 230 — 53.991 à 54.000 — 54.041 à 050 — 54.231 à 240 — 54.341 à 350 — 54.401 à 410 — 54.551 à 560 — 54.881 à 890 — 54.961 à 970 — 55.141 à 150 — 55.161 à 170 — 55.221 à 230 — 55.251 à 260 — 55.281 à 290 — 55.331 à 340 — 55.491 à 500 — 55.531 à 540 — 55.641 à 650 — 55.691 à 700 — 55.931 à 940 — 56.081 à 090 — 56.181 à 190 — 56.211 à 220 — 56.401 à 410 — 56.451 à 460 — 56.481 à 490 — 56.501 à 510 — 56.661 à 670 — 56.721 à 730 — 56.731 à 740 — 56.781 à 790 — 56.911 à 920 — 57.011 à 020 — 57.081 à 090 — 57.241 à 250 — 57.661 à 670 — 57.931 à 940 — 57.991 à 58.000 — 58.051 à 060 — 58.071 à 080 — 58.421 à 430 — 58.461 à 470 — 58.621 à 630 — 58.951 à 960 — 59.041 à 050 — 59.071 à 080 — 59.131 à 140 — 59.201 à 210 — 59.251 à 260 — 59.281 à 290 — 59.351 à 360 — 59.431 à 440 — 59.491 à 500 — 59.501 à 510 — 59.571 à 580.

BERTRAND FRERES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 6.187.500 F

SIÈGE SOCIAL: GRASSE (ALPES-MARITIMES)

R. C.: Grasse 2470.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses 2.000 obligations 4 1/4 0/0 1946 de 5.000 F, la société Bertrand frères a racheté 75 obligations représentant le montant prévu pour l'amortissement de l'emprunt au 1er janvier 1947.

En conséquence, il n'y a pas eu lieu d'effectuer de tirage au sort pour ledit amortissement.

(*Le tableau d'amortissement a paru au* Journal officiel *du 24 février 1946.*)

Houillères du Bassin du Nord et du Pas-de-Calais

Ex-Compagnie des Mines de Vicoigne, Nœux et Drocourt.

SOCIÉTÉ ANONYME EN LIQUIDATION

AU CAPITAL DE 299.996.700 F

(Loi du 17 mai 1946 et décret du 28 juin 1946.)

SIÈGE SOCIAL A NŒUX-LES-MINES

R. C.: Béthune n° 375 B.

Liste des 5.900 obligations de l'emprunt 5 1/2 0/0 1939 sorties au troisième tirage du 13 décembre 1946 et remboursables à partir du 15 février 1947 à 1.000 F.

2.001 à 2.100 — 4.401 à 4.500 — 6.001 à 6.100 — 6.501 à 6.600 — 7.001 à 7.100 — 7.301 à 7.400 — 10.201 à 10.300 — 10.401 à 10.500 — 10.601 à 10.700 — 11.201 à 11.300 — 12.201 à 12.300 — 14.601 à 14.700 — 15.101 à 15.200 — 15.201 à 15.300 — 15.801 à 15.900 — 16.901 à 17.000 — 20.101 à 20.200 — 20.301 à 20.400 — 21.701 à 21.800 — 24.001 à 24.100 — 25.101 à 25.200 — 29.001 à 29.100 — 30.201 à 30.300 — 33.501 à 33.600 — 35.501 à 35.600 — 38.201 à 38.300 — 40.001 à 40.100 — 40.901 à 41.000 — 41.901 à 42.000 — 43.801 à 43.900 — 44.601 à 44.700 — 45.101 à 45.200 — 46.301 à 46.400 — 46.701 à 46.800 — 47.001 à 47.100 — 48.901 à 49.000 — 49.101 à 49.200 — 51.601 à 51.700 — 51.801 à 51.900 — 53.301 à 53.400 — 53.601 à 53.700 — 53.701 à 53.800 — 55.601 à 55.700 — 58.401 à 58.500 — 58.501 à 58.600 — 59.901 à 60.000 — 60.201 à 60.300 — 60.401 à 60.500 — 61.301 à 61.400 — 62.001 à 62.100 — 62.801 à 62.900 — 63.301 à 63.400 — 64.201 à 64.300 — 64.601 à 64.700 — 65.401 à 65.500 — 66.301 à 66.400 — 67.901 à 68.000 — 68.801 à 68.900 — 69.301 à 69.400.

Liste des obligations 5 1/2 0/0 1939 restant à rembourser sur tirages antérieurs.

Tirage du 30 novembre 1945.

101 à 176 — 2.101 à 2.103 — 2.110 à 2.131 — 2.152 à 2.156 — 2.187 à 2.200 — 2.401 à 2.405 — 2.406 à 2.500 — 3.801 à 3.992 — 4.801 à 4.839 — 4.841 à 4.977 — 4.982 à 5.000 — 5.101 à 5.181 — 5.192 à 5.200 — 8.810 à 8.814 — 8.831 à 8.900 — 12.320 à 12.324 — 12.342 à 12.345 — 15.901 à 15.996 — 15.998 — 18.101 à 18.200 — 20.601 à 20.695 — 20.699 et 20.700 — 20.901 à 20.950 — 20.983 à 20.988 — 20.992 à 21.000 — 21.801 à 21.828 — 21.839 à 21.865 — 21.869 à 21.968 — 21.972 à 21.992 — 21.994 à 21.996 — 21.998 à 22.000 — 25.217 à 25.226 — 25.243 à 25.300 — 26.115 à 26.149 — 26.151 à 26.170 — 26.186 à 26.191 — 27.801 à 27.817 — 27.840 et 27.841 — 27.843 à 27.850 — 27.851 à 27.869 — 29.310 à 29.333 — 29.334 à 29.348 — 29.351 à 29.358 — 29.363 à 29.400.

30.101 à 30.108 — 30.110 — 30.116 — 30.119 et 30.120 — 30.123 à 30.181 — 30.183 à 30.194 — 30.197 à 30.200 — 31.301 à 30.311 — 31.320 à 31.329 — 31.335 à 31.340 — 31.349 — 31.356 à 31.370 — 31.376 à 31.394 — 31.501 — 31.503 à 31.510 — 31.513 et 31.514 — 31.519 à 31.534 — 31.538 à 31.550 — 31.551 à 31.561 — 31.563 à 31.566 — 31.568 à 31.571 — 31.585 à 31.588 — 31.595 à 31.600 — 31.701 à 31.751 — 31.753 à 31.761 — 31.788 à 31.799 — 32.001 à 32.004 — 32.007 à 32.015 — 32.038 à 32.050 — 32.051 à 32.064 — 32.070 à 32.094 — 34.301 à 34.331 — 34.336 à 34.344 — 34.355 à 34.359 — 34.361 à 34.368 — 34.379 à 34.400 — 35.701 à 35.704 — 35.722 à 35.731 — 35.755 à 35.759 — 35.764 à 35.778 — 35.784 à 35.791 — 35.797 à 35.800 — 36.101 à 36.107 — 36.425 à 36.149 — 36.154 à 36.176 — 36.182 à 36.185 — 36.197 à 36.200 — 38.901 à 38.912 — 38.923 à 38.942 — 38.975 à 38.996 — 38.998 à 39.000 — 41.380 — 41.383 à 41.392 — 41.609 à 41.613 — 41.645 à 41.648 — 41.660 à 41.679 — 42.701 à 42.708 — 42.716 à 42.740 — 42.761 à 42.775 — 42.791 à 42.798 — 43.001 à 43.003 — 43.047 et 43.048 — 43.051 à 43.060 — 43.075 à 43.077 — 43.081 à 43.100 — 45.201 et 45.202 — 45.210 à 45.225 — 45.228 à 45.250 — 45.251 à 45.276 — 45.282 à 45.292 — 46.401 à 46.412 — 46.414 à 46.433 — 46.449 et 46.450 —46.451 à 46.458 — 46.462 à 46.496 — 46.499 et 46.500 — 48.405 à 48.431 — 48.437 à 48.450 — 48.451 à 48.500 — 49.401 à 49.435 — 49.437 — 49.461 à 49.480 — 49.491 à 49.500 — 49.601 à 49.656 — 49.667 à 49.689 — 49.692 et 49.693 — 53.101 à 53.119 — 53.122 à 53.126 — 53.129 à 53.137 — 53.140 à 53.155 — 53.157 à 53.172 — 53.180 à 53.246 — 53.248 à 53.257 — 53.261 à 53.300 — 56.201 à 56.212 — 56.215 à 56.239 — 56.241 à 56.300 — 56.401 à 56.500 — 57.601 à 57.160 — 57.613 — 57.615 à 57.672 — 57.678 à 57.700 — 61.201 à 61.209 — 61.217 à 61.219 — 61.240 à 61.250 — 61.251 à 61.255 — 61.265 et 61.266 — 61.867 à 61.886 — 65.101 à 65.103 — 65.117 à 65.124 — 65.127 à 65.135 — 65.138 à 65.197 — 66.601 à 66.636 — 66.643 à 66.615 — 66.650 à 66.686 — 66.719 à 66.760 — 66.766 à 66.800 — 67.301 à 67.323 — 67.331 à 67.377 — 67.381 à 67.400 — 67.522 à 67.565 — 68.501 à 68.567 — 68.573 à 68.600 — 69.001 à 69.023 — 69.034 à 69.058 — 69.063 à 69.066 — 69.077 à 69.100.

Tirage du 1er décembre 1944.

901 et 902 — 905 à 914 — 950 à 959 — 5.819 — 5.864 et 5.865 — 5.873 à 5.884 — 5.899 et 5.900 — 7.230 à 7.232 — 9.424 — 9.426 à 9.436 — 9.441 à 9.444 — 9.455 à 9.464 — 9.490 à 9.494 — 11.002 et 11.003 — 11.005 à 11.019 — 11.040 à 11.050 — 12.029 à 12.043 — 12.741 à 12.748 — 12.770 et 12.771 — 12.794 à 12.799 — 16.303 — 16.305 à 16.307 — 16.313 à 16.393 — 17.423 à 17.451 — 17.464 à 17.487 — 17.493 à 17.500 — 19.018 — 19.038 à 19.095 — 19.701 à 19.716 — 19.719 à 19.739 — 19.743 à 19.792 — 19.795 à 19.799 — 19.821 à 19.828 — 19.834 à 19.854 — 19.862 et 19.863 — 19.877 à 19.880 — 19.883 à 19.899 — 20.403 à 20.417 — 20.444 à 20.447 — 20.450 — 20.452 et 20.456 — 20.458 à 20.463 — 20.466 à 20.468 — 20.473 et 20.474 — 20.490 à 20.493 — 22.001 à 22.023 — 22.504 à 22.511 — 22.516 à 22.535 — 22.554 et 22.555 — 22.573 à 22.578 — 22.587 à 22.589 — 22.592 à 22.600 — 22.721 à 22.730 — 22.742 à 22.758 — 22.761 à 22.775 — 23.412 à 23.427 — 23.451 et 23.452 — 23.454 et 23.455 — 23.465 — 23.473 à 23.482 — 23.486 et 23.487 — 23.491 à 23.500 — 24.729 à 24.733 — 24.751 à 24.764 — 24.771 à 24.779 — 24.781 — 24.783 à 24.791 — 24.799 et 24.800 — 26.623 — 26.644 — 26.656 à 26.658 — 32.508 à 32.510 — 32.515 et 32.516 — 32.527 à 32.547 — 32.572 à 32.581 — 32.584 — 32.586 à 32.600 — 34.020 à 34.023 — 34.047 — 34.049 à 34.059 — 34.070 à 34.094 — 34.096 à 34.100 — 34.508 et 34.509 — 34.553 à 34.562 — 34.575 à 34.586 — 34.592 à 34.595 — 34.599 et 34.600 — 34.701 à 34.712 — 34.714 à 34.722 — 34.793 à 34.800 — 36.204 à 36.208 — 36.236 — 36.259 à 36.268 — 36.275 à 36.300 — 36.501 à 36.510 — 36.519 à 36.530 — 36.544 à 36.553 — 36.570 — 41.106 à 41.108 — 46.169 à 41.178 — 41.187 à 41.196 — 41.127 à 41.136 — 41.147 à 41.149 — 41.165 à 44.200 — 44.201 à 44.216 — 44.219 à 44.225 — 44.251 — 44.801 à 44.810 — 44.812 et 44.813 — 44.817 à 44.825 — 44.854 à 44.863 — 44.871 à 44.878 — 44.898 à 44.900 — 47.514 à 47.558 — 47.567 — 48.101 à 48.109 — 48.112 à 48.122 — 48.125 — 48.135 à 48.150 — 48.151 à 48.154 — 49.501 à 49.527 — 49.536 à 49.542 — 49.571 à 49.574 — 49.582 à 49.600 — 49.901 et 49.902 — 49.906 à 49.934 — 49.940 à 49.943 — 49.959 à 49.963 — 49.965 — 49.969 et 49.970 — 49.999 et 50.000.

51.302 — 51.311 à 51.313 — 51.321 et 51.322 — 51.336 à 51.338 — 51.349 à 51.352 — 51.363 à 51.377 — 51.380 à 51.389 — 51.392 à 51.398 — 51.400 — 51.903 à 51.907 — 51.909 — 51.924 — 51.927 et 51.928 — 51.932 à 51.939 — 51.951 à 51.956 — 51.967 à 51.979 — 51.994 et 51.995 — 52.328 et 52.329 — 52.342 à 52.366 — 52.376 à 52.378 — 52.384 à 52.389 — 52.392 à 52.407 — 52.410 à 52.425 — 52.435 à 52.438 — 55.440 — 52.442 à 52.456 — 51.511 à 52.565 — 52.567 — 52.571 à 52.573 — 52.576 à 52.600 — 54.601 à 54.607 — 54.620 — 54.636 et 54.637 — 54.661 à 54.669 — 55.703 à 55.713 — 55.721 à 55.738 — 55.800 — 57.318 — 57.320 à 57.329 — 57.335 à 57.339 — 57.348 et 57.349 — 57.390 et 57.391 — 58.601 à 58.624 — 58.635 à 58.639 — 58.650 à 58.649 — 58.670 à 58.681 — 58.685 à 58.694 — 59.801 à 59.805 — 59.807 — 59.809 et 59.810 — 59.817 à 59.824 — 59.826 à 59.831 — 59.836 — 59.842 à 59.849 — 59.851 à 59.853 — 59.879 à 59.888 — 59.894 à 59.900 — 60.601 — 60.603 — 60.606 à 60.613 — 60.624 à 60.638 — 60.651 et 60.655 — 60.659 à 60.674 — 60.682 à 60.634 — 64.301 à 64.320 — 64.326 à 64.335 — 64.388 à 64.400 — 68.001 à 68.044 — 68.063 à 68.093 — 68.099 et 68.100 — 68.201 à 68.212 — 68.219 — 68.225 et 68.226 — 68.232 à 68.236 — 68.251 à 68.300 — 68.403 à 68.430 — 68.436 à 68.442 — 68.461 et 68.462 — 68.473 à 68.477 — 68.479 à 68.488 — 68.491 et 68.492 — 68.495 à 68.500.

NOTA. — Les remboursements seront effectués à:

Banque L. Dupont et Ce, 26, avenue Franklin-D.-Roosevelt, à Paris, chargée du service des titres de la compagnie;

Crédit du Nord, 4, 6 et 8, rue Jean-Roisin, à Lille (Nord);

Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris;

St Gle de crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, Paris,

ainsi que dans les succursales et agences de ces établissements.

Anciens établissements Goldenberg et Ce

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 janvier 1947: Obligations 5 1/2 0/0 1939 sorties au tirage du 6 décembre 1946, page 131, 3e colonne, 11e ligne, au lieu de: « 1.094 », lire: « 2.094 ».

BILANS DE SOCIÉTÉS

SOCIETE NATIONALE D'ETUDE ET DE CONSTRUCTION DE MOTEURS D'AVIATION

150, Boulevard Haussmann, PARIS

Bilan au 31 décembre 1945.

ACTIF

Immobilisations:		
Immobilisations d'exploitation:		
I. — Terrains et constructions.	341.718.274 93	
II. — Matériel, mobilier, agencement, installations..	928.563.023 04	
III. — Immobilisations incorporelles	80.001 »	
IV. — Immobilisations entièrement amorties	124.308.457 07	
		1.394.669.756 04
Valeurs engagées:		
V. — Prêts à plus d'un an d'échéance	17.889.607 93	
VI. — Titres de participation..	66.458.000 »	
VII. — Dépôts et cautionnements	30.684.945 97	
		115.032.613 90
Valeurs d'exploitation:		
VIII. — Matières, fournitures, produits semi-ouvrés	322.261.299 [illegible]	
IX. — Produits finis ou marchandises	333.057.125 49	
X. — Travaux en cours.....	1.248.849.857 13	
		1.904.171.281 73
Valeurs réalisables à court terme:		
XI. — Titres de placements....	24.961.189 »	
XII. — Fournisseurs débiteurs...	495.122.003 12	
XIII. — Effets à recevoir.....	1.226.099 50	
XIV. — Clients	620.297.339 89	
XV. — Autres débiteurs	1.434.189.519 13	
		2.575.796.150 64
Valeurs disponibles:		
XVI. — Banques et chèques postaux	246.673.789 88	
XVII. — Caisses	15.034.851 05	
		261.708.640 93
Comptes de régularisation:		
XVIII. — Dépenses payées d'avance.....		70.037.052 77
Engagements:		
XIX. — Consignations	7.135.789 11	
XX. — Cautions	124.978.280 51	
XXI. — Confiscation de profits illicites contestés	181.548.100 »	
XXII. — Solidarité confiscation profits illicites Voisin..	12.144.700 »	
XXIII. — Redressement imposition exercices antérieurs contesté	167.180.406 »	
		492.987.275 62
		6.814.402.801 63

PASSIF

Capital		90.000.000 »
Réserves:		
I. — Réserve légale	7.594.909 »	
II. — Réserve spéciale de réévaluation	618.494.820 82	
III. — Réserve générale	180.869 21	
IV. — Plus-value de réévaluation des stocks.....	187.489.302 07	
V. — Réserve spéciale matériel et outillage renouvelé	6.019.097 40	
VI. — Plus-value de cessions réinvesties	88.965.253 »	
		908.744.251 50
Dettes à long terme:		
VII. — Obligations 1920.....	3.284.400 »	
VIII. — Obligations 1930.....	40.419.000 »	
IX. — Prêt hypothécaire Bucailles	68.941 18	
		43.772.341 18
Dettes à court terme:		
X. — Obligations à moins d'un an d'échéance	637.300 »	
XI. — Effets à payer.....	33.951.953 85	
XII. — Fournisseurs	800.740.956 53	
XIII. — Clients créditeurs	489.269.649 74	
XIV. — Créditeurs divers	1.408.318.294 15	
XV. — Banques et chèques postaux	197.050.817 06	
XVI. — Avances avalisées par la caisse nationale des marchés	108.642.844 »	
		3.038.551.215 33
Amortissements:		
XVII. — Amortissements des immobilisations d'exploitation:		
Terrains et constructions	106.840.314 86	
Matériel, mobilier, agencement, instal.	349.291.261 09	
XVIII. — Amortissement sur immobilisations entièrement amorties	124.308.457 07	
		580.440.033 02
Fonds de renouvellement:		
XIX. — Provision pour renouvellement stock de départ	568.782.782 86	
XX. — Provision pour plus-value de cession à réinvestir	27.613.553 »	
		596.396.335 86
Provisions:		
XXI. — Provision pour créances douteuses	469.564.240 49	
XXII. — Provision pour dépréciation sur marchandises et produits finis..	34.904.411 09	
XXIII. — Provision pour risques et autres	273.036.549 11	
		777.505.200 69
Comptes de régularisation:		
XXIV. — Dépenses à payer.....		276.660.428 53
Engagements:		
XXV. — Consignations	7.135.789 11	
XXVI. — Cautions	124.978.280 51	
XXVII. — Confiscation de profits illicites contestés ...	181.548.100 »	
XXVIII. — Solidarité confiscation profits illicites Voisin	12.144.700 »	
XXIX. — Redressement imposition exercices antérieurs contestés	167.180.406 »	
		492.987.275 63
Résultats:		
Report à nouveau des exercices antérieurs.		345.719 90
		6.814.402.801 63

Compte de profits et pertes du 1er janvier au 31 décembre 1945.

CHARGES		PRODUITS	
Résultat d'exploitation	343.460.155 41	Convention 379/45 (maintien de potentiel) :	
Provisions diverses	149.656.526 01	Indemnité afférente à l'exercice 1944	231.447.115 44
Provision pour renouvellement du stock de départ	315.684.254 22	Indemnité afférente à l'exercice 1945	216.114.974 70
Charges diverses	8.922.853 94	Prise en charge par l'Etat français de la perte d'exploitation de l'usine de Limoges comprise dans le résultat d'exploitation	53.102.627 23
		Application des frais généraux pour l'année 1944 sur les dépenses de reconstruction Gennevilliers à la suite du bombardement	56.899.319 77
		Reprise de provisions antérieures	235.476.502 47
		Revenus du portefeuille titres	3.565.747 09
		Produits divers	18.117.502 89
	817.723.789 58		817.723.789 58

RAPPORT

DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES COMPTES DE L'EXERCICE 1945

Messieurs,

Par votre assemblée générale du 27 décembre 1945 vous avez bien voulu renouveler notre mandat de commissaires, chargés aux termes de la loi, de vous faire un rapport sur les comptes du dernier exercice.

Nous venons vous rendre compte de l'accomplissement de notre mission.

Nous avons pu nous assurer de la stricte conformité du bilan et du compte des profits et pertes avec les registres et documents comptables qui nous ont été soumis.

Le bilan qui vous est soumis a été réévalué conformément aux dispositions de l'ordonnance du 15 août 1945 et du décret d'application du 28 février 1946. Par ailleurs, en application des règles édictées par ces textes, le bilan se trouve présenté conformément au modèle prescrit par le décret du 5 février 1946.

La réévaluation n'a toutefois porté que sur la majeure partie des immobilisations, ainsi que les comptes de banques en monnaies étrangères £ et $.

Voici les remarques que nous pouvons vous soumettre à l'occasion de la lecture du bilan dont vous avez pris connaissance :

ACTIF

A. — Immobilisations

Immobilisations d'exploitation 1.394.669.756 04

Conformément au modèle de bilan donné par le décret du 25 février 1946, les amortissements figurent, cette année, au passif et non plus en regard des valeurs actives.

La valeur des immobilisations ressort en augmentation de 840.582.852,81 F, augmentation qui se justifie comme suit :

Acquisitions nouvelles de l'exercice et augmentations	68.027.823 27
A déduire :	
Rectification pour apurement du compte usine de Gennevilliers, partiellement détruite en 1944	33.916.315 25
	34.111.508 02
Plus-value résultant de la réévaluation	806.471.344 79
Total	840.582.852 81

Le tableau ci-dessous vous montera la répartition globale de cette dernière somme, par poste, ainsi que le sens du mouvement propre à l'exercice 1945, indépendamment de la réévaluation.

Les immobilisations réévaluées ne comprennent pas le fonds de commerce, les brevets, le matériel Saint-Chamas, le matériel roulant, et les machines et outillage Limoges.

Tableau du mouvement des immobilisations.

	VALEUR DES IMMOBILISATIONS au 31 décembre 1944.	VALEUR DES IMMOBILISATIONS au 31 décembre 1945. Immobilisations non entièrement amorties.	Immobilisations entièrement amorties.	Total après réévaluation.	AUGMENTATION	PLUS-VALUE de réévaluation.	MOUVEMENT 1945.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Fonds de commerce	80.000 »	80.000 »	»	80.000 »	»	»	»
Brevets, modèles, dessins	1 »	1 »	»	1 »	»	»	»
Terrains	20.193.856 08	93.235.045 21	»	93.235.045 21	73.041.189 13	73.041.189 13	»
Bâtiments	93.385.880 40	248.483.229 72	80.574.001 90	329.057.231 62	235.671.351 22	237.039.381 16	1.368.029 94
Machines, outillages et matériel Saint-Chamas	365.314.460 52	757.394.242 17	14.431.140 75	771.825.412 92	406.510.952 40	372.448.901 07	34.062.051 33
Mobilier d'installation	20.597.273 14	46.340.442 22	29.303.284 42	75.643.726 64	55.046.453 50	53.117.719 35	1.928.734 15
Matériel roulant	1.968.449 »	4.032.457 50	»	4.032.457 50	2.064.008 50	»	2.064.008 50
Installations fixes	38.639.837 09	94.521.778 55	»	94.521.778 55	55.881.941 46	52.879.580 48	3.002.360 98
Machines louées ou prêtées	13.907.146 »	26.274.102 60	»	26.274.102 60	12.366.956 60	17.944.573 60	5.577.617 »
	554.086.903 23	1.270.361.298 97	124.308.457 07	1.394.669.756 04	840.582.852 81	806.471.344 79	34.111.508 02

Les valeurs des immobilisations au 31 décembre 1944 ne tenaient pas compte de l'élimination qui n'a été effectuée qu'au 31 décembre 1945, des éléments de l'usine de Gennevilliers, détruite par le bombardement de mai 1944. Les chiffres des plus-values de réévaluation et du mouvement de 1945 ont été obtenus après déduction de la valeur correspondant à ces destructions dont le total net s'élève à 98.857.939,76 F.

Il convient de faire observer que la plus-value de réévaluation a été obtenue en faisant jouer intégralement les coefficients prévus par le décret du 28 février 1946, ceci à partir du 16 août 1931, date limite au delà de laquelle les services comptables de la société n'ont pas été à même d'indiquer, exercice par exercice, l'origine des soldes de la valeur initiale et du fond d'amortissement des immobilisations.

Les immobilisations entièrement amorties dans le passé, ont fait l'objet comme les autres, d'une réévaluation séparée du prix d'achat et des amortissements. Il en résulte que seules les immobilisations très anciennes ont continué à être entièrement amorties, les acquisitions plus récentes présentant de nouveau un solde actif compris dans les trois premiers paragraphes du chapitre des immobilisations.

Pour la comparaison des exercices 1944 et 1945, il a été nécessaire de fusionner ensemble les éléments entièrement amortis avec les autres puisque ce paragraphe n'a été créé qu'en 1945.

B. — Valeurs engagées

V. — Prêts à plus d'un an d'échéance	17.889.097 90
Ce poste comprend :	
1° Avances à des sociétés filiales	9.965.021 60
2° Avances à coopératives et œuvres sociales	7.778.676 30
3° Divers	146.000 »
	17.889.097 90

Ces comptes se trouvaient compris, l'exercice passé, dans le chapitre des « clients et débiteurs divers ».

Les avances à la coopérative ont été provisionnées dans des conditions satisfaisantes.

VI. — Titres de participation... 66.458.000 »

Les titres compris dans ce paragraphe répondent à la définition donnée par l'article 6 du décret du 5 février 1946, et doivent assurer à votre entreprise plus de 10 0/0 du capital social. Ils figuraient l'année dernière, en même temps que les titres compris cette année, dans le paragraphe « Titres de placement », dans le chapitre général « Titres en portefeuille ».

Par ailleurs, il existait au précédent bilan dans l'actif disponible, un poste « Bons du Trésor », débiteur de 473.188.500,82 F. Ce dernier poste n'existe plus, le resserrement de la trésorerie de votre société ayant nécessité le réescompte de l'intégralité des bons en 1945.

Durant cet exercice, le paragraphe passé sous revue a enregisiré la prise en charge d'une somme de 1.000.000 de francs pour souscription de 1.000 actions de 1.000 F de la Société nationale d'études et de recherches aéronautiques.

Les deux plus importantes participations comprises dans le poste se trouvent intégralement provisionnées, en raison des pertes subies.

VI. — Dépôts et cautionnements 30.084.945 97

L'augmentation de 12.435.428,70 F que l'on constate sur ce poste compris en 1944 dans les « Clients et débiteurs divers », représente principalement un relèvement du dépôt de garantie à la caisse des allocations familiales.

C. — Valeur d'exploitation

Du fait de la nouvelle présentation du bilan, nous comparerons simplement les chiffres de l'ensemble des stocks en 1944 et 1945.

IX, X et XI. — Total des stocks 1945	1.904.171.281 73

Le chiffre des stocks de fin 1944 s'élevait à 1.443.650.334 36 F, ce qui représente une augmentation de..... 460.520.947 37

Augmentation qu'il y a lieu de majorer, par suite de la distraction des inventaires des commandes allemandes, au 31 décembre 1945, reportés à un compte spécial de liquidation des commandes allemandes, situé dans les « Autres débiteurs ».....	535.790.809 79
Total	996.311.757 16

Cette augmentation s'analyse comme suit:

1° Augmentation de la valeur des travaux en cours	795.424.154 76
2° Augmentation de la valeur des stocks proprement dits	276.750.149 53
	1.072.174.304 29
A déduire :	
Provision constituée pour diminuer le coefficient de frais généraux applicable à la main-d'œuvre incorporée dans les travaux en cours et tenir compte des taux horaires fixés par le ministère de l'armement.....	75.862.547 13
Ensemble	996.311.757 16

L'augmentation très sensible des travaux en cours provient de causes dont l'analyse se révèle assez ardue. Pour juger celles-ci, il convient tout d'abord de faire observer que le chiffre des ventes a subi en 1945, par rapport à 1944, une baisse de plus de 62 0/0.

Etant donné que l'augmentation relative des taux horaires fixés par le ministère de l'armement et devant servir à déterminer la valeur des hausses des prix de vente est dans le rapport de 132 à 174, il en résulte que la hausse subie par la valeur des travaux en cours, hausse qui en pourcentage atteint près de 150 0/0, ne saurait s'expliquer autrement que par un ralentissement marqué, soit de la vitesse du cycle de la fabrication, soit de la facturation, et résultant de causes techniques, comme par exemple, certaines difficultés qui se sont produites dans la mise au point d'une commande de moteur 14-R, difficultés auxquelles fait allusion le rapport de votre conseil d'administration.

Quoiqu'il en soit, votre conseil n'a pas jugé utile de constituer une provision pour risque de dépréciation de cette partie de l'actif, estimant que le placement de l'intégralité des fabrications en cours était une chose assurée à l'époque. Si, toutefois, l'exercice 1946 devait accuser une nouvelle augmentation des encours de fabrication, il deviendrait, à notre avis, indispensable de faire une vérification approfondie de la valeur de ces stocks afin de s'assurer que les prix de revient correspondent bien à une valeur commerciale indiscutable. Il ne faut pas oublier en effet que les progrès de la technique aéronautique imposent une grande prudence en matière d'évaluations.

XII. — Titres de placement..... 24.961.189 »

Les principaux éléments de ce poste se présentaient au 31 décembre 1944 de la manière suivante:

Emprunt de la libération.....	10.000.000 »
Actions Air-France.....	9.924.999 »
Groupement industriel des moteurs d'aviation.....	7.390.000 »
Société nouvelle des pétroles du Languedoc méditerranéen.....	2.000.000 »
	29.314.999 »

Durant l'exercice passé sous revue, il s'est produit les mouvements suivants:

Diminutions:	
Remboursement sur la liquidation du groupement industriel des moteurs d'aviation	6.928.125 »
Rétrocession d'actions de la société moteurs et automobiles Lorraine	8.264.146 »
Divers	64 424 »
Total	15.256.695 »
Augmentations:	
Souscription à 100 parts de la société civile immobilière de la Grange-sur-le-Mont (colonie sanitaire)	500.000 »
Diminution nette	14.756.695 »
Fournisseurs débiteurs	495.122.005 12

Ces sommes représentent des arrhes et acomptes versés aux fournisseurs, à valoir sur travaux. Pour la garantie de la liquidation de certaines avances, une provision de 66.000.000 de francs a été créée au passif dans la « Provision pour créances douteuses ». Le poste figurait l'année dernière dans les « Clients et débiteurs divers » pour 394.440.336,92 F.

Parmi les avances les plus importantes, il convient de signaler la société Bronzavia pour un montant de 71.169.522,15 F. Certaines avances remontent à une période lointaine et n'ont pu être liquidées à ce jour.

Effets à recevoir 1.226.099 50

Près de 95 p. 100 du poste sont représentés par des effets à échoir en 1946. Le solde est représenté par des effets échus et impayés depuis plusieurs années.

Clients 620.297.339 89

Voici comment se présente l'analyse de ce poste:

Clientèle civile française	55.365.550 36
Autorités françaises	231.669.720 68
Marchandises livrées et différences de prix à facturer ..	226.822.390 13
Divers	6.439.678 72
	620.297.339 89

L'ensemble du poste représente l'un des éléments de l'ancien poste « Clients et débiteurs divers » qui a été dédoublé en « Clients » et « Débiteurs divers ». Si l'on ajoute au solde précédent celui des « Débiteurs divers », soit 1.434.189.519,13 F, on note une augmentation de 757.641.605,06 F.

Autres débiteurs 1.434.189.519 13

Les principaux éléments compris dans ce poste sont, par ordre de grandeur, les suivants:

a) Liquidation des marchés de guerre allemands	586.776.027 26
Cette somme représente la compensation entre les factures impayées et les travaux en cours des commandes allemandes d'une part, les acomptes reçus d'autre part.	
b) Achats à facturer	195.599.845 98
c) Pertes par bombardements et dépenses de reconstruction	365.338.131 61
d) Indemnité de maintien de potentiel due par l'Etat....	133.562.090 14
e) Débiteurs.....	90.905.306 82
f) Divers	62.008.117 32
	1.434.189.519 13

L'indemnité de maintien de potentiel représente le solde restant dû par l'Etat français, au 31 décembre 1945.

E. — Valeurs disponibles

XVII et XVIII. — Banques et chèques postaux 261.708.640 93

Ce paragraphe est en augmentation de 126.051.536,77 F mais si l'on tient compte du fait que les comptes de banques en £ et en $ ont été réévalués, et que cette réévaluation a donné naissance à une plus-value de réévaluation de 130.983.852,20 F, le mouvement par rapport à l'exercice précédent est en réalité une diminution de 4.932.315,43 F.

Voici l'analyse du poste passé en revue:

Banques comptes bloqués ...	232.189.673 63
Banques diverses, siège et usines et chèques postaux ..	14.484.116 25
Caisse	15.034.851 05
Total	261.708.640 93

F. — Comptes de régularisation

XIX. — Dépenses payées d'avance 70.037.052 77

Ce paragraphe comprend pour 12.087.786,64 F de dépenses payées d'avance à des titres divers, notamment des dépenses de main-d'œuvre, et pour 57.949.266,75 F le bénéfice théorique admis dans les marchés du ministère de l'armement, en plus des taux horaires de base, et exclu du règlement des indemnités de maintien de potentiel.

Cette dernière somme viendra grever le prix de revient de la facturation des travaux en cours, actuellement valorisés suivant des taux horaires, sans intervention de marge bénéficiaire.

G. — Engagements

Consignations 7.135.789 11

Sans changement par rapport à l'exercice précédent.

Cautions 124.978.280 51

En augmentation de 120.000.000 de francs.

Confiscation des profits illicites 181.548.100 »

La société, comme vous le savez, conteste son imposition au titre de profits illicites. En attendant l'issue de ce litige, le montant de la confiscation a été passé en comptabilité, en compte d'ordre.

Solidarité confiscation profits illicites Voisin ..... 12.114.700 »

Ce paragraphe se comprend tout seul.

Redressement imposition exercices antérieurs contestés ..... 167.180.406 »

Ce montant représente les dégrèvements demandés à l'administration des contributions directes sur un rappel d'impôt, dont la partie non contestée a été passée en comptabilité.

PASSIF

A. — Capital

Le montant du capital s'élève, sans changement à..... 99.000.000 »

B. — RÉSERVES

I. — Réserve légale..... 7.594.909 »

II. — Réserve spéciale de réévaluation 618.494.820 82

Cette réserve provient de la réévaluation des éléments suivants:

Compensation entre les plus-values sur immobilisations et sur amortissements 487.510.968 62

Sur comptes de banques en monnaies étrangères en £ et $ 130.983.852 20

618.494.820 82

Toutes explications sont données lors de l'examen des paragraphes respectifs.

III. — Réserve générale..... 180.869 21

Sans changement.

IV. — Plus-value de réévaluation des stocks..... 187.489.202 07

Sans changement.

V. — Réserve spéciale matériel et outillage renouvelé..... 6.019.097 40

Sans changement.

VI. — Plus-value de cessions réinvesties ..... 88.965.253 »

En augmentation de 17.896.997 F.

C. — DETTES A LONG TERME

VII. — Obligations 1920..... 3.284.400 »

VIII. — Obligations 1930..... 40.419.000 »

IX. — Prêt hypothécaire Bucailles 68.941 18

Ces trois postes ne nécessitent pas de commentaires spéciaux.

D. — DETTES A COURT TERME

X. — Obligations à moins d'un an d'échéance..... 637.300 »

XI. — Effets à payer..... 33.951.953 85

En augmentation de 32.290.419,35 F.

XII. — Fournisseurs..... 800.740.956 53

Ce paragraphe se trouvait compris précédemment dans les « Fournisseurs et créditeurs divers ». Il est en augmentation de 475.984.496,36 F, somme qui s'analyse comme suit:

1° Augmentation par suite de l'adjonction des deux comptes suivants:

a) Prélèvements sur inventaires de liquidation juin 1940 ..... 393.997.547 55

b) Factures à recevoir..... 98.771.141 36

492.768.688 91

2° Diminution propre aux fournisseurs 16.784.192 55

475.984.496 36

Le compte « Prélèvement sur inventaires de liquidation juin 1940 » représentant le solde restant dû à l'Etat français au titre des prélèvements sur stocks figurant dans la déclaration de liquidation des marchés antérieurs à Juin 1940.

Clients créditeurs..... 489.209.049 74

Ce paragraphe est constitué par les acomptes sur commande, versés par la clientèle civile, française ou étrangère et les autorités françaises depuis la libération.

Créditeurs divers 1.408.318.294 15

Ce paragraphe se trouvait compris dans l'ancien poste « Fournisseurs et créditeurs divers ».

Il s'analyse de la manière suivante:

a) Comptes courants divers. 428.606.198 05

b) Inventaires bloqués..... 579.218.545 67

c) Inventaires fournisseurs. 202.258.795 85

d) Avances reçues sur pertes par bombardement et dépenses de reconstructions 97.025.000 »

e) Provision pour impôts sur bénéfices antérieurs..... 76.952.021 »

f) Divers 24.257.733 58

1.408.318.294 15

Les postes les plus importants de la rubrique « Comptes courants divers » sont constitués, à concurrence de 166.154.168 F, par des remboursements sur contrats passés avec l'Etat français, et qui ont motivé à l'actif le compte « Achats à facturer », et de 140 millions de francs, par une créance de l'Etat français au prix provisoire d'achat de machines de l'Atelier industriel de l'air de Limoges.

Quant aux « inventaires bloqués », ils représentent le prix restant dû des cessions et prélèvements effectués sur les inventaires allemands. Ce compte est appelé, par la suite, à se compenser avec le solde débiteur du compte « Liquidation des commandes allemandes », débiteur, comme on l'a vu, de 586.776.027,26 F; mais cette compensation ne pourra se faire qu'après apurement par le service de la liquidation des marchés de guerre allemands. Celle-ci risquerait, à moins que certains inventaires et éléments de facturation ne soient contestés par les autorités, comme la chose est du reste prévue, de rendre votre société passible de la confiscation des profits illicites, puisqu'elle équivaudrait indirectement au remboursement de la créance allemande. D'ailleurs ce risque se trouve provisionné à concurrence de 300 millions comme nous l'expliquons un peu plus loin.

En ce qui concerne enfin la provision pour impôts antérieurs, le montant qui figure au bilan est un montant provisoire, susceptible d'être accru selon la solution que recevra l'appel interjeté par la société dans la question des profits illicites.

XV. — Banques..... 197.050.817 06

Ce poste représente la dette de votre société à l'égard des banquiers.

XVI. — Avances avalisées par la caisse nationale des marchés de l'Etat..... 108.642.844 »

Il s'agit d'avances consenties par les banques grâce à la garantie de la caisse nationale des marchés de l'Etat.

E. — AMORTISSEMENS

Les amortissements ont été réévalués dans le cadre de l'ordonnance du 15 août 1945 et du décret du 28 février 1946. Ils marquent une augmentation de 388.965.476 75 F qui s'analyse comme suit:

Augmentation par suite de la réévaluation 405.130.493 39

Augmentation par suite des amortissements normaux de l'exercice 90.234.232 34

Total 495.364.725 73

A déduire:

Diminution pour tenir compte de l'élimination des amortissements correspondant aux destructions par bombardement de Gennevilliers..... 106.399.249 »

388.965.476 73

F. — FONDS DE RENOUVELLEMENT

XIX. — Provision pour renouvellement du stock de départ.. 568.782.782 86

Cette provision est une augmentation de 315.681.254 22 F. Elle a été complétée partiellement en 1945, par affectation de l'intégralité du solde disponible du compte « Profits et pertes ».

XX. — Provision pour plus-value de cession à réinvestir. 27.613.553 »

Cette provision est en diminution de 17 millions 896.997 F par suite de son virement à la plus-value de cession réinvestie, à la suite de réinvestissements.

XXIII. — Provision pour risques et autres 273.036.549 11

Cette provision globale comprend un certain nombre de sous-comptes correspondant à différentes provisions particulières: provision pour litige société nationale de constructions de moteurs (102.281.743 15 F), pour arbitrage Oldavia, pour dépréciation titres des filiales, etc. Elle figurait sur votre précédent bilan sous l'appellation « Provision pour éventualités diverses ».

G. — PROVISIONS

XXI. — Provision pour créances douteuses 469.564.240 49

Cette provision se trouvait précédemment englobée dans le chapitre des « Provisions diverses ». La « Provision sur créances allemandes » figurait l'année dernière pour 521.603.390 32 F. Elle a été ramenée cette année à la somme ronde de 300.000.000 de francs, qui a été jugée suffisante, par votre direction, pour la couverture des risques de réduction de la valeur des éléments de facturation ainsi que des inventaires des commandes allemandes présentés au service de la liquidation des marchés allemands, inventaires qui se chiffrent à 1.239.308.961 96 F.

Les autres provisions concernent, notamment, les fournisseurs et les inventaires des sous-traitants et fournisseurs.

XXII. — Provision pour dépréciation de marchandises..... 34.904.411 09

Cette provision étant comprise autrefois dans les « Provisions diverses », son montant a peu varié.

H. — COMPTES DE RÉGULARISATION

XXIV. — Dépenses à payer 276.660.428 53

Ces dépenses figuraient précédemment dans les « Fournisseurs et créditeurs divers. » Elles comprennent les salaires à payer de fin décembre et les frais à payer au titre des assurances sociales, allocations familiales, assurances accidents, congés payés, etc.

J. — ENGAGEMENTS

Les paragraphes inscrits dans ce chapitre sont la contre-partie de ceux de l'actif que nous avons déjà examinés.

Résultats 345.719 90

Il s'agit du report à nouveau des bénéfices de l'exercice 1943.

COMPTE DE PROFITS ET PERTES

Le compte de profits et pertes se solde sans gain ni pertes, en raison de la décision prise d'affecter le reliquat des produits à la provision pour renouvellement des stocks.

Le résultat brut d'exploitation, déduction faite des frais généraux de toute sorte, se solde par une perte de 343.460.155 41 F. A ce déficit viennent s'ajouter:

a) la charge de provisions diverses 149.656.526 01

b) des charges diverses 8.922.853 94

Le premier de ces deux alinéas se trouve grevé d'une charge de 67.727.782 16 F pour augmentation de la provision pour litige société nationale de constructions de moteurs.

Au crédit du compte de profits et pertes sont venues s'inscrire les recettes suivantes:

Convention de maintien de potentiel 1944 et 1945 ..... 450.562.090 14

Prise en charge par l'Etat de la perte d'exploitation de l'usine de Limoges comprise dans le résultat d'exploitation 53.402.637 22

Application des frais généraux pour l'année 1944 sur les dépenses de reconstruction Gennevilliers à la suite du bombardement 56.899.319 77

Reprise de provisions antérieures 235.476.502 47

Revenus du portefeuille titres et produits divers 21.683.249 98

Total 817.723.789 58

La société a signé avec le ministère de l'air une convention dite de « maintien de potentiel » destinée à couvrir les dépenses de main-d'œuvre productives en attendant la réorganisation des programmes de commandes aéronautiques et pour permettre à votre société de prospecter pour les commandes extra-aéronautiques vers lesquelles elle avait l'intention de s'aiguiller.

Le calcul de l'indemnité repose sur une formule du ministère de l'air; en vertu de cette formule, il est alloué, pour chacune des

périodes septembre 1944 à mars 1945, et avril 1945 à décembre 1945, le remboursement de l'excédent des dépenses par rapport au montant théorique des recettes, montant obtenu en multipliant les heures productives par le taux horaire alloué, ainsi que le coefficient de bénéfices.

Sur le montant de 450.562.030 14 F, l'Etat n'avait encore remboursé, lors de la clôture de l'exercice, qu'une somme de 317 millions de francs.

Dans la reprise de provisions antérieures, la provision sur créances allemandes s'inscrit pour une diminution de 224.603.390,32 F, du fait de la diminution des risques sur la liquidation des affaires allemandes.

Les autres rubriques n'attirent pas de mention spéciale, si ce n'est que deux d'entre elles ne figuraient pas au compte de profits et pertes de l'exercice précédent, qui normalement aurait dû bénéficier de l'application de frais généraux sur les dépenses de Gennevilliers.

Après avoir terminé l'examen des comptes qui vous sont soumis, nous croyons nécessaire de vous signaler que les résultats que traduisent les présents comptes peuvent être soumis à des modifications ultérieures en raison du fait que la plupart des prix stipulés sur les commandes ne sont, en règle générale, que des prix provisoires, revisables parfois de longs délais après la livraison. Ces pratiques ne vont pas sans compliquer la tâche de vos services et à conférer aux résultats acquis un certain caractère d'incertitude.

Nous vous signalons également que vous aurez à approuver par une résolution spéciale les modifications intervenues dans le mode de présentation de votre bilan, du fait de la réévaluation, ceci conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi du 24 juillet 1867. Ces modifications consistent dans la nouvelle présentation résultant de la réévaluation et faite conformément aux règles édictées par le décret du 5 février 1946, le regroupement des comptes de liquidation des créances allemandes, et la modification des bases d'évaluation des travaux en cours, évalués cet exercice d'une façon théorique.

Pour conclure, après avoir pris connaissance du rapport de votre conseil d'administration, nous avons l'honneur de vous indiquer que, sous bénéfice des observations qui précèdent, vous aurez à approuver le bilan et le compte des profits et pertes soumis à votre assemblée.

Paris, le 29 novembre 1946.

Les commissaires aux comptes,
H. LEFAIVRE, H. SANDRE.

RAPPORT SPECIAL

SUR LES OPÉRATIONS DE L'ARTICLE 40 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1867

Messieurs,

Conformément aux dispositions des articles 34 et 40 de la loi du 24 juillet 1867, tels qu'ils ont été modifiés par le décret-loi du 8 août 1935 et la loi du 4 mars 1943, nous avons l'honneur de vous rendre compte que nous n'avons reçu aucun avis de convention qui aurait pu être passée entre votre société et ses administrateurs et soumise aux dispositions du nouvel article 40 précité.

En conséquence, votre conseil d'administration a estimé que les opérations traitées, directement ou indirectement, entre votre société et les différentes sociétés, organismes ou administrations représentées au conseil de la S. N. E. C. M. A. ou les sociétés ayant des administrateurs communs, avec la vôtre, devaient être assimilées à des opérations courantes, du genre de celles visées au paragraphe 3 de l'article 40 nouveau de la loi du 24 juillet 1867.

Parmi ces opérations, il convient de mentionner celles découlant des relations de client à fournisseur et traitées avec les sociétés nationales de constructions aéronautiques, la société Air-France ou les sociétés dans lesquelles vous êtes intéressés, comme la Société Voisin.

Il convient également de mentionner les avances ou indemnités versées par l'Etat telles que les indemnités de maintien de potentiel et la garantie donnée par la caisse nationale des marchés.

Paris, le 29 novembre 1946.

Les commissaires aux comptes,
H. LEFAIVRE, H. SANDRE.

RAPPORT SPECIAL

SUR LES OPÉRATIONS GÉNÉRALES QUI SE SONT TENUES DURANT LES HOSTILITÉS

(Article 16 du décret-loi du 29 novembre 1939.)

Messieurs,

En conformité avec les prescriptions du décret-loi du 29 novembre 1939, nous avons l'honneur de vous informer que, depuis votre assemblée générale ordinaire du 25 août 1945, vous avez été convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle le 27 décembre 1945, à l'effet de statuer sur les comptes de l'exercice 1944.

Toutes les résolutions concernant cette assemblée furent approuvées.

Vos commissaires assistaient à cette réunion.

Paris, le 29 novembre 1946.

Les commissaires aux comptes,
H. LEFAIVRE, H. SANDRE.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 20 novembre 1946, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre, au titre des biens ennemis, les biens de toute nature appartenant au sieur Schmeller, de nationalité allemande, en fuite, domicilié en dernier lieu, 3, rue Lacretelle-prolongée, à Paris (15e), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 20 novembre 1946, le président du tribunal civil de la Seine a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Prandi (Francesco), de nationalité italienne, domicilié actuellement 10, rue Pierre-Semart, à Paris (ordonnance de mise sous séquestre du 26 février 1945).

Par ordonnance en date du 20 novembre 1946, le président du tribunal civil de la Seine a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de la dame Benningson (Hélène), épouse séparée de biens du sieur Kulzenstein, résidant actuellement à New-York, 72-38-111 th Street Forest Hills (ordonnance de mise sous séquestre du 29 septembre 1945).

Par ordonnance en date du 22 novembre 1946, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre, au titre des biens ennemis, les biens, droits et intérêts appartenant à la société Igda, de nationalité italienne, dont le siège est à Novau (Italie), et notamment les cinquante (50) parts de mille (1.000) francs de la société Edition Alpina, 20, rue Armand-Moisant, à Paris, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 22 novembre 1946, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre au titre des biens ennemis les biens de toute nature appartenant au sieur Behrens (Henri), de nationalité allemande, en fuite, domicilié en dernier lieu 66, avenue de Clichy, à Paris, et notamment un compte créditeur de la société AERO, 66, avenue de Choisy, à Paris, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 22 novembre 1946, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre au titre des biens ennemis les biens de toute nature appartenant au sieur Monnick, de nationalité allemande, et notamment le mobilier en dépôt chez Laly, emballeur, 82, rue de Grenelle, à Paris, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 22 novembre 1946, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre au titre des biens ennemis les biens, droits et intérêts revenant aux héritiers, de nationalité allemande, domiciliés en territoire ennemi, dans la succession de la dame de Monta de Mozin, demeurant en son vivant, 25, rue de Tocqueville, à Paris, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 22 novembre 1946, le président du tribunal civil de la Seine a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Saumet (Marius), en fuite, domicilié en dernier lieu 102, rue d'Amsterdam, à Paris (ordonnance de mise sous séquestre du 13 juin 1945).

Par ordonnance en date du 22 novembre 1946, le président du tribunal civil de la Seine a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Gandolfini (Antoine), de nationalité italienne, domicilié en Italie (ordonnance de mise sous séquestre du 14 mai 1946).

Par ordonnance en date du 19 décembre 1946, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la dame Zwack (Käthe), de nationalité allemande, ayant demeuré à Thionville, 15, rue des Ducs-de-Lorraine, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur départemental de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administreur séquestre.

Par ordonnance en date du 19 décembre 1946, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Zimmer (Ernst), de nationalité allemande, ayant demeuré à Thionville, 2, rue du Chemin-Couvert, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur départemental de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 19 décembre 1946, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant au docteur Zimmer (Forstmeister), de nationalité allemande, ayant demeuré à Guentrange, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en personne du directeur départemental de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 19 décembre 1946, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Wurpillot (Auguste), de nationalité allemande, ayant demeuré à Thionville, 60, rue Dupont-des-Loges, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur départemental de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 19 décembre 1946, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Wunder (Frédéric), de nationalité allemande, ayant demeuré à Thionville, 5, boulevard Charlemagne, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur départemental de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 19 décembre 1946, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Wirth (Jean), de nationalité allemande, ayant demeuré à Thionville, 22, avenue Albert-Ier, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur départemental de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 19 décembre 1946, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Wesely (Henri), de nationalité allemande, ayant demeuré à Thionville, 18, avenue Clémenceau, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur départemental de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 19 décembre 1946, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Weiss (Jean), de nationalité allemande, ayant demeuré à Thionville, 5, boulevard Jeanne-d'Arc, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur départemental de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 19 décembre 1946, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la dame veuve Winter (Berthe), de nationalité allemande, ayant demeurée à Thionville, 35, rue de l'Hôpital, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur départemental de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 19 décembre 1946, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant au sieur Winter, de nationalité allemande, ayant demeuré à Thionville, 36, avenue George-V, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur départemental de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 19 décembre 1946, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Wenzel (Gehard), de nationalité allemande, ayant demeuré à Thionville, 5, rue du Grand-Condé, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 19 décembre 1946, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Weiss (Jean), de nationalité allemande, ayant demeuré à Thionville, 22, rue Gallieni, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 19 décembre 1946, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Weber (Guillaume), de nationalité allemande, ayant demeuré à Thionville, 2, rue Jean-Wehe, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 19 décembre 1946, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Winterberg (Walter), de nationalité allemande, ayant demeuré à Hettange-Grande, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 19 décembre 1946, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Voiz (Pierre), de nationalité allemande, ayant demeuré à Thionville, 13, avenue Albert-Ier, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 19 décembre 1946, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant au sieur Vorndran, de nationalité allemande, ayant demeuré à Thionville, boulevard Jeanne-d'Arc, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 19 décembre 1946, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Vogrenz (Antoine), de nationalité allemande, ayant demeuré à Guénange, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 19 décembre 1946, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant au Dr Thaureck (Rudolph), de nationalité allemande, ayant demeuré à Thionville, 12, rue Gallieni, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 19 décembre 1946, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Tepel (Henri), de nationalité allemande, ayant demeuré à Thionville, 8, rue Gallieni, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 30 juin 1945, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la société des établissements Heiko, ayant son siège social 60, rue de Provence, à Paris, et dont le capital social formé de 100 parts appartient pour 5 parts au sieur Jordan (Hans), sujet allemand, domicilié à Leipzig (Allemagne), et pour 70 parts à la société Heine et Cie, de nationalité allemande, à Leipzig, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 21 novembre 1946, le président du tribunal civil de la Seine a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de la société Decormet, ordonnance de mise sous séquestre du 22 novembre 1939.

Par ordonnance en date du 25 novembre 1946, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre, au titre de biens ennemis, les biens de toute nature appartenant à la dame Bleisteiniene, née Gutkin (Fanny), de nationalité lithuanienne, déportée en Allemagne, domiciliée en dernier lieu 17, rue Louis-Bonnet, à Paris (11e), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 26 novembre 1946, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre, au titre des biens ennemis, les biens de toute nature appartenant au sieur Iacone (Vincent), de nationalité italienne, domicilié en dernier lieu 89, rue Broca, à Paris (13e), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 26 novembre 1946, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre, au titre des biens ennemis, les créances, droits d'auteur et royalties appartenant à la société Charivari Musik Verlag de Berlin, et la société Universal Editions de Vienne, toutes deux de nationalité ennemie, détenus par la Société des éditions Appel, 86, boulevard Haussmann, à Paris, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 26 novembre 1946, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre, au titre des biens ennemis, les biens de toute nature appartenant au sieur Farina (Emmanuel), de nationalité italienne, en fuite, domicilié en dernier lieu 94, rue de Varenne, à Paris (7e), et notamment un compte créditeur à l'Aero Bank, 3, rue Scribe, à Paris, et un compte à la Société générale, [illegible], rue de Constantinople, à Paris, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 26 novembre 1946, le président du tribunal civil de la Seine a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Mugnai (Joseph), de nationalité italienne, domicilié à Forli (Italie), ordonnance de mise sous séquestre du 13 avril 1945.

Par ordonnance en date du 28 novembre 1946, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre, au titre des biens ennemis, les fonds et valeurs appartenant à des personnes physiques ou morales résidant en territoire ennemi, en dépôt à la Banque de France, place Vendôme, Paris (1er), à l'exception de ceux faisant l'objet de la dérogation prévue par l'article 7 de l'ordonnance du 5 octobre 1944, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 28 novembre 1946, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre, au titre des biens ennemis, les biens de toute nature appartenant à des ressortissants allemands, en fuite, abandonnés dans l'appartement de Mme Lion, 15, avenue Matignon, à Paris (8e), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 28 novembre 1946, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre, au titre des biens ennemis, les biens de toute nature appartenant au sieur Bieberg, de nationalité allemande, en fuite, domicilié en dernier lieu, 6, avenue Franklin-D.-Roosevelt, à Paris (anciennement avenue Victor-Emmanuel-III), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 28 novembre 1946, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre, au titre des biens ennemis, les biens, droits et intérêts appartenant à la société Holding Aktiengesellschaft für Merk Unternehmug, dont le siège est à Zug (Suisse), et notamment la créance de cent quatre-vingt-deux mille cinq cent quatre-vingt-dix-sept francs (182.597 F) due par la Société des produits Peroxides, 57, quai d'Orsay, à Paris, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 28 novembre 1946, le président du tribunal civil de la Seine a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Felingold (Julius), sujet allemand, domicilié à Vienne, ordonnance de mise sous séquestre du 8 novembre 1945.

Par ordonnance en date du 29 novembre 1946, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre, au titre des biens ennemis, les biens, droits et intérêts appartenant à la société Triasig, dont le siège social est fixé, 36, avenue Hoche, à Paris, et dont le capital social formé de quatre cents (400) actions de cinq cents francs (500 F), appartient pour deux cent soixante (260) actions à des personnes physiques ou morales, de nationalité allemande, domiciliées en Allemagne, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 3 décembre 1946, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre, au titre des biens ennemis, les biens de toute nature appartenant au sieur Best (Emile), de nationalité allemande, en fuite, domicilié en dernier lieu, 16 rue du Helder, à Paris (9e), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 20 juin 1945, le président du tribunal civil de Colmar (Haut-Rhin) a prononcé le séquestre des biens, intérêts et droits appartenant au nommé Pissard (Albert), ayant demeuré à Wintzenheim (Haut-Rhin), ordonnance levée par l'arrêt de la cour d'appel de Colmar du 11 décembre 1946.

Par ordonnance en date du 25 novembre 1946, le président du tribunal civil de Colmar (Haut-Rhin a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant au nommé Baer, ressortissant allemand, ayant demeuré à Mutter-holtz (Bas-Rhin), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 9 décembre 1946, le président du tribunal civil de Colmar (Haut-Rhin) a prononcé la levée du séquestre placé, par ordonnance du 29 mars 1945, sur les biens, intérêts et droits du nommé Wingert (Frédéric-Emile), précédemment électricien à Barr (Bas-Rhin).

AVIS DIVERS

Compagnie des Chemins de fer du Maroc

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 50 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS (7e)
Registre du tribunal de commerce de la Seine: n° 184352.

Avis aux obligataires.

MM. les porteurs d'obligations 4 1/2 0/0 1941 de la Compagnie des chemins de fer du Maroc sont informés qu'il sera procédé, le 13 janvier 1947, à quinze heures, à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris, au tirage au sort des obligations qui doivent être amorties le 1er mars 1947.

Le conseil d'administration.

Demandes de changement de nom

M. Strulovici (David), demeurant à Paris, 7, rue de la Tour-d'Auvergne, né à Paris (10e) le 12 février 1914, présente une requête au garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Trulot.

M. Kohn (Adolphe), demeurant à Paris, 59, rue Duhesme, né à Paris (10e) le 12 janvier 1903, présente une requête au garde des sceaux, pour lui et son fils mineur, Jacques-Samuel, né à Paris (17e) le 8 juin 1930, à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Ronnet.

M. Victor-Valentin-Eugène Cucu, demeurant à Rouen, 2, rue Crevier, dépose une requête en changement de nom, tant pour lui que pour ses trois enfants mineurs: Roland-Valentin-Pierre; Marie-Rose-Valentine-Simone; Alain-Valentin-François, à l'effet de s'appeler désormais Surrois.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 décembre 1946: page 10495, 1re colonne, 2e annonce, au lieu de: « Jeziernicki (Moïse), né le 5 mai 1920 », lire: « 1er mai 1920 ».

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 50 fr. la ligne
(Décret du 20 novembre 1945, article 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

1er octobre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Montbard. SOCIÉTÉ COMMUNALE DE CHASSE DE BRION-SUR-OURCE. But: organisation de la chasse. Siège social: mairie de Brion-sur-Ource.

5 octobre 1946. Déclaration à la préfecture de l'Aisne. SOCIÉTÉ CIVILE DE CHASSE DE PARGNY-LES-BOIS. But: réglementation, exercice en commun du droit de chasse, repeuplement, destruction des animaux nuisibles au gibier. Siège social: chez le président, M. Jacques Guenard, Pargny-les-Bois.

10 novembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Omer. ASSOCIATION CATHOLIQUE DE CHEFS DE FAMILLE DE SAINTE-MARIE-KERQUE. But: étude et défense des intérêts moraux et matériels de la famille. Siège social: chez M. Gilbert Mekerque, président.

10 novembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Omer. ASSOCIATION CATHOLIQUE DE CHEFS DE FAMILLE D'OYE-PLAGE. But: étude et défense des intérêts moraux et matériels de la famille. Siège social: chez M. Decroocq (Auguste), président, Oye-Plage.

18 novembre 1946. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. FÉDÉRATION DES AMICALES DE RÉSEAUX DE LA FRANCE COMBATTANTE. But: resserrer les liens de camaraderie entre les anciens agents des réseaux de la France combattante. Siège social: 8, rue de l'Ange, Perpignan.

28 novembre 1946. Déclaration à la préfecture de Nancy. AMICALE DU PERSONNEL DE LA DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE DU MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME. But: entr'aide mutuelle, création de services sociaux. Siège social: caserne Hugo, Nancy.

30 novembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaubriant. SOCIÉTÉ AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS DE CHATEAUBRIANT. But: perfectionnement du corps, secourir les vieux sapeurs-pompiers malades ou nécessiteux. Siège social: mairie de Châteaubriant.

2 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de police. AMICALE DU BATAILLON MÉNÉRIO (1er bataillon du 5e régiment d'infanterie). But: solidarité et relations amicales. Siège social: 30, rue Monsieur-le-Prince, Paris.

3 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de police. AMICALE DES ENFANTS DE SÉVÉRAC-L'EGLISE (Aveyron). But: maintenir des relations entre les originaires de la commune à Paris, secours à la caisse des écoles et à la commune. Siège social: 121, avenue d'Orléans, Paris.

3 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. CLUB AMATEUR DE DRESSAGE DU PINCERAIS. But: dressage et utilisation du chien de garde et de défense. Siège social: 11, route d'Achères, Poissy.

4 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de police. AMICALE DES ANCIENS DES GROUPES DE COMBAT DE L'UNION DES JUIFS POUR LA RÉSISTANCE ET L'ENTR'AIDE. But: resserrer les liens de camaraderie qui unissent les anciens combattants des groupes de combat de l'union des Juifs pour la résistance et l'entr'aide et tous les autres résistants. Siège social: 11, rue de Paradis, Paris.

5 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de Perpignan. UNION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DES PYRÉNÉES-ORIENTALES. But: défense des intérêts matériels et moraux des familles, coordination des mouvements familiaux dans le cadre du département. Siège social: 2, rue de la République, Perpignan.

5 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Gourdon. SOCIÉTÉ DE CHASSE LA MASCLAGOISE. But: interdiction de chasser sur le terrain de ladite société, interdiction du furet. Siège social: M. Valade, président, Masclat.

5 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de la Somme. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE VERGIES. But: répression du braconnage et réglementation de la chasse. Siège social: mairie de Vergies.

5 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de la Somme. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE VILLEROY. But: répression du braconnage et réglementation de la chasse. Siège social: mairie de Villeroy.

6 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de la Somme. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE CANNESSIÈRES. But: répression du braconnage et réglementation de la chasse. Siège social: mairie de Cannessières.

7 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DU CANTON DE LAGUIOLE. But: défense des intérêts matériels et moraux de la famille rurale. Siège social: quartier du Foiral, Laguiole.

7 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de police. LA JOIE. But: association sportive. Siège social: 96, rue Saint-Dominique, Paris.

9 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. ASSOCIATION DES CHEFS DE FAMILLE DE SAINT-GEORGES-DE-LUZENÇON. But: étude et défense des intérêts généraux de la famille. Siège social: mairie de Saint-Georges-de-Luzençon.

9 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION SPORTIVE DES USINES CHIMIQUES DES LABORATOIRES FRANÇAIS. But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: U. C. L. A. F., 102, route de Noisy, Romainville.

9 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de police. LE BOZEC SPORT. But: pratique des sports et de l'éducation physique. Siège social: 28, rue Carle-Hébert, Courbevoie.

9 décembre 1946. Déclaration à la préfecture d'Auch. JEUNESSE SPORTIVE DE BEAULIEU. But: favoriser la pratique du sport par les élèves de l'établissement. Siège social: école d'agriculture et de métiers d'artisanat rural de Beaulieu, près Auch.

9 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Verdun. ASSOCIATION DES SINISTRÉS AGRICOLES, CANTON DE DAMVILLERS. But: défense des adhérents sinistrés. Siège social: mairie de Damvillers.

9 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Verdun. FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS CANTONALES DES SINISTRÉS AGRICOLES DE LA MEUSE. But: défense des intérêts des adhérents sinistrés. Siège social: 1, rue Saint-Sauveur, Verdun.

9 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Verdun. ASSOCIATION DES SINISTRÉS AGRICOLES, CANTON DE MONTMÉDY. But: défense des intérêts des adhérents sinistrés. Siège social: mairie de Montmédy.

9 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Verdun. ASSOCIATION DES SINISTRÉS AGRICOLES, CANTON DE SPINCOURT. But: défense des intérêts des adhérents sinistrés. Siège social: mairie de Spincourt.

9 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Verdun. ASSOCIATION DES SINISTRÉS AGRICOLES, CANTON DE VARENNES. But: défense des intérêts des adhérents sinistrés. Siège social: mairie de Varennes.

10 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de police. CENTRE DE PSYCHOLOGIE ADLERIENNE. But: répandre la méthode d'Adler. Siège social: 9, rue Edmond-Valentin, Paris.

10 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Bressuire. Société de joueurs de boules L'INDÉPENDANTE DE CERIZAY. But: maintenir la bonne entente, resserrer les liens d'amitié et perfectionner les joueurs en vue de concours éventuels. Siège social: mairie de Cerizay.

10 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. CERCLE LYRIQUE DUCLAIROIS. But: réunir les jeunes gens de Duclair désirant faire du théâtre en un groupe amical pour l'interprétation de pièces théâtrales et chansons. Siège social: chez le président, M. Senard, Duclair.

10 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de police. ACADÉMIE DU CINÉMA. But: réalisation de conférences avec projections cinématographiques sur tous sujets intéressant les arts et les sciences, réalisation de films d'essai selon la formule des conférences-spectacles. Siège social: 48 *bis*, rue Raynouard, Paris.

10 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de Gap. LA DIANE DE POLIGNY (société de chasse). But: défense du gibier, repeuplement, répression du braconnage. Siège social: mairie de Poligny.

10 décembre 1946. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. ASSOCIATION CATHOLIQUE DES CHEFS DE FAMILLE DE PELVES. But: défense des droits familiaux. Siège social: rue d'En-Haut, Pelves.

11 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de la Somme. LA FIENVILLOISE. But: Propagation de la musique. Siège social: mairie de Fienvillers.

11 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. AMICALE DES CLASSES 1940-1941. But: aider socialement tous ses membres. Siège social: 14, rue Fourier, Auxerre.

12 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de la Loire. AMICALE DES ANCIENS DU BATAILLON DE GUYENNE, DE LORETTE ET GRAND-CROIX. But: resserrer les liens d'amitié existant entre ses membres et défense de leurs intérêts. Siège social: 16 *bis*, rue A.-Durafour, Lorette.

12 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Bar-sur-Aube. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE PEL-ET-DER. But: réglementation de la chasse et conservation du gibier. Siège social: mairie de Pel-et-Der.

12 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Castelsarrasin. UNION SPORTIVE AUVILLARAISE. But: pratique des sports. Siège social: café de l'Horloge, Auvillard.

12 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. CLUB SPORTIF INTERCORPORATIF DU PECQ. But: éducation physique et sports. Siège social: 25, route de Sartrouville, le Pecq.

12 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de Versailles. COMITÉ FAMILIAL SCOLAIRE DES ÉCOLES LIBRES SAINT-LOUIS ET SAINTE-JEANNE D'ARC. But: développement des œuvres d'éducation populaire et d'enseignement. Siège social: 15, rue du Maréchal-Joffre, Versailles.

13 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de l'Oise. AMICALE DES ASSOCIATIONS DES PRISONNIERS, DÉPORTÉS, COMBATTANTS, RÉSISTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE DE BEAUVAIS. But: mettre en commun les ressources morales et matérielles, à l'exclusion des moyens financiers, nécessaires à l'organisation commune ou particulière de manifestations dont le produit est destiné à secourir les membres de l'une ou de l'autre association ou de chacune des associations adhérentes. Siège social: mairie de Beauvais.

13 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Lunéville. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE BROUVILLE. But: réglementation locale de la chasse et repeuplement en gibier. Siège social: mairie de Brouville.

13 décembre 1946. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. SYNDICAT DE CHASSE DE SAINT-PATERNE-RACAN. But: répression du braconnage, repeuplement du gibier et destruction des animaux nuisibles. Siège social: château Hodebert, Saint-Paterne-Racan.

13 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de police. AMICALE DES RÉSEAUX MALBRO-PRAXITÈLE. But: cultiver entre les membres les liens de solidarité, noués pendant l'occupation ennemie, venir en aide aux familles des disparus et déportés. Siège social: colonel Prax-Séraudour, 22, avenue Foch, Paris.

13 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de la Drôme. CERCLE SPORTIF CROUZET. But: éducation physique, football, rugby. Siège social: maison Crouzet, 1, rue Jean-Jacques-Rousseau, Valence.

14 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de Nancy. CARTEL D'ACTION MORALE ET SOCIALE. But: veiller à la préservation morale de la jeunesse, lutter contre les fléaux sociaux et contre les manifestations publiques de l'immoralité, gérer des centres d'accueil d'éducation et rééducation. Siège social: 1, place Stanislas, Nancy.

16 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de Toulouse. ASSOCIATION FAMILIALE DE L'UNION DES FEMMES FRANÇAISES QUARTIER DES CARMES. But: défense des intérêts moraux et matériels des familles. Siège social: 5, rue Espinasse, Toulouse.

16 décembre 1946. Déclaration à la préfecture du Cher. SOCIÉTÉ CIVILE DE CHASSE DE NEUILLY-EN-SANCERRE. But: réglementation de la chasse, repeuplement en gibier, répression du braconnage, destruction des animaux nuisibles. Siège social: chez M. Talbot (Octave), rue de l'Eglise, Henrichemont.

16 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Montargis. LES AMIS DE L'ÉCOLE LIBRE SAINTE-THÉRÈSE DE POILLY-LEZ-GIEN. But: tout ce qui peut intéresser l'éducation et l'enseignement privé de la paroisse de Poilly-lez-Gien. Siège social: place de l'Eglise, école libre de Poilly-lez-Gien.

16 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS DE FAMILLES DE L'ARDÈCHE. But: coordonner l'action des associations de familles de l'Ardèche. Siège social: maison de la famille, 1, rue de la République, Privas.

17 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de l'Aisne. ASSOCIATION DES SINISTRÉS DE COUVRON. But: poursuivre auprès des pouvoirs publics la réalisation du désir légitime des sinistrés, réparation intégrale des dommages de guerre par le jeu de la solidarité nationale. Siège social: mairie de Couvron.

17 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Charolles. ASSOCIATION FAMILIALE DE LA CHAPELLE-SOUS-DUN. But: défense des familles. Siège social: maison du peuple, la Chapelle-sous-Dun.

17 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de l'Aude. COMITÉ D'ENTENTE FORCES FRANÇAISES INTÉRIEURES DE L'AUDE. But: regrouper tous les anciens combattants de la résistance, défense de leurs droits moraux et matériels, des patriotes emprisonnés pour fait de guerre afférents à la libération, organisation de la paix, de la sécurité internationale et au relèvement du pays. Siège social: 20, place Carnot, Carcassonne.

17 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de Guéret. ASSOCIATION DES SINISTRÉS DE GUERRE DE LA CREUSE. But: aide aux sinistrés. Siège social: mairie de Bourganeuf.

18 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de l'Aude. ASSOCIATION SPORTIVE DU CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE DE CASTELNAUDARY. But: pratique des sports. Siège social: centre de formation professionnelle, rue Saint-François, Castelnaudary.

18 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de la Haute-Saône. CONSEIL FAMILIAL DES PARENTS D'ÉLÈVES DE L'ÉCOLE LAÏQUE DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAÔNE. But: défense des intérêts moraux et matériels de la famille et de l'école laïque. Siège social: école de garçons de Vesoul-Centre.

18 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Quentin. GROUPEMENT SOCIAL FÉMININ DE SAINT-QUENTIN. But: organisation de l'entr'aide mutuelle des familles des classes moyennes et ouvrières dans le ressort de l'arrondissement de Saint-Quentin. Siège social: 1, rue Jean-Jaurès, Saint-Quentin.

19 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de Niort. SOCIÉTÉ AMICALE DES ŒUVRES POST-SCOLAIRES. But: l'organisation des loisirs. Siège social: école publique de garçons, Coulon.

19 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de Niort. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE. But: défendre les droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales dans tous les domaines. Siège social: mairie de Lezay.

19 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. SPORTS OLYMPIQUES DE CREISSAN. But: football. Siège social: café du Commerce, Creissan.

19 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de l'Aube. SOCIÉTÉ CAMÉO-CLUB. But: amusement et distraction des jeunes. Siège social: salle du Caméo-Cinéma, Ervy-le-Chatel.

20 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de Toulouse. ART ET CHARITÉ. But: venir en aide à des œuvres philanthropiques ou directement à des malheureux. Siège social: 34, boulevard Carnot, Toulouse.

20 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. COMITÉ DES FÊTES DE LA FEUILLIE. But: organisation de fêtes locales. Siège social: mairie de la Feuillie.

20 décembre 1946. Déclaration à la préfecture d'Angers. AMICALE SPORTIVE DE L'ÉCOLE PUBLIQUE DE FILLES VICTOR-HUGO. But: développement des sports et de l'éducation physique à l'école. Siège social: 26, rue Victor-Hugo, Angers.

21 décembre 1946. Déclaration à la préfecture d'Orléans. AMICALE DES ANCIENS DU 405e RÉGIMENT DE PIONNIERS. But: entretenir et développer entre tous les membres des rapports de solidarité et de bonne camaraderie. Siège social: M. Rouillon, restaurateur, rue Bannier, Orléans.

23 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. LA PATRIOTE DE SAINT-PRIEST-TAURION. But: développer et propager le sport dans la commune. Siège social: mairie de Saint-Priest-Taurion.

23 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. ASSOCIATION COMITÉ FAMILIAL SCOLAIRE DE SAINT-GERMAIN-LÈS-CORBEIL. But: créer, organiser, faire fonctionner des œuvres d'éducation populaire et d'enseignement de toute nature et sous toute forme. Siège social: route de Lieusaint, Saint-Germain-lès-Corbeil.

23 décembre 1946. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. FILIALE DE LA SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE PROPHYLAXIE SANITAIRE ET MORALE. But: propagation des notions essentielles d'hygiène et de prophylaxie relatives à la conservation de la santé. Siège social: direction régionale de la santé et de l'assistance, 10, rue Beaumarchais, Clermont-Ferrand.

23 décembre 1946. Déclaration à la préfecture d'Orléans. ASSOCIATION DES PRISONNIERS DE GUERRE DU LOIRET (SECTION DE CLÉRY). But: maintenir les liens de solidarité entre les anciens prisonniers et défense de leurs droits. Siège social: mairie de Cléry.

24 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Bonneville. AMICALE SPORTIVE DE LA MAISON DES JEUNES DE CLUSES. But: pratique par les jeunes du ski, de l'athlétisme, du football et autres sports. Siège social: maison des jeunes, Cluses.

26 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de Nancy. LES LOISIRS ÉDUCATIFS POPULAIRES. But: créer des centres récréatifs. Siège social: 19, cours Léopold, Nancy.

26 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de l'Isère. CAISSE DE COMPENSATION DE LA MÉTALLURGIE DE L'ISÈRE. But: effectuer le payement des prestations familiales extra légales actuelles; en répartir équitablement les charges et dans l'avenir assurer le financement de toute initiative nouvelle au profit des familles du personnel des établissements adhérents. Siège social: caisse de compensation de la métallurgie de l'Isère, 2, rue de Belgrade, Grenoble.

26 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Lure. FOOTBALL CLUB CAMPEY. But: entretenir des liens de camaraderie, préparer au pays des hommes robustes. Siège social: café Douzi, Champey.

26 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de Tulle. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE CHAMBÉRET. But: étude et défense des droits et des intérêts moraux et matériels des famille rurales. Siège social: mairie de Chambéret.

26 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de Tulle. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE SIONIAC. But: étude et défense des droits et des intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie de Sioniac.

26 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. SCU DES ÉCOLES LAÏQUES DE JURÉ. But: aide scolaire. Siège social: écoles laïques, bourg de Juré.

26 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de Guéret. SOCIÉTÉ HIPPIQUE RURALE DE BOUSSAC. But: favoriser l'élevage et le développement de la race chevaline, ainsi que préconiser parmi les jeunes le goût du sport hardi et complet qu'est le sport équestre. Siège social: place du Champ-de-Foire, Boussac.

26 décembre 1946. Déclaration à la préfecture des Hautes-Pyrénées. SOCIÉTÉ TARBAISE DE COURSES AU TROT. But: courses et encouragements à l'élevage. Siège social: 3, cours Gambetta, Tarbes.

26 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de la Somme. LA SOLIDARITÉ LAÏQUE DU PAS-DE-CALAIS. But: défense des intérêts moraux et matériels des membres de l'enseignement public du Pas-de-Calais. Siège social: au domicile du président, M. François, Lucheux.

26 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de l'Oise. CERCLE ARTISTIQUE DE CHAMBORS. But: grouper la jeunesse désireuse d'apprendre et de répandre le theatre français. Siège social: mairie de Chambors.

27 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Calvi. CERCLE DU MOULIN SAINT-MATHIEU. But: protection et développement de la culture de l'olivier. Siège social: ville di Paraso, lieudit « Salti » (Corse).

27 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de Guéret. LA GERBAUDE, amicale laïque de Malleret-Boussac. But: prolonger et soutenir l'action de l'école en toutes les circonstances. Siège social: école de Malleret-Boussac.

27 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE SAINT-ENOGAT A DINARD. But: organiser par tous les moyens appropriés le fonctionnement matériel des écoles de Saint-Enogat. Siège social: 82, rue de Saint-Enogat, Dinard.

27 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de la Gironde. GROUPE ARTISTIQUE BÉGLAIS. But: donner des représentations théâtrales. Siège social: 34, avenue Jules-Guesde, Bègles.

27 décembre 1946. Déclaration à la préfecture du Vaucluse. COLONIE LASALLIENNE PROVENÇALE. But: promouvoir, soutenir et favoriser les œuvres d'éducation populaire de la jeunesse. Siège social: 9, rue Notre-Dame-des-Sept-Douleurs, Avignon.

27 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. RIRES ET PLEURS. But: tournées théâtrales. Siège social: 20, rue de l'Orphelinat, Meudon.

28 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Bellac. ETOILE SPORTIVE DE SAINT-HILAIRE-LA-TREILLE. But: pratique des sports. Siège social: mairie de Saint-Hilaire-la-Treille.

30 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de Périgueux. FOYER RURAL DE MILHAC-D'AUBEROCHE. But: éducation, information technique et émancipation intellectuelle et sociale de ses membres. Siège social: école de Milhac-d'Auberoche.

30 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de Périgueux. FOYER RURAL DE SAINT-MICHEL-DE-DOUBLE. But: émancipation, information technique et émancipation intellectuelle et sociale de ses membres. Siège social: foyer rural, Saint-Michel-de-Double.

30 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de Périgueux. ASSOCIATION DES ANCIENS ÉLÈVES ET AMIS DE L'ÉCOLE LAÏQUE DE PETIT-BERSAC. But: activités sociales éducatives et sportives. Siège social: école de Petit-Bersac.

30 décembre 1946. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. UNION SPORTIVE DE SAINT-ANDRÉ. But: pratique de tous les sports. Siège social: maison Pin, Saint-André.

30 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de la Gironde. UNION SPORTIVE LÉGEOISE. But: pratique du football. Siège social: café Villetorte, Lège.

30 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. ASSOCIATION FRANCE-U. R. S. S. DE SAÔNE-ET-LOIRE. But: favoriser la connaissance mutuelle des deux pays et leur collaboration amicale dans la paix. Siège social: 63, rue Garibaldi, Chalon-sur-Saône.

30 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Verdun. GROUPEMENT DÉPARTEMENTAL DES PROPRIÉTAIRES ET USAGERS D'ÉDIFICES RELIGIEUX SINISTRÉS DU DÉPARTEMENT DE LA MEUSE. But: promouvoir et sauvegarder les droits de ses adhérents et de tous les propriétaires et usagers d'édifices religieux sinistrés dans le département de la Meuse, à la reconstitution de ces édifices. Siège social: évêché de Verdun.

31 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de police. GROUPEMENT D'ACHAT DES BOUCHERS RÉUNIS. But: mutuelle d'achat en viande. Siège social: 43, rue d'Avron, Paris.

2 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. ASSOCIATION FAMILIALE DES SYNDICATS OUVRIERS C. G. T. DU BATIMENT, BOIS ET PARTIES SIMILAIRES DE L'AVEYRON. But: défense de la famille, des biens matériels et moraux. Siège social: salle Galy, place du Marché-Couvert, Rodez.

2 janvier 1947. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. ASSOCIATION FAMILIALE DES MAITRES ET MAITRESSES DE MAISON. But: association patronale dans le but de discuter et traiter des contrats de travail avec le syndicat des gens de maison. Siège social: secrétariat de l'Union féminine civique et sociale, place Sainte-Anne, Rennes.

2 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. AMICALE SPORTIVE DES CHEMINOTS DE SAINT-PRIEST. But: pratique des sports. Siège social: café Maurice, avenue de la Gare, Saint-Priest.

3 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. UNION FRANÇAISE DES ASSOCIATIONS DES COMBATTANTS, COMBATTANTS DE LA LIBÉRATION ET VICTIMES DES DEUX GUERRES. But: grouper les combattants en vue de coordonner leur participation à l'œuvre de libération et reconstruction de la France; organisation de la paix et de la sécurité internationale; défense des intérêts moraux et naturels. Siège social: 37, rue Montmailler, Limoges.

4 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de Toulouse. UNION FOOTBALL-CLUB. But: pratique de tous les sports. Siège social: café Viste, Union.

ASSOCIATIONS ÉTRANGÈRES

(Décret du 16 août 1901.)
(Décret-loi du 12 avril 1939.)

20 novembre 1946. Arrêté du ministre de l'intérieur: MAISON DE LA CULTURE ARMÉNIENNE. But: fonder en France un musée-bibliothèque et des archives de documents historiques se rapportant à l'histoire et à la culture arméniennes. Siège social: 51, rue Monsieur-le-Prince, Paris.

Paris. — Imp. des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.